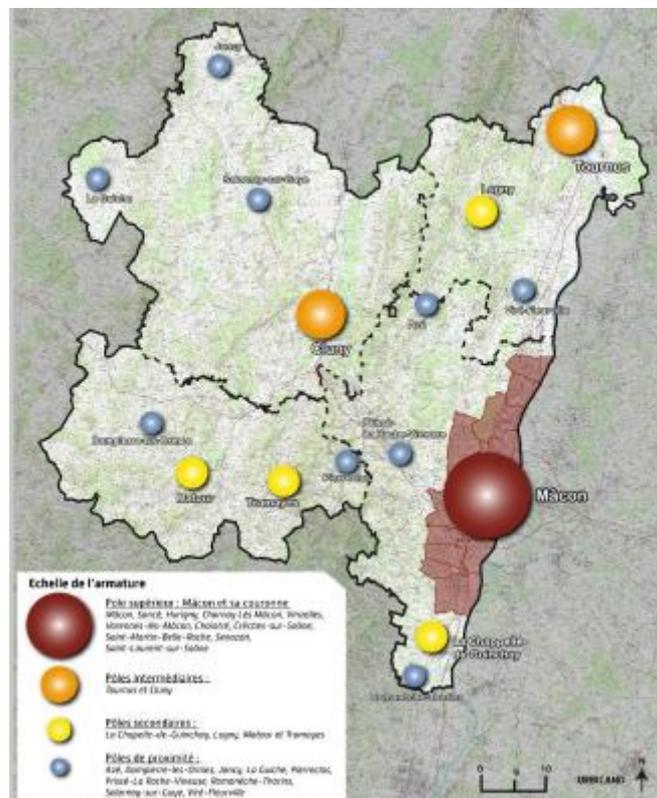


ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre à 12h

Relative

Au projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Commission d'enquête :

- Guy-Marie LAMBERT président
- Joëlle IELO membre titulaire
- Alain HERR membre titulaire

SOMMAIRE

1 - GENERALITES.....	4
1.1 – PREAMBULE.....	4
1.2 – OBJET DE L’ENQUETE.....	4
1.3 – CADRE JURIDIQUE.....	4
1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER D’ENQUETE PUBLIQUE	4
2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	5
2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D’ENQUETE.....	5
2.2 – MISE AU POINT DES MODALITES DE L’ENQUETE	5
2.3 – PUBLICITE.....	6
2.4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC	7
2.5 – CLIMAT DE L’ENQUETE ET ACCUEIL DU PUBLIC	8
2.6 – CLOTURE DE L’ENQUETE.....	8
2.7 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	9
2.8 – REPONSE DU MAITRE-D’OUVRAGE	9
2.9 – VISITES POST-ENQUETE	9
3 - RESUME DES PIECES DU DOSSIER PAR LA COMMISSION	9
3.1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION (5 tomes).....	10
TOME 1 - Diagnostic socio-économique et paysages (245 pages)	10
TOME 2 – Etat initial de l’environnement (205 pages)	14
TOME 3 – Justification des choix (56 pages)	22
TOME 4 – Evaluation environnementale (227 pages).....	30
TOME 5 – Résumé non technique (72 pages)	38
3.2 – LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (47 pages).....	39
3.3 – LE DOCUMENT D’ORIENTATIONS ET D’OBJECTIFS (82 pages et 2 cartes).....	44
3.4 – LE BILAN DE LA CONCERTATION (36 pages)	48
3.5 – L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (30 pages).....	49
3.6 – LES AVIS DES PPA (65 pages)	50
3.7 – LES AVIS DES COMMUNES.....	53
4 - ANALYSE DES AVIS CROISES DU PETR ET DE LA COMMISSION	54
4.1 – AVIS DES PPA	54
4.2 – AVIS DES COMMUNES	87
5 - ANALYSE CROISEE DES CONTRIBUTIONS PAR LE PETR ET LA COMMISSION.....	88
5.1 – BILAN QUANTITATIF	88
5.2 - ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC	89

5.3 – QUESTIONS DE LA COMMISSION D’ENQUETE.....	157
5.4 – ANALYSE DE LA SYNTHÈSE DE LA RÉPONSE SYNTHÉTIQUE DU PETR A LA COMMISSION.....	158
6 –ANNEXES RATTACHEES AU RAPPORT	160
6.1 – RELECTURE DU DOCUMENT SUR LA FORME	160
6.2 - Procès-verbal de synthèse.....	162
6.3- réponse du maître d’ouvrage.....	162
6.4 - Synthèse de la réponse synthétique du PETR à la commission	162

1 - GENERALITES

1.1 – PREAMBULE

Le PETR du Mâconnais Sud Bourgogne s'étend sur une superficie de 1241 km² pour 115 873 habitants (INSEE 2015). Composé de 120 communes et de 4 EPCI, le PETR recouvre un territoire aussi riche que diversifié où s'entremêlent des espaces urbains, périurbains, viticoles ruraux ou de montagne. Le territoire est organisé autour d'une centralité majeure, Mâcon et de centralités secondaires et locales réparties sur l'ensemble du PETR. L'axe nord-sud de la Saône, le long de laquelle s'étirent l'autoroute A6, la RD906 et la voie ferrée historique Paris-Lyon-Marseille, constitue une colonne vertébrale importante concentrant populations et activités économiques.

Le PETR a prescrit l'élaboration de son SCoT le 20 septembre 2017 et s'est fixé une croissance démographique de +0.7% par an à l'horizon 2040. Ses objectifs se traduisent dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'articule autour de 3 grands objectifs :

- Les modes de vie : constituer un modèle de développement sain, épanouissant et durable ;
- Le cadre de vie : maintenir un socle naturel et paysager préservé et des lieux de vie et de travail de qualité ;
- Les conditions de vie : rendre le territoire résilient et agréable à vivre.

Lors de sa séance du 9 avril 2024, le PETR, après avoir rappelé les modalités et tiré le bilan de la phase de concertation, a arrêté son projet.

1.2 – OBJET DE L'ENQUETE

Par arrêté n° AR_2024_41 du 4 septembre 2024, la présidente du PETR, autorité organisatrice, a prescrit la présente enquête publique, portant sur l'élaboration du SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne.

1.3 – CADRE JURIDIQUE

Code de l'Urbanisme, notamment :

- Articles L143-22 et R143-9

Code de l'Environnement, notamment :

- Articles L122.4 et R122.7 relatifs à l'évaluation environnementale ;
- Articles L123.1 et L123.23 et R123.1 à R123.32 relatifs à l'enquête publique.

Code Général des collectivités,

L'ensemble de ces articles encadre la présente enquête publique.

1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique se compose des pièces suivantes :

- L'arrêté n°AR_2024_41 du 4 Septembre 2024,
- le projet de SCoT arrêté composé :

1. du rapport de présentation (5 tomes)
 2. du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
 3. du Document d'orientations et d'objectifs (DOO) et de ses 2 cartes
- Bilan de la concertation,
 - Avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage,
 - Avis des personnes publiques associées,
 - Avis des collectivités.

2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 – DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Par décision n° E24000048/21, le Président du tribunal administratif de Dijon a désigné une commission d'enquête constituée d'un président, Mr. Guy-Marie LAMBERT, de deux membres titulaires, Madame Joëlle IELO, remplaçante du président en cas d'empêchement et M. Alain HERR ainsi que d'un membre suppléant M. Michel GOIN, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Mâconnais Sud Bourgogne.

2.2 – MISE AU POINT DES MODALITES DE L'ENQUETE

Une 1^{er} réunion de prise de contact a eu lieu le 20 juin 2024 au siège du PETR en présence de la commission au complet et de M. Langard, directeur du PETR et interlocuteur de la commission. Au cours de cette réunion ont été examinées les dates et modalités de l'enquête publique (lieux de permanence, publicités, arrêté...).

La commission s'est ensuite réunie le 28 juin 2024 afin de mettre au point les dates de permanences. Des modèles d'arrêté, d'affiche et d'articles dans les journaux ont ensuite envoyés au maître d'ouvrage.

La 3^{er} réunion, qui s'est déroulée le 12 septembre 2024 avait pour objet la présentation du dossier par le bureau d'études URBICAND représenté par M. Xavier BONIN.

Les registres papier ont été signés par le président de la commission le 27/09/2024.

Une formation à l'utilisation du registre dématérialisé a eu lieu le 3/10/2024 par M. Jérémy GUY de la société LEGAL COM en visio au siège du PETR. A cette occasion, M. Langard a remis à la commission le tableau avec les projets de réponse du PETR aux PPA.

Tout au long de cette période préparatoire, des échanges oraux et écrits très fructueux ont eu lieu entre la commission et M. LANGARD, directeur du PETR. Ce travail collaboratif a été très apprécié.

M. Goin, suppléant de la commission, a assisté aux 3 premières réunions afin de s'imprégner du dossier.

Le dossier papier (SCoT arrêté et bilan de la concertation) a été récupéré par la commission d'enquête au début du mois de juillet et complété par les avis de l'AE, des PPA et des collectivités, au fur et à mesure des échanges.

2.3 – PUBLICITE

Annonces légales :

- Dans le Journal de Saône-et-Loire version papier le 20 septembre 2024 et le 11 octobre 2024
- Dans Mâcon Info le 22 septembre 2024 et le 14 octobre 2024

Affichage : Dans les 120 communes, les 4 sièges des EPCI et au siège du PETR. Les certificats d'affichage ainsi que les avis de publication dans la presse écrite et numérique ont été fournis à la commission, celle-ci ayant constaté les affichages.



Article presse supplémentaire : dans son édition du 12 septembre 2024, le JSL a publié un article (cf extrait ci-dessous) consacré au SCoT, notamment à l'avis de l'Autorité Environnementale et dans lequel Mme Robin, présidente du PETR, informe des dates et des modalités de l'enquête publique.

«

Désormais, les différents avis reçus vont être analysés. L'enquête publique va être lancée le 7 octobre. Elle se tiendra jusqu'au 8 novembre. Des registres sont posés dans une quinzaine de lieux en plus d'un registre numérique. « Avec ce SCoT, l'idée est de structurer le développement et de le rendre cohérent, conclut Christine Robin. Nous allons vers un renforcement des centres-bourgs et voulons lutter contre l'étalement urbain et le développement de l'équipement commercial débridé. Ce document va contraindre la consommation foncière et prend en compte des éléments de protection des paysages, la santé et le bien-être des habitants » Ils concernent quatre intercommunalités : Mâconnais Beaujolais agglomération, Mâconnais Tournugeois, le Clunisois et Saint-Cyr Mère-Boitier.

»

2.4 - MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

L'enquête publique s'est déroulée du **7 octobre 2024 à 9 heures** au **8 novembre 2024 à 12 heures**, soit durant **33 jours consécutifs**.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait consulter le dossier :

- en version papier dans les 15 lieux de permanences
- en version numérique :
 - o sur le site internet du PETR : <https://maconnais-sud-bourgogne.fr>
 - o sur un poste informatique dédié au siège du PETR
 - o sur le registre dématérialisé ouvert pendant toute la durée de l'enquête : <https://www.registredemat.fr/scot-maconnais-sud-bourgogne>

Le public pouvait déposer ses observations et contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- auprès des commissaires enquêteurs lors de leurs permanences,
- sur les registres papier tenus à disposition du public dans les lieux de permanence,
- sur le registre dématérialisé à l'adresse ci-dessus,
- par courrier électronique à l'adresse blangard@maconnais-sud-bourgogne.fr,
- par courrier postal au président de la commission d'enquête au siège du PETR.

Conformément à la demande des élus et à l'arrêté d'ouverture d'enquête, **17 permanences** ont été assurées par un ou plusieurs commissaires enquêteurs selon le calendrier ci-dessous en variant au maximum les plages horaires et jours :

Date	Lieu	Horaires	Nbre de personnes reçues	Nbre de commissaires-enquêteurs	Nbre de contributions déposées sur le registre papier	Nbre de courriers reçus
7/10/2024	Siège PETR	9h / 12h	0	3, puis 1	---	---
7/10/2024	EPCI Tournugeois	14h / 17h	0	1	---	---

9/10/2024	EPCI Saint-Cyr Mère Boitier	13h30 / 16h30	0	1	---	---
12/10/2024	Cluny	9h / 12h	1 élue	1	---	1
15/10/2024	Mâcon	9h / 12h	0	1	---	---
17/10/2024	EPCI Cluny	14h / 17h	1 élue + 1 journaliste	1	---	---
18/10/2024	Dompierre-les- Ormes	9h / 12h	0	1	---	---
22/10/2024	Lugny	9h / 12h	1	1	2	---
23/10/2024	Tramayes	9h / 12h	1	1	---	---
25/10/2024	Prissé	13h30 / 16h	0	1	---	---
28/10/2024	EPCi MBA	9h / 12h	2	1	---	---
29/10/2024	Salornay s/Guye	14h / 17h	3	1	---	---
31/10/2024	La Chapelle de Guinchay	15h / 18h	2	1	---	---
4/11/2024	Tournus	9h / 12h	7	1	1	---
5/11/2024	Fleurville	15h / 18h	1	1	1	---
6/11/2024	Mâcon	9h / 12h	3	1	1 + 1 courrier	---
8/11/2024	Siège PETR	9h / 12h	1	3	1 courrier	---

Au total, **23 personnes** se sont présentées aux permanences des commissaires enquêteurs.

La présidente du PETR a rencontré la commission à la fin de la dernière permanence au PETR.

2.5 – CLIMAT DE L'ENQUETE ET ACCUEIL DU PUBLIC

L'enquête publique relative au projet d'élaboration du SCoT Mâconnais Sud Bourgogne s'est terminée le 8 Novembre 2024 à 12h00 avec une participation en présentielle peu importante du public.

Celle-ci s'est déroulée dans les meilleures conditions grâce à la grande disponibilité des secrétariats de mairie. Le directeur du PETR, M. Benoît LANGARD, s'est montré très disponible et réactif notamment sur la logistique tout au long de l'enquête.

Les documents ou observations déposés dans les mairies de permanences sièges EPCI + PETR (registres papier ou courriers), ont été transférés au siège de l'enquête, afin d'être transcrites sur le registre dématérialisé dans les meilleurs délais.

2.6 – CLOTURE DE L'ENQUETE

Dès la fin de l'enquête publique le vendredi 8 novembre 2024 à 12h00, le registre dématérialisé a été immédiatement clos et rendu inactif. Les 15 registres papiers ont récupérés par le PETR à son siège et clos par le président de la commission. L'adresse mail dédiée a été fermée.

2.7 – PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Le 18 novembre 2024 à 9h, soit dans le délai réglementaire de 8 jours, la commission d'enquête a remis à M. Yves DUPUIS, vice-président du PETR, représentant la présidente Mme Christine ROBIN, son Procès-verbal de synthèse des observations recueillies.

Au **total 143 observations** dont **10 doublons ont été** comptabilisées. A noter que les contributions 144 et 145, doublons de 140 et 141 scannées et transférées une 2^e fois sur le registre dématérialisé ne sont pas comptabilisées. Sur ces 143 observations, 13 ont été déposées sur les registres papier, soit sous forme manuscrite, soit sous forme de courrier annexé, soit sous forme orale retranscrite par le commissaire enquêteur à la demande du contributeur.

A signaler :

- qu'une contribution est arrivée hors délai sur l'adresse mail dédiée au PETR et n'a pas pu être prise en compte, ce qui a été mentionné au contributeur.
- qu'un habitant de Leynes, très largement après la clôture du registre dématérialisé le 5/12/2024, a demandé l'annulation de la contribution **anonyme** n°89. La commission a considéré que le registre étant clos depuis le 8 novembre 2024 à 12h, que la contribution étant anonyme, il ne peut être donné suite à cette demande tardive, bien que la contribution concerne Leynes.
- qu'une personne s'est trompée de lieu pour la permanence du 4 novembre 2024. Redirigée vers la mairie de Tournus, elle a été reçue par le commissaire enquêteur mais n'a pas laissé d'observation.

2.8 – REPONSE DU MAITRE-D'OUVRAGE

La réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse a été réceptionnée par courriel en date du 28 novembre 2024, soit dans le délai réglementaire imparti.

La réponse du Maitre d'ouvrage est intégrée aux chapitres 4 (réponses aux PPA) et 5 (contributions du public et questions de la commission) du présent rapport et figure en annexe 6.3.

2.9 – VISITES POST-ENQUETE

A l'issue de la remise du PV de synthèse, la commission s'est déplacée sur les lieux ayant fait l'objet de nombreuses remarques sur le registre dématérialisé et en permanence :

- La zone 1AUd de Loché
- Les abords du château de Saint-léger à Charnay-les-Mâcon
- Le site du « Creux du Vic » à Leynes
- Le secteur du projet Eclat à Tournus nord

3 - RESUME DES PIECES DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

Les différentes pièces composant le dossier d'enquête publique sont résumées ci-après.

L'analyse de ces pièces, tant sur la forme que sur le fond figure dans le document « Conclusions et avis sur le SCoT » au chapitre 3 : le dossier d'enquête - forces et faiblesses.

Les erreurs matérielles, les erreurs de rédaction et les « coquilles » figurent dans l'annexe « 6.3 – relecture du document ».

3.1 – LE RAPPORT DE PRESENTATION (5 tomes)

TOME 1 - Diagnostic socio-économique et paysages (245 pages)

Ce document de 245 pages se compose de 3 grands chapitres présentant le diagnostic socio-démographique, le diagnostic économique et le diagnostic paysager et urbain. Il se termine par une synthèse transversale illustrée de cartographies.

Chapitre 1 – Diagnostic socio-démographique

En augmentation constante depuis 1999 du fait d'un solde migratoire positif, le territoire compte 115 873 habitants en 2015. Cependant les 3 principales polarités (Mâcon, Cluny et Tournus) font apparaître une fragilité démographique.

L'évolution de la structure de la population montre un phénomène de vieillissement confirmé par les projections OMPHALE à l'horizon 2050, une diminution de la taille des ménages (2,1 en 2015 contre 2,9 en 1968), une augmentation de la part des retraités et des professions intellectuelles supérieures et intermédiaires ainsi qu'une hétérogénéité des revenus (la ville centre de Mâcon a le revenu le plus bas).

L'augmentation du parc de logements, plus rapide que l'augmentation de la population, est plutôt homogène sur le territoire avec une hausse non négligeable des logements vacants (9,5% en 2015 contre 7,4 en 1999). Cependant les résidences principales ne correspondent pas aux évolutions sociales et un déficit de diversité est à noter dans les villages et les communes rurales. La dynamique de construction stagne depuis 10 ans, souffre d'un manque de diversité et est déséquilibrée sur le territoire. Pour mieux répondre aux besoins des ménages, un PLHi est en cours de finalisation sur Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour la période 2019-2025 (1980 logements sur 6 ans).

Du point de l'offre en services et équipements, Mâcon est le pôle majeur du territoire, avec un rayonnement qui s'étend au-delà du périmètre du SCoT. Cluny et Tournus, avec des équipements de gamme intermédiaire à supérieure, et quelques autres bourgs ruraux, sont des polarités locales indispensables à la vitalité des espaces ruraux. Si l'accessibilité aux services de santé, scolaire, numérique est relativement facile dans ces 3 pôles, il n'en est pas de même pour les secteurs plus ruraux.

Les déplacements sont nombreux sur le territoire (trajets domicile/travail à raison de 71 000 déplacements quotidiens, accès aux commerces et aux services) et se font à 80% en voiture du fait d'un réseau routier de qualité et relativement dense. Le territoire est également bien desservi en réseau ferré (gares de Mâcon et Tournus, gare TGV à Loché), mais les modes alternatifs sont hétérogènes. Les transports collectifs fonctionnent essentiellement autour de Mâcon, le transport à la demande et les mobilités douces sont limités et le covoiturage est peu organisé.

En termes de synthèse des enjeux socio-démographiques, il s'agit pour le territoire :

- d'organiser le maillage des polarités entre elles, vers Mâcon et à l'extérieur du périmètre,
- d'équilibrer la production de logements en quantité et en qualité : conforter Mâcon et les pôles des 3 autres intercommunalités,
- diversifier ses modes de déplacements et organiser les mobilités en les pensant notamment à l'échelle inter-SCoT

Chapitre 2 – Diagnostic socio-économique

Malgré un ralentissement récent, le bassin d'emploi reste dynamique et organisé autour d'un réseau de polarités qui structurent le territoire : 74% des emplois se situent sur MBA dont 49% sur Mâcon. Cluny et Tournus accueillent respectivement 5% et 6% des emplois du SCoT. Cependant la diminution des emplois dans ces 3 polarités témoigne du desserrement urbain. Le territoire abrite près de 5000 entreprises (88% de TPE, quelques PME et 16 entreprises de plus de 250 salariés) et 38% des emplois salariés sont affiliés à des emplois du secteur tertiaire.

L'accès à l'emploi est hétérogène sur le territoire, notamment en raison de la faible qualification des jeunes et d'une offre en formation insuffisante.

Le tissu industriel se concentre autour de l'A6 et de la RCEA avec 31% des emplois dans l'agro-alimentaire, 17% dans la métallurgie et 15% dans l'informatique et l'électricité. Le secteur de la construction est solide grâce aux réhabilitations, aux mises aux normes énergétiques et au renouvellement urbain.

Les services à la personne et les activités commerciales, très présents sur le territoire, représentent 74% des emplois en 2015 (39 000). De par sa situation géographique entre Lyon et Dijon, le territoire dispose d'un fort potentiel logistique (115 entreprises de transport pour 2 100 emplois) qui sera à encadrer, notamment en termes de consommation d'espace.

Sur les 1906 commerces et services que regroupe le territoire 47% (+900 établissements) sont implantés à Mâcon. L'offre traditionnelle est bien représentée dans les centralités et 19 autres communes (64% de la population du territoire) disposent d'une offre commerciale de proximité alimentaire complète. La densité des grandes et moyennes surfaces sur le territoire est proche des moyennes nationales.

L'armature commerciale est hiérarchisée en 4 niveaux selon le rayonnement :

- 1 (SCoT et hors Scot) : secteur Mâconnais centre => 136 981 m²
- 2 (bassin de vie) : Cluny et Tournus => 20 866 m²
- 3 (proximité) : la Chapelle de Guinchay, Prissé, Romanèche-Thorins, St-Martin-Belle-Roche => 7 620 m²
- 4 (communal) : autres pôles

Avec une augmentation de la taille des exploitations (73 ha en 2018), une diminution du nombre d'exploitations (-31%), un manque de repreneurs et une augmentation des investissements, le tissu social agricole est en pleine mutation. L'élevage (45%) et la viticulture (43%) sont les filières prédominantes sur le territoire mais sont impactés par l'évolution du contexte climatique (sécheresse, gel). Quelques autres filières sont présentes sur le territoire (filière équine à Cluny, ferme expérimentale de Jalogny, céréales, arboriculture...) mais le développement de la diversification et le raccourcissement des filières restent modestes.

La ressource forestière est importante sur le territoire et le développement de la filière bois est un enjeu économique important pour le territoire.

Avec une part d'emplois directs relativement importante (3 à 4%), le territoire présente une vocation touristique affirmée à l'échelle régionale avec plusieurs sites emblématiques et 4 filières à valoriser. L'offre d'hébergements est conséquente (38 822 lits) mais mérite d'être optimisée et développée. Certaines itinérances touristiques sont également à conforter : tourisme fluvial, cyclotourisme et itinéraires cyclables, GR et route 71.

La dynamique immobilière économique est importante avec 600 000 m² construits entre 2007 et 2016, dont 48% en dehors des polarités. 160 ha ont été consommés pour la période 2007-2018, dont 68% en zones d'activités économiques. A l'échelle du SCoT, les 170 ha encore disponibles seront à calibrer.

L'aménagement des espaces économiques devra se faire en tenant compte de l'intégration paysagère, de la densification et du renouvellement. 12 friches ont notamment été identifiées.

En termes de synthèse des enjeux économiques, il s'agit pour le territoire :

- De valoriser ses spécificités : positionnement stratégique du val de Saône, pôles d'emplois locaux relativement importants, maintien et développement de l'économie rurale et présente ;
- De proposer une politique d'aménagement adaptée : renouvellement, densification, amélioration qualitative des espaces économiques existants, optimisation de l'offre pour répondre aux attentes des entreprises tout en tenant compte du contexte local ;
- De prendre en compte les enjeux touristiques : stratégie en matière d'aménagement de sites et d'itinéraires, de mobilités touristiques et d'optimisation de l'offre d'hébergement ;
- D'intégrer les enjeux viticoles et agricoles dans les réflexions : limiter la consommation d'espace en gérant la pression urbaine, assurer un bon fonctionnement des exploitations, le renouvellement des exploitations d'élevage et permettre leur diversification (filiales courtes notamment), protéger les espaces disposant de signes de qualité et développer la filière bois ;
- D'organiser l'offre commerciale : réfléchir aux équilibres entre commerce traditionnel et grand commerce, optimiser le fonctionnement des zones de périphérie, s'interroger sur un modèle de développement maîtrisé.

Chapitre 3 Diagnostic paysager et urbain

Le territoire présente une grande diversité de paysages et des modes d'occupation du sol variés. On dénombre 5 entités paysagères bien marquées :

- La Saône mâconnaise : bande étroite urbanisée entre la Saône et les terrasses mâconnaises, alimentée par de nombreux affluents et agrémentée de bosquets et de ripisylves ;
- La côte mâconnaise : ensemble de monts aux crêtes boisées, entaillé par des cours d'eau et organisé en hameaux. Elle comprend 3 sous-entités : le sillon viticole, le bas mâconnais et le sud mâconnais ;
- Les vallées du Clunisois : zone de transition paysagère qui comprend la vallée de la Guye caractérisée par un bocage bas et arboré et la vallée de la Grosne occupée par des prairies bocagères et des cultures ;
- Le Haut Brionnais : territoire plutôt montagnard et boisé avec de petites vallées plus ou moins profondes et une présence humaine qui se raréfie ;
- Le Charolais : petit plateau ondulé et ouvert situé à l'ouest du territoire où alternent des réseaux de haies basses et des arbres de haute tige avec des champs de céréales et ponctué par de petits hameaux agricoles.

Les implantations humaines sont liées aux paysages et aux sites, soit en fond de vallée, soit en éperon ou en balcon sur un relief soit adossées au relief. Les espaces urbanisés présentent les caractéristiques suivantes :

- Quatre niveaux d'organisation : le bourg/ville, le village, le hameau et l'écart.
- Trois types d'armature urbaine : le village « rue », le village « diffus » et le village « groupé ».

Le patrimoine paysager et urbain est d'une grande qualité et vecteur d'attractivité. Le territoire compte environ 200 monuments historiques, sites classés et inscrits, la réserve naturelle de la Truchère, des ports et haltes fluviales et le label « pays d'art et d'histoire entre Cluny et Tournus ».

Selon les secteurs géographiques, l'habitat traditionnel, principalement en pierre, est composé de corps de fermes sur cave avec combles, de maisons vigneronnes à galerie, de maisons de ville étroites et mitoyennes.

Le petit patrimoine vernaculaire est regroupé en 5 catégories : le patrimoine lié à l'eau, le patrimoine religieux, le patrimoine lié aux activités économiques, le patrimoine lié à l'organisation de l'espace et les autres éléments (pigeonniers, porches...)

De nombreux itinéraires touristiques jalonnent le territoire : les grands itinéraires routiers (ex. route des paysages romans), les itinéraires cyclables (voies bleue et verte, Eurovélo 6), le pôle vélo de Tournus et son musée, des chemins de balades (PDIPR, GR, ban sacré à Cluny, chemin d'Assise).

L'évolution des paysages montre une simplification et une fermeture des paysages notamment due à l'artificialisation des sols. Au regard du portail national de l'artificialisation, choisi pour la justification du projet, 433 ha ont été consommés entre 2011 et 2021 dont 70% pour l'habitat. L'analyse réalisée pour le SCoT montre une consommation de 826 ha entre 2007 et 2018 dont 49% pour l'habitat.

Les pressions urbaines sont plus ou moins fortes selon les secteurs : pression résidentielle à Tournus, Cluny et le Mâconnais, périurbanisation et desserrement dans le val de Saône, mitage isolé. Ces phénomènes posent des enjeux d'intégration paysagère.

En termes de synthèse des enjeux paysager et urbain, il s'agit pour le territoire :

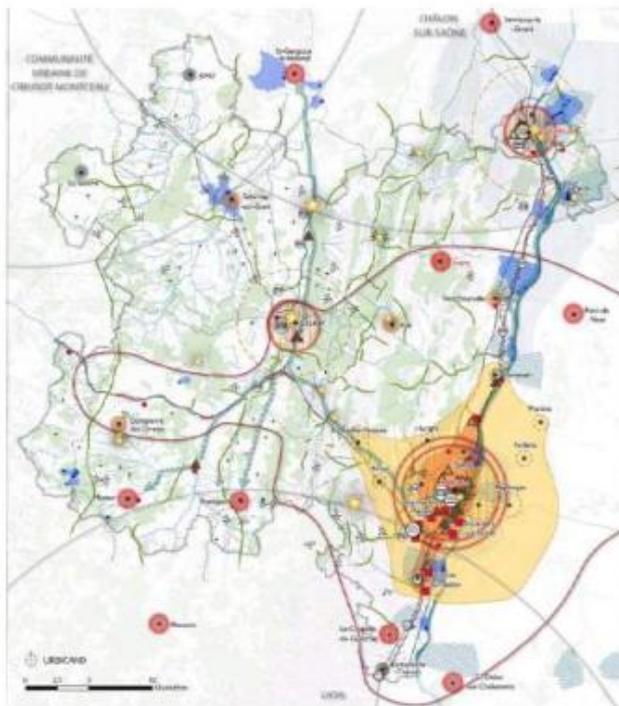
- De maîtriser le développement urbain à 3 échelles : le PETR, l'agglomération mâconnaise et de ses couronnes périurbaines et les villages et bourgs ;
- De maintenir et préserver la qualité et la diversité des paysages ;
- De maintenir l'identité architecturale et urbaine des villages et des bourgs.

Synthèse transversale

Quatre grands enjeux ressortent du diagnostic :

- 1) Equilibrer le développement du territoire en maîtrisant l'équilibre démographique, résidentiel et économique autour de Mâcon et de ses différentes aires d'influence et en maîtrisant le desserrement de Cluny et Tournus
- 2) Organiser les mobilités et l'accès aux services en confortant le maillage des différents pôles, en organisant les mobilités vers les grands pôles (Mâcon et extérieurs au territoire) et en appuyant le développement sur les grands axes du territoire.
- 3) Valoriser les atouts économiques en clarifiant la stratégie d'aménagement économique (hiérarchisation et qualité des espaces, renouvellement et densification, diversification), protéger les espaces agricoles et favoriser l'économie rurale, développer la filière bois
- 4) Préserver le socle environnemental et paysager du territoire en maîtrisant l'étalement urbain, en protégeant la ressource en eau, en préservant les continuités écologiques, en favorisant la transition écologique et énergétique et en préservant et valorisant les éléments paysagers et patrimoniaux du territoire.

Synthèse transversale



TOME 2 – Etat initial de l’environnement (205 pages)

Ce document se compose de 9 chapitres, le dernier étant consacré aux annexes.

1. Le territoire dans ses limites physiques

1.1. Contexte topographique : Le territoire s’étend sur 122 720 ha au sud du département de Saône-et-Loire entre la vallée de la Saône et les côtes clunysoises. Il se compose de 7 entités topographiques. La plaine de la Bresse, la vallée de la Saône, la côte mâconnaise, la côte beaujolaise, la côte clunysoise, la vallée de la Grosne et de la Guye, la côte chalonnaise.

1.2. Contexte géologique :

- Contexte général : les monts du Mâconnais sont formés de terrains d’âge triasique délimités par deux fossés tectoniques, vallée de la Saône et de la Grosne. La plaine de Bresse correspond au bassin de la Saône. Le fossé de la Grosne est en partie comblé par des dépôts fluviaux.

- Les particularités locales : les roches de Solutré et de Vergisson constituent des cuestas particulièrement symboliques des monts du Mâconnais.

1.3. L’exploitation des sous-sols

- L’extraction des matériaux à l’échelle du département : les réserves en roches éruptives permettraient de répondre aux besoins, les réserves en roches calcaires permettraient jusqu’en 2025 de subvenir et les réserves en matériaux alluvionnaires ne permettraient pas de répondre.

- L’exploitation du sous-sol à l’échelle du territoire

Les carrières : le territoire présente 10 carrières en activité exploitant des ressources des monts du Mâconnais. La carrière Ste Cécile fait l’objet de modification, Lugny a une autorisation d’extension. La carrière de St-Albain a une prolongation de 4 ans. La carrière de la Montagne a une prolongation de 2 ans.

Les Mines : Une ancienne mine de manganèse, arrêtée en 1919 peut poser problème d’urbanisation à Romanèche-Thorins.

2. La ressource en eau

2.1. Les eaux superficielles : le réseau hydrographique se structure en deux cours d'eau, la Saône et la Grosne. Le bassin de la Grosne occupe une grande partie du territoire à l'ouest, celui de la Saône se divise en sous-bassins.

<u>La Saône et les rivières du Mâconnais</u>	la Saône présente un mauvais état écologique et chimique. 4 affluents en rive droite de la Saône : la Monge, la petite Grosne, la Bourbonne et la Natouge. Beaucoup de pollution d'origine domestique et industrielle.
<u>La Grosne et ses affluents</u>	bassin versant 200 km ² , 50% du territoire. Les prairies dominent le bassin versant, la qualité chimique est en mauvais état et la qualité écologique aussi. Deux usages, loisirs et agricoles. Pressions d'aménagement anciens, absence ou la diminution de la ripisylve, présence de deux industries alimentaires.
<u>L'Arconce</u>	bassin versant, 6% du territoire 74 km ² , qualité chimique est bonne, qualité écologique moyenne. Classée en catégorie piscicole. Usage pêche voire la baignade. Pressions de l'élevage et du curage.
<u>Les rivières du Beaujolais</u>	bassin versant, 6% du territoire 74 km ² , bon état chimique, état écologique médiocre. 2 ^e catégorie en piscicole. Usage de loisirs et agricole. Pressions de l'élevage et des seuils.
<u>Le Sornin</u>	bassin versant, 3% du territoire 47 km ² , qualité chimique bonne, qualité écologique moyenne. L'usage est agricole. La pression est exercée par des plans d'eau et l'abreuvement du bétail
<u>La Seille</u>	% du territoire, qualité chimique bonne, qualité écologique moyenne. Usage de navigation.

2.2. Les eaux souterraines

<u>Le Morvan</u>	la masse d'eau présente un bon état chimique et présente de faibles enjeux pour le territoire.
<u>Alluvions de la Grosne, Guye, l'Ardière, l'Azergues et Brévenne</u>	les formations alluviales de la Grosne et de la Seille constituent une ressource en eau majeure pour le territoire car elle est la ressource pérenne pour Cluny et ses environs. Les nappes de l'Ardière sont très peu utilisées pour l'alimentation. La nappe de l'Azergues est très sollicitée pour l'eau industrielle. La nappe de la Bienne ne concerne pas le territoire. Ces nappes présentent une forte vulnérabilité et présente un état chimique médiocre. Ce sont des nappes à enjeux modérés
<u>Alluvions de la Saône (a entre Doubs / Seuil de Tournus, b entre Seuil de Tournus / Rhône)</u>	cette masse d'eau constitue l'une des plus utilisées de Bourgogne essentiellement pour l'alimentation eau potable. La masse d'eau présente un bon état chimique mais reste fortement vulnérable aux pollutions. Elles sont à fort enjeu pour le territoire.
<u>Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation de Côme</u>	cette masse d'eau est principalement exploitée pour l'alimentation en eau potable et plus modérément pour les usages économiques ou l'irrigation. Elle présente un bon état chimique car très peu vulnérable. Cette masse d'eau présente de faibles enjeux

<u>Formations sédimentaires des côtes chalonnaise, mâconnaise et beaujolaise</u>	elle présente un bon état chimique bien que la vulnérabilité soit très forte au niveau des aquifères affleurant mais en profondeur. Cette masse d'eau présente un enjeu modéré.
<u>Socle des monts du Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Chalonnais</u>	la ressource est utilisée pour permettre l'alimentation de la population ainsi que pour un usage lié aux activités économiques. La masse d'eau présente un bon état chimique car couverte par des prairies. Elle représente un enjeu modéré

2.3. L'alimentation en eau potable

- Organisation et compétences : 13 syndicats et 9 communes en régie.

- Origines de la ressource en eau potable

- Les volumes de la ressource en eau potable : l'alimentation en 2017 provient de 71 captages (16 sources et 55 puits). 15 078 300 m³ soit 96% des ressources locales. Trois captages sont classés prioritaires et « grenelle ». La protection de la ressource doit se poursuivre car elle est vulnérable aux pollutions diffuses.

- Les ressources stratégiques : ressources majeures exploitées à protéger. Puits de Montbellet, de la Balle, des Varennes, Crèches sur Saône, Chapelle de Guinchay. Les interconnexions existent avec les autres territoires.

- Qualité des eaux prélevées et rendements : les captages de Montbellet et Farges les Macon sont prioritaires. En 2017 l'ensemble des prélèvements présente une conformité à 100% vis-à-vis des paramètres physico-chimiques. Le rendement global des réseaux de distribution d'eau potable est correct de 71.4% en 2017. Pour la zone urbaine de Mâcon, le taux est de 85%. Pour les communes rurales le rendement est supérieur à 65%. Un réel enjeu de renouvellement des réseaux pour limiter les pertes.

- Adéquation des besoins/ressources : en situation moyenne, le territoire dispose d'un bilan suffisant. En situation de pointe est plus faible voire insuffisant. Le Clunisois apparait comme vulnérable.

3. L'assainissement

3.1.1. L'assainissement collectif

- Le réseau : 3 800 km de canalisation dont 35% unitaires.

- Le traitement des eaux usées : 109 dispositifs pour 294 000 EH et 7 stations d'épuration. Des stations présentent des non conformités notamment Cluny. Sur les 121 communes, 54 disposent d'un schéma directeur. 45 communes ne disposent pas de schéma directeur.

3.1.2. L'assainissement non collectif : 23 communes ne disposent pas de dispositifs de traitement collectif et sont donc uniquement concernées par l'assainissement non collectif.

3.2. Les politiques publiques

- Les schémas Directeurs d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : le SDAGE Rhône Méditerranée adopté le 4 novembre 2015 avec 14 orientations et le SDAGE Loire Bretagne adopté le 4 novembre 2015 avec 14 orientations.

- Les contrats de rivière : Le territoire compte 6 contrats de rivière dont le Contrat de rivière de la Grosne, le Contrat de milieu Saône, corridor associé, le Contrat de milieu des rivières du Mâconnais, le Contrat de rivières du Beaujolais, le Contrat de rivière de l'Arconce et celui de rivière du Sornin-Jarnossin.

3.3. Synthèse des sensibilités liées à la ressource en eau

Trois enjeux sont à retenir : La protection des ressources stratégiques pour l'eau potable ; La sécurisation de l'approvisionnement ; L'amélioration et l'optimisation du traitement.

4. Le patrimoine naturel

4.1. Les entités naturelles

- Les modes d'occupation des sols : le territoire du SCOT présente un caractère rural très marqué. Les milieux ouverts sont majoritaires 58,5%. Les forêts représentent 31% du territoire.

- Le val de Saône : des cultures intensives et prairies, 47% de la surface du territoire ; Des milieux alluviaux remarquables, les marais et tourbières ; Des pressions fortes sur les habitats naturels du fait d'une forte présence humaine.

- La côte mâconnaise : Une mosaïque de milieux : cultures et prairies, vignes et forêts (36% du territoire). Des habitats naturels de grand intérêt écologique : 70 ha de milieux humides et 540 ha de milieux thermophiles. Fortes pressions agricoles et urbaines liées à l'agriculture et l'urbanisation.

- Le Clunisois : entre prairies et boisements (Forêts 46%, prairies 54%) ; Vallées alluviales : Plaines inondables de la Grosne et de la Guye et vallées des ruisseaux ; Habitats relativement préservés des pressions. Zones humides et prairies.

4.2. Les espaces protégés, gérés ou inventoriés

- Les espaces protégés réglementairement : ils couvrent 112, 5 ha soit 0.1% du territoire et comprennent :

- La réserve naturelle et nationale de la Truchère créée le 3 décembre 1980.
- Les arrêtés préfectoraux de protection du biotope depuis le 20 février 1995.
- Roche de Vergisson depuis le 13 septembre 2010 - Tunnel du Bois Clair.
- Le classement des cours d'eau

Mesures de protection particulières.

- Les espaces gérés : ils couvrent 33,4% du territoire et comprennent les sites Natura 2000, au nombre de 6 et les ZNIEFF de type 1 au nombre de 10.

- Les espaces inventoriés : les espaces naturels sensibles au nombre de 8 ; Les inventaires des milieux humides : 395 sites répertoriés. Les inventaires des pelouses sèches 624 ha.

4.3. Les fonctionnalités écologiques

- Rappel sur les notions de la trame verte et bleue : les deux constituants principaux d'un réseau écologique sont les réservoirs de biodiversité, les corridors et les continuums. La trame verte est associée au végétal et la trame bleue au milieu aquatique.

Les fonctionnalités écologiques supra-territoriales : le réseau écologique naturel ; L'inscription du territoire dans le réseau régional.

- Les fonctionnalités écologiques du territoire : La méthodologie ; La sous trame forestière ; La sous trame prairie et bocage ; La sous trame des milieux humides et aquatiques ; La trame verte et bleue.

4.4 Synthèse des sensibilités liées au patrimoine nature : le territoire se divise en 3 grandes entités naturelles qui sont le Val de Saône (richesse écologique de milieux humides), la côte Mâconnaise (humides et forestiers) et le Clunisois (réseau bocages et forêts).

5. Risques et nuisances

5.1. Les risques naturels

- Les plans de prévention des risques, atlas des zones inondables et Directive inondation : 22 communes disposent d'un PPRI approuvé et 34 communes d'un atlas des zones inondables. Le programme d'action de prévention des inondations de la Saône.

- Le risque inondation : la Saône et ses affluents, la Grosne et le ruissellement viticole.

- Les risques liés aux mouvements de terrain : retrait gonflement des argiles, mouvements de terrain localisés, sismicité, risque radon.

5.2. Les risques industriels et technologiques

- Les établissements à risques : 89 établissements – I.C.P.E. ; 26 établissements en enregistrement ; 54 établissements en autorisation, dont 2 soumis à la directive SEVESO seuil bas STOGAZ à Mâcon et VALSPAR à Tournus.

- Les risques liés au transport de matières dangereuses : 2 canalisations de transport de gaz ; Les axes autoroutiers A et RCEA ; Les axes ferroviaires ; L'axe fluvial de la Saône ; 2 lignes à très haute tension.

- La pollution des sols : 9 sites basal principalement Val de Saône ; 319 sites BASIAS anciens sites notamment à Mâcon.

- Les risques miniers : La concession de Romanèche-Thorins d'exploitation du manganèse (1823 à 1919) ; 34 puits, 2 mines à ciel ouvert ; Un aléa fort d'effondrement localisé a été défini.

5.3. Les nuisances acoustiques

- Les secteurs exposés aux nuisances acoustiques : RD906, 980, 933, 975, 56 ; A6, A40, A406 ; RN79.

- Zoom sur Charnay les Mâcon : plusieurs axes routiers importants 8 200 véhicules / jour ; Nuisances générées par l'activité de l'aérodrome sont faibles.

- les mesures de réduction des nuisances : Mesures curatives : Modification aiguillages pour la SNCF ; Abaissement de la vitesse autoroutière ; Plan de déplacement doux.

6. La gestion des déchets

- Organisation des compétences avec 3 organismes : Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois ; Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolois ; Le SIRTOM Vallée de la Grosne.

- la collecte des déchets : Les ordures ménagères en 2017 – 209 kg/hab ; La collecte sélective en 2017 – 11 085 tonnes de déchets recyclables soit 94 kg/hab ; Les déchetteries (12) ; Les installations de déchets inertes.

- le traitement des déchets : 2 destinations : SYTRAVAL de Villefranche sur Saône. En 2017 : 186 259 tonnes de déchets ménagers ; Usine ECOCEA du SMET à Chagny. Valorisation biologique en 2017 : 76 411 tonnes ; Ces deux unités sont suffisantes pour gérer les déchets futurs.

- Les documents de cadrage : le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés avec réduction à la source et valorisation par réemploi ; Le plan départemental de prévention des déchets ; Le plan départemental de gestion des déchets du BTP ; Le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus des chantiers du BTP.

6.2 Synthèse des sensibilités liées aux risques et aux nuisances

Le territoire est divisé en trois grands secteurs : Val de Saône avec des risques inondations et technologiques et une ambiance acoustique dégradée ; Clunisois avec des risques inondations ; Côte Mâconnaise avec risque mouvement de terrain et retrait gonflement des argiles.

7 Climat, air et énergie

7.1 Le climat

- Les températures : Climat assez doux en 2018 : 13.6° ; En Bourgogne hausse des températures constatées de 0.3° par décennie ; L'ensoleillement est de 2053 heures en 2018.

- Les précipitations : En 2018 total annuel des précipitations à 794 mm ; Les périodes sécheresse n'ont pas évolué.

- Les vents : Vents majoritaire de direction Ouest/Nord Ouest ; Le couloir a la vitesse de vent la plus faible.

- Les enjeux liés au changement climatique : Une augmentation de la vulnérabilité des personnes fragiles ; Un accroissement des consommations énergétiques ; Une dégradation de la qualité de l'air ; Des besoins accrus en irrigation ; Des conflits potentiels entre les usagers de l'eau ; Une modification du régime d'écoulement des eaux et du risque d'inondations ; Une augmentation de la fréquence de retrait, gonflement ; Une augmentation de la fréquence des phénomènes météorologiques extrêmes.

7.2 - La maîtrise de l'énergie

- Les consommations énergétiques : le premier poste de consommation d'énergie est transport routier et le second le secteur résidentiel. Nota : sur 45 200 actifs seuls 4% utilisent les transports en commun. Les produits pétroliers représentent une première source d'énergie.

- La vulnérabilité énergétique des ménages : elle est au logement du fait du chauffage, notamment dans l'ancien, aux déplacements, l'offre de transport en commun limitée. La vulnérabilité énergétique est double pour les habitants des communes rurales.

7.3 - La production d'énergies renouvelables

En 2016, 142 170 MWh d'énergies renouvelables. Le taux des couvertures d'énergies renouvelables du territoire est très faible.

<u>La filière bois-énergie</u>	En 2017 – 30% de la production d'énergie renouvelable provient du bois. Le territoire dispose de 1 chaufferie biomasse à Tramayes, 17 chaufferies collectives, 1 chaufferie industrielle, 11 chaufferies en lien avec l'industrie du bois et 1 réseau de Charbon bois/gaz à Mâcon. Un potentiel en bois énergie des forêts et des haies.
<u>L'énergie hydroélectrique</u>	Solaire photovoltaïque et thermique, la production thermique en 2014 était de 2 099 MWh. Une seule centrale recensée à Tournus de 7 ha pour 50% des foyers de Tournus.

<u>L'énergie solaire</u>	Cette énergie représente 44 MWh soit 0.03 %. D'autres moulins sur la Grosne ou la Guye pensent être réhabilités.
<u>l'énergie éolienne</u>	Aucune production d'énergie (grande éolienne), seule petite éolienne à Tournus pour le lycée horticole Le gisement éolien pourtant recensé, n'est pas exploité.
<u>La géothermie</u>	Aucune donnée quantitative, seule une piscine municipale à la Guiche. La région présente un faible potentiel
<u>La méthanisation</u>	Le territoire ne présente aucune production en lien avec la méthanisation. Un projet et à l'étude à Jalogny via la dégradation de la matière organique
<u>La valorisation des déchets ménagers</u>	La valorisation des déchets dans des usines hors du territoire

7.4 La qualité de l'air

- Le réseau de surveillance : 4 stations de surveillance en Saône-et-Loire dont une seule sur le territoire.

- Les données par polluant

- L'Ozone : Les secteurs ruraux du territoire sont plus fortement exposés ;

- Les oxydes d'azote : les principales sources sont les véhicules et installations de combustion. Aucun dépassement des limites réglementaires observées.

- Les particules PM10 et PM25 : le seuil réglementaire reste largement respecté.

- La qualité de l'air à Mâcon

- L'Ozone : La tendance est à la hausse

- L'oxyde d'azote : Valeurs limites jamais atteintes

- Les particules PM10 : Les moyennes mensuelles respectent les valeurs limites.

Nota : surveillance de l'ambrosie, capteur à Mâcon.

- Les émissions de gaz à effet de serre (Données 2016 pour la Bourgogne)

Transport routier	50%
Agriculture	20%
Résidence	12%
Tertiaire industrie	13%

7.5 Politiques publiques climat, air et énergie

<u>La loi pour la transition énergétique et la croissance verte</u>	Réduire les émissions de gaz à effet de serre ; Diminuer de 30% les énergies fossiles ; Ramener le nucléaire à 50% ; Energies renouvelables 32% ; Diviser par 2 notre consommation à l'horizon 2050 ; Diminuer le volume des déchets de 50% à l'horizon 2050 pour cela : - Rénovation du parc résidentiel ancien et neuf ; - Développement du transport propre ; - Lutte contre le gaspillage ; - Renforcer la sécurité nucléaire ; - Lutte contre la précarité énergétique
<u>Le STRADDET</u> (En cours d'approbation)	3 axes avec 3 orientations déclinées en 35 objectifs thématiques pour un SCOT :

	<ul style="list-style-type: none"> • Anticiper et accompagner les mutations ; • Préserver la biodiversité ; • Préserver la santé humaine ; • Développer les énergies renouvelables ; <p>Le tout avec la décarbonisation de la production d'énergie.</p>
<u>Le PCET du Conseil Départemental de Saône-et-Loire</u>	<p>Approuvé le 21 juin 2012, mis à jour en mars 2015, 33 actions, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction de logements performants ; - Maîtrise de l'étalement urbain ; - Développement des énergies renouvelables ; - Mise en œuvre de la trame verte et bleue ; - Développement des modes de déplacement doux.
<u>PCAET Mâconnais Beaujolais agglomération</u>	L'élaboration de ce document a débuté en mars 2019

7.6 - Synthèse des sensibilités liées au climat, à l'énergie et à la qualité de l'air : vulnérabilité énergétique du Clunisois et prédominance de la voiture individuelle dans le val de Saône. Les principaux enjeux sont de réduire les consommations énergétiques, développer le potentiel de la filière bois-énergie et agir sur les mobilités douces

8 Synthèse des enjeux environnementaux

8.1 Synthèse et hiérarchisation des sensibilités environnementales

- Une trame verte et bleue remarquable mais fragile : maîtriser le développement du futur afin de préserver les coupures vertes et les corridors écologiques, - mener une vigilance forte sur les cours d'eau, les fonds de vallée les structures agio-naturelles du Clunisois.

- une ressource en eau stratégique mais vulnérable : le réseau hydrographique est altéré tant écologiquement que chimiquement. La ressource en eau potable est vulnérable face à la pollution et peut poser un problème d'approvisionnement en période d'étiage notamment sur le Clunisois. L'enjeu principal est donc de préserver ces ressources. Concernant l'assainissement la mise aux normes et le réglage des dysfonctionnements est impératif pour répondre à l'évolution démographique envisagée.

- Des risques concentrés surtout dans le Val de Saône : le risque inondation est le risque majeur pour le Val de Saône avec le bruit et les activités polluantes.

L'enjeu est de minimiser ces risques pour ne pas exposer la population. Le ruissellement viticole devra aussi être très largement appréhendé.

- Une transition énergétique à amorcer : la présence d'un bâti ancien énergivore est souvent individuel avec des modes de chauffages fioul ou gaz induit une consommation d'énergies fossiles importante. Ces paramètres sont à prendre en considération, d'autant que l'emploi est éloigné.

L'enjeu est de réduire la facture énergétique.

8.2 Synthèse spatialisée des enjeux environnementaux

- Val de Saône : des pressions urbaines fortes et une ressource en eau potable très vulnérable : enjeux forts.

- Côte Mâconnaise : une pression urbaine importante sur les habitats naturels et fonctionnalités écologiques : enjeux forts.

- Clunisois : Une pression urbaine faible mais une vulnérabilité énergétique importante. Enjeux modérés.

9 Annexes

9.1 Hypothèses de l'étude bilan besoins-ressources en eau : quatre approches ont été investiguées : évolution des consommations domestiques ; évolution des pertes ; évolution des ressources ; évolution des ressources et des besoins.

9.2 Liste des ZNIEFF de type 1

TOME 3 – Justification des choix (56 pages)

Ce document de 56 pages comprend les 3 parties suivantes : synthèse des enjeux du diagnostic, justification des grandes ambitions du PADD, justifications des principales dispositions thématiques du PADD et du DOO.

I – Synthèse des enjeux du diagnostic

- Equilibrer le développement du territoire : l'enjeu principal est de maîtriser l'équilibre démographique et résidentiel à l'échelle de l'aire d'influence mâconnaise. Cet équilibre autour de la ville centre doit être étudié selon plusieurs échelles, aire globale et couronne. D'autres enjeux d'équilibre sont présents : Cluny et Tournus.
- Organiser les mobilités et l'accès aux services : les flux vers la polarité mâconnaise sont très importants et leur intensité est directement liée aux choix résidentiels. Les flux vers les pôles d'emploi du Rhône, du Chalonnais et de la CUCM ne sont pas négligeables. Les problématiques de mobilité s'expriment également dans les secteurs plus ruraux.
- Valoriser les atouts économiques du territoire : la classification de la stratégie d'aménagement économique représente un atout majeur pour le SCOT. Il s'agit notamment de hiérarchiser les espaces d'activités et leur développement, étudier le renouvellement et la densification de l'économie, améliorer la qualité des espaces économiques, diversifier l'offre en fonction du diagnostic. D'autres enjeux plus spécifiques sont soulignés dans le diagnostic : le tourisme, l'activité agricole, la filière bois.
- Préserver le socle environnemental et paysager du territoire.
Du point de vue de l'Environnement : maîtriser l'étalement urbain est un enjeu majeur, pression autour de Mâcon mais aussi Tournus et Cluny, protéger de la ressource eau et favoriser la transition écologique et énergétique.
Du point de vue paysage : préservation et valorisation du bâti, valorisation des spécificités paysagères et mise en valeur des grands points de vue.

II – Justification des grandes ambitions du PADD

A – Les grands scénarios d'aménagement et de développement

5 sujets, avec 3 scénarios à chaque fois ont été étudiés par les élus avec une approche combinée pour aboutir au PADD :

Sujets	Scenarios étudiés	Scénarios retenus
Les grands équilibres résidentiels	1-croissance démographique homogène 2-renforcement des polarités 3-croissance différenciée selon les territoires	N°3

Les mobilités et accès aux services	1-organisation des mobilités 2- renforcement des solutions 3- organisation diffuse des services	N° 1 et 2
L'aménagement économique	1-développement des offres d'accueil 2- développement d'une politique prioritaire 3- politiques adaptées aux secteurs géographiques	N°2
Les paysages et le tourisme	1-Forte protection des paysages 2-Forte qualité paysagère 3-Privilégier les sites à enjeux	N° 1 et 2
La valorisation des ressources	1-renforcement du modèle actuel 2-relocalisation de la valeur ajoutée 3 rapprochement production / consommation	N° 2 et 3

B – Le scénario démographique retenu

Croissance de 0.7 % par an entre 2021 et 2041 selon différents critères objectifs : croissance de 0.66% par an à 0.41% démontrée dans le diagnostic supérieure à la moyenne régionale (+0.2%), positionnement frontalier du Rhône justifiant la hausse et amélioration de l'équilibre emplois-actifs entre les deux rives de la Saône.

C – L'estimation des besoins en logements

Selon trois types de besoins : calcul lié au desserrement des ménages, calcul à la croissance démographique et calcul lié au renouvellement du parc.

D – Le positionnement régional

- Cadre réglementaire à respecter par rapport au ZAN : retour sur les deux dernières années selon le SCOT, regard sur le STRADDET en vigueur, - 50% à l'horizon 2035 -, loi climat et résilience de 2021,- 0% ZAN à l'horizon 2050 – et approbation du futur STRADDET pas applicable en l'état.

- Justification des besoins fonciers pour l'habitat : plafond d'artificialisation 265 hectares pour 2021 / 2041 avec une production de 3550 logements / 20 ans en extension et de 1775 logements générant une artificialisation dans les dents creuses.

- Justifications des besoins fonciers pour les activités économiques : plafond fixé à 145 hectares pour 2021/2041 soit 7,3 hectares par an (pour rappel : 14,5 hectares pour la période 2007/2018). Les objectifs fixés sont au-dessus de la donnée nationale.

Les élus considèrent des besoins importants pour les activités, des demandes d'implantation conséquentes, des potentialités de reconquête des friches et des dessertements économique de la région Lyonnaise.

- Justifications des besoins fonciers pour les équipements : plafond fixé à 35 ha 2021/2041 soit 1,75 ha/ an.

Selon des objectifs foncier du SCOT au regard du cadre réglementaire, ces dispositions sont compatibles avec le code de l'urbanisme concernant la réduction de l'artificialisation, avec le STRADDET en vigueur, sur la base de 50% de réduction à 2035 et construites sur le STRADDET en cours de modification.

III – Justification des principales dispositions thématiques du PADD et du DOO.

Ambition n°1 : Conforter des pôles de vie dynamiques **pour répondre aux besoins des habitations sur tout le territoire.**

▲ Dynamiques démographiques (orientations 1-1 et 1-2)

0.7% par an, justifié par la tendance observée et le positionnement par rapport à la région Bourgogne, le tout aboutissant à une territorialité de la croissance démographique, à savoir Mâcon 0.8% par an, les autres polarités 0.6% par an, minorées pour les villages 0.5%.

Dans la partie Ouest du territoire, les polarités sont moins fragilisées et le parti retenu est une croissance homogène entre polarités et villages. A noter le DOO prévoit des modalités différentes pour les PLU et les PLH.

▲ Armatures urbaines, équipements et services (orientations 1-3 à 1-5)

Conformément au STRADDET en vigueur, les équipements structurants doivent être implantés en priorité dans les polarités de l'armature urbaine. Le DOO établit un principe d'accueil des équipements en priorité dans les centralités des communes.

Le DOO prévoit aussi l'implantation de logements adaptés pour les personnes âgées afin d'endiguer l'isolement avec une meilleure interaction et accès aux services.

Le DOO demande aussi d'anticiper la création des réseaux y compris numériques.

Ambition n°2 : Offrir un emploi durable et stable, en s'appuyant sur les atouts du territoire et sur l'évolution des modèles économiques.

▲ Emploi et la valorisation des ressources locales (orientation 2-1 et 2-2)

Le PADD fixe l'objectif de l'offre d'emploi au niveau de l'aire de Mâcon mais conforter aussi celle de Tournus et Cluny. Ces enjeux ont été identifiés dans le diagnostic : conforter l'aire de Mâcon, engager le renouvellement et la diversification et retravailler les aménagements existants.

C'est pourquoi le DOO demande aux documents d'urbanisme de donner la priorité au renouvellement et à la densification avec l'apport des énergies renouvelables. Cet apport doit toutefois être effectué avec :

- Une notion de limitation visuelle ;
- L'impact sur le monde agricole ;
- Une exclusion des covisibilités parcs nationaux et réserves naturelles.

Concernant les projets photovoltaïques, le DOO fixe des principes généraux d'intégration architecturaux et paysagers.

Le DOO demande une vigilance par rapport à la covisibilité notamment du grand site et fixe également des principes pour l'éolien pour la sauvegarde du patrimoine et du paysage.

Concernant la méthanisation, les nuisances limitrophes doivent être largement appréhendées.

Concernant le bois-énergie le DOO fixe des règles d'évitement de protection paysagère.

▲ Dynamiques et projets touristiques (orientation 2-4)

Les 5 enjeux identifiés par le STRADDET sont l'adaptation de l'offre d'hébergement, l'augmentation des retombées économiques, l'attractivité et promotion de la région, le tourisme durable et le tourisme solidaire.

En matière d'encadrement réglementaire, le DOO décline les grandes ambitions du PADD en fixant des aménagements qualitatifs des sites touristiques. Il demande une certaine vigilance vis-à-vis des sites emblématiques. Les itinéraires touristiques, notamment cyclables, doivent être bien identifiés et avoir des alternatives à l'autosolisme. L'interconnexion avec les autres sites doit être identifiée.

Ambition n°3 : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie en s'appuyant sur la revitalisation des centralités.

▲ Renforcement et l'aménagement des centralités (orientations 3-1 à 3-4)

Le renforcement a été très largement identifié au diagnostic et est bien préconisé par le STRADDET (objectif 22) afin de redynamiser les centres bourgs. Le SCOT préconise en plus d'identifier les hameaux principaux susceptibles d'accueillir des projets, l'intervention sur le bâti existant paraît indispensable pour réussir le renforcement précité, ce qui permettra une reconquête qualitative des centralités et des hameaux principaux.

Le DOO demande donc aux documents d'urbanisme que dans leur mise en œuvre, les différentes fonctions des centralités soient renforcées, en encadrant la densification et la diversification de l'offre de logement, en privilégiant la dimension humaine pour une meilleure appropriation de l'espace urbain.

▲ Accueil des activités commerciales (orientations 3-5)

La stratégie s'appuie sur plusieurs constats : la croissance des planchers de grandes surfaces déconnectée de la croissance géographique, l'évolution des modes de consommation et la réduction de la consommation arbitrée par les ménages.

Le SCOT définit des règles pour enrayer la vacance.

L'objectif vise à clarifier les lieux d'implantation afin de favoriser leur concentration, tout en respectant les changements de destination qui seront encadrés.

Le SCOT prévoit des règles pour « réenchanter » et rendre plus vertueux et attractifs ces espaces commerciaux en périphérie.

Concernant la logistique, elle devra être la même que celle des bâtiments commerciaux existants. La logique de déplacement ne doit pas être perturbée par des nouveaux modes de consommation, (drive, casiers).

Ambition n°4 : Inscire le patrimoine naturel au cœur du projet.

▲ Protection des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (orientation 4-1)

La prise en compte des enjeux écologiques dans le choix du développement urbain et dans le cadre des aménagements constitue un axe important. La séquence éviter, réduire, compenser doit être mise en œuvre préalablement à tous projets selon le DOO. Le DOO édicte aussi un principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité ce qui correspond aux enjeux de protection des espaces naturels remarquables reconnus par les inventaires sauf qu'ils soient d'intérêt général.

L'état initial de l'environnement a recensé d'une part des zones humides, la recommandation SDAGE, vise leur non destruction. D'autre part, des pelouses sèches doivent être aussi identifiées, car fragilisées, pour

leur permettre de prospérer. Enfin, les boisements, les milieux prairiaux, le système bocager doit aussi mieux être inventorié pour être préservé.

▲ Restauration des continuités écologiques et la protection de la nature ordinaire (orientation 4-2 et 4-3)

Le PADD intègre des ambitions pour assurer la préservation de ces continuités écologiques. Les prescriptions visent la perméabilité écologique des enveloppes urbaines, elles participent à l'organisation et au fonctionnement du territoire. Le DOO prévoit la protection stricte de coupures d'urbanisation et afin de permettre les fonctionnalités écologiques, par exemple par des plantations de haies, ou création de ripisylves.

Ambition n°5 : Préserver et valoriser la qualité des paysages, fondement du cadre de vie et de l'attractivité territoriale.

▲ Protection du cadre paysager (orientations 5-1 et 5-2)

L'enjeu paysager est majeur sur le territoire du Mâconnais Sud Bourgogne. Le PADD fixe logiquement de préserver et protéger les éléments constitutifs de cette qualité paysagère en protégeant les points de vue remarquables et les silhouettes urbaines de qualité.

Le PADD préconise la protection des entrées de ville et traversées de qualité avec le retraitement de celles moins qualitatives ou dégradées. Le PADD propose d'accompagner et d'anticiper les transformations paysagères. Dès lors le DOO proscrit toute nouvelle construction et discontinuité avec les espaces urbains existants en tolérant toutefois le bâti agricole, les aménagements touristiques et loisirs, les infrastructures de production d'énergies renouvelables.

▲ Reconquête des espaces dégradés et la valorisation des paysages remarquables (orientation 5-3)

Le code de l'urbanisme demande au SCOT de respecter et de mettre en valeur la qualité des espaces urbains naturels et paysagers, d'assurer cette préservation et cette valorisation en garantissant l'insertion et de préciser la manière dont les composantes du paysage sont prises en compte.

Le PADD fixe l'objectif de reconquérir ces espaces dégradés notamment de la polarité urbaine de Mâcon. Le DOO en définit les modalités : réaménagement de l'espace public, encadrement de la qualité des formes urbaines, renouvellement urbain des friches, protection de trame verte, retraitement des cours d'eau et protection des coupes d'urbanisation.

Le DOO s'est lui largement intéressé au grand site avec des dispositions renforcées, à savoir : le repérage et la préservation des éléments naturels, l'encadrement de la qualité des constructions, les transitions entre espaces bâtis et espaces agricoles et la valorisation des itinéraires touristiques.

Les communes du grand site bénéficient en plus de prescriptions spécifiques avec des OAP ciblées. La covisibilité doit être au cœur de tout aménagement.

Dans le cadre de carte des orientations paysagères, le DOO identifie les fenêtres paysagères de qualité le long des grands axes routiers en proscrivant des inconstructibilité.

Ambition n°6 : offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants.

▲ Objectifs de production de logements (orientations 6.1 et 6.2)

Le SCOT définit des objectifs de production de nouveaux logements et des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale.

Ces objectifs sont définis dans le PADD et déclinés dans le DOO à deux niveaux : objectifs de production par secteurs géographiques avec une lecture par EPCI et objectifs de production distincts sont réservés pour les différentes polarités.

En outre, le SCOT demande que la répartition des logements se fasse selon le critère des pôles d'emploi et de services.

Par rapport à la diversification de l'offre de logement le DOO demande aux documents d'urbanisme de fixer des objectifs chiffrés de diversification pour la production de petits logements, préconise de ne pas fixer d'objectifs chiffrés compte-tenu de la grande diversité de territoire, de mettre l'accent sur la production de logements diversifiés, mais dans les villes de logements assez, encourage surtout la diversification dans les villages et se contente d'évoquer la loi SRU sans contraindre pour les logements sociaux.

▲ Objectifs de production des nouveaux logements (orientations 6.3 et 6.4)

Le DOO du SCOT fixe des objectifs cohérents avec le STRADDET à savoir de privilégier la requalification des logements avant la production de nouvelles extensions sachant que la vacance est plus marquée dans le bâti ancien. C'est pourquoi le DOO fixe un objectif d'un tiers de logements produits issus du bâti ancien.

En réponse le PADD fixe les objectifs de produire en priorité des logements sur les espaces déjà artificialisés, de valoriser les espaces disponibles et de limiter les extensions de l'enveloppe urbaine.

Dans le prolongement, le DOO définit des prescriptions pour exiger des documents d'urbanisme, pour qu'ils précisent et localisent les capacités au sein des enveloppes urbaines, qu'à minima un tiers de la production soit mobilisée dans les dents creuses et qu'ils donnent la priorité aux enclaves.

Une obligation d'OAP pour les tenements de plus de 5 000 m² et requise.

Le DOO définit des densités brutes minimales différenciées selon l'armature urbaine, notamment des gares et des arrêts de transports collectifs.

Des exigences plus précises et spécifiques sont également définies pour les documents d'urbanisme : à Mâcon et sa couronne, Tournus et Cluny a minima deux tiers de logements groupés ou collectifs et dans les pôles secondaires un tiers.

Conformément au STRADDET, d'une part la désartificialisation ou la désimpermeabilité doivent être mises en avant. D'autre part la transition énergétique doit être recherchée.

Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité via des politiques d'aménagement économique ambitieuses.

▲ Principes de développement des espaces économiques (orientations 7.1 et 7.2)

La gestion économe du sol et une répartition équilibrée doivent être présidées aux développements avec une priorité selon le STRADDET au sein des espaces déjà urbanisés, des ZAE existantes et des fiches. La complétude de l'offre d'accueil se justifie par rapport au diagnostic.

Le DOO précise les grandes orientations selon les niveaux d'espaces économiques, les règles de priorité d'aménagement, des espaces économiques prioritaires, l'analyse des espaces économiques prioritaires, les plafonds de consommation d'espaces, la répartition des quatre EPCI et les extensions de ZAE structurantes.

Le code de l'urbanisme demande au SCOT d'être en conformité du STRADDET, à savoir de définir des orientations paysagères pour les activités économiques futures en favorisant le développement des énergies renouvelables et une offre de transport alternative.

Le diagnostic a identifié des formes banalisées, un déficit d'intégration paysagère et un traitement routier ne favorisant que la voiture. Dès lors le DOO prescrit une sobriété foncière, une accessibilité et une mobilité diversifiée, une intégration paysagère et une performance environnementale.

Enfin le DOO concourt à assurer la mise en œuvre des objectifs qualitatifs et de transition énergétique en demandant d'intégrer des dispositifs de préservation de la ressource en eau, de fixer des objectifs de production d'énergie renouvelable, de mettre place des liaisons douces, de prendre en compte les réseaux de transport et de prévoir le covoiturage.

Ambition n°8 : Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

▲ Conditions d'adaptation du territoire (orientations 8.1)

LE SCOT est un levier majeur pour la sobriété énergétique affichée par le STRADDET, à savoir 23% par habitant en concentrant ses dispositions sur la hiérarchisation des polarités, la répartition des fonctions avec le maillage des mobilités et les formes urbaines, plus compactes et économes.

L'efficacité énergétique du bâti existant doit être assurée par la reconquête des constructions les plus précaires.

Les énergies renouvelables sont un objectif pour le PADD ainsi que le mix énergétique dans le cadre respectueux des enjeux agricoles, écologiques et paysagers.

Le DOO demande que le réseau de chaleur de Mâcon soit classé dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, le DOO préconise de protéger durablement les zones stratégiques pour l'eau potable, de traduire les zones de captage dans les documents d'urbanisme, de favoriser la recharge des nappes par l'infiltration, d'améliorer la gestion eaux pluviales et d'assurer l'adéquation entre le développement et les capacités de traitement des eaux usées.

▲ Prise en compte des risques (orientations 8.2)

Les champs d'extension des crues doivent être préservés. Les PPRI doivent impérativement être intégrés aux documents d'urbanisme ainsi que les risques naturels et technologiques.

Les nuisances acoustiques et les pollutions atmosphériques doivent être prises en compte.

Ambition n°9 : Créer un environnement sain et durable.

▲ Préservation du cadre de vie, gestion des matériaux et des déchets (orientations 9.1 et 9.2)

Le SCOT doit, par son DOO, anticiper les solutions en amont des choix de développement par la mise en œuvre de mesures de protection ou la réduction du bruit et de la qualité de l'air.

L'état initial de l'environnement a révélé des sols pollués principalement dans la vallée de la Saône, cela devra être intégré dans le processus de reconversion des friches.

Le risque minima sera appréhendé de la même façon.

Dans l'attente du futur schéma régional de la ressource minière, le principe de proximité sera privilégié.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets favorise le tri à la source.

▲ Lutte contre l'artificialisation des terres et le développement de l'alimentation de proximité (orientation 9.3 et 9.4)

Le PADD demande d'améliorer la pertinence des choix d'urbanisation. Le DOO précise poste par poste, EPCI par EPCI, des plafonds fonciers, sauf pour les équipements.

Le PADD demande d'améliorer la pertinence des choix d'urbanisation en fonction de la valeur des espaces au niveau des espaces agricoles à valeur agronomique fort et des besoins de préservation de la biodiversité.

Le DOO précise cette orientation générale et intègre d'autres points spécifiques tels que le bâti agricole, les équipements de production d'énergie renouvelable, les espaces qui pourraient être rendus perméables et les sites potentiels de désartificialisation.

Le DOO intègre une prescription pour préserver prioritairement les espaces à potentiel de production de circuit court.

Ambition n°10 : Agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitations.

▲ Réduction des besoins en déplacements et développement des solutions alternatives à la voiture individuelle (orientations 10.1 et 10.2)

Le diagnostic a identifié un éloignement de l'emploi du lieu de résidence de plus en plus important. Ce développement l'a été en plus par l'usage quasi exclusif de la voiture. Les politiques d'aménagement sont le premier levier afin de limiter l'accroissement de flux car ils génèrent une vulnérabilité énergétique et budgétaire.

L'objectif du DOO est d'assurer des espaces publics et une politique de mobilité plus accessibles pour favoriser la proximité et la diversification.

Le PADD ambitionne un développement des pratiques alternatives à l'autosolisme en renforçant la place des modes alternatifs, en aménageant du pôle gare de Mâcon, en proposant des outils de mobilité pour les liaisons interurbaines locales et en développant des solutions de mobilité adaptée.

Le DOO demande dans un rayon de 500 m des gares les capacités de densification et d'exclusion du bâti, les besoins et les capacités de mutualisation et les connexions données à renforcer.

Autour des arrêts de transports collectifs un travail similaire est demandé. Le déploiement du réseau de borne électrique est également attendu.

▲ Mobilités douces et actives (orientations 1 à 3)

Dans le but de permettre une mobilité active et décarbonnée, le PADD ambitionne de favoriser le développement de réseau d'itinéraires intercommunaux (piétons, cyclables). Le stationnement pour les vélos devra être anticipé. Une alternative crédible à l'usage des modes de déplacement doit être recherchée.

IV – Modalités de mise en œuvre

▲ Analyse des résultats avant six ans ;

▲ Suivi réalisé par le PETR ;

▲ Ajuster si besoin les orientations ;

▲ Travail de suivi de l'artificialisation, de la production de logement, de la dynamique d'aménagement, des autorisations d'exploitations commerciales et des travaux des ECPI en matière de renaturation et désimperméabilisation des sols.

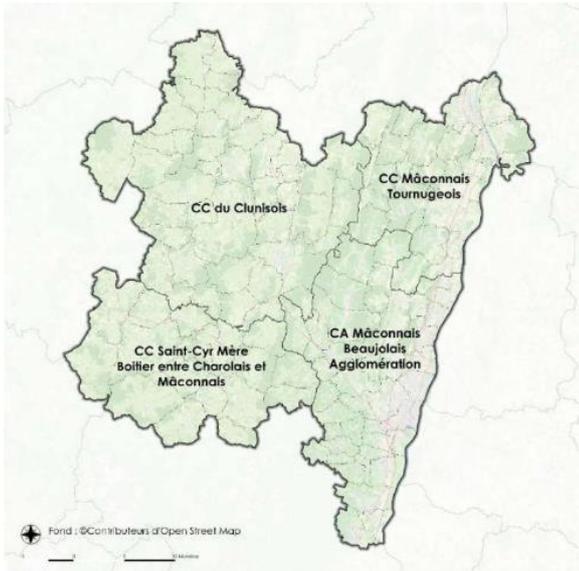
TOME 4 – Evaluation environnementale (227 pages)

Le document de 227 pages est divisé en 6 parties.

1^e partie : elle est consacrée au résumé des objectifs du SCoT et à l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes.

Le contexte d'élaboration du SCoT précise que l'origine du document est une délibération des élus du PETR datant du 20 septembre 2017.

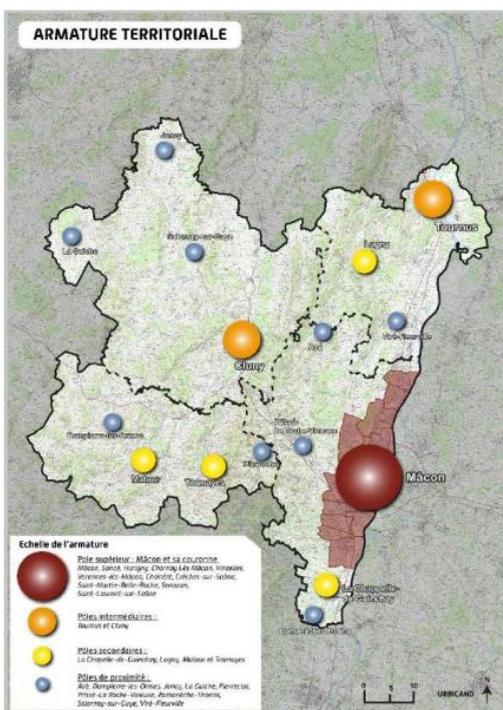
Les principaux objectifs affichés sont le développement et la promotion de l'attractivité du territoire, la promotion de son développement durable par la préservation et la mise en valeur d'un cadre de vie de qualité et enfin le confortement du maillage territorial et la solidarité entre les parties urbaines et rurales.



carte 1 : les EPCI du SCoT du Mâconnais

Le territoire couvert par le SCoT comporte 4 EPCI (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) pour un total de 120 communes sur 1241 km² avec une population d'environ 117 000 habitants en 2017.

La densité moyenne de population est de 93 habitants au km², mais présente de très fortes disparités entre la ville de Mâcon et les zones rurales situées plus à l'ouest du territoire



carte 2 : Armature du SCoT (source DOO – Urbicand)

Le territoire est articulé autour d'un pôle dit « supérieur », Mâcon et sa couronne, deux pôles intermédiaires que sont Cluny et Tournus, 4 pôles dits secondaires (la Chapelle de Guinchay, Lugny, Matour et Tramaye) et 9 pôles de proximité. Les deux derniers types de pôles se distinguent par l'offre d'équipement et de commerce que l'on peut y trouver.

L'évaluation environnementale est conduite suivant les prescriptions découlant de la directive 2001/42/CE et sa traduction en droit français soit en particulier les articles L104 et R104 du code de l'urbanisme. Le contenu de ce document suit les prescriptions de l'article R104-18 du code.

Le document d'évaluation environnementale rappelle qu'il doit servir à asseoir les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) qui sont mises ensuite en œuvre dans le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs).

La présentation résumée du SCoT reprend ensuite le positionnement régional par les affichages de la préservation de l'attractivité locale, la recherche d'un développement équilibré et cohérent avec les territoires limitrophes et enfin la volonté de s'inscrire dans le réseau écologique régional. Les 3 axes liés au bien être (mode de vie, cadre de vie et conditions de vie) sont ensuite repris avec un rappel des ambitions affichées pour chaque item. Les 10 ambitions liées à ces axes sont reprises dans un tableau qui décline pour chacune d'elle les orientations retenues au nombre total de 37. Pour chaque orientation les prescriptions et recommandations du SCoT sont décrites de manière synthétique.

Le SCoT devant être compatible ou devant prendre en compte les plans et programmes dits de rang supérieur, il est fait par la suite une analyse détaillée de ces éléments.

Le SCoT doit en particulier être compatible avec :

- Les Règles du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Équilibre des Territoires) de la région Bourgogne-Franche-Comté.
- Les orientations des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne
- Les PGRI (Plans de Gestion des Risques Inondation) Rhône-Méditerranée et Loire-Bretagne.
- Le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Il doit aussi prendre en compte les objectifs du SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Suite à un jugement du Tribunal administratif de Dijon, le SRADDET de la région Bourgogne Franche Comté est en cours de révision afin d'apporter des compléments avant la fin de l'année 2024, faute de quoi ce document serait invalidé.

Les conformités avec le SRADDET sont examinées sous forme d'un tableau qui reprend point par point les règles retenues au niveau de la région pour atteindre les objectifs définis par les élus. La rédaction de chacune des règles est reprise dans ce tableau et analysée au vu des ambitions du SCoT.

Les deux SDAGES ainsi que le PGRI font l'objet d'une présentation de même forme.

Sur chacun des tableaux une colonne spécifique indique par un code couleur si le projet de SCOT permet une contribution partielle ou totale au plan ou s'il présente des divergences avec le plan ou le programme. De même les règles ou dispositions non concernées par le SCOT sont signalées.

2^e partie : elle aborde la synthèse des enjeux et présente la grille d'évaluation de ceux-ci.

Pour chaque point abordé, une grille de synthèse définit la priorité de chaque enjeu au vu de l'état actuel et de l'évolution prévue. Les enjeux sont aussi hiérarchisés suivant les 4 EPCI.

Le cadre et les ressources en matériaux	Un ensemble de cartes permet de figurer les contextes topographique et géologique ainsi que la situation des carrières et mines sur le périmètre du SCoT. On retient en particulier que le territoire présente 7 entités topographiques différentes allant du val de Saône (altitude inférieure à 200m) à des zones nettement plus escarpées (altitude supérieure à 600 m). L'exploitation de matériaux est bien présente sur le secteur et la préservation des carrières est affichée en priorité 1.
Les Paysages	On note la présence de 5 ensembles paysagers distincts allant de l'ouest (Haut Brionnais-Charolais) vers l'est (Val de Saône) certains de ces paysages font l'objet d'un classement (Grand Site de France Solutré-Pouilly-Vergisson). Au global le secteur concerné compte 32 sites inscrits et classés, près de 200 monuments historiques, une réserve naturelle et un Grand Site de France. La mise en avant de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire ainsi que la limitation de l'impact d'un développement mal maîtrisé sont pointés comme première priorité du SCOT.
La ressource en eau	<p>Le territoire est irrigué outre par la Saône en sa bordure est par deux cours d'eau importants (la Grosne et la Guye. Les bassins versants des autres cours d'eau sont de moindre étendue. 6 contrats de rivière couvrent la quasi-totalité du territoire. Pour ce qui concerne les eaux souterraines, on note un bon état qualitatif et quantitatif sauf pour les alluvions de la Grosne qui représente cependant la plus grande surface. De nombreux ouvrages infranchissables par la faune sont présents sur tous les cours d'eau. L'amélioration de la continuité écologique, la préservation des zones humides et des ripisylves ainsi que la préservation de la ressource souterraine sont affichées comme priorité numéro un.</p> <p>Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, on note une bonne qualité globale de l'eau potable ainsi qu'un nombre de STEP présentant une capacité globale résiduelle suffisante pour permettre un développement du territoire. La première priorité du SCOT est la protection des ressources stratégique pour l'alimentation en eau potable.</p>
Milieux Naturels et Biodiversité	La trame verte et bleu du secteur est remarquable mais reste fragile. On compte 76 ZNIEFF de type 1 et 12 ZNIEFF de type 2 dans le périmètre du SCoT. La partie Ouest du territoire est très majoritairement occupée par les forêts et prairies, la partie centrale par la vigne et les zones boisées et la partie Est (Val de Saône) par les cultures et les zones urbanisées. La présence de grandes infrastructures (A6, ligne TGV, RCEA) altère les connections est-ouest de la trame verte. La priorité numéro 1 est affichée pour la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques, de même une limitation de l'impact de l'urbanisation de l'extension urbaine et de l'artificialisation des sols est mise en avant.
Risques Naturels et technologiques	Sur le territoire trois secteurs distincts sont identifiés avec des risques différents. Le Val de Saône qui présente des risques d'inondation importants mais aussi comme étant la zone la plus industrialisée des risques technologiques et des risques liés aux infrastructures de transport. La Côte Mâconnaise ou le risque de mouvement de terrain est bien présent et enfin la Clunisois ou les risques de toute nature sont beaucoup moins présents. A priorité est affichées pour une maîtrise du risque inondation au moyen de choix d'urbanisation et d'une réduction de l'imperméabilisation des sols et aussi par une plus forte intégration de la gestion des eaux pluviales en zone à risque.

Nuisances et pollutions	La présence de plusieurs infrastructures de transport dans la partie est du territoire y induit des nuisances sonores qui peuvent ne pas être négligeables sur le secteur présentant la plus forte concentration en habitants. Le document pointe aussi des risques pour la santé pouvant être liés à l'emploi de produits chimiques sur les cultures et la vigne et aussi des possibilités de conflit d'usage en zone agricole. Le traitement des déchets actuellement en place avec en particulier 12 déchetteries bien réparties est correctement assuré par les collectivités. La limitation et la réduction des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique est la priorité numéro une.
Énergie Climat	Vu en particulier les infrastructures de déplacement et l'âge moyen du bâti, la consommation d'énergie est hétérogène sur la zone couverte par le SCoT. On note une faible production d'Énergie Renouvelable à l'échelle du territoire. Ces deux points sont respectivement la priorité une et deux affichées par le SCoT.

3^e partie : elle aborde l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement.

Pour cette partie du document la méthodologie retenue est basée sur une grille de questionnements permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

Une série de 7 questions est abordée dans la suite du document. Chaque question fait l'objet de trois à sept critères d'évaluation. Pour chaque critère d'analyse il est fait mention des mesures prévues dans le SCoT pour les atteindre. Les orientations du SCoT ayant un impact sur la question étudiée sont rappelées à chaque item.

Deux tableaux de synthèse clôturent chaque analyse. Le premier tableau, établi par ambitions du SCoT, permet de marquer les évolutions amenées par le SCoT et d'évaluer les impacts positifs mitigés et négatifs. Le second tableau, établi par critère d'analyse, permet une vue globale sur le questionnement. À la fin de ces tableaux une conclusion globale est affichée.

Questionnement 1 : le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

Cette thématique est affichée avec une priorité très forte. Le projet de SCoT souhaite maintenir l'équilibre entre les espaces urbains naturels agricoles et forestiers. Les orientations 2.3, 4.1 et 5.2 tendent à préserver la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles.

La limitation de consommation foncière affichée est de -45 % sur 10 ans, puis de -55 % sur les 10 années suivantes. Bien des orientations contiennent des éléments tendant à répondre à favoriser cette limitation de la consommation de nouveaux espaces, neuf orientations sont particulièrement mises en avant.

Afin de rationaliser l'utilisation du foncier dans les futurs aménagements le projet de SCoT prévoit au moyen des orientations 7.3, 6.1, 6.2 et 6.3 de diversifier l'offre de logements.

Pour favoriser un développement urbain de proximité, cinq orientations visent à conforter les points de polarité et les centralités.

Le risque de mitage de l'espace est limité par l'orientation 5.1 qui tend à protéger les coupures paysagères.

Les tableaux synthétiques en fin de questionnement sur les ressources foncières indiquent que la tendance globale est positive avec cependant des aspects pouvant être négatifs sur les ambitions 2, 6 et 7. Le projet

de SCoT ne propose qu'une mesure complémentaire inscrivant le phasage de l'urbanisation dans les documents d'urbanisme à venir.

Questionnement 2 : en quoi le SCoT programme un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressource en eau et le respect du cycle de l'eau ?

Cette thématique est affichée avec une priorité très forte. La tendance actuelle est à une dégradation du grand cycle de l'eau mais à une amélioration du petit cycle. L'objectif est d'atteindre une réduction de la consommation d'eau par habitant.

Afin de préserver et de restaurer la qualité des milieux aquatiques le SCoT prévoit deux orientations (4.1 et 5.2) tendant à protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques ainsi qu'à préserver le cadre paysager.

Pour préserver la qualité de la ressource il est nécessaire de maîtriser les rejets et pollutions et d'améliorer l'état écologique des cours d'eau. La production de logements moins consommateurs en eau, l'amélioration de la qualité des espaces économiques et l'adaptabilité du territoire concourent, dans les orientations 6.4, 7.3 et 8.1, à cet objectif.

La préservation des nappes, la protection des captages et la gestion quantitative des ressources sont traités dans les ambitions du SCoT.

Au niveau quantité de ressource en eau potable, une carte de bilan annuel permet de voir que la situation est contrastée sur le territoire, il en va de même pour les rendements des réseaux actuels. Le SCoT prévoit afin d'accueillir dans de bonnes conditions les presque 15 000 habitants supplémentaires d'accroître les rendements des réseaux de poursuivre les réductions de consommation et de développer les interconnexions des réseaux. Les orientations 8.1, 2.4 et 7.3 participent à cet objectif. L'orientation 6.3 tend elle à limiter l'imperméabilisation des sols.

Deux cartes permettent de croiser les secteurs potentiels de développement et les aires et zones de captage, il apparaît clairement que les secteurs des polarités de Tournus et de la Chapelle de Guinchay ainsi que les zones d'activités de Mâcon sud sont les plus sensibles.

Les tableaux de synthèse pointent pour toutes les ambitions une tendance positive de la mise en œuvre du SCoT. Cependant deux ambitions (1 et 2) auront une incidence négative sur le SCoT de ce point de vue. L'analyse conclut à ce que le SCoT prenant des mesures pour anticiper et limiter les impacts du développement, il devrait avoir un impact faible sur la ressource en eau.

Questionnement 3 : le SCoT permet-il une prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Cette thématique est affichée avec une priorité très forte. La tendance actuelle est à une dégradation globale contrebalancée par une réduction de la pression urbaine par la limitation du mitage.

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux qui sont des réservoirs de biodiversité est l'objet direct de l'orientation 4.1 avec en particulier la recommandation de mise en place d'OAP thématiques trames verte et bleue

La limitation de la fragmentation des espaces naturels et le maintien des corridors écologiques sont contenus dans l'orientation 4.2.

La préservation des éléments contribuant à la richesse écologique des territoires est contenue dans les orientations 4.1 - protection des réservoirs de biodiversité et 5.2 - maintien du cadre paysager du SCoT. Les documents d'urbanisme devront en particulier identifier les éléments végétaux, haies alignement arborés à protéger.

Le développement de la trame verte et bleue urbaine contenues dans les orientations 3.3, 3.5, 4.3, 6.3 et 7.3 doivent y concourir. Il est aussi recommandé de veiller à la limitation des pollutions lumineuses aux abords des espaces naturels.

La consommation foncière nécessaire à la production de logements et à l'accueil d'activités particulièrement dans les secteurs des polarités de l'ouest du territoire de la zone d'activité de la côte mâconnaise et des SIP doivent faire l'objet d'attentions particulières.

L'orientation 4.1 - protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, doit permettre de limiter la perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes.

Le SCoT limite fortement la constructibilité en dehors des secteurs actuellement urbanisés cependant il faut veiller au traitement des polarités et centralités des zones économiques pouvant faire l'objet d'extensions et aux périmètres des sites d'implantation périphériques des commerces.

Un ensemble de trois cartes du territoire permet de croiser la carte de la trame verte et bleue avec les polarités, les SIP avec les zones d'intérêt écologique et les zones d'activité économiques stratégiques avec les zones d'intérêt écologique.

Les tableaux de synthèse pointent pour toutes les ambitions une tendance positive de la mise en œuvre du SCOT. Cependant deux ambitions (1 et 2) auront une incidence négative sur le SCoT de ce point de vue.

Questionnement 4 : le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine architecturale et paysagère du territoire ?

Cette thématique est affichée avec une priorité très forte. Les tendances actuelles sont un maintien des entités patrimoniales et une réduction de la pression urbaine mais aussi à une simplification des paysages par l'évolution agricole et urbaine.

Le projet souhaite pouvoir préserver et valoriser les valeurs paysagères et l'identité des bourgs, en particulier au moyen des dispositions de l'orientation 5.2.

Le patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable ainsi que la préservation du bâti traditionnel sont pris en compte avec les mesures contenues dans les orientations 5.2 et 5.3.

Les entrées de ville et de bourgs doivent être valorisées et pour ce faire il est entre autre prévu une protection particulière de ces espaces et aussi un maintien des coupures vertes limitant les effets de continuums urbain.

Le SCoT souhaite permettre que les nouveaux aménagements présentent une bonne intégration paysagère et les prescriptions des orientations 5.1, 3.3 et 7.3 doivent permettre d'y parvenir.

La résorption des points noirs paysagers fait l'objet de mesures de l'orientation 5.3 tendant à une reconquête des séquences paysagères dégradées.

Les incidences négatives du SCoT sont liées à, une possible fermeture des paysages en lien avec la densification, une banalisation de ces paysages et à des dégradations induites par le développement économique. Ces incidences sont jugées faibles.

Le tableau de synthèse affiche pour tous ces points une évolution tendancielle positive avec cependant des impacts pouvant être mitigés pour les ambitions 2, 3, 6, 7 et 10.

Seuls les critères d'intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures sont jugés comme pouvant présenter des incidences négatives.

Questionnement 5 : le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation climatique ?

Cette thématique est affichée avec une priorité forte. Les tendances actuelles sont une stabilisation de la demande énergétique et une légère baisse des émissions des GES avec cependant un accroissement des effets indésirables du changement climatique.

Les mesures 5.1 5.2 et 5.3 du SCOT doivent permettre de réduire les consommations énergétiques et les émissions de GES associées au secteur résidentiel et tertiaire. Ces réductions sont aussi prises en compte pour les transports par la mise en œuvre d'une dizaine de mesures induites par les prescriptions de 5 orientations. Et en particulier par le développement de solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle et le renforcement des mobilités douces.

Le développement des énergies renouvelables est promu par les mesures du SCoT contenues dans l'orientation 2.2, relative au soutien de l'emploi en milieu rural. Le développement d'un mix énergétique est mis en avant. Pour chaque type d'énergie renouvelable le SCoT s'attache à fixer des conditions restrictives pour en limiter l'impact.

L'adaptation au changement climatique du territoire est affichée comme une préoccupation transversale avec des orientations ciblées dans l'ambition 8.

L'analyse des risques d'incidences négatives du SCoT pointent l'accroissement des besoins en énergie liés au développement du territoire, la prégnance de la voiture individuelle dans les déplacements et les impacts environnementaux possibles du développement des énergies renouvelables.

Le tableau de synthèse affiche pour tous ces points une évolution tendancielle positive avec cependant des impacts pouvant être négatifs pour les ambitions 1 et 2.

Seuls les critères réduction des consommations et d'émission de GES liés aux transports sont jugés comme pouvant présenter des incidences négatives.

Questionnement 6 : prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs

Cette thématique est affichée avec une priorité moyenne. En l'absence de SCoT les tendances actuelles sont une augmentation des risques mais cependant les risques sont de mieux en mieux connus et pris en compte dans les documents réglementaires.

Le SCoT prend en compte ce questionnement par une réduction du risque à la source en maîtrisant l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas identifiés. Particulièrement dans l'orientation 8.2 pour ce qui concerne la préservation des champs d'expansion des crues et l'exposition aux risques de mouvement de terrain. Le SCoT édicte des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la dés-imperméabilisation des surfaces actuellement concernées. Le SCoT fixe dans l'orientation 8.2 des objectifs de prise en compte des risques dans tous les secteurs que ce soit le bâti, les transports ou les industries.

Les incidences négatives du SCoT pourraient être liées à une augmentation des aléas par un accroissement de l'imperméabilisation sur certaines zones et l'exposition de nouvelles populations.

Le tableau de synthèse affiche pour tous ces points une évolution tendancielle positive avec cependant des impacts pouvant être positifs ou négatifs suivant les sujets pour les ambitions 1, 2, 6, 7 et 10.

Seuls le développement urbain prévu peut avoir une incidence sur la limitation de l'imperméabilisation des sols.

Questionnement 7 : en quoi le SCoT contribuera-t-il à la réduction des pollutions et nuisances et amélioration de la santé des habitants.

Cette thématique est affichée avec une priorité forte. En l'absence de SCoT les tendances sont jugées variables selon les déterminants de santé concernés.

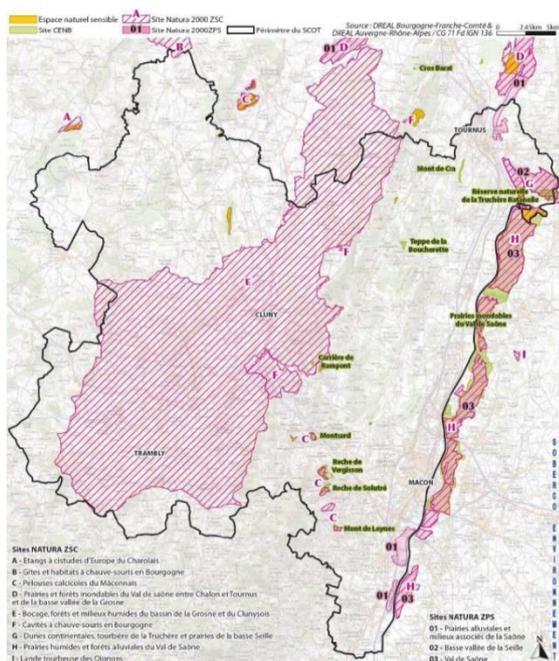
L'accès de la population à une eau potable de qualité et suffisante en quantité à tendance a se dégrader en particulier par la présence croissante de polluants qui ont un coût certain dans le traitement de l'eau. La pollution de l'air s'améliore. Les pollutions sonores sont tendanciellemment en hausse en lien avec le développement de la circulation. La qualité des logements est en voie d'amélioration en particulier sur l'aspect consommation énergétique.

La pérennité d'accès à une eau potable de qualité est prise en compte dans la question 2 traitant de la préservation de la ressource. La réduction des facteurs de multi exposition fait l'objet de prescriptions dans l'orientation 9.1. Les mesures prévues dans 5 orientations du SCoT tendent à une réduction des nuisances et pollutions liées aux activités. La qualité de l'habitat fait l'objet de 4 orientations dont en particulier l'orientation 6.4 qui s'attache à une production de logements moins consommateurs en énergie. L'amélioration de l'accès des populations aux services et équipements médicaux est traitée dans l'orientation 1.4. Enfin une attention particulière à la préservation de zones de calme est reprise dans l'orientation 9.1.

L'analyse des risques d'incidence du SCoT sur la santé des populations pointe un effet globalement positif sur ce sujet. Les orientations tendant à une densification des villes peuvent avoir un effet négatif qui est contrebalancée par une réduction des déplacements. L'augmentation de population a une influence sur le volume de déchets produit, cependant les dispositions du SCoT favorisent la réduction de la production de déchets à la source.

Le tableau de synthèse affiche pour tous ces points une évolution tendancielle positive. Cependant l'ambition 7, affichant une volonté d'avoir une politique d'aménagement ambitieuse, génère des impacts négatifs. Cet effet se retrouve dans la synthèse par critère ou il est pointé un effet potentiellement négatif du développement des activités et aussi d'un potentiel accroissement des déplacements.

4^e partie : elle évalue les incidences du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 inclus dans le périmètre concerné.



Après un rappel des directives oiseaux (du 30 novembre 2009) et habitat faune flore (du 21 mai 1992) qui définissent deux types de zones de protection respectivement les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) une liste des sites concernés est affichée avec 6 sites Natura 2000 au titre des habitats et 2 sites au titre de la directive oiseaux . Ce total de 8 sites concernés est à compléter par un site situé en rive gauche de la Saône qui jouxte la limite est du territoire du SCoT.

Les huit sites concernés font l'objet d'une description succincte en rappelant notamment leur date de création étendue et document de gestion.

La carte ci-contre permet de mesurer l'importance des surfaces concernées par cette protection.

Les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 sont évaluées dans un tableau reprenant pour chaque ambition déclinée au total en 36 orientations les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats et les risques de perturbation ou d'altération indirects de ces sites. Chaque ligne fait l'objet d'une cotation couleur des effets des dispositions contenues dans le SCoT sur les incidences potentielles sur les zones Natura 2000. A savoir en vert effet positif, en orange effet négatif et en jaune vigilance.

Pour les 36 orientations et donc les 72 points examinés on note la présence de 9 cases cotées en orange, 17 en jaune et 42 en vert plus 4 cases cotées « neutre ».

Sur 5 des 9 points notés avec un effet négatif, il est précisé que les mesures définies dans le SCoT doivent en limiter la portée voir les rendre neutres. Pour les cases cotées en jaune le commentaire indique que les risques d'incidence sont généralement faibles.

Un ensemble de 4 cartes permet de visualiser la position des sites Natura 2000 et l'armature territoriale. Puis la localisation des SIP (Secteurs d'Implantation Périphérique) par rapport aux secteurs Natura 2000, on note que seul le SIP de Cluny est inclus dans un site Natura 2000. Et enfin la position des Zone d'Activité Économique et les zones Natura 2000.

Cette partie conclut que les incidences localisées ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'intégrité des sites et des populations d'espèces qu'ils abritent.

5^e partie : elle se borne à rappeler que les justifications des choix fait dans le SCoT au regard des questions d'environnement sont contenues dans le rapport de présentation.

6^e partie : elle propose sous forme d'un tableau, prenant pour base les sept questions évaluatives et les cinq points transversaux, la définition de critères de suivi. Sur chaque ligne un indicateur de suivi est énoncé, son type (quantitatif ou qualitatif) est précisé, sa source est identifiée et sa temporalité (d'annuel à quinquennal) est précisée.

TOME 5 – Résumé non technique (72 pages)

Ce document de 72 pages est divisé en 3 parties.

La première partie est consacrée au résumé des objectifs du SCoT et à l'analyse de son articulation avec les plans et programmes applicables.

La description du territoire reprend à l'identique celle contenue dans l'évaluation environnementale.

Puis les objectifs principaux du SCoT sont listés et précisés : fournir les éléments de connaissance environnementale nécessaires à l'élaboration de celui-ci, favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le plan, évaluer les impacts du programme pour pouvoir proposer des mesures d'amélioration du plan, contribuer à la transparence des choix et éclairer la consultation du public et enfin préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

La démarche d'évaluation environnementale fait partie intégrante de l'élaboration du plan, elle doit faire l'objet d'un travail itératif au cours de l'élaboration du plan et elle doit être proportionnée et adaptée au niveau de précision du plan.

La présentation résumée du SCoT rappelle le positionnement régional directement issu de la position géographique du secteur concerné. Puis les 3 axes liés au bien être de la population sont exposés ainsi que la déclinaison en ambitions puis en objectifs qui en est faite.

Le premier axe sur les modes de vie est associé à trois ambitions : conforter des pôles de vie dynamiques (objectif de croissance démographique de 0,7 % par an), offrir un emploi durable et stable et renforcer la cohésion sociale (18 sites d'implantation périphérique de commerce)

Le deuxième axe sur le cadre de vie reprend quatre ambitions : inscription du patrimoine naturel au cœur du projet, préservation et valorisation de la qualité paysagère, offrir un habitat de qualité (10650 logements à produire d'ici 2041 dont 3550 sur du bâti existant) et offrir un cadre de travail de qualité (consommation foncière pour l'économie limitée à 80ha sur 10 ans)

Le dernier axe sur les conditions de vie reprend lui 3 ambitions : adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique, créer un environnement sain et durable (consommation d'espace limité à 245 ha sur 10 ans puis à 200ha sur les 10 années suivantes) et agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie

Chaque ambition fait l'objet de précisions succinctes sur ce qu'elle comporte et ce qu'elle doit apporter au SCoT.

Le document reprend ensuite une analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes auxquels il se doit d'être compatible : le SRADDET Bourgogne Franche Comté, le SDAGE et PGRI Rhône Méditerranée ainsi que le SDAGE et PGRI Loire Bretagne pour 3 communes.

La deuxième partie du document consacrée à la synthèse de l'état initial de l'environnement reprend, pour chaque point abordé dans l'évaluation environnementale, une description du cadre supra communal, un encadré sur les principaux points à retenir, une description des évolutions et tendances, les atouts et faiblesse du territoire.

En conclusion un tableau reprend en fonction des enjeux : une priorisation allant de 1 à 3 de l'enjeu, un pictogramme définissant l'état actuel constaté, une indication de la tendance évolutive et une déclinaison de la hiérarchisation des enjeux par EPCI au moyen du code couleur que l'évaluation environnementale.

Sont donc abordés successivement : le cadre physique et les ressources en matériaux, le paysage, la ressource en eau – grand cycle de l'eau, la ressource en eau – petit cycle de l'eau, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels et technologiques et les nuisances et pollutions.

Cette partie est une reprise partielle du contenu de la seconde partie de l'évaluation environnementale.

La dernière partie est relative à l'analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et des problèmes sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et aux propositions de mesure.

3.2 – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (47 pages)

Après une introduction rappelant l'importance pour le territoire de sa situation géographique au carrefour de voies de circulation d'importance régionale voire nationale (A6, RCEA, PLM, TGV) entre la Méditerranée via la métropole lyonnaise, la région parisienne et le Grand Est, les élus mettent en avant le souhait de soutenir l'attractivité démographique tout en maîtrisant la pression engendrée au niveau résidentiel, dans le souci d'équilibrer le développement des différents secteurs au sein du territoire en lien avec les territoires limitrophes et le bassin de vie et d'emploi de Mâcon.

Ce document de 47 pages présente les 10 ambitions du SCoT regroupées sous trois grandes parties : la partie intitulée « Les modes de Vie » regroupe les trois premières ambitions, la seconde dénommée « Le

cadre de vie » reprend les ambitions 4 à 7 et la dernière partie « Les conditions de vie » regroupe les ambitions 8 à 10.

Chaque ambition est déclinée en orientations qui font l'objet de propositions d'actions à l'échelle du territoire ou plus ciblées sur certains secteurs. Au global ce sont 37 orientations qui ont été retenues par les élus.

I – Les modes de vie

Cette première partie du PADD s'attache à définir un modèle de développement sain, épanouissant et durable. Elle comporte 3 ambitions déclinées en 13 orientations.

La première ambition souhaite conforter une dynamique démographique affichée à +0,7 % par an à l'horizon 2041.

La recherche d'un développement équilibré sur le territoire amène à définir quatre niveaux de croissance allant du plus fort sur les polarités que sont Mâcon et Tournus et aussi le secteur Clunisois au plus faible dans les villages du secteur Clunisois qui sont de nature plus rurale et moins accessibles.

L'accent est mis sur le confortement des polarités par l'organisation de l'offre de service et d'équipements ainsi que sur le maintien d'une offre de services de santé sur l'ensemble du territoire tout en prenant en compte les nouveaux besoins que sont les services à domicile et la demande de logements adaptés pour les plus âgés.

Enfin il est prévu un appui sur le développement du numérique afin de rendre les espaces ruraux moins bien desservis par les transports plus attractifs, de soutenir l'essor du télétravail et de faciliter le recours à la télémédecine.

La deuxième ambition veut promouvoir des emplois durables et stables, en renforçant l'offre d'emploi sur la polarité Mâconnaise par une poursuite de la politique de l'offre foncière, un développement de l'offre immobilière d'entreprise et aussi la reconquête des friches économiques. Cette orientation prévoit aussi, de par la bonne desserte des infrastructures, de conforter l'offre d'emploi sur les villes de Tournus et de Cluny.

Afin de soutenir l'emploi en milieu rural il est prévu de développer les politiques d'animation et d'aménagement adapté à ce contexte par l'animation de réseaux locaux d'entreprise et le développement de l'économie circulaire. Ce maintien de l'emploi en milieu rural doit aussi faciliter les reprises des exploitations agricoles.

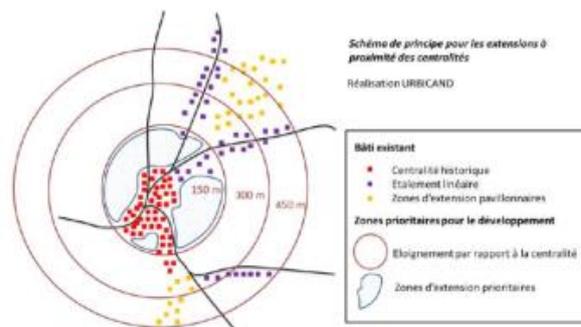
Un accent particulier est mis sur la valorisation des ressources agricoles viticoles et forestières locales et l'importance des labels dont disposent plusieurs productions locales. Afin que le territoire soit fonctionnellement adapté aux activités agricoles, il est nécessaire de protéger les espaces ayant un bon potentiel agronomique, de faciliter les déplacements d'engins agricoles et de limiter les zones de contact entre agriculture et urbanisation.

Enfin les dynamiques touristiques, présentes sur l'ensemble du territoire, doivent être confortées par une protection de la qualité des paysages et des patrimoines ainsi que par un aménagement qualitatif des sites d'intérêt touristiques de leurs abords et des covisibilités.

La troisième ambition vise à s'appuyer sur la revitalisation des centralités pour renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie.

L'un des objectifs du SCOT est de renforcer les centralités afin de limiter l'étalement urbain, de répondre aux enjeux de développement durable en limitant les consommations énergétiques et en réduisant les besoins de déplacement en voiture.

Ceci passe par une priorisation de l'accueil des projets au sein ou à proximité des centralités, mais aussi par la maîtrise du développement de certains hameaux. Les centralités devant devenir des lieux de vie dynamiques, il convient de développer les connections avec les quartiers périphériques.



Les aménagements urbains et villageois devant être conçus pour la sociabilité et le bien-être des habitants et il convient de renforcer la dimension humaine de ces aménagements.

Le SCoT souhaite définir les conditions pour que les espaces existants puissent accueillir le développement de demain et pour ce faire, il est indispensable de prévoir les éléments pour reconquérir le tissu urbain ancien en adaptant le bâti à venir dans ce tissu tout en mobilisant les gisements de fonciers de bâti peu dense et en conduisant dans un temps long une dynamique de renouvellement urbain progressive.

Pour équilibrer l'offre commerciale sur le territoire, les centralités sont vues comme des espaces prioritaires en matière d'équipement commercial. En dehors des centres villes ou bourg le commerce doit se concentrer dans des secteurs d'Implantation Périphériques (SIP) clairement identifiés et limités en nombre tout en renforçant le respect des enjeux environnementaux sur ces SIP.

II – Le cadre de vie

Dans cette seconde partie, le PADD veut préserver un socle naturel et paysager afin d'avoir des lieux de vie et de travail de qualité. Elle comporte 4 ambitions déclinées en 14 orientations.

La quatrième ambition souhaite inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet.

La protection des réservoirs de biodiversité, des continuités écologique, des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et la préservation du bocage dans le secteur Clunisois imposent une protection des structures agro-naturelles lieux de circulation de la faune, et aussi le maintien des coupures vertes entre les bourgs et hameaux ainsi que la diminution des pressions sur ces espaces agro-naturels en limitant l'étalement urbain. Une carte des principes d'organisation de la trame verte et bleue illustre cette orientation.

Les fonctionnalités écologiques du territoire sont globalement préservées, cependant il convient de veiller entre la côte mâonnaise et le val de Saône, à la préservation des éléments naturels existants et de restaurer les milieux humides en bordure des cours d'eau. Dans le Clunisois il faut préserver le bocage en place et aussi restaurer des haies. Enfin il faut se préoccuper des infrastructures faisant obstacles aux déplacements de la faune (RCEA, A6, Ligne TGV) par l'amélioration voire la création de nouveaux moyens de franchissement.

Les éléments de « nature ordinaire » ne sont pas pour autant à négliger. Les haies bocagères, les alignements d'arbre et les îlots de nature dans les milieux urbanisés sont à valoriser. Pour ce faire il est prévu de contenir l'urbanisation, de développer la trame verte et bleue entre la côte mâonnaise et la val de Saône, de végétaliser les espaces qui sont actuellement fortement minéralisés tels les zones d'activités d'industrie et de commerce.

La cinquième ambition veut préserver et valoriser la qualité des paysages.

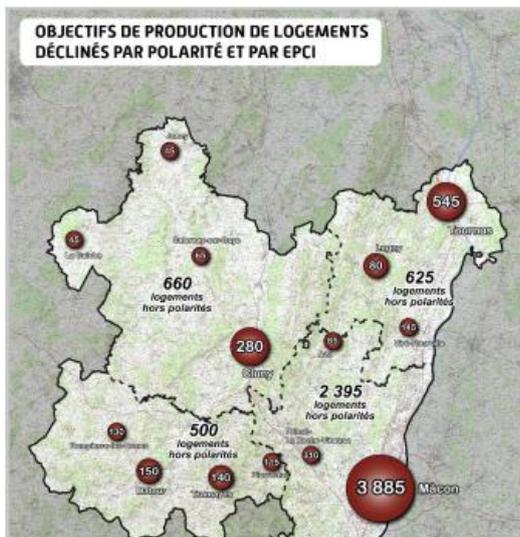
La maîtrise de l'impact urbain sur les paysages passe par une amélioration de l'intégration paysagère des nouvelles constructions. Ceci peut se faire, d'une part, par le respect du tissu urbain historique, un traitement qualitatif des lisières urbaines, une densification du bâti et d'autre part, par un traitement qualitatif des entrées et traversées de villes et de villages.

Afin de maintenir et de préserver le cadre paysager patrimonial il est nécessaire de protéger les points de vue remarquable, de maintenir une diversité des paysages et de préserver le patrimoine bâti qu'il soit inscrit classé ou non. Les transformations paysagées liées au changement climatique doivent être anticipées ou accompagnées. L'accompagnement des mutations des activités agricoles et forestières est pointé comme un enjeu fort. Les bâtiments liés aux activités agricoles et viticoles ainsi que ceux liés aux équipements d'énergie renouvelable doivent faire l'objet d'une intégration qualitative dans les paysages.

Les espaces paysagers dégradés doivent être retraités et les paysages remarquables doivent poursuivre leur mise en valeur. Pour ce faire le SCoT prévoit une forte vigilance sur la qualité des nouveaux aménagements et une reconquête des espaces dégradés en particulier sur le secteur de Mâcon, l'axe du val de Saône, les villes de Tournus et de Cluny ainsi que les abords des grandes infrastructures. De même la préservation et la mise en valeur des sites remarquables ou exceptionnels tels le Grand site Solutré Pouilly Vergisson ne doit pas se limiter aux sites eux même mais aussi concerner le traitement des espaces de covisibilité. Enfin le SCoT fixe un objectif de protection des axes de découverte du territoire par l'aménagement qualitatif des abords des axes routiers et ferroviaires et par le développement du réseau d'itinéraires doux.

La sixième ambition tend à offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants.

L'ambition démographique affichée sur le territoire nécessite la production de 10650 logements sur la période 2021-2041. Cette production ne peut se faire qu'en adéquation avec le renforcement des pôles d'emploi et de comme en témoigne la carte ci-dessous.



L'offre et la production de logement doivent être diversifiées afin de répondre aux besoins des ménages et à l'évolution de la société. Pour permettre à tous de trouver un logement adapté à ses besoins et prendre en compte les différentes périodes de la vie, le SCoT entend développer une offre alternative au pavillonnaire dans les villages, renforcer la diversification dans les polarités secondaires et de proximité et rééquilibrer l'offre pour les familles et les actifs. L'offre de logements abordables en accession et ou en location ainsi que les solutions de logements adaptés au vieillissement de la population font partie des objectifs affichés.

Le tissu urbain et le parc de logement existants doivent participer à l'atteinte de cet objectif, en particulier en produisant pour un tiers des logements sans consommation foncière nouvelle et en valorisant les espaces disponibles que sont les dents creuses et les tènements fonciers résiduels au sein des zones urbaines. Les nouveaux logements à produire doivent permettre une meilleure transition énergétique de l'habitat et présenter une augmentation de la densité des projets.

La septième ambition s'attache, par des politiques d'aménagement économiques ambitieuses, à offrir un cadre de travail de qualité.

Pour organiser l'accueil des activités économiques, les élus souhaitent s'appuyer, d'une part sur des espaces à rayonnement régional au niveau de la polarité urbaine de Mâcon pour les entreprises importantes, d'autre part sur des espaces rayonnant au niveau des bassins de vie sur l'axe Saône et dans les polarités pour les entreprises structurantes en terme d'emploi et enfin sur des espaces à rayonnement local à destination plus généralement des TPE/PME.

Afin de garantir les capacités d'accueil des entreprises, la priorité affichée est le renouvellement, la densification et la mutation des espaces économiques existants. Le SCoT identifie les leviers d'action suivants à actionner en cascade : reconquête des friches économiques, réhabilitation des friches isolées, mobilisation des terrains encore vacants dans les zones en place, mutation des sites vieillissants tout en améliorant leur qualité, densification du bâti des nouveaux sites.

Pour améliorer la qualité des espaces économiques, les élus souhaitent que les espaces s'intègrent dans leur environnement et dans le paysage, que soit engagées des démarches HQE en particulier au niveau des performances énergétiques des bâtiments, que les services aux entreprises soient optimisés et que la mutualisation des espaces (parking stockage) soit encouragée.

Pour poursuivre le développement de l'immobilier économique en particulier dans le tissu urbain existant il est souhaité que les activités compatibles avec des zones d'habitat soient maintenues au maximum dans le tissu urbain.

III – Les conditions de vie

Dans cette dernière partie, le PADD veut que le territoire soit résilient et agréable à vivre. Elle comporte 3 ambitions déclinées en 9 orientations.

La huitième ambition tend à l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique.

Le territoire doit être capable de s'adapter aux conséquences du changement climatique déjà perceptibles. Afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, les élus souhaitent favoriser une mobilité alternative en profitant du réseau d'infrastructure présent sur le territoire. Ils veulent aussi réduire les besoins énergétiques liés au chauffage par une meilleure isolation thermique des lieux de vie et de travail, limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles pour rattraper le retard pris par la production locale d'énergie renouvelable (3%) sur la moyenne régionale (9%). Des actions sur les ressources en eau (potable, pluviales et usées) sont aussi contenues dans le SCoT afin d'être en capacité d'assurer une alimentation en eau potable à hauteur du développement envisagé pour le territoire. Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte en particulier par la préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et par une reconquête du champ d'expansion des crues de la Saône.

La neuvième ambition s'attache à créer un environnement sain et durable pour la population.

Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances acoustiques et aux pollutions il s'agit d'éloigner les constructions à venir des sources de bruit, de limiter l'impact du trafic automobile en particulier autour du tracé de la RD 906 et dans les centres urbains et enfin d'améliorer la prise en compte des sites potentiellement pollués par une meilleure connaissance de ces sites et des sols concernés. L'approvisionnement en matériaux, dont le territoire est riche, doit être préservé tout en respectant les sensibilités environnementales et paysagères.

Le SCoT doit être un facilitateur pour la mise en place de projets liés à l'alimentation locale et pour ce faire, le soutien au développement de productions locales à leur transformation et leur commercialisation au plus près est repris dans plusieurs orientations.

A l'horizon 2031, le SCOT doit mettre en place les conditions d'une forte réduction des rythmes de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Pour ce faire une reconquête des espaces déjà artificialisés est encouragée. La consommation maximale d'espaces est limitée à 245 ha sur 10 ans et vise à atteindre zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Il faut donc trouver un équilibre entre la densification des espaces actuellement urbanisés et la préservation des espaces paysagers de la trame verte urbaine. Il est impératif d'augmenter la perméabilité des espaces artificialisés qu'ils soient public ou privés suivant les opportunités.

La dixième et dernière ambition veut agir sur les mobilités pour améliorer les conditions de vie des habitants.

L'organisation des déplacements doit être au cœur de la stratégie d'aménagement portée par le SCOT. Le confortement des centralités doit permettre de réduire globalement les temps et distances de déplacement des habitants.

Les solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelles passent par un renforcement des mobilités alternatives dans les centres urbains, une offre alternative sur l'axe du Val de Saône et aussi la mise en place de liaisons interurbaines sur l'axe Cluny-Mâcon comme sur l'axe Bourg en Bresse-Mâcon.

Pour les espaces ruraux de faible densité le covoiturage et le transport à la demande font partie des solutions à promouvoir.

Le renforcement des mobilités douces à l'horizon du document sont à promouvoir par l'amélioration et la mise en continuité des réseaux cyclables et piétonniers déjà existant. Les itinérances touristiques existantes doivent permettre de développer le réseau d'itinéraires intercommunaux.

3.3 – LE DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS (82 pages et 2 cartes)

Le DOO, dont le contenu est décrit dans l'article L.141-5 du code de l'urbanisme, s'articule autour de 3 objectifs, 10 ambitions et 37 orientations. L'objectif n°1 concerne les modes de vies, l'objectif n°2 le cadre de vie et l'objectif n°3 les conditions de vie.

Le résumé ci-dessous regroupe les prescriptions et recommandations en fonction des thèmes traités.

1) La dynamique démographique

Présentée dans les orientations 1-1 et 1-2, le document prévoit une croissance démographique moyenne de 0,7 % par an à l'horizon 2041 différenciée selon les territoires, comme le montre le tableau ci-contre.

	Objectif démographique fixé au PADD
J. Mâcon	+0,8% par an
Polarités du Tournugeois et du Val de Saône (hors J. Mâcon)	+0,6% par an
Polarités et villages de la CCSC/MB	+ 1% par an
Villages du Mâconnais, du Tournugeois et du Val de Saône	+ 0,5% par an
Polarités et villages du Clunisois (CC du Clunisois)	+ 0,4% par an
Villages du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson (Davayé, Solutré-Pouilly, Vergisson, Fuissé)	+ 0,35% par an

2) Les polarités et centralités

L'orientation 1-3 présente l'armature du territoire organisée autour de 16 pôles et 104 communes :

- 1 pôle supérieur : Mâcon
- 2 pôles intermédiaires : Tournus et Cluny
- 3 pôles secondaires : La Chapelle de Guinchay, Lugny, Matour, Tramayes
- 10 Pôles de proximité : Azé, Dompierre les Ormes, Joncy, la Guiche, Pierreclos, Prissé, la Roche Vineuse, Romanèche-Thorins, Salornay sur Guye, Viré-Fleurville

Pour chaque commune, les documents d'urbanisme définissent à la parcelle les périmètres de 2 à 3 centralités (orientation 3-5) et analysent leurs capacités de mutation (orientation 5-3).

L'offre foncière et l'implantation de projets structurants intercommunaux se feront en priorité dans les 3 pôles principaux et leurs centralités (orientation 2-1).

Ces dernières ont vocation à se densifier (comblement des dents creuses et densification spontanée) et à se diversifier tant au niveau de l'offre en logements que dans leurs fonctions (accueil de commerces de proximité, de bureaux et des professions de santé, immobilier économique) (orientations 3-2, 3-4, 3-5, 7-4).

3) Artificialisation

Dans son orientation 9-4, le DOO fixe des plafonds d'artificialisation que les documents d'urbanisme devront respecter :

Plafonds d'artificialisation à l'échelle du SCOT :

	Plafond de consommation d'espace 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
Habitat	145 ha	120 ha
Économie (hors bâti agricole et ENR)	80 ha	65 ha
Équipements publics	20 ha	15 ha
TOTAL	245 ha	200 ha
Réduction par rapport à la période 2011-2021	- 45%	- 55%

Sont exclus de ces plafonds les projets qui seraient reconnus d'envergure nationale : port de commerce à Mâcon et gendarmerie à Sennecé-les-Mâcon.

D'une façon générale, priorité est donnée au renouvellement ou à la densification pour les constructions de toute destination. En cas de constructions en extension, les documents d'urbanisme doivent réaliser une analyse des espaces pouvant être désartificialisés à titre de compensation (7-2).

Au-delà de ces plafonds chiffrés, les documents d'urbanisme préservent en priorité les espaces à fort intérêt agricole et de biodiversité, mettent en œuvre les dispositions de réduction de l'artificialisation et de l'imperméabilisation notamment pour la production d'ENR et analysent les espaces de renaturation.

4) Urbanisation, habitat, logement

Cette thématique est traitée essentiellement dans l'ambition 6.

Au total, 10 650 logements devront être construits sur l'ensemble du territoire pour la période 2021-2041 pour une consommation foncière de 264 ha maximum.

Ces logements devront être répartis de façon équilibrée sur le territoire en prenant en compte la desserte en réseaux (transports, très haut débit, eau, assainissement...), le respect de l'environnement (coupures paysagères, entrées de villes, topographie, zones humides...), les risques, les besoins des différents types de population (diversification attendue dans la taille et la forme urbaine).

Sur ces 10 650 logements, 1/3 devra être produit au sein de l'enveloppe urbaine par valorisation du bâti existant (réhabilitation, logements vacants ou indignes, démolition-reconstruction), 1/3 au sein de l'enveloppe urbaine en mobilisant les tènements disponibles (dents creuses, densification spontanée) et 1/3 en extension au plus près des centralités sous réserve de justification.

Ces objectifs seront mis en œuvre dans les documents d'urbanisme : réalisation d'inventaires (6-3 : dents creuses, enclaves non artificialisées), analyse des capacités de densification, analyse des espaces pouvant être désartificialisés, objectifs chiffrés de diversification, OAP (obligatoires pour les tènements >5000 m²), emplacements réservés, règlement écrit et graphique...

5) Economie

Afin de lutter contre l'artificialisation, le développement économique se fera prioritairement en renouvellement et densification des espaces existants en priorité dans les 3 pôles principaux et leurs centralités (2-1), à proximité des gares de Mâcon et Tournus ainsi que des grandes infrastructures routières.

Les documents d'urbanisme :

- analysent les capacités de mutation des friches économiques et des pôles gares (5-3),
- précisent les besoins d'aménagement pour les ZAE en prenant leur rayonnement (régional, territorial, local) et les stratégies des territoires voisins (7-1),
- analysent les capacités de densification des ZAE existantes pour y accueillir les projets en priorité, doivent préciser les capacités de densification de 10 ZAE vieillissantes et définissent les conditions de renouvellement de 12 friches identifiées (7-2),
- identifient les sites nécessaires aux pépinières, incubateurs ou hôtels d'entreprises (7-4).

En milieu rural, les équipements à vocation économique se feront en priorité dans les centralités, les documents d'urbanisme analysant les besoins d'accueil des communes et identifiant le bâti susceptible de changer de destination (anciens bâtiments agricoles, bâtiments vacants).

6) Commerce

Les prescriptions et recommandations relatives au commerce sont portées dans l'orientation 3-5 et le DAACL. Les 2 localisations préférentielles sont :

- Les centralités qui seront définies à la parcelle par les documents d'urbanisme. Les centralités des polarités sont destinées à recevoir tous les formats de commerce, les autres centralités peuvent accueillir des commerces dont la surface de vente est inférieure à 200 m²,
- Les 18 secteurs d'implantation périphériques (SIP) identifiés dans le DAACL.

Seuls les show-rooms, les points de vente producteurs, les dark-store et les magasins d'usine pourront s'implanter en dehors des localisations préférentielles sous conditions.

Les projets >300 m² de plancher ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devront prendre en compte les réglementations thermiques et s'intégrer dans l'environnement paysager.

7) Agriculture et viticulture

La préservation de bonne fonctionnalité des espaces agricoles et le soutien aux filières présentes sont affirmés principalement dans l'orientation 2-3 par les prescriptions suivantes :

- La protection des espaces agricoles : les espaces stratégiques qui seront localisés et identifiés dans les documents d'urbanisme et dont l'artificialisation devra être finement argumentée, les espaces à potentiel de circuit court (9-3), les zones de non traitement.
- Le développement et la protection des bâtiments : identification dans les documents d'urbanisme, distance de recul de 150 m à respecter pour les constructions nouvelles, prise en compte des mobilités agricoles, intégration paysagère, anticipation des besoins nouveaux.

8) Tourisme

Les dynamiques touristiques seront confortées :

- Aménagement qualitatif des sites et encadrement des projets (intégration paysagère, respect de l'environnement, localisation)
- Aménagement qualitatif des itinéraires : identification dans les documents d'urbanisme (points stratégiques, les itinéraires de connexion, itinéraires cyclables)

9) Mobilités

La mobilité est portée par l'ambition 10 au travers de ses 3 orientations :

- Intégration dans les documents d'urbanisme des dispositions pour favoriser la proximité (améliorations des liaisons routières, des connexions entre habitat et ZAE, maillages piétons)
- Mobilités alternatives à la voiture individuelle : autour des pôles gares dans un rayon de 500 m avec une analyse des besoins en stationnement tous modes confondus, optimisation de l'offre en transport en commun, notamment à Mâcon, développement de solutions alternatives (ex. covoiturage, transport à la demande,...)
- Renforcement des mobilités douces et actives dans les documents d'urbanisme.

10) Environnement et patrimoine naturel

Le DOO identifie dans son orientation 4-1 l'ensemble des éléments à protéger :

- les réservoirs de biodiversité (RB) à statut, les RB pelouses sèches et zones humides, les RB forêts, les RB prairies, les RB aquatiques, pour lesquels l'inconstructibilité est la règle de base.
- la trame noire, pour laquelle les documents d'urbanisme identifient et protègent les bâtiments participant à la vie des animaux nocturnes.
- les continuités écologiques doivent être préservées (identification dans les documents d'urbanisme) voire restaurées.
- les éléments de nature ordinaire doivent également être préservés dans les documents d'urbanisme : mares (zone tampon), projets de renaturation dans les ZA à traduire en OAP, maintien et développement du « vert en ville », cours d'eau à valoriser, patrimoine bâti...
- les sites emblématiques et le Grand de Vergisson doivent faire l'objet de dispositions renforcées dans les documents d'urbanisme.

La démarche « ERC » doit être mise en œuvre pour la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Dans les orientations 5-2 et 5-3, le DOO explique la façon dont la protection du paysage et de l'environnement participeront à une meilleure qualité de vie des habitants.

11) Transition énergétique et préservation des ressources

Les projets concernant les énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, méthanisation – 2-2) sont encouragés mais dans le respect de l'environnement (priorité aux dispositifs en toiture et aux espaces déjà artificialisés, respect des corridors écologiques) et sous réserve d'une bonne intégration paysagère.

La sobriété foncière et la performance environnementale (7-3) sont recherchées pour les constructions quelle que soit leur destination (stationnement mutualisé ou intégré au bâti, règlementation thermique, architecture bioclimatique, végétalisation...) afin d'assurer de la résilience du territoire.

Cette dernière passe par :

- 8-1 : réduction des besoins énergétiques, protection de la ressource en eau,
- 2-2 : valorisation des ressources agricoles, forestières et énergétiques,
- 9-2 : approvisionnement en matériaux (carrières) et gestion des déchets.

12) Nuisances et risques

Sont pris en compte les risques, nuisances et pollutions suivants :

- Inondation, industriel, mouvement de terrain, argile, radon : 8-2
- Bruit, sites pollués, risque minier : 9-1

3.4 – LE BILAN DE LA CONCERTATION (36 pages)

1) Modalités prévues par la délibération du 20 septembre 2017 :

- MàD dossier et registre d'observations	- Au siège du PETR et des 4 EPCI en 2020 à la fin du diagnostic, alimenté au fur et à mesure => aucune remarque déposée à l'arrêt-projet
- Bulletin d'informations	- 28 infolettres à destination de 1500 personnes : 7 en 2019, 4 en 2020, 7 en 2021, 5 en 2022, 5 en 2023 - 2 documents de concertation du grand public : livret « bienvenue en 2040 » et livret de présentation des grandes lignes du PADD. - Envoi aux communes d'articles à intégrer dans les bulletins des collectivités
- Informations sur le site internet du PETR	- Alimentation progressive : calendrier, vidéos, documents téléchargeables
- Articles de presse	- 31 articles sur JSL, Mâco-info, Exploitant Agricole: 11 en 2019 sur le diagnostic, 1 en 2020, 15 en 2021 sur le PADD, 1 en 2022 sur le débat et 3 en 2023 sur le DOO.
- Réunions publiques	- 19 octobre 2021 au PETR sur le PADD : 60 participants - 21 février 2023 à Viré sur le DOO : entre 30 et 40 participants

2) Concertation complémentaire :

- Exposition itinérante « SCoT 2040 » en 2021 (18 fois) et 2022 (2 fois) : 3 panneaux explicatifs, espace d'expression par post-it (26 participants), film.
- questionnaire en ligne de 4 questions sous forme de quizz mis en place en janvier 2021 : 5 participants
- mobilisation du conseil de développement : 14 octobre 2019 présentation des enjeux du diagnostic, 10 février 2020 sur le dispositif de concertation, le 17 juin 2021 et 7 juin 2022 sur le PADD et le 7 décembre 2022 sur le DOO.

3) Concertation des élus et des partenaires phase par phase

- Réunions de travail avec bureaux et comités syndicaux, conférences des maires, réunions territoriales, ateliers thématiques, réunions PPA : 10 réunions pour le diagnostic, 15 pour le PADD, 13 pour le DOO
- Réunions avec les communes : 36 réunions sur le diagnostic / PADD entre octobre 2021 et janvier 2022 et 14 réunions sur le DOO entre décembre 2022 et mars 2023.

4) Sujets abordés dans le cadre de la concertation grand public

Au cours des 2 réunions publiques : calendrier et méthode, habitat, artificialisation des sols, tourisme, paysage, mobilités, centralités, énergies, environnement, agriculture, économie.

Dans le questionnaire en ligne : description du territoire, équilibre du développement urbain, valorisation des atouts économiques, préservation de l'environnement.

Dans le cadre de l'exposition itinérante : mobilités (23 remarques), logement (11 remarques), urbanisation (10 remarques), économie (5 remarques), environnement (3 remarques).

3.5 – L’AVIS DE L’AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (30 pages)

Avis de l’Autorité Environnementale

Sollicitée par un courrier du PETR en date du 15 mai 2024, l’Autorité Environnementale a rendu, lors de sa séance du 25 juillet 2024, un avis délibéré portant le numéro 2024-049.

Après un rappel du contexte géographique d’élaboration du SCoT (4 ICPE, 120 communes, 117 000 habitants sur 1241 km²), l’Autorité Environnementale note que le territoire concerné comporte un nombre d’emplois supérieur au nombre des actifs.

L’Autorité Environnementale signale que ce projet de SCoT est le dernier à être élaboré en Saône et Loire. Elle pointe les arbitrages arrêtés par les élus qui s’avèrent être diversement prescriptifs, autant le volet implantations commerciales en périphérie est précis autant de sérieuses marges de manœuvre sont laissées par exemple sur la réalisation des inventaires de patrimoines naturel ou l’organisation des mobilités.

L’Autorité Environnementale, même si elle note la longueur de l’élaboration du projet de SCoT, met en avant la prise en compte de données souvent datées ainsi que le peu d’éclairages argumentés contenus dans l’étude d’impact ce qui ne permet pas une vision critique sur les choix effectués ni de profiter de l’effet de levier que peut apporter le SCoT sur les quarante orientations retenues dans le document. Enfin le scénario de croissance démographique retenu par les élus semble pour l’Autorité Environnementale être très décalé par rapport aux tendances constatées.

Après un rappel des procédures, l’Autorité Environnementale liste les principaux enjeux environnement qu’elle a relevés à savoir la consommation de l’espace et l’artificialisation des sols, les mobilités, l’habitat, les ressources en eau, les milieux naturels et les continuités écologiques et enfin l’énergie et les émissions de gaz effet de serre.

Dans l’analyse détaillée des documents qui lui ont été transmis, l’Autorité Environnementale donne pour chacun des points abordés des recommandations détaillées qui demandent généralement un accroissement du niveau des prescriptions et une amélioration ou un renforcement des procédures de suivi.

Il est noté en particulier :

- la recommandation d’actualisation des éléments du diagnostic avec des données plus récentes que celles utilisées, il en va de même pour l’état des masses d’eau ainsi que d’autres item.
- le besoin de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté en cours de modification lors du lancement de l’enquête publique.
- les recommandations tendant à prendre plus en compte et à mieux expliciter l’effet de levier que doit avoir la mise en œuvre du SCoT.
- les recommandations sur le caractère plus prescriptif que doivent avoir les orientations retenues dans le SCoT.
- Pour ce qui concerne le niveau d’ambition du SCoT, l’Autorité Environnementale recommande globalement de chercher à atteindre un niveau plus élevé que celui retenu par les élus et de le traduire par des prescriptions plus précises et ou plus restrictives.

Enfin l’Autorité Environnementale recommande fortement au PETR et aux élus des EPCI concernés d’engager rapidement une révision du SCoT, dès sa validation définitive, afin de se conformer au décret de modernisation de ce document datant de 2021.

3.6 – LES AVIS DES PPA (65 pages)

Avis de l'Etat (DDT 71)

L'Etat émet un avis favorable à l'élaboration du SCoT du PETR Mâconnais Sud Bourgogne moyennant quelques remarques dont il faudra tenir compte :

- s'assurer, avant le 22/02/2027, de la compatibilité du SCoT avec les nouveaux objectifs de consommation foncière et d'artificialisation que fixera le STRADDET modifié,
- compter les « coups économiques partis » dans l'enveloppe de consommation programmée,
- clarifier la rédaction du DOO sur l'environnement, la préservation de la biodiversité, des paysages et du patrimoine afin de s'assurer d'un niveau d'ambition homogène des futurs documents d'urbanisme,
- rédiger le DOO de façon plus précise pour en faciliter la mise en œuvre,
- mettre en place un observatoire du foncier pour la mise en œuvre du suivi du SCoT (bilan à 6 ans).

Avis de la Région Bourgogne Franche Comté

La Région donne un avis favorable assorti des remarques suivantes :

- 1) Mention du STRADDET dans le SCOT
- 2) Rappel du choix de scénario du SCOT à l'horizon 2041 en relation avec le STRADDET (tableau comparatif 2010-2041)
- 3) Cohérence interne : le projet de territoire semble ne pas être en cohérence avec le PADD.
- 4) Articulation de la stratégie du SCOT avec les principes du STRADDET
 - a) La transition énergétique et écologique : Le PADD décline son projet eu égard à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique en visant la neutralité carbone et en diminuant les pressions d'urbanisation.
 - b) Renforcement des polarités avec une économie de la ressource foncière

Déclinaison de l'armature régionale :

- Problème de cohérence avec le STRADDET et celui affiché d'une croissance différenciée en fonction des secteurs géographiques.
- Ce projet d'aménagement privilégie une volonté de conforter les polarités avec un renforcement des centralités, le tout pour limiter l'étalement urbain.
- Les objectifs de croissance géographique proposés ne permettent pas de comprendre comment ils contribuent au confortement des polarités.
- Déclinaison des besoins de logements : Les objectifs du DOO semblent en contradiction avec les ambitions du PADD.
- Déclinaison du volet commercial : Le SCOT propose une réglementation et surtout un encadrement clair du développement commercial.

Intégration d'une réflexion transversale sur le numérique :

Le DOO prescrit un développement des zones d'habitat et économique déjà équipées numériquement.

Gestion économe de l'espace et habitat :

- ambition d'accueil de population frontalière au regard de l'activité professionnelle.
- Le scénario démographique présenté est optimiste : les chiffres de la croissance démographique constatée, du vieillissement généralisé de la population, et des migrations de la région lyonnaise ne sont pas actualisés et ne permettent pas de bien comprendre les objectifs de croissance démographique proposés.

Définition des besoins en logement :

- Le diagnostic habitation mériterait de mettre en lumière l'évolution du parc de logements sur le territoire en utilisant des données actualisées.
- l'objectif de production de 10 650 logements entre 2021 et 2041 soit 532 logements/an n'est pas assez justifié. En plus, logements vacants, résidences secondaires ne sont pas pris en compte.
- la production de logements sur le foncier nu notamment en dent creuse ne semble pas bien identifié.
- la production de logements sur la réhabilitation de l'existant est très ambitieuse.

Réduction foncière :

- Le STRADDET préconise une réduction de 50% à l'horizon de 2035 et 0% à 2050.
- Le SCOT utilise le portail national pour déterminer sa consommation passée soit 433 ha de NAF entre 2011 et 2021 avec 70% habitat et 19% activités.
- La modération préconisée par la loi climat et résilience a été prise en compte pour les projections de consommation d'espaces tant pour l'habitat que pour l'économie.
- Les simulations de consommation d'espace sur la période 2021/2031 sont en adéquation avec le STRADDET, toutefois le taux d'efforts supplémentaires de 4.5% devra être intégré.

Commentaire sur la consommation d'espace à destination des activités économiques :

L'ambition de réutilisation des friches industrielles, des potentiels mutations, des densifications sont très difficiles à appréhender dans les documents.

Commentaire sur la consommation d'espace à destination d'équipements publics :

Les 20 hectares prévus ne sont pas explicités.

c) Le développement de l'accueil et l'attractivité régionale basé sur des logiques de coopération et de complémentarité

Les liens interdépartementaux sont bien identifiés, l'inter SCOT avec la Bresse Val de Saône est appréhendé. Le desserrement de l'agglomération lyonnaise n'est pas mesuré.

Avis du Département 71

Un avis favorable est émis par le département assorti de remarques techniques des services départementaux.

Thématique voiries départementales : Mutualiser les accès, privilégier des itinéraires pour les engins lourds notamment agricoles et imiter les réseaux d'assainissement eaux pluviales.

Thématique eau : revoir la solidarité avec les territoires voisins pour la défense incendie et initialiser un travail collaboratif sur la ressource en eau.

Thématique architecture et patrimoine : être vigilant sur le grand site est très concerné par les pressions qui s'exercent des espaces dégradés telles que la RCEA/LGV/RD 906/A6. L'étalement urbain doit être contrôlé à proximité.

Thématique randonnée : les prescriptions du DOO ne doivent pas entraver le PDIPR opposable aux tiers et de la compétence du département, prendre en compte la randonnée dans l'attractivité touristique comme vecteur complémentaire, optimiser les réseaux d'itinéraires pédestres et préserver et sauvegarder le patrimoine rural.

Avis du Département 01

Pas d'observation sauf celle concernant la nécessité d'un nouveau pont à Fleurville eu égard à la mobilité accrue entre les 2 départements du fait de gare TGV de Loché et du cadencement des trains pour Lyon.

Avis de MBA

La communauté d'agglomération émet un avis favorable à l'unanimité et sans réserve.

Avis de la CC du Clunisois

La collectivité prend acte du SCoT et demande au PETR :

- d'assurer le suivi annuel de la consommation foncière et d'aider les territoires à atteindre l'objectif de diminution,
- de veiller à comptabiliser dans l'enveloppe les 2 projets d'envergure ne figurant dans la liste nationale du 31 mai 2024,
- de mettre le SCoT en compatibilité avec le SRADDET modifié d'ici 2 ans,
- de soustraire de l'enveloppe les 15h du projet ECLAT au cas où ce projet ne verrait pas le jour.

Avis de la Chambre d'Agriculture 71

La chambre émet un avis favorable assorti de 3 réserves :

- privilégier largement les projets photovoltaïques sur toitures ou sols artificialisés ;
- prévoir que certains critères du règlement ne soient trop restrictifs et empêchent des projets agricoles justifiés et nécessaires ;
- Ne pas protéger toutes les haies de manière systématique.

Avis de la Chambre d'agriculture 01

La chambre émet un avis favorable sans réserve.

Avis de la CCI Côte-d'Or – Saône-et-Loire

La CCI émet un avis favorable, mais attire néanmoins, l'attention sur le projet multimodal d'Aproport pour que les recommandations du SCOT n'entravent pas son extension.

Avis de l'INAO

Le service n'est pas opposé au projet mais émet toutefois les observations suivantes :

- Données trop anciennes, 2015 !
- La réduction de la consommation d'espace est bien prise en compte ;
- Préservation des parcelles agricoles sous SIQO ;
- Obligation de désartificialisation et désimperméabilisation.

Avis de l'EPTB SAONE-DOUBS

Le service n'a pas de remarques particulières, ses remarques antérieures ayant été prises en compte,

Avis du syndicat mixte Bresse Val de Saône

Le syndicat émet un avis favorable sans réserve.

Avis du pays Charolais - Brionnais

Avis favorable, compatibilité avec le SCOT du Pays Brionnais sous réserve de 2 observations :

- Encadrement de l'accueil des projets éoliens pour protéger la covisibilité et les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ;
- Mettre en place un encadrement plus précis à l'aide de prescription plutôt que des recommandations et ce en adéquation avec le projet de périmètre d'étude de la candidature à UNESCO.

Avis de la CDPENAF 71

La commission émet un avis favorable sur la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Avis de la CDPENAF 01

La commission émet un avis simple favorable mais demande un suivi attentif sur les incidences du SCoT sur le territoire de l'Ain.

3.7 – LES AVIS DES COMMUNES

	Commune	Date	Avis favorable U = unanimité Pour/contre/abs	Observation sur la forme	Observation sur le fond	Annexe ou réserve
1	Azé	11/06/2024	U	---	---	---
2	Bussièeres	3/07/2024	U ?	---	---	---
3	Chânes	21/05/2024	U	---	---	---
4	Charnay-les-Mâcon	17/06/2024	U -2 ABS	---	---	---
5	Chasselas	14/06/2024	U	---	---	---
6	Chevagny-les-Chevrières	13/05/2024	AF mail	---	---	---
7	Cluny	11/07/2024	17/4/1	---	5	---
8	Cortambert	11/06/2024	AF mail	---	---	---
9	Cortevaix	5/07/2024	Défavorable	---	---	---
10	Davayé	3/06/2024	U	---	---	---
11	Fleurville	6/05/2024	AF courrier	---	---	---
12	Grevilly	12/06/2024	U	---	---	---
13	Igé	25/06/2024	10/0/3	---	---	---
14	La Chapelle de Guinchay	3/06/2024	U	---	---	---
15	La Chapelle sous Brancion	25/06/2024	défavorable	---	3	---
16	Lacrost	3/06/2024	U	---	---	---
17	La Roche Vineuse	17/06/2024	13/1/3	---	---	---
18	Mâcon	8/07/2024	U	---	---	---
19	Massilly	21/06/2024	Pas d'opposition	---	---	---
20	Milly-Lamartine	3/06/2024	U	---	---	---
21	Montbellet	10/06/2024	AF mail	---	---	---
22	Péronne	13/05/2024	X	---	---	---
23	Prissé	4/06/2024	U	---	---	3 réserves
24	Pruzilly	27/05/2024	U	---	---	---
25	Romanèche-Thorins	30/05/2024	14/1/0	---	---	---
26	Sailly	23/05/2024	AF mail	---	---	---
27	Saint-André-le-Désert	12/07/2024	1/1/8	---	---	---
28	Saint-Gengoux-de-Scissé	15/07/2024	11/0/1	---	---	---
29	Saint-Marcelin-de-Cray	23/07/2024	AF	---	---	---
30	Saint-Martin-Belle-Roche	1/07/2024	U	---	---	---

31	Saint-Point	28/05/2024	?	1 remarque	---	---
32	Saint-Vérand	25/06/2024	7/0/2	---	---	---
33	Saint-Vincent-des-Prés	27/06/2024	Déf	---	---	---
34	Salornay-sur-Guye	16/05/2024	AF	---	---	---
35	Sancé	13/05/2024	AF	---	---	---
36	Solutré-Pouilly	30/05/2024	AF	---	---	---
37	Tournus	2/07/2024	AF	---	---	---

4 - ANALYSE DES AVIS CROISES DU PETR ET DE LA COMMISSION

4.1 – AVIS DES PPA

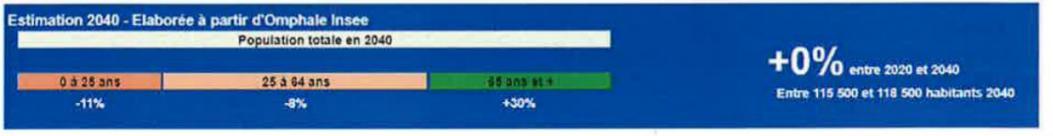
Les personnes publiques ont été consultées par courrier en date du 19 avril 2024, avec un délai de réponse attendu au 25 Juillet 2024. Le tableau ci-dessous récapitule l'état des réponses.

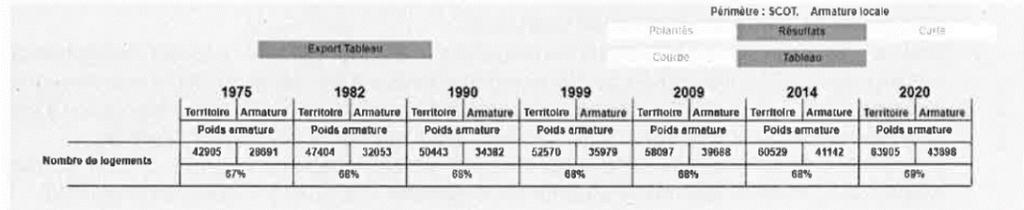
AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	31/07/2024	Avis favorable assorti de 31 recommandations
ETAT (DDT)	12/07/2024	Avis favorable assorti de 15 recommandations et diverses remarques
REGION	11/06/2024	Avis favorable assorti de plusieurs remarques
DEPARTEMENT 71	5/07/2024	Avis favorable
DEPARTEMENT 01	12/07/2024	Avis favorable
MBA	27/06/2024	Avis favorable
CC DU CLUNISOIS	15/07/2024	Avis réservé
CHAMBRE AGRICULTURE 71	17/06/2024	Avis favorable assorti de remarques
CHAMBRE AGRICULTURE 01	10/06/2024	Avis favorable
CCI	15/07/2024	Avis favorable
INAO	16/07/2024	Avis favorable assorti de quelques observations
EPTB SAONE-DOUBS	8/08/2024	Avis favorable
SYNDICAT BRESSE VAL DE SAONE	15/07/2024	Avis favorable
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS	28/06/2024	Avis favorable assorti d'une observation relative aux projets éoliens
CDPENAF 71	21/06/2024	Avis favorable sur la réduction de la consommation des espaces NAF
CDPENAF 01	11/07/2024	Avis simple favorable

Les réponses du PETR figurent en bleu dans le tableau ci-dessous. A la réception des réponses du PETR, la commission a ensuite complété ce tableau en y ajoutant ses réponses et commentaires en vert.

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
1	Région	Habitat	<p>3) Cohérence interne (analyse transversale entre les pièces ou les thèmes du document)</p> <p>La déclinaison du projet territorial n'est pas toujours en cohérence avec la stratégie affichée dans le PADD, notamment sur la corrélation entre projet démographique, productions de logements, consommation d'ENAF et enjeux de transitions.</p> <p>Lorsque le DOO porte des prescriptions assez précises sur un domaine, ces mesures nécessiteraient d'être parfois hiérarchisées afin d'éviter un effet de liste.</p> <p>Il faut souligner que le projet veille à décliner certaines prescriptions du DOO par niveau de polarité.</p>	<p>La corrélation entre projet démographie, production de logements et consommation d'ENAF est établie. Le calcul des besoins en logements et des enveloppes foncières découlent directement des ambitions démographiques différenciées selon l'armature territoriale.</p> <p>En effet, à partir du taux de croissance annuel d'ici 2041, un nombre d'habitants supplémentaires est établi. Après une estimation de l'évolution de la taille des ménages d'ici 2041, il est possible de calibrer le nombre de logements nécessaire pour accueillir le desserrement des populations actuellement en place. Des volumes de logements sont également prévus pour atteindre l'objectif de croissance d'une part, et pour assurer le renouvellement du parc de résidences principales d'autre part.</p> <p>Le détail des modalités de calcul des objectifs de production de logements est justifié dans le rapport de présentation.</p> <p>Les objectifs fonciers pour l'habitat découlent des objectifs de production de logements, en considérant la production "sans foncier" et les densités minimales imposées dans le DOO. Le rapport de présentation présente également une justification de ces objectifs fonciers avec les détails chiffrés.</p> <p>CE : la commission considère effectivement que la cohérence est justifiée entre les documents</p>	non
2	Région	Habitat	<p>Concernant plus précisément les objectifs de modération de la consommation d'espaces (règle n°4), le PADD prévoit de réduire l'artificialisation des sols et ses impacts. Toutefois, l'analyse détaillée met en lumière la nécessité d'explications complémentaires sur l'estimation des besoins en logements, corrélée à un projet démographique qui paraît ambitieux et dont découlent les besoins en consommation foncière (voir explication dans le chapitre suivant).</p>	<p>Voir remarque n°1</p> <p>CE : la commission considère effectivement que la cohérence est justifiée entre les documents</p>	non
3	Région	Habitat	<p>Le scénario d'aménagement choisi dans le projet est celui « d'une croissance différenciée en fonction des secteurs géographiques » (RP p.14). Cette ambition ne s'inscrit pas en cohérence avec l'un des trois grands principes du SRADDET qui vise « le renforcement des polarités favorable à une économie de la ressource foncière ». Une approche égalitaire entre polarité et village risque de fragiliser davantage les pôles principaux (Macon et Tournus notamment), fragilisation pourtant pointée dans le diagnostic.</p>	<p>Le DOO précise bien des croissances démographiques différenciées entre les villages et les polarités dans les secteurs du Mâconnais Tournugeois et du Mâconnais (MBA).</p> <p>Une croissance égalitaire entre polarités et villages a été retenue dans le Clunisois et le Haut Clunisois (CCSCMB). Il s'agit d'un choix politique fort visant à intégrer des enjeux spécifiques d'équilibre territorial dans des secteurs moins denses et plus ruraux.</p> <p>Au global à l'échelle du SCOT, les polarités bénéficient d'une croissance plus forte que les villages.</p> <p>CE : même si la croissance est égalitaire entre polarités et villages, les polarités bénéficient d'une croissance plus forte. La commission s'interroge sur la notion de polarités qui devrait être mieux définie.</p>	non
4	Région	Habitat	<p>Les objectifs de croissance démographique présentés ne permettent pas de comprendre comment ils contribuent au confortement des polarités. Pour exemple, il est attribué un taux de croissance démographique plus élevé aux villages du Haut Clunisois qu'au pôle supérieur de Mâcon. Par ailleurs il est affiché des taux supérieurs pour les villages du Mâconnais, du Tournugeois et du Val de Saône que pour les polarités du Clunisois. D'ailleurs, la croissance de 1% prévue pour la CCSCMB, justifiée par la présence de la RCEA est contradictoire avec la volonté de réduire les déplacements motorisés (PADD p.7).</p>	<p>Cf. remarque n°3.</p> <p>Concernant le taux de croissance visé sur la CCSCMB, il est effectivement fondé sur un développement lié à l'axe de la RCEA, et au développement d'activités économiques sur cet axe. L'objectif n'est pas d'inciter à davantage de déplacements domicile-travail vers le pôle mâconnais, mais de permettre l'accueil d'actifs à proximité des espaces économiques en développement le long de la RCEA, dans un secteur où la population est faible en volume (ce qui appelle, en outre, à relativiser l'impact du taux de croissance de 1% visé dans le SCOT).</p> <p>CE : cf remarque 3. La notion de polarités et pôles se doit d'être clarifiée dans les pièces du dossier.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
5	Région	Habitat	<p><u>Déclinaison des besoins en logements :</u></p> <p>Le PADD page 30 affiche une ambition de produire les logements « en cohérence avec le renforcement des pôles d'emplois et de services ».</p> <p>Le DOO (p.52) présente des tableaux d'objectifs de production de logements par EPCI, déclinés en secteur et par polarité. Ces objectifs « bruts » sans éléments de mise en contexte ou d'explication ne permettent pas de comprendre explicitement en quoi cette répartition est cohérente avec le renforcement des pôles. Il serait pertinent que le SCOT présente le nombre de logements existants sur les polarités, afin de pouvoir les comparer avec ce qu'il projette à horizon 2041 (tableaux page 52 et 55 du DOO).</p>	<p>La comparaison des objectifs de production de logements fixés dans le DOO avec les logements existants dans les polarités a davantage sa place dans le rapport de justification des choix. Il est proposé de rajouter un tableau comparatif dans le dossier pour approbation.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui
6	Région	Equipements	<p>Intégration d'une réflexion transversale sur le numérique (règle n°3)</p> <p>Le DOO (p.7) prescrit de développer en priorité les zones d'habitat et économiques déjà couvertes en THD.</p> <p>Toutefois, le SCOT pourrait faire des propositions relatives au déploiement de technologies propices à l'innovation et l'attractivité, notamment pour répondre aux besoins des entreprises existantes ou à venir. L'ambition 2 du DOO accompagne les conditions pour une offre d'emploi durable. Le développement des usages du numérique peut participer à l'attractivité des principaux pôles d'emplois d'un territoire ; mais aussi à désenclaver certaines zones rurales en y soutenant le développement de l'emploi et des services de proximité.</p>	<p>Le DOO n'a pas intégré de dispositions sur l'usage du numérique, étant donné que le SCOT peut difficilement être prescriptif à ce niveau.</p> <p>Il est proposé de rajouter une recommandation à ce sujet dans le DOO.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui
7	Région	Habitat	<p>Le scénario démographique présenté semble en effet optimiste et devrait davantage être justifié au regard des motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une croissance démographique qui se tasse, passant de 0.6% entre 1999 et 2010 à 0.2% entre 2010 et 2015. Les données ne sont d'ailleurs pas récentes : il serait intéressant de les actualiser sur la base du millésime 2020 INSEE par exemple. • Un vieillissement généralisé de la population sur le territoire (diagnostic p.11) avec une forte augmentation des classes d'âges de plus de 60 ans qui limite fortement le renouvellement de population. Les mouvements naturels stagnent depuis 1999 (diagnostic p.10). Il serait pertinent d'actualiser ce tableau avec des données plus récentes. • Les migrations issues de la région AURA ne sont pas objectivées ni à l'échelle du PETR ni par secteur. Il pourrait être pertinent de préciser avec des données chiffrées dans le diagnostic la réalité de la captation des entrants dans le territoire en provenance des SCOT voisins par le passé et en projection dans le futur, en tenant compte des politiques de revitalisation démographique des territoires voisins. 	<p>Le diagnostic étant relativement ancien, les dernières données démographiques ont été présentées et prises en compte dans le rapport de justification des choix du projet, p.16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Donnée INSEE 2020 et tendance 2014-2020 concernant la population actuelle ; - Dernier modèle Omphale 2070 de l'INSEE concernant les projections démographiques futures. <p>Comme présenté dans la justification des choix du projet, l'ambition démographique du SCOT paraît cohérente par rapport aux dernières données disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La tendance démographique récente 2014-2020 montre une tendance de +0,41% par an de croissance. Le dernier recensement (2015-2021), qui n'était pas disponible au moment de l'arrêt projet, montre la même tendance. - La tendance des années 2000 s'élève à +0,66% par an. <p>Le dernier modèle OMPHALE donne à voir une croissance démographique très faible au niveau Bourgogne - Franche-Comté, à relativiser compte tenu de la situation particulière du territoire du Mâconnais Sud Bourgogne aux portes de la Région Auvergne Rhône Alpes, qui elle est concernée par une projection de croissance de +0,3% par an à l'horizon 2041.</p> <p>Il faut également souligner que les objectifs démographiques fixés dans le SCOT sont cohérents avec les objectifs fixés au niveau du SCOT Bresse Val de Saône et du SCOT du Beaujolais. L'ambition des élus est de rechercher une cohérence avec les territoires voisins et notamment de ne pas déséquilibrer outre mesure le développement entre la rive droite et la rive gauche de la Saône (équilibre avec l'Ain).</p> <p>CE : une actualisation des données anciennes permettra vraisemblablement de conforter le scénario démographique présenté. Une réflexion avec les 2 SCOT limitrophes semble nécessaire tant sur les périmètres que les mesures envisagées.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
8	Région	Habitat	<p>Même s'il s'agit de projection, une diminution démographique régionale est estimée par l'INSEE à horizon 2070 (voir analyse : <u>À l'horizon 2070, la population régionale baisserait sous les effets du vieillissement - Insee Analyses Bourgogne-Franche-Comté - 104</u>).</p> <p>Le SCOT n'échappe pas à cette dynamique, comme en atteste la croissance démographique ralentie ces dernières années. Les projections INSEE à 2040 prévoient une stagnation de la population sur le territoire.</p> 	<p>voir remarque n°7</p> <p>CE : une actualisation des données anciennes permettra vraisemblablement de conforter le scénario démographique présenté. Une réflexion avec les 2 SCoT limitrophes semble nécessaire tant sur les périmètres que les mesures envisagées</p>	non
9	Région	Ressource en eau	<p>Par ailleurs, l'état initial de l'environnement (p.198) met en avant une ressource en eau très vulnérable du fait des pollutions. Des problématiques d'approvisionnement sont également déjà identifiées notamment dans certaines communes du Clunisois. Le PADD (p.40) prévoit que le développement envisagé soit en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable. Toutefois, la déclinaison de cette stratégie dans le DOO est peu opérante en la matière (p.68). Le SCOT demande aux documents infra de démontrer et gérer l'adéquation entre besoins en eau potable généré par le développement et capacité du territoire à répondre à ce besoin. Il aurait été opportun que le SCOT se saisisse de cet enjeu d'une part en promouvant un projet de développement permettant d'assurer la réelle capacité à fournir la population en eau potable à horizon 2041 et d'autre part en étant davantage prescriptif.</p>	<p>Le PETR n'a pas souhaité territorialiser les objectifs de développement en fonction de l'état actuel des capacités AEP et assainissement, compte tenu des évolutions qui peuvent être réalisées dans le futur par les collectivités pour améliorer leurs capacités. En effet, il ne s'agirait pas de bloquer arbitrairement le développement d'un territoire qui peut trouver des solutions pour améliorer ses potentiels.</p> <p>En outre, des politiques d'interconnexion et de solidarité territoriale sur l'accès à la ressource ont été déployées sur le territoire, afin de permettre à l'ensemble des secteurs géographiques de disposer d'une capacité d'alimentation en eau dans l'avenir.</p> <p>Toutefois, le PETR rappelle que le DOO demande clairement aux documents d'urbanisme de justifier la cohérence entre les projets de développement à l'échelle communale ou intercommunale et les capacités d'alimentation en eau et d'assainissement. Ces dispositions sont de nature prescriptive.</p> <p>CE : l'orientation 8-1 traite notamment de la protection de la ressource en eau et de son adéquation avec la pression urbaine dans les documents d'urbanisme (ex. mention dans les OAP des zones AU).</p>	non
10	Région	Habitat	<p>Le diagnostic du territoire ne comporte (à priori) pas de graphique ou tableau concernant l'évolution générale du nombre de logements sur le territoire. Le tableau page 25 ne présente qu'une évolution du parc en pourcentage sur une période courte (2010/2015) qui met en avant une hausse de +4.3% de la production de logements sur ces 5 années.</p> <p>Toutefois, le diagnostic (p.31) met en avant sur une période allant de 2007 à 2016, une relative stagnation de la dynamique de constructions (en neuf et sur le bâti existant), avec une production moyenne qui tourne entre 400 et 500 logements/an. A noter par ailleurs que la part de construction sur bâti existant correspond d'ailleurs à environ 1/10 de la construction neuve (par ex en 2016 : 479 constructions neuves pour 42 constructions bâti existant).</p> <p>Globalement, le diagnostic habitat mériterait de mettre en lumière l'évolution du parc de logements sur le territoire en utilisant des données actualisées et sur des pas de temps plus long.</p>	<p>Il est conseillé d'appréhender avec vigilance les données SITADEL concernant la production de logements, notamment pour la production sur le bâti existant. Les retours de terrain montrent un déficit de ces données qui semblent en-dessous de la production réelle (ce qui n'est pas le cas pour la construction neuve). Ainsi, la production sur bâti existant est très probablement sous-évaluée, ce qui est difficile à prouver en l'absence de données alternatives.</p> <p>Afin de compléter le diagnostic, le rapport de justification de choix a pris en compte les tendances récentes d'évolution du parc de logement (données INSEE 2014-2020, p.17 du rapport de justification des choix). Ces données montrent une évolution du parc de logements de 500 logements par an, soit en continuité par rapport aux périodes précédentes. L'objectif du SCOT (530 logements par an) semble donc tout à fait cohérent avec la tendance passée.</p> <p>Il est proposé de compléter le rapport de présentation avec un comparatif des objectifs fixés avec l'évolution du parc de logements sur les périodes passées.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
11	Région	Habitat	<p>Pour répondre au scénario démographique, le PADD fixe un objectif de production de 10 650 logements entre 2021 et 2041 soit environ 532 logements/an.</p> <p>L'absence de données claires sur l'évolution du parc de logements dans le diagnostic permet difficilement de comprendre ce que représente l'objectif fixé de la production au regard des données dont on dispose sur la période passée.</p> <p>Selon les données INSEE 2020 (source tableau : ici 2050) :</p>  <p>De 1999 à 2020, le parc de logements à l'échelle du PETR a augmenté de 11 335 logements, soit un rythme de 539 logements/an.</p> <p>A priori, au regard du tableau ci avant, le scénario du SCOT propose ainsi de maintenir le rythme de construction de logements (532 logements/an).</p>	<p>Cf. remarque n°10.</p> <p>En effet, comme souligné par la Région, la production de logements envisagée dans le SCOT représente un maintien des rythmes de production de logements, sur une tendance longue comme plus courte (500 nouveaux logements par an entre 2014 et 2020). Cette poursuite de tendance reflète une légère diminution envisagée en lien avec le ralentissement du rythme de desserrement des ménages à l'horizon 2041, compensée par une ambition démographique légèrement supérieure à la tendance passée.</p> <p>Il est proposé de compléter le rapport de présentation avec un comparatif des objectifs fixés avec l'évolution du parc de logements sur les périodes passées.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui
12	Région	Habitat	<p>Premièrement, les modalités de calcul des besoins en logements méritent d'être clarifiées. Suivant notre compréhension du paragraphe « estimation des besoins en logements » du RP p.17 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Concernant le besoin lié au desserrement des ménages : selon l'INSEE, il y a 2.17 personnes par ménage en moyenne sur le SCOT en 2020. En admettant qu'il y ait une réduction de 0.115 comme annoncé, on est à 2.05 personnes par ménage en 2041. A population constante (116 657 habitants en 2020), il faut environ 3100 logements supplémentaires à 2041 (besoin de 56 900 logements en 2041 contre 53 760 logements en 2020) et non pas 7 300 unités comme annoncé. -Concernant le calcul du nombre de logements supplémentaires liés à l'accroissement de population paraît erroné : 14900 habitants/2.05 = 7269 logements et non pas 2410 unités. -Concernant les besoins liés à la compensation du parc existant qui se dégrade, aucune explication claire n'est fournie. Le critère de « 1.8% du parc à renouveler sur 20 ans » n'est pas expliqué ou documenté. <p>En complément il manque le calcul des flux des logements vacants et des résidences secondaires sur la période donnée, afin de déterminer les besoins qui y sont corrélés.</p>	<p>Il est proposé d'apporter des compléments à la justification des choix du projet concernant le calcul des objectifs de production de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La diminution de la taille des ménages a été estimée en considérant un tassement du rythme de desserrement par rapport aux tendances passées, ce qui est l'hypothèse envisagée par l'INSEE au niveau national en lien avec la fin du "Papy Boom". - Le niveau de renouvellement du parc (1,8% sur 20 ans soit 0,09% par an environ) est largement inférieur à la création de vacance sur le territoire (0,25% du parc de résidences principales par an entre 2009 et 2020). Au niveau national (CEREMA / INSEE), les différentes études disponibles s'appuient sur des taux de renouvellement du parc de 0,10% à 0,15% par an en moyenne. <p>Il y a effectivement une erreur dans le graphique et le texte p.17 du rapport de justification des choix, qui devra être corrigée : le besoin lié à la croissance est de 7 300 logements, et le besoin lié au desserrement est de 2 410 logements, sur 20 ans. Il s'agit d'une inversion des deux dans la rédaction, et non d'une erreur de calcul.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
13	Région	Habitat	<ul style="list-style-type: none"> Pour la production sur du foncier nu dont la moitié dans des enveloppes existantes, il serait utile de démontrer la viabilité de cette répartition. Le DOO (p.55 et 56) prescrit la limitation et l'encadrement des extensions en incitant à mobiliser en priorité les dents creuses et les enclaves non artificialisées au sein des enveloppes urbanisées. Toutefois, le projet ne semble pas démontrer la viabilité de cet objectif. Même si l'analyse du potentiel de densification et de mutation des tissus urbains relève des PLUi, le SCOT devrait justifier ce choix en expliquant notamment les éléments qui le rendent possible. 	<p>Des compléments seront apportés au rapport de justification des choix pour exposer les leviers nécessaires pour rendre possible la production dans l'enveloppe visée par le SCOT.</p> <p>Si l'objectif peut, techniquement, être atteint (ne serait-ce qu'en produisant des opérations plus denses que ce que le SCOT impose), il est difficile de "démontrer" la faisabilité de l'atteinte des objectifs de production dans les enveloppes existantes, pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le SCOT n'est pas en capacité de donner une évaluation fiable des tènements mobilisables au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, fonds de jardin), car cela demande un énorme travail de recensement et d'échange avec les maires, voire les propriétaires, pour évaluer les possibilités de mobilisation. Ce travail relève de la responsabilité des PLU et PLUi. - La "faisabilité" d'une mobilisation de dent creuse ou d'un fond de jardin est subjective : cela dépend des moyens déployés, du positionnement des propriétaires, et de la volonté politique locale au cas par cas. Ces paramètres sont approfondis, encore une fois, dans les PLU et PLUi. - Le SCOT se positionne à l'horizon 2041, et les politiques d'urbanisation vont évoluer en lien avec la trajectoire ZAN : des opérations "difficilement réalisables" aujourd'hui peuvent être généralisables demain, au regard de nombreux paramètres non maîtrisés : évolutions législatives, structuration des acteurs privés de l'immobilier, moyens alloués et déployés par les collectivités... <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui
14	Région	Habitat	<ul style="list-style-type: none"> Pour la production sur le bâti existant : le diagnostic (p.21) rappelle que : « la part de logements vacants sur le PETR Mâconnais Sud Bourgogne s'élève à 9,5%, part supérieure à la moyenne nationale (7.8%) mais proche de la moyenne départementale (10%) ». Cette progression s'est amplifiée depuis 2010. En 2018, selon l'INSEE, 6000 logements environ sont vacants. L'ambition de production de 3550 logements sur du bâti existant paraît très ambitieuse par rapport au nombre de logements vacants sur le territoire. Cet objectif mérite d'être explicité. 	<p>Des compléments seront apportés à la justification des choix concernant les leviers à mobiliser pour atteindre l'objectif de production sur bâti existant.</p> <p>Le volume de production de logements sur le bâti existant (3 550 logements) est cohérent avec les potentialités disponibles sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de logements vacants "excédentaires" (soit au-delà de 6% du parc de résidences principales), considérable comme un vivier pour la production, est estimé en 2020 à 2 925 logements (donnée INSEE 2020). - En outre, la création de vacance ne va pas s'arrêter au cours des 20 prochaines années, il faut donc intégrer les "futurs nouveaux" logements vacants, qui représentent un potentiel. - La production sur bâti existant n'intègre pas uniquement la reconquête des logements vacants, mais également les démolitions reconstructions, la reconquête de friches. <p>Au-delà de justifier l'objectif fixé par le SCOT, le renforcement massif de la production sur bâti existant est incontournable pour atteindre les ambitions de la trajectoire "ZAN" à l'échelle locale. Les élus ont souhaité, par des objectifs ambitieux (et certes difficiles à concrétiser), s'inscrire dans la trajectoire nationale de changement de modèle d'urbanisation. Cette remarque vaut également pour la remarque précédente (n°13).</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
15	Région	Artificialisation	<p><u>Commentaire général sur la première période :</u></p> <p>Pour la première tranche le SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne applique strictement les objectifs présentés par la Région lors des ateliers de la modification SRADDET (liée à l'intégration des objectifs de la loi climat). Il a été affecté au territoire de sobriété foncière du Mâconnais Sud Bourgogne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un taux d'effort de 45 % ; - Une cible en hectare de 244 hectares à horizon 2030. <p>Nous saluons l'effort pour intégrer le plus en amont possible les objectifs énoncés dans le SRADDET.</p> <p>Cependant, suite à la loi du 20 juillet 2023 qui impose la reprise du projet de territorialisation du ZAN porté par la région, le taux d'effort de 45% n'est plus d'actualité. A minima, le PETR devra intégrer 4.5 points au taux d'effort, correspondant à la mutualisation entre régions des Projets d'Envergure Nationaux et Européens (PENE).</p>	<p>Le projet de SCOT arrêté a été établi sur la base des scénarios envisagés pour la modification du SRADDET en 2022. Le PETR souhaite conserver les objectifs actuellement fixés par le SCOT, en sachant qu'une modification simplifiée ultérieure pourra être nécessaire pour pleinement intégrer les objectifs définitifs que le SRADDET fixera (la modification n'étant pas terminée à ce jour).</p> <p>A l'heure actuelle, le SRADDET n'étant pas modifié, le PETR n'a pas à intégrer son contenu. La finalisation de la modification du SRADDET est un préalable pour pouvoir l'appliquer, et ainsi respecter la chaîne de compatibilité entre échelles prévue dans la loi. Comme exprimé dans leur avis par les services de l'Etat, la modification du SCOT pour intégrer les dispositions du SRADDET devra être réalisée avant le 22 février 2027.</p> <p>CE : la révision du SCOT devra effectivement être réalisée le plus rapidement possible afin de se mettre en compatibilité avec le SRADDET approuvé en octobre 2024.</p>	non
16	Région	Artificialisation	<p><u>Commentaire sur la consommation d'espaces à destination de l'habitat :</u></p> <p>La page 32 du PADD et les pages 54 à 56 du DOO précisent que ces logements seront produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A hauteur d'un tiers par valorisation du bâti existant ; - A hauteur d'un tiers au sein des tènements fonciers disponibles (dents creuses, densification). <p>Ainsi un tiers des logements pourra être réalisé en extension de l'urbanisation.</p> <p>La Région souligne que ces objectifs vont dans le sens de la réduction de la consommation d'espaces par valorisation du bâti existant et par la densification. Toutefois, on ne saisit pas nécessairement comment la répartition de ces objectifs est déterminé puisque le diagnostic ou le rapport de justification n'apportent à priori pas d'explications sur la mesure des potentiels fonciers au sein des tissus urbanisés et pouvant être réexploités.</p>	<p>La mesure des potentiels de densification ou de production sur bâti existant nécessiterait, pour être fiable à l'échelle du SCOT, une analyse fine à l'échelle parcellaire, avec les élus de chaque commune, et en lien avec les propriétaires. Ce travail relève des PLU et PLUi et nécessite des moyens considérables.</p> <p>Il n'est pas souhaité produire des données à l'échelle du SCOT qui seraient insuffisamment fondées, par manque de finesse et de concertation locale, et qui donneraient des résultats non fiables.</p> <p>CE : l'analyse fine à l'échelle parcellaire relève des documents d'urbanisme qu'ils soient locaux ou intercommunaux.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
17	Région	Artificialisation	<p><u>Commentaire sur la consommation d'espaces à destination des activités économiques :</u></p> <p>Le diagnostic présente le recensement des potentiels d'artificialisation existant (p.161) ou en projet ainsi que les friches par EPCI (p.167). Toutefois, il serait opérant que le SCOT hiérarchise les zones d'activités afin d'orienter et prioriser leur développement, en lien avec l'armature.</p> <p>En l'état, il est délicat de comprendre le lien entre l'ambition de réutilisation des friches identifiées, des potentiels de mutation, densification et renouvellement des zones existantes et les objectifs de consommation foncière afférents.</p> <p>Les différents leviers pour réduire la consommation foncière listés dans le PADD sont peu déclinés dans le DOO. Le SCOT pourrait par exemple prévoir des objectifs de densité du bâti économique.</p> <p><u>Commentaire sur la consommation d'espaces à destination d'équipements publics :</u></p> <p>Le PADD prône le renforcement du maillage de services et d'équipements en lien avec les polarités de l'armature. Le besoin de 20 ha de consommation foncière prévue mériterait donc d'être explicité.</p>	<p>Le DOO propose une hiérarchie des espaces économiques, avec trois niveaux présentés (ZAE d'échelle régionale, d'échelle SCOT et d'échelle locale). Sont associés des objectifs de qualité des projets (orientation 7-3), avec différents critères qui permettent la sobriété foncière : Rationnalisation et mutualisation des accès et des stationnements, des stockages, rationalisation des voiries, développement de l'immobilier et des stationnements en étages. Ces critères doivent permettre d'augmenter la densité des espaces économiques. Le fait de fixer des objectifs de densité du bâti de manière chiffrée paraît très délicat, du fait de la configuration de chaque zone qui peut être différente (fortes contraintes environnementales par exemple). Certaines activités sont également contraintes en matière de densification, comme les activités industrielles et logistiques par exemple. Cela dépend donc des secteurs d'activités présents sur chaque ZAE.</p> <p>Concernant les friches, le SCOT identifie les friches exploitables, sur la base d'échanges avec les services compétents de chacun des EPCI. La valorisation de ces friches est un des paramètres pour limiter l'artificialisation liée aux activités économiques, mais leur superficie ne représente qu'un potentiel limité. Le rapport de justification chiffre les potentiels en reconquête de friche (20 ha environ) et en densification d'espaces existants (24,3 ha). Ces surfaces sont des surfaces maximales mobilisables, et leur mobilisation en totalité demandera des moyens conséquents.</p> <p>Concernant les équipements, le SCOT ne peut évaluer précisément les besoins à l'horizon 2041, il s'agit d'une estimation basée sur les tendances passées. Le besoin est évalué à 35 hectares (dont le projet ECLAT), ce qui supposera une forte diminution de la consommation d'espace pour les équipements par rapport à la période passée.</p> <p>Comme pour l'habitat, les élus ont fait le choix de fixer des enveloppes réduites, cela étant le seul moyen de s'inscrire dans la trajectoire ZAN.</p> <p>CE : la commission prend acte, néanmoins un recensement exhaustif des friches serait un élément intéressant et exploitable.</p>	non
18	Région	Général	<p>Constat est fait d'une fragilisation des principales polarités du territoire, en partie lié à ce desserrement résidentiel des territoires voisins. Toutefois, peu d'éléments sont présentés dans le diagnostic pour quantifier les flux pendulaires et migratoires existants. A titre d'exemple, le PADD (p.3) mentionne la nécessité d'anticiper la pression démographique et résidentielle à horizon 2041 liée au desserrement de la métropole lyonnaise et dont les effets se font déjà sentir. Cette ambition est entendable mais pourrait être argumentée par des données tangibles (passées, actuelles et projetées).</p> <p>Le SCOT tient compte de réalités d'interaction qui dépassent ses limites administratives mais qui d'une part devraient être quantifiées et d'autre part, devraient s'inscrire dans une logique de complémentarité. En effet, le SCOT Bresse Val de Saône entend aussi renforcer le rôle des polarités de son armature, dans une ambition générale de croissance démographique. La dynamique migratoire vers le Maconnais Sud Bourgogne devrait donc être calibrée en tenant compte de cette stratégie.</p>	<p>Tout au long de la démarche d'élaboration du SCOT, le PETR a dialogué avec le Syndicat mixte du SCOT Bresse Val de Saône, afin de travailler dans une logique de complémentarité. Le diagnostic présente des données et illustrations détaillées concernant les flux domicile-travail. Plus de 15 000 actifs résidant en-dehors du territoire viennent y travailler, dont 8 000 en provenance de l'Ain. Cela permet de quantifier de manière relativement claire la problématique d'équilibre résidentiel avec ce département. Compte tenu des objectifs démographiques fixés par le SCOT Bresse Val de Saône, qui dépasse celle envisagée par le Maconnais Sud Bourgogne, il est peu probable que le déséquilibre entre les deux rives de la Saône s'inverse. Le SCOT souhaite avant tout limiter les phénomènes de desserrement vers l'Ain, sans pour autant pouvoir les inverser en l'état actuel.</p> <p>Concernant le desserrement de la métropole lyonnaise, il constitue d'ores et déjà une réalité. Les migrations pendulaires entre zones d'emploi le montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 240 actifs de la zone d'emploi de Mâcon vont travailler vers la zone d'emploi de Lyon (735 actifs en sens inverse) - 2 516 actifs de la zone d'emploi de Mâcon vont travailler vers la zone d'emploi de Villefranche-sur-Saône (2 890 actifs en sens inverse) 	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
				Le SCOT envisage que ces échanges domicile-travail (et donc résidentiels) s'amplifient, et cela est cohérent avec l'analyse des SCOT du nord de la Métropole Lyonnaise. Notamment, le SCOT du Beaujolais fixe une ambition de réduction des dynamiques de croissance, en limitant l'afflux de nouveaux habitants travaillant à Lyon. Ces évolutions des politiques publiques vont probablement accentuer les migrations vers des couronnes plus éloignées de la Métropole. CE : lors de la révision du SCoT, il y aura nécessité de dialoguer avec l'ensemble des SCoT périphériques.	
19	DDT (courrier)	Artificialisation	Néanmoins, la modification du SRADEET interviendra d'ici l'automne pour prendre en compte la loi « climat et résilience ». Cela vous conduira à devoir vous assurer, avant le 22 février 2027, de la compatibilité du SCoT avec le nouvel objectif de consommation foncière et d'artificialisation que fixera le SRADEET.	Le PETR prend note de la remarque de la DDT, et a conscience de la nécessité d'apprécier la compatibilité du SCOT avec le SRADEET modifié, une fois celui-ci approuvé. CE : la révision s'impose.	non
20	DDT (courrier)	Artificialisation	Enfin, concernant le foncier économique, si votre projet de schéma développe une stratégie de hiérarchisation des zones d'activité, j'ai pu observer récemment l'émergence de projets parfois en cours de réalisation, potentiellement consommateurs d'espaces. Ces projets devront être comptés dans l'enveloppe globale de consommation programmée par le SCoT.	Lors de l'élaboration des PLU et PLUi, l'ensemble des surfaces consommées depuis 2021 devront être comptabilisées, et décomptées des plafonds fonciers du SCOT. Ce fonctionnement, qui s'impose par la formulation du DOO, a été clairement explicité aux élus du SCOT. CE : la commission considère que l'ensemble des projets aurait dû être intégré dans l'enveloppe de consommation programmée.	non
21	DDT (courrier)	ENR	<p>Dans sa mobilisation pour la transition écologique, le SCoT promeut le développement des énergies renouvelables tout en veillant à la préservation du foncier agricole nécessaire à l'ambition nationale de souveraineté alimentaire, ainsi qu'à la préservation des paysages, toutes deux contribuant à l'attractivité des collectivités du Maconnais Sud Bourgogne et au bien-être de leurs habitants.</p> <p>Sur ces thèmes, la rédaction du document d'orientations et d'objectifs pourrait être clarifiée, en s'appuyant sur les évolutions réglementaires récentes, et précisée voire renforcée, afin de s'assurer d'un niveau d'ambition homogène des futurs documents d'urbanisme locaux en matière de préservation de la biodiversité et d'une meilleure prise en compte du capital environnemental sur l'ensemble du territoire.</p>	<p>La protection de la biodiversité, des paysages, et la production d'énergies renouvelables sont des ambitions que les élus du PETR partagent. De nombreux débats ont été organisés dans le cadre du SCOT sur ces sujets.</p> <p>Concernant les dispositions de protection de la biodiversité et des paysages, elles semblent d'ores et déjà conséquentes et précises.</p> <p>Concernant le développement des projets de production d'énergie renouvelable, il est précisé que le SCOT n'a pas vocation à se substituer aux travaux menés au niveau départemental pour fixer les zones d'accélération de la production. La loi permet au SCOT d'identifier des secteurs d'exclusion ou de conditionnement pour l'accueil des ENR, en-dehors des zones d'accélération, qui n'étaient pas connues jusqu'à l'arrêt projet. La DDT a souligné que les secteurs d'exclusion ne pouvaient être proposés par le SCOT tant que les zones d'accélération n'étaient pas suffisantes au niveau régional.</p> <p>Pour autant, les élus ont souhaité fixer des dispositions fortes pour limiter le développement de l'éolien, et du photovoltaïque au sol, dans des secteurs à enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles. La notion de zones "préférentielles / non préférentielles" a été utilisée dans le DOO, comme d'usage dans le format des SCOT antérieurs à la loi APER.</p> <p>Avant l'arrêt projet, le SCOT proposait des dispositions ambitieuses pour encadrer les équipements de méthanisation. Ces dispositions ont été retirées du projet au regard de l'avis de la Chambre d'Agriculture et de l'Etat sur le projet de DOO.</p> <p>Le PETR se tient à la disposition des services de l'Etat pour clarifier les formulations du DOO concernant l'encadrement de l'accueil des ENR et s'articuler au mieux avec les évolutions législatives récentes (loi APER, définition de l'agrivoltaïsme par exemple).</p> <p>CE : la commission prend acte et encourage le dialogue du PETR avec les services de l'Etat</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
22	DDT (courrier)	Général	Si le DOO n'a pas vocation à édicter des règles à la parcelle, ses objectifs et orientations s'imposeront aux documents locaux de planification urbaine. A cette fin, les terminologies employées dans sa rédaction mériteraient parfois plus de précision afin d'en faciliter la mise en œuvre. Diverses recommandations pourraient utilement être intégrées au DOO (cf document annexe), pour faciliter l'atteinte des objectifs du SCoT et renforcer la cohérence et l'équilibre du développement du territoire conformément à l'ambition affichée au PADD.	Cf. propositions de réponse sur le document annexe au courrier. CE : la commission partage la remarque de la DDT et estime que certaines terminologies et définitions doivent être précisées pour éviter toute ambiguïté (polarités, pôles supérieurs, centralités....)	non
23	DDT (courrier)	Evaluation Environnementale	J'appelle enfin, votre attention sur la mise en œuvre du SCoT, notamment son suivi, et la réalisation obligatoire d'un premier bilan 6 ans après son approbation. Afin de pouvoir mener à bien ce suivi, il est indispensable de disposer de données actualisées, du détail de calcul des besoins, d'une définition d'indicateurs mesurables et de l'estimation d'un état initial (T0) pour chaque indicateur. Ces éléments devront figurer au sein du dossier avant l'approbation du SCoT. Au regard de la dynamique du territoire, la mise en place et le pilotage par le PETR d'un observatoire du foncier constituerait un outil opportun, voire indispensable, d'appréciation des effets du schéma.	Concernant les indicateurs de suivi et de mise en œuvre du SCOT, il est proposé de les compléter et de renseigner les T0 pour les indicateurs pour lesquels la donnée sera disponible. L'objectif est de concentrer l'effort sur des indicateurs pertinents, sans entrer dans une multiplication à outrance de ces derniers, ce qui serait pénalisant pour le bon suivi de la mise en oeuvre du SCOT. Concernant le calcul des objectifs de production de logements, l'ensemble des données de calcul des besoins, commune par commune, sera en possession du PETR pour faciliter l'application du SCOT. CE : la commission prend acte et note qu'un observatoire du foncier aurait pleinement sa place.	oui
24	DDT (Annexe)	Artificialisation	<p>► Prise en compte du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et de la loi climat et résilience (LCR)</p> <p>Au regard de la Loi Climat et Résilience, le SCoT a fait le choix de s'aligner sur une déclinaison territoriale du SRADDET basée sur l'hypothèse des premiers scénarios présentés par la région (en juin 2023) avant qu'ils n'évoluent suite à la Loi du 20 juillet 2023 (garantie rurale). Compte tenu de la stratégie des élus de la région Bourgogne-Franche-Comté adoptée en définitive pour la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans le SRADDET, dont la mise en œuvre doit être effective d'ici la fin novembre 2024, le SCoT Mâconnais Sud Bourgogne devra être mis en compatibilité avec le SRADDET avant le 22 février 2027.</p>	Le PETR prend note de la remarque de la DDT, et a conscience de la nécessité d'apprécier la compatibilité du SCOT avec le SRADDET modifié, une fois celui-ci approuvé. CE : pour la commission, la révision s'impose. La commission ne comprend pas le « non » dans la colonne « modification induite » puisque la réponse s'apparente à un « oui ».	non
25	DDT (Annexe)	Artificialisation	Cependant, l'État observe que depuis 2021 des projets non pris en compte dans le SCoT sont en cours de réalisation ou en phase d'émergence et qu'ils contribuent à une réduction notable des objectifs fixés en matière de consommation d'espace (par exemple : 10 ha pour l'implantation d'une activité logistique, 6 ha pour un projet de SDIS à Saint-Martin-Belle-Roche, 1 ha pour le projet de gendarmerie à Pierreclos, etc).	Lors de l'élaboration des PLU et PLUi, l'ensemble des surfaces consommées depuis 2021 devront être comptabilisées, et décomptées des plafonds fonciers du SCOT. Ce fonctionnement, qui s'impose par la formulation du DOO, a été clairement explicité aux élus du SCOT. CE : cf réponse 20	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
26	DDT (Annexe)	Artificialisation	Par ailleurs, le DOO (p74) signale que le projet d'extension du port de commerce de Mâcon et le projet de nouvelle gendarmerie à Sennecé-les-Mâcon seront des projets reconnus d'envergure nationale (PENE) et que leur consommation d'espace ne compte pas au sein du projet de SCoT. Il convient de noter que ces projets n'ont pas été retenus au sein de la liste des PENE publiée en juin 2024. A défaut d'être retenus ultérieurement, ils devront être comptabilisés au sein des projets du territoire du SCoT.	Le PETR rejoint l'avis de l'Etat : à défaut d'être retenus ultérieurement, ces projets devront être comptabilisés au sein des plafonds d'artificialisation définis dans le DOO. CE : la commission partage cet avis.	non
27	DDT (Annexe)	Artificialisation	Par ailleurs, les plafonds d'artificialisation fixés par le SCoT seront à prendre en compte depuis le 01/01/2021. Aussi la consommation effective d'espace effectuée entre 2021 et la date d'approbation du SCoT sera à déduire de l'objectif affiché afin de savoir effectivement ce que le territoire pourra consommer jusqu'en 2031. Il conviendra de rappeler ce point dans le DOO et de mettre en place un observatoire de suivi du foncier.	Lors de l'élaboration des PLU et PLUi, l'ensemble des surfaces consommées depuis 2021 devront être comptabilisées, et décomptées des plafonds fonciers du SCOT. Ce fonctionnement, qui s'impose par la formulation du DOO, a été clairement explicité aux élus du SCOT. CE : la commission prend acte.	non
28	DDT (Annexe)	Artificialisation	Recommandation : Afin d'optimiser la consommation d'espace au service d'un développement cohérent du territoire, il est recommandé que le SCoT incite les communes à opter pour la mutualisation de leur surface minimale d'un hectare de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, « garantie rurale » apportée par la loi du 20 juillet 2023, lors de l'élaboration de PLU(i) ou cartes communales.	Il est proposé d'inscrire une recommandation dans le DOO pour obtenir la mutualisation des surfaces dans le cadre de l'application de la garantie rurale. Toutefois, cette mutualisation semble difficile à envisager pour les EPCI n'ayant pas la compétence PLUi. CE : la commission prend acte.	oui
29	DDT (Annexe)	Général	Le DOO utilise des terminologies proches mais différentes (notions de polarité urbaine, pôle supérieur, « Mâcon et sa couronne », ...) qui sont à préciser, au sein des différentes pièces du SCoT, afin d'atteindre l'objectif souhaité de conforter les polarités. Notamment, la notion de polarité urbaine de Mâcon est à préciser au regard de celle de pôle supérieur (« Mâcon et sa couronne ») et l'évocation de 3 pôles urbains principaux	Il est proposé d'harmoniser les terminologies dans le DOO. CE : outre une harmonisation, une clarification des terminologies et des définitions est indispensable.	oui
30	DDT (Annexe)	Habitat	Le SCoT traduit un projet de territoire qui doit permettre de coordonner l'ensemble des démarches locales engagées sur son territoire. Le diagnostic (Tome 1) ne liste pas les démarches locales engagées (exemple : PVD, OPAH) et le dossier justificatif (RP3) reste trop vague sur ce sujet (p30) et ne liste pas les communes qui font parties de démarches locales. De plus, une seule phrase (p15 du DOO) très générique évoque les communes engagées dans des projets de revitalisation. Comme cela avait été conseillé par la DDT dans ses courriers du 6 juillet 2022 et du 27 octobre 2023, il convient que le PETR démontre son ambition incitatrice et intégratrice des démarches locales visant à dynamiser les polarités. De ce fait, il gagnera à faire état des démarches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • de contractualisation (CRTE, ORT, Petite Ville de Demain, OPAH, OPAH-RU, Natura 2000...), • de planification (PSMV, AVAP, PLUi, PLH, PCAET...), • d'actions (TEPOS, PIG Habiter Mieux, Atelier des Territoires, Coeur de Ville...). 	Il est proposé de compléter le rapport de présentation en citant les différentes démarches engagées, à l'appui des courriers de la DDT de 2023. CE : la commission souscrit à la demande de l'Etat de compléter certaines pièces du dossier.	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
31	DDT (Annexe)	Habitat	<p>Le DOO s'appuie sur une terminologie et des notions d'urbanisme qui, si elles ne sont pas suffisamment précisées, peuvent susciter des difficultés d'interprétations. Dans son courrier du 27 octobre 2023, la DDT a invité la PETR à faire adopter une définition précise des terminologies ou des methodologies d'identification des différentes formes urbaines (écarts, hameaux, dent creuse, densité brute, etc.). Le PETR n'a pas souhaité donner suite à ce conseil. Il convient de noter, qu'il peut s'avérer contre-productif de faire allusion à des définitions trop vagues, et que l'efficacité du SCoT pourra s'en trouver amoindrie en laissant la place à des interprétations diverses sur le territoire.</p>	<p>Le DOO intègre des définitions générales concernant les hameaux et les dents creuses, et le PETR ne souhaite pas les préciser davantage, du fait des contextes géographiques très variés existant localement (formes urbaines, organisation des tissus urbains et villageois). Des définitions trop précises seraient difficiles à adapter à tous les contextes.</p> <p>Concernant la densité, la définition sera précisée.</p> <p>CE : la commission prend acte. Lors de la révision, il conviendra d'être plus précis sur les terminologies.</p> <p>CE2 : les terminologies employées doivent être définies le plus précisément possible afin d'éviter toute ambiguïté sachant que certaines notions (ex. écarts, hameaux, dents creuses, densité brute...) sont définies en droit de l'urbanisme.</p>	oui
32	DDT (Annexe)	Habitat	<p>Les objectifs de production de 10 650 logements découlent du projet d'évolution démographique.</p> <p>La méthodologie de calcul présentée dans le RP3 (p17 et 24) affiche les formules de calcul, mais l'absence des chiffres et données de base pris en compte sera pénalisante pour effectuer le bilan à 6 ans, notamment pour évaluer le gain de population et de logements par rapport aux objectifs par secteur. Une annexe technique comprenant le détail des données (notamment les valeurs initiales) et calculs pris en compte devra être jointe au dossier.</p>	<p>Le PETR disposera de la base détaillée de calcul des besoins en logements. Cette base affichant, de par sa conception, des objectifs à la commune qui ne s'appliqueront pas en tant que tels (la production pouvant être appliquée par secteur géographique comme le DOO le prévoit), le PETR ne souhaite pas l'intégrer au dossier de SCOT. Cela pour éviter tout malentendu sur sa nature non prescriptive.</p> <p>CE : la commission souscrit à la remarque de la DDT</p>	non
33	DDT (Annexe)	Habitat	<p>Afin de mieux encadrer les enjeux liés au logement sur le territoire, la DDT a recommandé dans son courrier du 27 octobre 2023 que le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> définisse des objectifs chiffrés à atteindre, en fonction de l'armature urbaine, au lieu de laisser la main libre aux PLU. Notamment un pourcentage de logements sociaux ou collectifs au niveau des projets d'une certaine taille. incite à mettre en œuvre des stratégies locales en matière d'habitat sur des territoires qui ne disposent pas de PLH. encadre mieux les communes soumises aux objectifs spécifiques de production de logements sociaux (loi SRU). mette en avant les dispositifs opérationnels existants sur le territoire (PLH, OPAH, ORT) qui peuvent apporter des aides pour le développement de l'habitat et les encourage sur les territoires qui n'en disposent pas. <p>Les élus du PETR ont fait le choix de ne pas préciser ces points confirmant le renvoi de cette responsabilité aux collectivités compétentes lors de l'élaboration des PLH, PLU(i) ou carte communale. L'État sera vigilant à la traduction effective de cette orientation au sein des documents d'urbanisme.</p>	<p>Les élus du PETR n'ont pas souhaité définir d'objectifs chiffrés concernant les typologies de logements, dont les logements sociaux. Le SCOT s'inscrit pour autant dans la déclinaison de la loi SRU, en rappelant la nécessité de son application, qu'il ne remet pas en cause (cette application ne relève pas du SCOT).</p> <p>Des modifications ont été apportées suite au courrier de l'Etat du 27 octobre 2023, concernant le développement des stratégies locales en matière d'habitat, et concernant le déploiement des dispositifs opérationnels sur le territoire. Ces modifications ont pris la forme de recommandations intégrées au DOO.</p> <p>CE : la commission prend acte</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
34	DDT (Annexe)	Habitat	<p>Le SCoT est imprécis sur les communes soumises à la production de logements sociaux et à la loi SRU (DOO p54), et il comporte des inexactitudes au niveau du PADD (p32). Il doit être rectifié. En effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les communes de Tournus et Cluny ne sont pas concernées, • la commune de Crêches-sur-Saône tend à se rapprocher du seuil de 3500 hab qui la ferait entrer dans le champ SRU. Ceci dit l'atteinte du seuil pourrait se situer dans 12 ans et elle dispose déjà d'un taux de 17% de logement locatifs sociaux. • la ville de Mâcon dispose déjà du nombre de logements sociaux suffisant. • la ville de Charnay-les-Mâcon a atteint ses objectifs de rattrapage, mais la situation reste à être confortée, • la commune de La chapelle de Guinchay a des objectifs de rattrapage et doit produire les 151 logements sociaux manquants. 	<p>Il est proposé d'apporter des compléments dans le PADD et le DOO sur la base des informations transmises dans l'avis de la DDT.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.</p>	oui
35	DDT (Annexe)	Habitat	<p>Concernant les besoins spécifiques aux gens du voyage, le SCOT n'a pas intégré cette problématique dans son volet habitat. Il peut être complété en s'appuyant notamment sur les études sectorielles et de programmation : Programme Local de l'Habitat (PLH), Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), et Schéma d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage.</p>	<p>Il est proposé d'apporter des compléments dans le DOO sur ce volet, en rappelant notamment les principales dispositions des documents cités. A noter que le PETR envisage de porter, dès 2025, une convention de partenariat avec l'ANAH pour mettre en œuvre la politique d'amélioration de l'habitat de manière unifiée à l'échelle du territoire.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.</p>	oui
36	DDT (Annexe)	Economie	<p>L'État a signalé dans son courrier du 6 juillet 2022 que l'analyse des friches économiques semblait succincte et il a recommandé dans son courrier du 27 octobre 2023 de compléter et d'actualiser l'inventaire des friches économiques. Il semble notamment que les friches identifiées dans le DOO (pages 66 et 67) pourraient être cartographiées et analysées dans le rapport de présentation. Ceci dans l'objectif de mieux justifier les objectifs des plafonds de consommation d'espace à vocation économique.</p> <p>Les élus du PETR ont fait le choix de renvoyer aux collectivités compétentes la responsabilité de l'analyse de la capacité de densification des ZAE et du renouvellement des friches. Le SCoT aurait gagné à compléter son diagnostic et affiner ses besoins de développement économique. D'autant plus qu'il pouvait disposer des inventaires des ZAE à réaliser par chaque EPCI en application de la loi climat et résilience.</p>	<p>Le DOO établit déjà un tableau détaillé des friches identifiées par le SCOT. Il précise également les ZA qui présentent des capacités de densification et de renouvellement.</p> <p>L'analyse cartographique des friches et une analyse des gisements fonciers des ZA reviendrait à réaliser une analyse parcellaire des friches et ZAE, ce qui ne semble pas le rôle du SCOT mais des PLU/PLUi.</p> <p>Le SCOT a appuyé son recensement des capacités de densification sur des documents précis existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le schéma économique de MBA - Le PLUi Mâconnais Tournugeois récemment approuvé - La réalisation d'atlas fonciers sur la CC du Clunisois et la CC SCMB, mis en place en interaction avec les EPCI. <p>CE : la commission souscrit à la remarque de la DDT (les friches figurent en p61 du DOO) et une cartographie dans le rapport de présentation est nécessaire.</p>	non
37	DDT (Annexe)	Economie	<p>Afin de pouvoir effectuer un suivi et le bilan à 6 ans, il conviendra que le SCoT mette en œuvre les outils nécessaires en actant notamment un état des lieux initial (T0) avant son approbation. Un atlas cartographique montrant l'état des lieux des espaces consommés constituerait une base nécessaire.</p>	<p>Conformément aux décrets d'application de la loi Climat et Résilience, le PETR souhaite s'appuyer sur les données de l'observatoire national de l'artificialisation (données CEREMA) pour évaluer l'artificialisation des sols. Il n'est pas souhaité mettre en place une cartographie basée sur d'autres données, qui n'aurait pas de valeur dans le cadre de l'évaluation et la révision du SCOT, car ne correspondant pas à l'observatoire national.</p> <p>Le PETR est à l'écoute des services de l'Etat pour exploiter au mieux les données de l'observatoire national, en fonction de leur disponibilité. Les rapports d'analyse de l'artificialisation triennaux, qui doivent être réalisés au niveau de chaque EPCI, seront également observés avec attention pour alimenter les prochaines évaluations du SCOT.</p> <p>CE : la remarque de la DDT devra être prise en compte lors de la révision du SCoT</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
38	DDT (Annexe)	Economie	Le développement économique envisagé le long de la route Centre-Europe-Atlantique (RCEA), ne mentionne pas les interactions (concurrences, complémentarités) avec les territoires voisins (notamment PETR du Charolais-Brionnais). Dans un souci d'élargissement des réflexions avec les territoires limitrophes, il semble important de rechercher à traduire des complémentarités plutôt que des concurrences et de respecter la structuration du territoire. Aussi la recommandation du SCoT de renforcer la réflexion avec les territoires voisins pourrait être rédigée sous forme d'une prescription.	Il est proposé de re-rédiger la recommandation concernée sous la forme d'une prescription. CE : la commission est d'accord avec cette réécriture.	oui
39	DDT (Annexe)	Economie	Le PADD (p35) annonce un redéploiement possible d'une partie des plafonds fonciers économiques de la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération vers la communauté de communes de Saint-Cyr-Mère-Boitier entre Charolais et Mâconnais. Ceci risque notamment de déséquilibrer la structuration du territoire et d'accentuer les flux de transport. Suite à la remarque de l'État émise dans le cadre de l'association, cette disposition n'a pas été retenue au sein du DOO. Dans un souci de cohérence, elle devra donc être supprimée du PADD. D'autant plus qu'aucune justification n'apparaît sur ce point dans le RP3.	Il est proposé de supprimer la référence au redéploiement sur la CC SCMB dans le PADD. CE : la suppression de cette disposition dans le PADD est nécessaire.	oui
40	DDT (Annexe)	Economie	La volonté des élus du PETR sur les possibilités d'implantation d'activités logistiques ne paraît pas assez claire au sein du SCoT. En effet, la rédaction impose leur implantation à proximité des grands pôles d'emploi (DOO p8) et indique qu'elles doivent correspondre à des activités logistiques à dimension locale (DOO -DAACL-p23). Ces deux notions ne sont pas définies et restent trop imprécises pour permettre leur application. En outre, le choix de l'implantation de ce type d'activité mériterait d'être analysé au regard des besoins et complémentarités à étudier au niveau d'un territoire élargi, voir d'une logique globale le long des axes. Par ailleurs, les flux économiques locaux (frets) ne sont pas clairement identifiés et l'activité logistique présente en rive gauche n'est pas explicitement intégrée. Cela interroge sur la capacité des collectivités compétentes en urbanisme (EPCI ou communes) à s'approprier cette orientation et à la décliner correctement au sein de leur document d'urbanisme.	Le positionnement des élus concernant la logistique d'une manière générale est clair : ils souhaitent faciliter l'accueil d'activités créatrices de valeur ajoutée, en priorisant l'accueil de projets associés à des productions présentes sur le territoire ou à proximité, et en développant les activités de transport de marchandises via le fer et le fleuve, en lien avec la présence du port (PADD, p.11). Le DOO vient préciser cette orientation en rendant possible le développement logistique à proximité des grands pôles d'emploi. Des principes de priorité sont énoncés et doivent être déclinés dans les documents d'urbanisme. Concernant la logistique commerciale, le risque de développement de la grande logistique reste limité dans les SIP, compte tenu des prix du foncier dans ces espaces (trop élevé pour ce type d'activités). Il est proposé d'harmoniser les terminologies concernant la logistique "à dimension locale", entre le volet commerce et le volet économique. Le principe souhaité par les élus est le même dans les deux volets. Il est proposé de demander aux PLU et PLUi de préciser les volumétries d'entrepôts autorisés pour répondre aux besoins de dimension locale, à l'échelle de chaque ZAE ou Zone Commerciale. Enfin, il est proposé de préciser la notion de "grands pôles d'emploi" utilisée dans le DOO, en clarifiant le fait que cela concerne le pôle d'emploi de Mâcon en premier lieu, et Cluny et Tournus en second lieu. Le PETR ne souhaite pas encadrer davantage l'accueil des activités logistiques, considérées comme un potentiel économique et même une nécessité pour le bon fonctionnement de l'économie locale (industrielle en particulier). La définition de seuils chiffrés pour la taille des entrepôts autorisés (logistique commerciale ou non) est peu pertinente à mettre en place à l'échelle du SCOT compte tenu des différences d'ampleur entre les zones économiques ou commerciales. CE : la commission prend acte	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
41	DDT (Annexe)	Economie	<p>Le SCoT fixe comme objectifs la préservation du cadre de vie et de l'environnement. La prise en compte de l'environnement au niveau des zones d'activités économiques (ZAE) paraît insuffisante sur certains points et pourrait être renforcée. Ainsi, lors de l'élaboration des PLU(i) ou cartes communales, l'autorité compétente devra</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier l'absence de zone humide dans les ZAE qui disposent encore de potentiel (comme demandé pour les nouvelles zones créées ou les extensions) ; • être vigilant sur la qualité paysagère des ZAE, notamment le long de la RCEA. 	<p>Le DOO définit des critères de qualité environnementale et paysagère qui s'appliquent non seulement aux projets de création ou d'extension, mais aussi aux projets de renouvellement et de densification (DOO p. 62). Certains critères s'imposent à toutes les zones, et d'autres aux zones principales uniquement (niveau 1 et 2 de la hiérarchie des ZAE du DOO).</p> <p>Il est proposé d'étendre le critère "absence d'impact sur les zones humides" à toutes les zones d'activités.</p> <p>La vigilance particulière attendue sur les ZAE le long de la RCEA est déjà intégrée dans les prescriptions p.63 du DOO.</p> <p>CE : la commission prend acte</p>	oui
42	DDT (Annexe)	Commerce	<p>La carte de localisation des centralités urbaines n'est pas lisible (p34). Il conviendra de préciser sa valeur, et si les communes peuvent y déroger.</p>	<p>Il est proposé de rajouter un encart au niveau de la page concernée du DOO (34), pour préciser la valeur des pictogrammes sur les centralités urbaines. Ces pictogrammes illustrent le fait que chaque commune peut disposer d'une ou plusieurs centralités commerciales, mais ne sont pas positionnés précisément au sein de chaque commune. Le SCOT ne souhaite pas les localiser précisément : c'est aux PLU et PLUi de la délimiter à la parcelle.</p> <p>A noter que les centralités de quartier (points orange) sont quant à elles localisées précisément, mais sur la commune de Mâcon exclusivement. Cette identification a été faite pour guider l'élaboration du document d'urbanisme sur cette commune mais la cille de Mâcon n'est pas la seule à pouvoir accueillir plusieurs centralités. Le DOO est très clair sur ce point.</p> <p>CE : une aide à la lecture de la carte est la bienvenue</p>	oui
43	DDT (Annexe)	Commerce	<p>Les choix du DAACL doivent être cohérents avec les quatre opérations de revitalisation du territoire (ORT) qui comprennent toutes un volet commercial. Le rapport de présentation devra justifier les choix et démontrer que les typologies de commerces acceptés dans les SIP ne vont pas à l'encontre du maintien des commerces de centralités. Ceci permettra également de vérifier que le plancher des surfaces de vente imposé dans les SIP n'est pas trop faible et qu'il ne facilitera pas à une délocalisation des petits commerces des centres villes vers la périphérie, notamment pour les centralités où des programmes de revitalisation sont en cours. A défaut, il conviendrait d'étudier la possibilité de rehausser ces surfaces de vente au sein des SIP, notamment pour les SIP 3 et 4, où la surface de vente minimum de 200m2 semble trop faible pour éviter ce phénomène.</p>	<p>Concernant les seuils de surface de vente au sein des SIP, ils ont été définis en fonction des capacités des centralités associées à déployer une offre de locaux. Dans les SIP de niveau 3 et 4, la surface de vente minimale de 200 m² se justifie car ce type d'offre semble difficilement déployable dans les centralités. Il est considéré que les risques d'implantation de commerces de proximité dans les SIP reste mesuré avec les seuils actuels et les élus ne souhaitent pas les revoir.</p> <p>CE : la commission prend acte</p>	non
44	DDT (Annexe)	Commerce	<p>Par ailleurs, au niveau de la SIP de Péronne, le RP1 (p107) doit être complété afin d'apporter des éléments de justification sur sa pertinence et son périmètre.</p>	<p>Le supermarché Intermarché installé à Péronne en 2017 correspond à un espace commercial de périphérie dans lequel les élus ne souhaitent pas voir se développer des commerces de proximité au risque de fragiliser les centres-bourgs environnants et notamment Lugny et le bassin de vie de Cluny. Afin de pouvoir imposer le seuil minimum des 200 m² de surface de vente, les élus ont souhaité identifier cet espace en SIP</p> <p>CE : la commission prend acte</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
45	DDT (Annexe)	Commerce	Le DOO (P18) pourrait inciter les PLU(i) à mettre en œuvre des protections de certains linéaires commerciaux au sein des bourgs (servitude définie de l'article L.151-16 du CU), afin de pérenniser la vocation des rez-de-chaussée à vocation de commerce déjà existants et d'éviter leur transformation qui pourrait nuire à l'animation commerciale.	Il est proposé d'intégrer une recommandation pour inciter à mettre en œuvre des protections de linéaires commerciaux. CE : la commission prend note de cette intégration.	oui
46	DDT (Annexe)	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations sur les phénomènes d'eutrophisation : être complété par l'identification des milieux fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation (évaluation environnementale p.58). En effet, la carte 5B-A du SDAGE RM identifie comme fragiles plusieurs cours d'eau du territoire du SCoT : Grosne, Mouge, Petite Grosne, Arlois, Mauvaise. 	Les zones sensibles à l'eutrophisation telles que définies par le préfet coordinateur de bassin seront complétées. CE : la commission est d'accord avec ce complément	oui
47	DDT (Annexe)	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations sur les eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> lors de l'élaboration de documents d'urbanisme, inciter à la réalisation concomitante du schéma d'assainissement des eaux pluviales et du zonage eaux pluviales, afin notamment de déterminer le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales dans les PLU(i) ; dès que cela est possible, inciter les collectivités à travailler sur la déconnexion des réseaux d'eau pluviales et d'eaux usées ; demandeur que les DU estiment et repèrent le potentiel de désimperméabilisation. 	Il est proposé de compléter le DOO en intégrant des éléments sur les points relevés par les services de l'Etat dans la limite de ce qui peut être règlementairement exigé. CE : la commission prend acte	oui
48	DDT (Annexe)	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations zones humides au sein des documents infra : <ul style="list-style-type: none"> exiger la réalisation d'un diagnostic des zones humides dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser en extension et dans les secteurs en dents creuses de plus de 2 500 m² ; de manière générale, dans les secteurs où les inventaires des milieux humides sont insuffisants, insister sur la nécessité d'améliorer les connaissances en prenant appui sur le pôle milieux humides du Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne et sur les syndicats de rivière ; inciter à l'identification des zones de compensation et de restauration des zones humides dans les PLU(i) afin d'anticiper le développement de certains projets. Ces zones de compensation pourraient être étudiées et identifiées préférentiellement au niveau des zones dégradées repérées sur la carte des trames vertes et bleues (TVB). 	<p>Il est proposé d'exiger la réalisation d'un diagnostic des zones humides dans les zones d'extension. Pour les espaces en dents creuses, le PETR souhaite laisser la main aux documents d'urbanisme locaux.</p> <p>Il est proposé de compléter la recommandation p.38 concernant le développement des inventaires Zones Humides en faisant référence au pôle milieux humides du CEN Bourgogne et aux syndicats de rivière.</p> <p>Concernant la compensation zone humide elle relève de la phase de réalisation des projets. Il sera recommandé dans le SCOT de s'appuyer, au moment de l'élaboration des PLUi, sur les connaissances et démarches stratégiques portées par les structures en charge de la GEMAPI pour identifier et protéger les secteurs de restauration potentiels.</p> <p>CE : les compléments apportés en matière de zones humides sont les bienvenus.</p>	oui
49	DDT (Annexe)	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations sur la prévention du risque inondation : <ul style="list-style-type: none"> insister sur la nécessité de prendre en compte l'ensemble des cours d'eau pour l'identification des zones d'extension des crues (et pas seulement ceux avec PPRi ou AZI) en capitalisant la connaissance historique des risques ou en incitant à la réalisation d'études spécifiques au sein des documents infra. la phrase « le développement urbain est à éviter au droit des débouchés des talwegs (P76) » est insuffisante. En effet, dans ce cas, le développement est à proscrire. 	<p>La réalisation d'études spécifiques sur les risques ne relève pas des démarches d'élaboration des documents d'urbanisme et ce n'est pas toujours dans les compétences des collectivités qui les élaborent (compétence GEMAPI).</p> <p>Le PETR rejoint les services de l'Etat sur l'importance de prendre en compte l'ensemble des informations existantes en matière de risque inondation lors des choix des documents d'urbanisme, sans pour autant aller jusqu'à réaliser des études spécifiques.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec les recommandations de la DDT.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
50	DDT (Annexe)	Environnement	<ul style="list-style-type: none"> Recommandations sur la biodiversité : <ul style="list-style-type: none"> demander que les documents d'urbanisme justifient l'absence de pelouse sèche dans les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que sur les zones susceptibles d'être urbanisées ; garantir une protection adéquate des zones sensibles (principalement les milieux humides et les pelouses calcicoles, car ce sont des milieux qui ont des rôles écologiques important mais qui sont fragiles et/ou en régression) au sein des documents d'urbanisme. Le classement en zone non urbaine de type A voir N peut s'avérer insuffisant, car certains travaux ou aménagements restent possibles. La mise en place de zonage type Azh, Nzh, Npelouse avec un règlement adapté interdisant tout aménagement peut être envisagée ou, pour les secteurs à taille réduite, une identification via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ; assurer une préservation du site N 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois ». Compte-tenu de sa superficie mais également des forts enjeux rattachés à ce site, des prescriptions spécifiques du Scot mériteraient d'être définies demandant notamment un repérage plus précis au sein des documents d'urbanisme, ou un inventaire, pour faciliter sa préservation tout en permettant un certain développement ; -demander que les documents d'urbanisme traduisent la continuité écologique à l'échelle de leur territoire en mettant en œuvre une OAP TVB globale. 	<p>Il est proposé d'imposer la justification de l'absence de pelouse sèche dans les zones d'extension, et de demander la réalisation d'OAP "Trame Verte et Bleue" dans les documents d'urbanisme locaux. Une définition des "pelouses sèches" sera intégrée au DOO afin de faciliter l'application du SCOT sur ce volet.</p> <p>Concernant les dispositions réglementaires pour protéger les milieux humides et calcicoles, il est proposé de demander aux PLU et PLUi des modalités réglementaires spécifiques pour garantir leur protection dans les espaces agricoles et naturels.</p> <p>Concernant le site N2000 "Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois", le DOO intègre une prescription spécifique p. 37 : "Au niveau du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois », non concerné par les prescriptions ci-dessus du fait de son envergure, les documents d'urbanisme précisent les espaces et éléments d'intérêt écologique à préserver pour accompagner la bonne gestion du site."</p> <p>CE : la commission prend acte des compléments qui seront apportés.</p>	oui
51	DDT (Annexe)	Environnement	<p>Les cartes présentes dans le DOO ne sont pas lisibles du fait de leur échelle. Un atlas cartographique est à envisager afin d'améliorer cette lisibilité.</p>	<p>Les cartes intégrées au DOO paraissent tout à fait lisibles et à une échelle adaptée au niveau de prescriptivité du SCOT. Le PETR se tient à la disposition des services de l'Etat pour identifier les cartes qui poseraient des problèmes de lisibilité.</p> <p>L'élaboration d'un atlas n'est pas envisagée. En revanche concernant les cartes d'orientation TVB et Paysage, ce sont des cartes en format A0 qui ont vocation à être consultées en version numérique, ou imprimées à cette échelle et présentent une bonne lisibilité. Ces cartes en version haute définition permette une très bonne lecture de manière numérique.</p> <p>CE : le format choisi (A4 paysage avec 2 colonnes) ne facilite pas la bonne lisibilité de cartes</p>	non
52	DDT (Annexe)	ENR	<p>Le DOO a été rédigé avant les derniers décrets liés aux ENR (notamment le décret agrivoltaïque du 08/04/2024). De ce fait, sa rédaction est complexe car il essaie d'encadrer les projets photovoltaïques sans avoir tous les outils adaptés. Afin d'éviter le risque d'être en contradiction avec le décret agrivoltaïque, il conviendra de revoir et de simplifier la rédaction du DOO en se basant sur ce dernier.</p> <p>Il conviendra également de préciser que l'implantation des projets photovoltaïques au sol, non agrivoltaïques, ne sera rendue possible que grâce au document cadre (L.111-29 du CU) qui identifiera les surfaces où ils peuvent être implantés.</p>	<p>Il est proposé de revoir la rédaction du DOO pour prendre en compte les derniers décrets liés aux ENR et notamment le décret sur la définition de l'agrivoltaïsme.</p> <p>Le cadrage des projets photovoltaïques au sol hors agrivoltaïsme sera précisé en s'appuyant sur le schéma en cours d'élaboration au niveau départemental (travail entre les services de l'Etat et la Chambre d'Agriculture).</p> <p>Concernant l'encadrement des projets photovoltaïques au sol, agrivoltaïques ou non, les élus souhaitent s'inspirer de la rédaction du DOO sur le volet éolien, en identifiant comme zones "non pérférentielles" pour le développement de ces projets, par exemple les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (localisés dans la carte TVB du DOO) ou les espaces de covisibilité autour des Monuments Historiques.</p> <p>CE : la commission prend acte des compléments qui seront apportés.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
53	DDT (Annexe)	ENR	Le DOO indique (p10) : « Dans les espaces en covisibilité avec le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, une grande vigilance est attendue concernant le développement des projets photovoltaïques, au sol comme en toitures ». La terminologie est à expliciter et préciser . En effet, il est nécessaire de pouvoir objectiver les choses : fixer un objectif de qualité paysagère (depuis la loi ALUR de 2014, le PADD du SCoT doit désormais fixer des « objectifs de qualité paysagère ») et des exigences.	Il est proposé de reformuler la prescription pour définir des exigences de qualité des projets à l'intérieur des espaces de covisibilité (Notion d'intégration, de hauteur, de non accumulation...). CE : une reformulation de la prescription sera de nature à mieux prendre en compte les espaces de covisibilité.	oui
54	DDT (Annexe)	ENR	De plus, le DOO indique (p10) que « les installations photovoltaïques au sol n'ont pas vocation à être implantées dans le périmètre du Grand Site ». Cette rédaction peut s'avérer abusive , car elle peut être interprétée comme une zone d'exclusion du photovoltaïque. Or une zone d'exclusion ne peut être définie par une collectivité compétente en urbanisme qu'à condition que l'ensemble des zones d'accélération définies sur une région soit suffisant pour atteindre les objectifs régionaux . Par ailleurs, les éléments de justifications liés qui doivent figurer au sein du RP3 doivent être complétés et déterminer s'il y a une atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ou à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. De plus, les limites du périmètre du grand site de France doivent également être précisées dans ce document.	Il est proposé de reformuler la prescription concernant les installations photovoltaïques au sol dans le périmètre du Grand Site, afin d'éviter que la prescription soit considérée comme une zone d'exclusion au sens de la loi APER. Il a été vérifié que les limites du périmètre du Grand Site de France, qui apparaissent dans la carte des orientations paysagères, étaient les bonnes. CE : les précisions demandées par la DDT sont nécessaires.	oui
55	DDT (Annexe)	ENR	Le DOO ne fait pas mention de la géothermie , ou des pompes à chaleur qui pourraient également nécessiter une intégration particulière (paysagère ou sonore).	Il est proposé d'évoquer dans le DOO les besoins d'intégration paysagère et sonore des équipements de géothermie et des pompes à chaleur. CE : la commission prend acte	Oui
56	DDT (Annexe)	ENR	Recommandations : en plus de demander un simple recensement des espaces déjà artificialisés susceptibles d'accueillir des équipements de production ENR (DOO-p9), le SCoT pourrait inciter à réaliser des études de faisabilité en ciblant principalement les grandes toitures et les zones de consommation électriques ou de calories-chaleur connues (exemple zones commerciales ou industrielles). sur les zones d'activités (très consommatrices d'énergie et disposant de surfaces importantes en toitures ou au sol), le DOO pourrait demander aux DU d'avoir des ambitions plus fortes , au niveau énergétique que la réglementation en vigueur (minimum de 30 % de toiture végétalisée ou panneaux photovoltaïques sur bâtiment de plus de 500m2) et de l'imposer également en cas de réhabilitation .	Concernant le développement des équipements de production d'ENR, il est proposé de rajouter une recommandation pour la réalisation d'études de faisabilité. Par rapport aux ambitions énergétiques dans les zones d'activités, les élus se sont positionnés pour demander des règlements spécifiques dans les zones d'activités de niveau 1 et 2 (DOO p.62). Il est déjà demandé aux PLU et PLUi des objectifs de production d'ENR dans ces zones (nécessairement supérieurs à la réglementation en vigueur) et des objectifs de performance énergétique.	

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
56	DDT (Annexe)	ENR	<p>recommander la bonne intégration des éléments annexes aux structures PV (transformateurs), éviter les petits parcs PV au sein des hameaux (dans les dents creuses, urbaines ou agricoles) indiquer une notion de proximité pour des bâtiments agricoles et les ombrières agricoles PV, afin qu'ils servent aux besoins effectifs agricoles. la charte photovoltaïque 71 est évoquée (DOO – p 9), il conviendra de préciser s'il s'agit de la charte de la CDPENAF 71 ou pas. indiquer que toute installation photovoltaïque est à exclure en zone forestière nécessitant un défrichement. inclure une vigilance pour l'implantation de petites éoliennes liées aux habitations (DOO- p10) dans les périmètres patrimoniaux, ne pas limiter les dispositifs d'ENR sur les bâtiments commerciaux uniquement aux nouvelles constructions, mais penser également aux rénovations (DOO- p21) et à leur bonne intégration paysagère. favoriser l'intégration paysagère des projets ENR (il ne s'agit pas de les cacher) en envisageant que les tailles de projets soient conformes au parcellaire existant sans cumul dans le champ visuel ouvert identifié (DOO- p44) envisager une ambition supplémentaire d'intégration paysagère, dépassant le simple renvoi à l'orientation 2-2, y compris pour les bâtiments et les locaux techniques (DOO-p47) envisager des petits réseaux de chaleur dans les petites villes (DOO_p66) et les zones d'habitat dense.</p>	<p>Les différentes recommandations concernant les modalités d'encadrement des ENR (photovoltaïque, petit éolien, réseaux de chaleur...) seront prises en compte dans l'ajustement des volets concernés du DOO.</p> <p>CE : la commission prend acte</p>	oui
57	DDT (Annexe)	Paysage	<p>Dans le cadre de l'aménagement qualitatif des sites touristiques et de l'encadrement des projets (p15), le DOO pourrait identifier et préserver les points de vue depuis les axes principaux en direction des sites touristiques majeurs. Cette analyse semble particulièrement manquante depuis l'autoroute A6 : il n'y pas de représentation des zones dégradées ou à préserver sur la carte des orientations paysagères.</p>	<p>La carte du DOO identifie déjà des fenêtre paysagère le long des axes principaux qui peuvent s'apparier à des points de vue depuis ces axes. L'autoroute A6 connaît un contexte particulier car les abords de cette infrastructure par ses besoins de sécurité et de lutte contre les nuisances sont difficilement aménageables. Les quelques axes de vue existants sont difficilement protégeables règlementairement, compte tenu de l'envergure des superficies visuelles concernées.</p> <p>CE : ce point est plus du ressort des PLU(i)</p>	non
58	DDT (Annexe)	Paysage	<p>Les points de vue remarquables sont repérés sur la cartographie. Afin d'assurer leur préservation, il conviendrait de les détailler plus précisément et de fixer des prescriptions permettant de les préserver.</p>	<p>Il n'est pas souhaité cartographier plus en détail les points de vue figurant sur la carte d'orientations paysagères associée au DOO. Le travail de délimitation fine des covisibilités associées à ces points de vue relève des PLU et PLUi, qui doivent traduire à la parcelle les orientations générales du SCOT. Le DOO intègre des prescriptions associées aux points de vue, sans imposer une inconstructibilité dans les champs visuels, car ils représentent des surfaces trop importantes et trop subjectives, méritant un travail de finesse dans les PLU et PLUi.</p> <p>CE : ce point est plus du ressort des PLU(i)</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
59	DDT (Annexe)	Paysage	La mise en œuvre de l'article L.151-19 dans les documents d'urbanisme est intéressante pour préserver les haies, arbres isolés, murets, le petit patrimoine local, le patrimoine rural, etc. Le DOO gagnerait à préciser (p49) qu'ils sont à inventorier, identifier et à protéger au titre L.151-19 lors de l'élaboration des PLU(i). De plus, le SCoT devrait indiquer les prescriptions qu'il conviendra de mettre en application suite à ces repérages.	Le DOO fait référence, en pages 45 et 46, aux articles L151-19 et L151-23, pour la protection des éléments de patrimoine d'une part et des éléments structurants des paysages d'autre part. Les deux articles peuvent être utilisés pour certains éléments, ce qui fait que les PLU ou PLUi choisissent parfois entre l'un et l'autre. Il est proposé de faire référence systématiquement aux deux articles, et de laisser la main aux PLU et PLUi pour faire le choix. Le SCOT ne peut pas imposer une modalité réglementaire spécifique, étant donné que cela reviendrait à prendre le pas sur le champ de compétences des PLU et PLUi. CE : ce point est plus du ressort des PLU(i)	oui
60	DDT (Annexe)	Paysage	territoire aussi le DOO du SCoT devrait renforcer ses dispositions en imposant la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) au sein des PLU(i) pour : <ul style="list-style-type: none"> le traitement des franges urbaines, la promotion des nouvelles formes urbaines et les objectifs de densité dans les zones AU et dans les dents creuses (supérieures à 5 000m2), prendre en compte les paysages perçus depuis le réseau routier, maîtriser la qualité des paysages autour des grands axes : A6, RCEA, RD 906, etc mettre en valeur les entrées de ville et de bourgs. 	Le DOO demande déjà des OAP dans les zones à urbaniser, en extension ou en densification, avec des éléments de contenu attendus relativement précis (p.43). En l'état, le contenu des OAP concernées semble suffisamment cadré, et il permet de garantir la qualité des projets notamment en entrée de ville et de bourgs, sur les franges ou le long des axes (les projets dans ces secteurs étant généralement en extension et donc concernés par la notion de "zone à urbaniser"). Le déploiement d'OAP dans les dents creuses n'est pas souhaité par les élus, en-dehors des "grandes dents creuses" qui seraient classées en zones à urbaniser (et qui, de fait, devront faire l'objet d'OAP avec la rédaction du DOO pour arrêt). CE : les OAP peuvent intégrer les préconisations de la DDT	non
61	DDT (Annexe)	Habitat	Par ailleurs, des précisions de terminologies ou des méthodologies de détermination sont attendues : enveloppe urbaine, dent creuse, hameaux, extension, densité brute, etc.	Le DOO intègre des définitions générales concernant les hameaux et les dents creuses, et le PETR ne souhaite pas les préciser davantage, du fait des contextes géographiques très variés existant localement (formes urbaines, organisation des tissus urbains et villageois). Des définitions trop précises seraient difficiles à adapter à tous les contextes. Concernant la densité, la définition pourra être précisée. CE : cf réponse 22	oui
62	DDT (Annexe)	Paysage	Au niveau de la carte des orientations paysagères, les séquences paysagères le long de l'autoroute A6 sont manquantes.	Voir remarque n°56 CE : la commission est d'accord avec la DDT. il semble que le renvoi soit erroné, la n°56 traite des ENR.	non
63	DDT (Annexe)	Environnement	Au niveau de la carte des orientations liées à la préservation du patrimoine naturel, la légende ne mentionne pas les points bleus qui apparaissent sur les cours d'eau.	La version pour arrêt intègre bien la légende des points bleus. CE : la commission est d'accord avec la réponse du PETR	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
64	DDT (Annexe)	Economie	<p>Pour une meilleure lisibilité, la carte de hiérarchisation des ZAE (p65) doit être précisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la hiérarchisation des ZAE, il convient de mettre des couleurs différentes. • il serait intéressant de faire le distinguo des vocations : artisanale, industrielle, tertiaire. • il est possible d'exclure ou de différencier les SIP : uniquement commerce. 	<p>ZAE et SIP sont deux sujets différents. Certes certaines ZAE avec une vocation commerciales peuvent être identifiées comme SIP mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai. L'affichage de certains SIP uniquement sur la carte des ZAE risquerait de porter à confusion, de même que le fait d'afficher tous les SIP.</p> <p>Concernant le distinguo des vocations, il n'est pas souhaité par les élus. Les vocations actuelles des ZAE apparaissent dans la carte du PADD, l'information est donc présente dans le dossier. Le fait de déterminer et de figer des vocations futures pour les ZAE n'a pas été retenu, car perçu comme peu utile et potentiellement contre-productif à moyen long terme.</p> <p>CE : la carte p59 aurait mérité un zoom sur la partie sud-est.</p>	non
65	DDT (Annexe)	Habitat	<p>p53 DOO : il y a une erreur sur la carte du nombre de logements sur le secteur Mâconnais Nord. En effet, c'est 1120 logements qu'il faut indiquer et non 4740. Cette même erreur se retrouve sur la même carte P39 du tome 3. Il conviendra de vérifier si elle ne se retrouve pas également à d'autres endroits du SCoT.</p>	<p>La carte sera corrigée.</p> <p>CE : la commission est d'accord pour la correction.</p>	oui
66	DDT (Annexe)	Général	<p>Tome 3 p56 : il évoque la mise en œuvre d'indicateurs de suivis, mais ne les liste pas tous et ne donne pas l'état des lieux (T0). Ce point est à compléter</p>	<p>Il est proposé de reprendre ce point dans le dossier, en complétant les indicateurs et les T0 (lorsque la donnée est disponible). A noter que ce travail doit être fait en recoupant les indicateurs de l'évaluation environnementale, car l'objectif était de s'appuyer sur ces indicateurs sans établir d'autres indicateurs dans les modalités de mise en oeuvre (Tome 3), pour ne pas complexifier le suivi.</p> <p>CE : la commission approuve</p>	oui
67	DDT (Annexe)	Evaluation Environnementale	<p>Tome 4 P223 : il est indiqué que l'état des lieux (T0) des indicateurs sera défini après l'approbation du SCoT. Ce n'est pas possible, celui-ci doit apparaître dans le dossier de SCoT approuvé.</p>	<p>Il est proposé de reprendre ce point dans le dossier, en complétant les T0 lorsque la donnée est facilement disponible. Le T0 ne sera pas renseigné pour tous les indicateurs nécessitant des études ou analyses complémentaires.</p> <p>CE : la commission approuve</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
68	MRAE	Evaluation Environnementale	<p>Bâti autour de quatre objectifs, dix ambitions et près d'une quarantaine d'orientations, le SCoT et le dossier gardent la trace de la longue élaboration sédimentée avec des données souvent datées ; l'étude d'impact apporte peu d'éclairages argumentés permettant un regard critique sur les choix effectués et n'apprécie pas l'effet de levier du SCoT sur chacun des enjeux. L'option la plus structurante est celle d'un scénario de croissance démographique très décalé par rapport aux tendances constatées et qui emporte des effets sur plusieurs thématiques, notamment l'appréciation du besoin en logements, qui entraîne une consommation d'espace ne permettant pas de s'inscrire dans une perspective d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.</p> <p>L'évaluation environnementale fournit une analyse détaillée des incidences du SCoT. Les chiffres sur lesquels repose le diagnostic sont cependant anciens (voire obsolètes) puisqu'ils datent essentiellement de 2015. Les légendes sont assez souvent peu lisibles ; certains tomes ne sont pas paginés ; il n'y a pas de sommaire général. L'ensemble n'est pas d'une lecture aisée malgré une rédaction fluide et une présentation aérée, assortie de synthèses bienvenues. Pour la bonne information du public, il conviendrait au minimum de rédiger un fascicule séparé, synthétique, actualisant les principales données et exposant rapidement l'historique de l'élaboration du SCoT.</p> <p><i>L'Ae recommande d'actualiser les principaux éléments du diagnostic avec les données les plus récentes facilement disponibles.</i></p>	<p>Il est proposé de vérifier la mise en page de l'Etat Initial de l'Environnement pour résoudre les problèmes de forme. Concernant l'actualisation des données, elle n'est pas envisagée d'ici l'approbation compte tenu des délais nécessaires, sauf à identifier des points précis pour des actualisations "à la marge".</p> <p>Le PETR envisage de réaliser un document de communication, avec une approche vulgarisée, pour expliquer les modalités de mise en application du SCOT aux élus.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR et recommande de paginer tous les documents.</p>	oui
69	MRAE	Evaluation Environnementale	<p><i>L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet de SCoT avec le Sradet Bourgogne – Franche-Comté en cours de modification et d'évaluer la contribution qu'apporte le projet de SCoT aux objectifs des documents de rang supérieur (Sradet, Sdage, etc.) avec lesquels le SCoT doit être compatible.</i></p>	<p>L'analyse de la compatibilité du projet de SCOT avec le SRADDET a été réalisée sur la base du document en vigueur, conformément au cadre réglementaire. L'analyse de la compatibilité avec un projet de modification du SRADDET n'a pas été envisagée car sans valeur juridique. Une double analyse aurait complexifié la compréhension du dossier et généré une fragilisation.</p> <p>La contribution qu'apporte le projet de SCoT aux objectifs des documents de rang supérieur (SRADDET, SDAGE) est analysée de manière détaillée dans la partie 1 de l'évaluation environnementale</p> <p>CE : la révision pour prendre en compte le SRADDET modifié est nécessaire.</p>	non
70	MRAE	Paysage	<p><i>L'Ae recommande d'évaluer le niveau d'enjeu que représente la préservation de l'identité paysagère et architecturale du territoire du Mâconnais Sud Bourgogne et d'explicitier l'effet de levier du SCoT dans cette préservation.</i></p>	<p>Il est proposé de compléter le rapport de justification des choix du projet sur la thématique des paysages, pour expliciter en quoi les dispositions du SCOT permettent de préserver l'identité paysagère et architecturale du territoire.</p> <p>CE : la commission est d'accord.</p>	oui
71	MRAE	EIE	<p><i>L'Ae recommande de compléter l'analyse des enjeux en fondant leur importance sur l'effet de levier que devrait avoir le SCoT sur l'évolution du territoire.</i></p>	<p>L'état initial de l'environnement sera complété en ce sens</p> <p>CE : la révision pour prendre en compte le SRADDET modifié est nécessaire.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
72	MRAE	Milieu naturels	<i>L'Ae recommande d'établir des inventaires exhaustifs actualisés des pelouses sèches et des zones humides à l'échelle du territoire du SCOT.</i>	La réalisation d'inventaires exhaustifs des pelouses sèches et zones humides à l'échelle du SCOT n'est pas envisagée d'ici l'approbation du SCOT. Ce travail demanderait des moyens et des délais trop importants. Le PETR n'est pas l'acteur le mieux placé pour le réaliser et cela ne fait pas partie de ses missions. CE : la commission est d'accord avec le PETR. Ce qui est d'accès facile doit être corrigé, le reste sera corrigé au moment de la révision.	non
73	MRAE	Milieu naturels	<i>L'Ae recommande d'effectuer un suivi des espèces exotiques envahissantes en vue de prévenir leur dissémination.</i>	Le PETR est conscient de l'importance de ce sujet. Toutefois, il faut souligner que ce type de suivi ne relève pas du SCOT ni des documents d'urbanisme locaux. CE : la commission est d'accord avec le PETR. Ce qui est d'accès facile doit être corrigé, Le reste sera corrigé au moment de la révision.	non
74	MRAE	Ressource en eau	<i>L'Ae recommande d'actualiser l'état initial sur l'état des masses d'eau sur la base des données des Sdage Rhône-Méditerranée et Loire Bretagne 2022-2027 et les enjeux qu'elles recouvrent en lien avec l'activité humaine et le changement climatique.</i>	L'actualisation des données sur la ressource en eau représente un travail conséquent qui n'est pas envisagé avant l'approbation du SCOT, compte tenu des moyens et délais nécessaires. CE : la commission est d'accord avec le PETR. Ce qui est d'accès facile doit être corrigé, Le reste sera corrigé au moment de la révision.	non
75	MRAE	Ressource en eau	<i>L'Ae recommande de préciser le niveau des prélèvements agricoles sur la ressource en eau souterraine ou superficielle, en particulier dans les collectivités potentiellement susceptibles de fortes tensions sur les usages.</i>	Les données seront complétées sous réserve qu'elles soient facilement et librement disponibles et mobilisables à l'échelle considérée. CE : la commission est d'accord avec le PETR. Ce qui est d'accès facile doit être corrigé, Le reste sera corrigé au moment de la révision.	oui
76	MRAE	Climat, Air, Energie	<i>L'Ae recommande de prendre en compte les lignes directrices émises en 2021 par l'Organisation mondiale de la santé pour les principaux polluants atmosphériques pour qualifier la qualité de l'air du territoire.</i>	Il est proposé d'intégrer un paragraphe dans l'Etat Initial de l'Environnement pour faire référence aux seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé et mettre en lumière les données existantes dans l'EIE par rapport à ces seuils CE : la commission est d'accord avec l'ajout de ce paragraphe.	oui
77	MRAE	Climat, Air, Energie	<i>L'Ae recommande de territorialiser et chiffrer pour chacune des quatre intercommunalités du PETR Mâconnais Sud Bourgogne les potentialités de développement des différentes filières de production d'énergie à partir de ressources renouvelables.</i>	L'état initial de l'environnement sera complété de objectifs relatifs à la territorialisation du SRADDET réalisée par OPTeER, seul donnée disponible à l'échelle des intercommunalité en BFC et sous réserve que ces données soient fournies par OPTeER. CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.	oui
78	MRAE	Général	<i>L'Ae recommande de compléter la justification des choix opérés par les raisons de faire figurer dans le DOO des recommandations non prescriptives.</i>	Il est proposé d'intégrer dans le rapport de justification des choix une explication des choix de recommandations, en justifiant et expliquant leur présence, sans le justifier recommandation par recommandation CE : la justification de recommandations non prescriptives est utile.	oui
79	MRAE	Evaluation Environnementale	<i>L'Ae recommande d'explicitier et d'étayer l'évaluation tendancielle des incidences probables du SCOT par rapport au scénario de référence.</i>	L'évaluation environnementale sera complétée en ce sens CE : la commission est d'accord.	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
80	MRAE	Ressource en eau	<p><i>L'Ae recommande d'intégrer dans les projections résidentielles et économiques des EPCI composant le territoire, la prise en compte de la disponibilité de la ressource en eau, en vue d'une sobriété accrue dans un contexte de changement climatique.</i></p>	<p>Le PETR n'a pas souhaité territorialiser les objectifs de développement en fonction de l'état actuel des capacités AEP et assainissement, compte tenu des évolutions qui peuvent être réalisées dans le futur par les collectivités pour améliorer leurs capacités. En effet, il ne s'agirait pas de bloquer arbitrairement le développement d'un territoire qui peut trouver des solutions pour améliorer ses potentiels.</p> <p>Toutefois, le PETR rappelle que le DOO demande clairement aux documents d'urbanisme de justifier la cohérence entre les projets de développement à l'échelle communale ou intercommunale et les capacités d'alimentation en eau et d'assainissement.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR pour l'assainissement. Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, se reporter au n° 9.</p>	non
81	MRAE	Evaluation environnementale	<p><i>L'Ae recommande</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>de préciser les incidences des orientations de développement de l'usage touristique des espaces patrimoniaux sur les sites Natura 2000 du territoire du SCoT,</i> <i>d'analyser les éventuels effets cumulés des incidences négatives du projet de SCoT sur les sites Natura 2000,</i> <i>de veiller à la compatibilité du SCoT avec les documents de gestion des sites Natura 2000 appelés à être révisés.</i> 	<p>Les incidences des orientations de développement touristique ne peuvent être évaluées à un niveau plus précis à ce stade de définition des projets. L'analyse des effets cumulés sera vérifiée et complétée le cas échéant.</p> <p>Le SCOT n'a pas de rapport de compatibilité à établir avec les documents de gestion des sites Natura 2000. La bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion et préservation des sites sera toutefois vérifiée.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.</p>	oui
82	MRAE	Evaluation environnementale	<p><i>L'Ae recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>de compléter la liste des indicateurs de suivi, en particulier par l'évolution de la performance énergétique de l'habitat existant,</i> <i>d'augmenter la fréquence de suivi des indicateurs pour permettre un pilotage fin du projet territorial,</i> <i>de préciser l'organisation du suivi et les mesures correctives en cas d'écart aux objectifs de cibles intermédiaires.</i> 	<p>Le dispositif de suivi et d'évaluation sera complété. Sur la performance énergétique de l'habitat, les données disponibles au niveau du PETR sur les politiques de rénovation énergétique pourront être exploitées pour alimenter les indicateurs.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.</p>	oui
83	MRAE	Evaluation Environnementale	<p><i>L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</i></p>	<p>Les modifications réalisées dans l'évaluation environnementale pour l'approbation pourront avoir, pour certaines, des impacts sur le Résumé Non Technique.</p> <p>Il est proposé d'ajuster le Résumé Non Technique en conséquence.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec un ajustement du RNT</p>	oui
84	MRAE	Général	<p><i>L'Ae recommande au SCoT d'être plus prescriptif, en particulier concernant la préservation des milieux naturels et des zones humides, le développement des EnR et la préservation de la santé humaine.</i></p>	<p>Il est difficile de répondre précisément à cette remarque de l'Autorité Environnementale du fait de son caractère général. Ceci dit, plusieurs propositions sont faites suite aux avis PPA pour renforcer le caractère prescriptif de certains points ciblés : orientations pour l'accueil des projets agrivoltaiques, préservation des zones humides et des pelouses sèches, encadrement des densités par exemple.</p> <p>CE : la commission est d'accord pour le renforcement du caractère prescriptif de certaines dispositions.</p>	

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
85	MRAE	Démographie	<p><i>L'Ae recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu pour le fonder sur des hypothèses de croissance en cohérence avec les dynamiques constatées et de réviser en conséquence à la baisse l'évaluation des besoins de production de logements.</i></p>	<p>Les élus du PETR maintiennent l'ambition démographique fixée dans le SCOT, à hauteur de +0,7% par an, qui a fait l'objet de nombreux débats.</p> <p>Pour rappel, et comme exposé dans le rapport de présentation, la tendance passée est de +0,66% par an sur les années 2000, et +0,41% par an sur la dernière période INSEE 2014-2020, dernière donnée disponible au moment de l'arrêt projet. Il est donc estimé que la croissance démographique visée n'est pas incohérente avec les dynamiques constatée</p> <p>CE : cf réponses aux N° 7 et 8</p>	non
86	MRAE	Mobilités	<p><i>L'Ae recommande de relever significativement l'ambition du Scot en matière de développement des mobilités actives et de transports en commun et d'annexer au dossier l'inventaire des zones d'activité économique de chacun des EPCI constituant le SCOT pour apprécier leurs possibilités de densification et y implanter les nouvelles activités.</i></p>	<p>Concernant le réhaussement des dispositions concernant les mobilités actives. Il est proposé de renforcer les dispositions du DOO compte tenu du renforcement des circulations piétonnes, en lien avec la valorisation des itinéraires pédestres inscrits au PDIPR (cf. avis du Département).</p> <p>Concernant les transports en commun, le SCOT ne peut prescrire d'orientations sur le développement d'offre de service, car ce n'est pas sa compétence. Les actions opérationnelles relèvent des EPCI. Il peut toutefois fixer des orientations concernant les aménagements.</p> <p>Concernant l'inventaire des zones d'activités économiques des EPCI, le PETR n'a pas en sa possession l'ensemble des inventaires prévus par la loi (dont l'élaboration ne relève pas de sa compétence). Toutefois, l'analyse des capacités de densification dans les zones d'activités a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du SCOT, à l'appui du schéma économique de MBA (cet EPCI concentrant les enjeux). Un bilan a également été réalisé par EPCI, à l'appui des PLUi existants ou en cours de finalisation sur la CCMT et la CCSCMB, et à l'appui d'échanges avec les services techniques de l'EPCI du Clunisois. Ce bilan est présenté, avec des extraits cartographiques, dans le diagnostic pour arrêt (p.163 et 164).</p> <p>Le PETR s'engage à solliciter les EPCI pour récupérer les inventaires des ZAE prévus par la loi Climat et Résilience, et à les annexer au SCOT le cas échéant.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	oui
87	MRAE	Artificialisation	<p><i>L'Ae recommande de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>définir une densité minimale de logements à l'hectare pour les logements produits en extension urbaine,</i> • <i>présenter la perspective de réduction de la consommation d'espace de chaque décennie par rapport à la précédente,</i> • <i>et confronter la perspective de consommation d'espace à la dotation allouée en prévision au territoire dans le Sradet modifié.</i> 	<p>Il est proposé de rajouter un objectif de densité "plancher" à 10 logements par hectare pour l'ensemble des projets en extension urbaine. Cet objectif "plancher", qui vient en complément des moyennes à atteindre dans les différents niveaux de polarités de l'armature urbaine, permettra de garantir qu'aucun projet ne sera en-dessous de 10 logements par hectare. Pour rappel, la densité moyenne observée dans les villages sur la période passée est d'environ 7 logements par hectare.</p> <p>Il est proposé de rajouter un comparatif par décennie par rapport à la décennie précédente, comme demandé par la MRAE. Dans la mesure où le nouveau SRADDET serait approuvé avant le SCOT, un comparatif sera réalisé dans le SCOT avec ce nouveau document cadre.</p> <p>Le bilan de l'artificialisation des sols dans le SCOT n'est pas erroné et clairement exposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de l'artificialisation est de -45% pour 2021-2031 <u>par rapport à 2011-2021</u> - La réduction de l'artificialisation est de -55% pour 2031-2041 <u>par rapport à 2011-2021</u> <p>Les chiffres avancés par la MRAE ne sont pas erronés non plus mais simplement différemment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction de l'artificialisation est de -45% pour 2021-2031 <u>par rapport à 2011-2021</u> - La réduction de l'artificialisation est de -18% pour 2031-2041 <u>par rapport à 2021-2031</u> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
88	MRAE	Milieux naturels	<p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> d'évaluer la contribution particulière que le SCoT pourrait apporter à la stratégie nationale des aires protégées compte tenu du patrimoine paysager et de biodiversité du territoire, 	<p>L'analyse de la contribution du SCOT a la stratégie nationale des aires protégées sera ajoutée au chapitre sur l'analyse de l'articulation avec les plans et programmes.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	oui
89	MRAE	Ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> d'être plus prescriptif sur la protection de la ressource en eau à prévoir par les documents d'urbanisme locaux sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable (zonages, gestion des eaux pluviales, réglementation des usages). 	<p>Concernant les captages, y compris agro-alimentaires, il est proposé de préciser la prescription en interdisant les implantations d'activités ICPE polluantes, dans les périmètres de protection des captage lorsqu'ils existent, ou dans un périmètre de 100m autour des captages dans le cas contraire. Cette évolution permettra de rendre la prescription plus prescriptive et plus claire.</p> <p>Dans les captages d'eau potable qui ne bénéficient pas d'une DUP, il est proposé d'interdire les nouvelles constructions dans les aires d'alimentation, sauf les constructions liées à l'exploitation des captages.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	
90	MRAE	Milieux naturels	<p>L'Ae rappelle que le niveau de protection des valeurs écologiques des sites Natura 2000, ni en général ni pour les espèces protégées, défini par les directives européennes et la législation nationale, ne peut pas être modifié par les formulations du SCoT.</p>	<p>La remarque est tout à fait juste, et il n'est en aucun cas envisagé que les formulations du SCOT viennent modifier le niveau de protection des sites NATURA2000.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	non
91	MRAE	Changement climatique	<p>L'Ae recommande de s'assurer de la mise en œuvre du volet du SCoT relatif au changement climatique, tant en termes d'atténuation que d'adaptation à ses effets, en quantifiant les objectifs et évaluant les potentiels d'action existants.</p>	<p>La quantification des objectifs énergétiques et climatiques n'a pas été retenue dans le SCOT et n'est pas souhaitée par les élus, compte tenu de la difficulté d'application et de suivi de tels objectifs, qui relèvent davantage des PCAET. Le SCOT intègre le changement climatique de manière transversale, et les élus ont été vigilants à prendre en compte les besoins d'atténuation et d'adaptation dans les dispositions "thématiques" du DOO (habitat, mobilités, préservation des espaces naturels...). Cela a été démontré dans le cadre de l'évaluation environnementale qui sera confortée (compléments sur l'analyse qualitative a dire d'expert uniquement). Les dispositions destinées aux PLU pourront, elles, être suivies finement dans la mise en oeuvre du SCOT. L'identification des potentiels d'action relève des démarches de PCAET.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>	oui
92	MRAE	Général	<p>L'Ae recommande au PETR et aux élus des EPCI d'engager rapidement une révision du SCoT Mâconnais Sud Bourgogne afin de répondre aux attendus du décret de modernisation des SCoT de 2021.</p>	<p>Le PETR prend note de la remarque de la MRAE. Les élus sont conscients des possibles besoins de révision du SCOT à moyen terme, que ce soit pour la modernisation ou l'intégration d'autres évolutions législatives.</p> <p>CE : la commission considère que la révision est indispensable.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
93	Chambre d'Agriculture	ENR	<p>Dans l'orientation 2-2, dans le chapitre sur <u>l'encadrement de l'accueil des projets photovoltaïques</u>, aux pages 9 et 10 (et aussi plus loin), il nous semblerait plus clair de citer la loi APER du 10 mars 2023 ou le nouveau décret sur l'agrivoltaïsme du 8 avril 2024, incluant les caractéristiques du Document cadre. Par ailleurs, la Chambre d'Agriculture demande que les projets PV sur toitures ou sols artificialisés soient largement privilégiés, contrairement au « développement équilibré » qui est recommandé dans le dernier paragraphe de ce chapitre.</p>	<p>Il est proposé de revoir la rédaction du DOO concernant l'encadrement des projets photovoltaïques, pour mieux faire le lien avec la loi APER et le décret sur l'agrivoltaïsme. La priorité aux toitures et sols artificialisés sera renforcée dans le document pour approbation.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec la réponse du PETR.</p>	oui
94	Chambre d'Agriculture	Paysage	<p>Dans l'orientation 5-1, dans le chapitre sur la <u>construction dans la pente</u>, à la page 44, la Chambre d'Agriculture trouve important que les communes aient une certaine souplesse sur les possibilités de déblaiement/remblaiement : en effet, dans les secteurs où la topographie est marquée et où les agriculteurs n'ont parfois pas d'autre choix que de construire un nouveau bâtiment dans la pente, il ne faudrait pas que des critères dans le règlement soient trop restrictifs et empêchent des projets agricoles justifiés et nécessaires.</p>	<p>L'objectif du DOO n'est pas d'imposer des prescriptions particulières pour les projets agricoles au niveau de la construction dans la pente. Les dispositions s'appliquent aux zones urbaines et à urbaniser principalement. Il est proposé de préciser cela dans la rédaction.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec la réponse du PETR.</p>	oui
95	Chambre d'Agriculture	Paysage	<p>Dans l'orientation 5-2, dans le chapitre sur la <u>protection des éléments structurants du paysage</u>, à la page 45, il est préconisé d'utiliser par exemple l'article L.151-23. Même si nous connaissons bien l'intérêt des haies (réservoirs de biodiversité, caractéristique paysagère et bois-plaquettes), nous souhaitons que les agriculteurs puissent garder des possibilités d'aménagement parcellaire, et demandons que les haies ne soient pas toutes protégées de manière systématique. Nous rappelons également que la réglementation de la PAC protège déjà fortement les haies, et qu'il n'est donc pas utile de faire de la superposition de règles sur cette thématique.</p>	<p>L'objectif du DOO n'est pas de protéger toutes les haies de manière systématique. Il est proposé de souligner ce point dans la rédaction du document.</p> <p>CE : la protection des haies doit apparaître clairement dans le DOO.</p>	oui
96	CD71	Agriculture	<p>- Page 12 : facilitation des mobilités agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser qu'il est nécessaire de mutualiser les accès aux parcelles agricoles. - Envisager des itinéraires prenant en compte les ouvrages d'art et leur capacité à supporter les véhicules agricoles dont la charge est de plus en plus lourde. 	<p>Il est proposé d'intégrer les précisions demandées par le CD71 dans le chapitre concerné du DOO.</p> <p>CE : la commission est d'accord</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
97	CD71	Habitat	<p>- Page 51 : Ambition n° 6 - Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier des développements organiques et non en doigt de gant le long des routes, afin de diminuer le nombre d'accès accentuant les demandes de sécurisation lors de sortie de maison ou de terrain. - Ajouter une partie relative à la gestion des eaux pluviales, permettant la perméabilisation des sols (car tous les sols peuvent gérer un peu d'eau), et ce afin d'éviter la mise en place de réseaux, notamment connectés avec la route. 	<p>Il est proposé d'intégrer les précisions demandées par le CD71 dans le chapitre concerné du DOO.</p> <p>CE : la commission est d'accord</p>	oui
98	CD71	Ressource en eau	<p>• <u>Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :</u></p> <p>La notion d'interconnexion de secours pour l'eau potable n'apparaît pas dans le document. Or le territoire dispose déjà d'une interconnexion de secours structurante avec les collectivités du versant Loire (interconnexion Saône-Loire), et le schéma départemental d'interconnexions du SYDRO71 préconise son renforcement. Le DOO pourrait donc rappeler le besoin de solidarité entre territoires. L'enjeu est double : développement du territoire en fonction de ses capacités à répondre à ses besoins en eau, mais aussi à assurer une sécurisation mutuelle via des interconnexions de secours avec les territoires voisins.</p> <p>• <u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :</u></p> <p>Page 15 « Placer la question de la ressource en eau au cœur des débats » : évocation d'une instance dédiée pour la gestion quantitative de la ressource, ainsi que la question du stockage hivernal. Le PADD pourrait suggérer la réalisation et la mise en œuvre d'un Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont le rôle est justement de rassembler l'ensemble des acteurs autour de la notion de partage de la ressource en eau disponible. En particulier, le bassin versant de la Grosne dispose d'un syndicat de rivière labellisé EPAGE, qui pourrait être porteur d'une démarche de ce type.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer les précisions demandées par le CD71 dans les chapitres concernés du DOO. Toutefois il n'appartient pas au SCoT de suggérer la réalisation d'un PTGE.</p> <p>CE : la commission est d'accord</p>	oui
99	CD71	Paysage	<p>Il est important également de noter qu'il est à plusieurs fois fait mention, dans le DOO, du couloir d'infrastructures (axe Val de Saône / RCEA / RD906 / LGV) et de la frange de polarités urbaines de Mâcon, sur lesquels une attention particulière doit être portée en matière d'intégration et d'aménagement. Le Grand Site est très concerné par les pressions qui s'exercent depuis ces espaces déjà dégradés, et la vigilance doit impérativement se renforcer sur le risque de franchissement nord-est / sud-ouest de cet axe par l'étalement urbain.</p>	<p>Il est proposé d'évoquer dans le DOO la vigilance particulière à avoir dans l'aménagement du couloir d'infrastructures à proximité du Grand Site de France.</p> <p>CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
100	CD71	Paysage	<p>• <u>Au titre de la politique départementale randonnée :</u></p> <p>Il conviendrait de mentionner que le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de Saône-et-Loire, compétence obligatoire des Départements par la loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57 permet de répertorier, protéger et inscrire les chemins du domaine public au plan départemental afin de préserver et sauvegarder le patrimoine rural.</p> <p>Cette procédure est encadrée par le Code rural et de la pêche maritime, le Code des communes, le Code de l'environnement, et le Code général des collectivités territoriales, s'inscrivant également dans le cadre de la Trame Verte et Bleue et dont la priorité réglementaire est la préservation des chemins ruraux des territoires.</p> <p>Les dispositions liées aux documents d'urbanisme tels que le Plan local d'urbanisme (PLU) et le PLU Intercommunal (PLUi) ne doivent pas entraver l'application du PDIPR : ce dernier est juridiquement opposable aux tiers.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer des éléments dans le DOO concernant la prise en compte du PDIPR et la facilitation des aménagements associés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>CE : la commission est d'accord pour l'intégration de ces éléments dans le DOO.</p>	oui
101	CD71	Tourisme	<p>• <u>Document d'orientation et d'objectifs (DOO) :</u></p> <p>– Pages 13 et 14 , orientation 2-4 : conforter les dynamiques touristiques en aménageant qualitativement les sites et en préservant les paysages :</p> <p>En lien avec les ambitions de « protéger la qualité des paysages et des patrimoines et aménager qualitativement les sites d'intérêt touristique » et « d'offrir des solutions de mobilité diversifiées et poursuivre l'aménagement des itinérances douces », il conviendrait de prendre en compte expressément la dimension « randonnée » comme vecteur complémentaire de développement des mobilités douces et de préservation des paysages, au travers des nombreux chemins préservés au titre du PDIPR. A cet effet, les intercommunalités qui composent le territoire du PETR Mâconnais Sud Bourgogne regroupent en leur sein de nombreux réseaux de randonnées, qu'ils soient labellisés Balades vertes (label départemental) ou non.</p>	<p>Il est proposé de compléter l'orientation 2-4 dans le DOO, en insistant sur l'importance des activités de randonnée et sur la protection des réseaux de sentiers, labellisés ou non.</p> <p>CE : la commission est d'accord pour l'intégration de ces éléments dans le DOO</p>	oui
102	CD71	Tourisme	<p>• <u>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :</u></p> <p>– Page 16 - orientation 2-4 : conforter les dynamiques touristiques en aménageant qualitativement les sites et en préservant les paysages, paragraphe « Optimiser les réseaux d'itinéraires pédestres » :</p> <p>En sus des itinérances citées, il conviendrait peut-être d'ajouter les itinérances traversantes et porteuses d'un potentiel touristique suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GR 765 axe Cluny – Le Puy en Velay - Route européenne d'Artagnan dite Voie Madame d'Artagnan - Chemins culturels clunisiens - GR 7 de Mâcon à Castelnaudary 	<p>Il est proposé de compléter le PADD en intégrant les itinérances indiquées dans l'avis du CD71</p> <p>CE : la commission est d'accord pour que le PADD soit complété sur les itinérances.</p>	oui

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
103	CD71	Tourisme	<p>• <u>Rapport de présentation TOME 1 – Diagnostic socio-économique et diagnostic paysages</u></p> <p>– Page 209 – les grands itinéraires de découverte : En complément des informations citées, il conviendrait de raccrocher les éléments soulevés dans le PADD (page16) quant aux autres itinérances à forts enjeux touristiques.</p> <p>– Page 211 – PDIPR, balades vertes et Grande randonnée : <u>Il conviendrait de modifier le texte suivant :</u></p> <p><i>« Un Plan Départemental d'itinéraires de Petite Randonnée (PDIPR) a été adopté par le département en 1996, avec pour objectif de recenser les itinéraires d'intérêt touristique et conserver leur caractère public. C'est un plan valable pour de la randonnée pédestre, cycliste et équestre. Y sont inscrits des chemins uniquement situés sur le domaine public et par simple délibération en Conseil Municipal.</i></p> <p><i>Les « balades vertes » est un concept départemental élaboré en 2002 (venant en complément au PDIPR) et qui se poursuit depuis. Elles ont pour objectif la valorisation des communes via la découverte de leur territoire et de leur patrimoine. Elles possèdent une signalétique adaptée et homogène au niveau départemental grâce à une Charte Graphique créée pour le concept ».</i></p> <p>par :</p> <p>« Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Saône-et-Loire, compétence obligatoire des Départements par la loi du 22 juillet 1983 - articles 56 et 57 permet de répertorier, protéger et inscrire les chemins du domaine public au plan départemental afin de préserver et sauvegarder le patrimoine rural.</p> <p>Celui-ci au travers d'un acte délibérant voté en Conseil municipal et soumis au règlement départemental de Saône-et-Loire, permet d'inscrire le ou les chemin(s) à préserver sur la commune issu(s) du domaine public et privé de la collectivité.</p> <p>Dans le cadre d'une harmonisation des réseaux de randonnées à l'échelle départementale, le Département a créé en 2001, un concept de multi-randonnées labellisé « Balades vertes », qui s'appuyant sur le socle réglementaire du PDIPR et ses nombreux chemins répertoriés, permet de construire des réseaux de randonnées de territoire. Les trois types de randonnées, à savoir pédestre, VTT et équestre sont harmonisés au travers d'une charte graphique et signalétique, qui symbolise la même signalétique et le même balisage.</p> <p>Les territoires des quatre intercommunalités du SCOT Mâconnais-Sud-Bourgogne ont ainsi, au cours des 20 dernières années, mis en place des réseaux de randonnées « Balades vertes ». Plus récemment, les maillages correspondants ont été remaniés afin de proposer des itinéraires modulables adossés à des réseaux de carrefours. Seul le territoire de la communauté de communes Saint-Cyr-Mère-Boitier dispose toujours d'un maillage de boucles «Balades vertes ».</p>	<p>Il est proposé d'apporter les ajustements demandés par le CD71.</p> <p>CE : les ajustements demandés par le CD71 compléteront le rapport de présentation sur cette thématique.</p>	oui
104	CC Clunisois	Artificialisation	<p>Les objectifs de diminution de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ne prennent pas en compte la bonne période de référence pour le calcul de réduction sur la première tranche, soit du 01/01/2011 au 31/12/2020, et pas le bon chiffre de départ.</p>	<p>La période de référence pour la consommation passée est bien la bonne dans le SCOT. Lorsque la terminologie "2011-2021" est employée dans le dossier pour arrêt (dans le DOO, le rapport de justification), il s'agit bien de l'exploitation des données de l'observatoire national du 01/01/2011 au 31/12/2020.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec le PETR, néanmoins une date précise JJ/MM/AA permettrait de lever toute ambiguïté.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
105	CC Clunisois	Artificialisation	<p>Selon les données des fichiers fonciers disponibles sur le site gouvernemental Mon diagnostic artificialisation, le bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2011-2020 s'élève à 434,2 hectares, contre 445ha retenus dans le SCoT. En 2021, 37,44ha ont été consommés, et en 2022, 22,47ha, ce qui fait craindre le non-respect des objectifs de réduction de près de la moitié de la décennie précédente. Etant donné que tous les ENAF consommés depuis le 01/01/2021 seront à prendre en considération dans le décompte de la consommation, la Communauté de communes du Clunisois attire la vigilance du PETR sur les enjeux en termes de réduction de consommation d'ENAF dès l'approbation du SCoT et souhaite que ce dernier puisse accompagner les territoires dans cet objectif crucial par le suivi annuel d'indicateurs appropriés.</p>	<p>La donnée de référence utilisée est bien celle de l'observatoire national de l'artificialisation, avec une référence à 433 hectares sur la période 2011-2020, comme indiqué p.12 du rapport de justification des choix du projet. La donnée de 445 hectares est une ancienne donnée actualisée avant l'arrêt projet.</p> <p>Les dernières données de l'observatoire national (qui effectue des ajustements à la marge) donnent bien une consommation passée à 434,2 hectares. La différence avec la donnée exploitée pour le dossier d'arrêt projet (433 hectares) n'induit pas de changement dans le résultat de l'effort de réduction.</p> <p>Le PETR rejoint les points de vigilance de la CC du Clunisois concernant la consommation des dernières années (2021 et 2022), et concernant le suivi régulier de l'artificialisation.</p> <p>CE : la commission prend acte du souci de suivre les points de vigilance évoqués par la CC du clunisois.</p>	non
106	CC Clunisois	Artificialisation	<p>La Communauté de communes note que les objectifs de diminution de la consommation d'ENAF ne tiennent pas pleinement compte des orientations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Bourgogne-Franche-Comté, actuellement en cours de modification, ni la loi Climat et résilience et la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (augmentant l'objectif régional de réduction de consommation foncière de 4,5 points). Ainsi, le SCoT prévoit actuellement uniquement une réduction de 45 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2031 par rapport à 2011-2020 (soit l'artificialisation de 245 hectares), au lieu des -54,5 % à venir selon le SRADDET en cours de modification. En effet, la prise en compte des grands projets d'envergure nationale et européenne représente un prélèvement de 9 % sur l'enveloppe foncière régionale, soit un objectif régional de réduction à 54,5 % au lieu des 50 % prévus par la loi Climat et résilience. La région avait souligné en novembre 2023 dans son avis intermédiaire sur le SCoT que le PETR devrait à minima intégrer ces 4,5 points de mutualisation. Le SRADDET en cours de modification prévoit actuellement une réduction de 56,5 % pour le territoire du Mâconnais Sud Bourgogne, soit un plafond de consommation d'ENAF de 193ha, dont 123ha de garantie communale. La Communauté de communes du Clunisois attend du PETR une déclinaison rapide du SRADDET modifié, à partir de la fin de l'année 2024, déclinaison qui visera en particulier à intégrer les objectifs modifiés de consommation d'ENAF pour la période 2021-2030 puis de réduction de l'artificialisation sur les deux décennies suivantes, afin d'atteindre la zéro artificialisation nette d'ici 2050.</p>	<p>Le projet de SCOT arrêté est bien compatible avec le SRADDET en vigueur, la modification en cours du SRADDET n'étant pas approuvée. Le projet de SCOT a été basé sur le projet de modification du SRADDET en date de 2022, sur la base des éléments communiqués par la Région au moment de l'établissement de la seconde version du PADD du SCOT. Les élus ont souhaité, à cette date, s'inscrire dans le projet régional. Le projet de modification du SRADDET a évolué depuis, mais n'est toujours pas approuvé.</p> <p>Le PETR a conscience des besoins d'évolution du SCOT en lien avec la modification en cours du SRADDET, pour décliner pleinement la loi Climat et Résilience. La compatibilité du SCOT avec le SRADDET modifié pourra être étudiée lorsque le SRADDET sera approuvé, dans les conditions fixées par la loi.</p> <p>En l'état, le projet de SCOT ne peut être jugé incompatible avec la loi Climat et Résilience, qui ne fixe pas d'objectifs chiffrés pour les décennies post-2031. Le projet 2021-2041 ne remet pas en cause l'atteinte de la trajectoire ZAN à 2050.</p> <p>CE : La modification du SRADDET a été approuvée très récemment, en octobre 2024. La révision du SCoT, afin d'être rendu compatible avec le nouveau SRADDET modifié, devra être entreprise le plus rapidement possible, ne serait-ce que pour prendre en compte les textes relatifs à la modernisation des SCoT.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
107	CC Clunisois	Artificialisation	<p>En outre, le Document d'orientation et d'objectifs indique que « Les plafonds d'artificialisation n'intègrent pas les projets qui seraient reconnus d'envergure nationale ou européenne (relevant des surfaces réservées à l'échelle nationale). Sont notamment concernés le projet d'extension du port de commerce de Mâcon (commune de Varennes-lès-Mâcon), et le projet de nouvelle gendarmerie à Sennecé-lès-Mâcon. ». Or, la liste publiée dans l'Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ne mentionne aucune de ces projets. La Communauté de communes du Clunisois sera donc vigilante à ce que la consommation d'espace de ces deux projets identifiés dans le SCoT soit comptabilisée dans l'enveloppe du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.</p>	<p>L'analyse de la CC du Clunisois est juste : les projets concernés ne pourront être "décomptés" des plafonds d'artificialisation du SCOT que dans la mesure où ils sont reconnus d'intérêt national, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui mais qui peut le devenir à l'avenir.</p> <p>CE : les plafonds ne pourront être décomptés que si les projets sont reconnus d'intérêt national. Un suivi de l'évolution du classement de ces projets s'impose.</p>	non
108	CC Clunisois	Artificialisation	<p>Le projet ECLAT de parc historique à Tournus (15ha environ) est considéré comme un projet d'équipement public dans le SCoT, alors qu'il s'agit d'un projet privé économique, qui devrait donc être comptabilisé dans la consommation pour l'économie.</p> <p>La Communauté de communes du Clunisois souhaite que les 15ha d'artificialisation des sols prévus pour ce projet soient entièrement soustraits de l'artificialisation si le projet ECLAT ne voit pas le jour, et non répartis entre les EPCI en vue de la consommation pour d'autres usages.</p>	<p>Il est proposé d'ajuster la terminologie dans le DOO, pour parler d'équipements et non d'équipements "publics". Le souhait des élus n'était pas de restreindre les équipements concernés, et l'observation faite pour ECLAT peut se retrouver dans le cas d'autres projets d'équipements (portage privé ou public-privé).</p> <p>Concernant la répartition des plafonds d'artificialisation liés aux équipements, il n'est pas envisagé de figer les volumes fonciers prévus pour le projet ECLAT. L'artificialisation réelle générée par le projet n'est pas connue précisément aujourd'hui, il ne s'agit que d'une estimation.</p> <p>CE : le projet ECLAT est un projet privé qui relève du tourisme et de la culture. Il convient de supprimer la notion d'équipements <u>publics</u>.</p>	oui
109	CC Clunisois	Artificialisation	<p>Enfin, si le principe de réduction de la consommation d'espace économique apparaît indispensable, l'ambition affichée de diminuer cette consommation de 40 % ne semble pas suffisante. La Communauté de communes du Clunisois s'inquiète de « l'offre d'accueil au niveau de l'axe structurant de la RCEA, au niveau de Saint Cyr Mère Boitier, [qui] sera favorisée. »</p>	<p>Le PETR prend note de la remarque de la CC du Clunisois. Le fait de réserver des capacités d'artificialisation aux activités économiques, parallèlement à un effort accru sur l'habitat, est un choix politique qui a été clairement arbitrée dans le projet de SCOT.</p> <p>En outre, le fait de porter davantage l'effort sur l'habitat repose sur le fait que la capacité de production de logements "sans artificialisation" est relativement importante (densification, logements vacants, centralités dégradées) alors que le potentiel de densification / renouvellement des espaces économiques est plus modeste (environ 25 ha de capacités de densification / renouvellement des ZAE existantes + 20 ha de friches).</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	non

N°	PPA	Thématique	Remarque	Proposition de réponse du PETR Réponse de la commission (CE)	Modif. induite
110	INAO	Général	<p>Il est regrettable que les données portant sur la population, l'habitat et l'économie du territoire datent de 2015. Une photographie plus actuelle de la situation du territoire permettrait un ajustement des enjeux du SCOT principalement au regard des prévisions de consommation foncière.</p>	<p>Le PETR a conscience de l'ancienneté de certaines données présentées dans le diagnostic, du fait de la date de son élaboration. Toutefois, le projet de SCOT a été construit et justifié (démographie, habitat, économie) en considérant les dernières données INSEE disponibles (2014-2020 en l'occurrence, avant l'arrêt du projet). La justification des choix du projet se fonde sur ces données actualisées.</p> <p>Concernant les données de consommation foncière, elles ont également été progressivement actualisées, et le projet est fondé sur les données de référence de l'observatoire national de l'artificialisation, mêmes données que celles utilisées dans le cadre de la modification du SRADDET.</p> <p>CE : les données sont effectivement trop anciennes. La révision du SCOT s'impose.</p>	non
111	INAO	Artificialisation	<p>Des obligations de dés-artificialisation ou dés-imperméabilisation auraient pu être ajoutées à la nécessité de réaliser une analyse en cas d'extension, qui risque en l'état de ne pas être suivie d'effet.</p>	<p>Ce sujet a fait l'objet d'un arbitrage politique, et les élus n'ont pas souhaité imposer des actions de désartificialisation ou de désimperméabilisation, qui relèvent davantage des actions opérationnelles des collectivités. Le projet de SCOT intègre l'obligation d'analyse des potentiels, ce qui est conforme au SRADDET en vigueur.</p> <p>CE : la commission prend acte.</p>	non
112	PETR Charollais Brionnais	ENR	<p>➤ En ce qui concerne l'encadrement de l'implantation de projets éoliens, il aurait été souhaitable d'apporter un encadrement plus précis grâce à des prescriptions plutôt que des recommandations. L'étude portant sur l'aire d'influence paysagère sur l'impact du grand éolien, réalisée en lien avec le périmètre d'étude de la candidature Unesco portée par le PETR du Pays Charollais Brionnais, fait ressortir une zone de vigilance avec préconisations impactant le périmètre du Scot du Maconnais Sud Bourgogne (voir carte en annexe).</p>	<p>Le SCOT intègre d'ores et déjà une définition volontariste de zones "non préférentielles" pour le développement éolien. Cette définition intègre des critères paysagers autant qu'écologiques. Comme les services de l'Etat l'ont souligné dans leur avis, la définition de zones d'exclusion n'est pas possible si les sites d'accélération de la production d'énergies renouvelables ne sont pas suffisants à l'échelle régionale pour atteindre les objectifs régionaux de développement. Le SCOT ne peut donc pour l'instant aller jusque là.</p> <p>CE : la commission considère qu'une cohérence avec les SCOT limitrophes doit être recherchée.</p>	non
113	CD01	Mobilités	<p>Le Département de l'Ain, en lien avec le Département de la Saône-et-Loire travaille activement sur cette question du franchissement de la Saône au niveau du pont de Fleurville. Construit en 1899, il est sous surveillance renforcée et ne permet plus une circulation des habitants et des marchandises en toute sécurité.</p> <p>Emprunté par environ 7 000 véhicules chaque jour, il fait l'objet d'une surveillance constante et, depuis 2013, d'une restriction de circulation, obligeant les poids lourds à un long détour.</p> <p>Malgré une interruption du projet en 2022, les deux Départements continuent d'afficher leur volonté de reconstruire un pont adapté aux enjeux de mobilité de ces territoires. Ainsi, ils ont engagé de nouvelles études et les concertations afférentes.</p> <p>Cet enjeu des liaisons entre nos territoires mériterait ainsi d'apparaître davantage dans le SCOT.</p>	<p>Il est proposé d'intégrer, dans le PADD, des compléments proportionnés pour évoquer les besoins d'amélioration des mobilités entre les deux rives, en évoquant le projet de franchissement de la Saône au niveau du pont de Fleurville.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec cet ajout qui va dans le sens d'une recherche de cohérence avec les territoires limitrophes.</p>	oui

4.2 – AVIS DES COMMUNES

	Commune	Date	Avis favorable U = unanimité Pour/contre/abs	Observation sur la forme	Observation sur le fond	Annexe ou réserve
10	Davayé	3/06/2024	U	---	---	---
11	Fleurville	6/05/2024	AF courrier	---	---	---
12	Grevilly	12/06/2024	U	---	---	---
13	Igé	25/06/2024	10/0/3	---	---	---
14	La Chapelle de Guinchay	3/06/2024	U	---	---	---
15	La Chapelle sous Brancion	25/06/2024	défavorable	---	3	---
16	Lacrost	3/06/2024	U	---	---	---
17	La Roche Vineuse	17/06/2024	13/1/3	---	---	---
18	Mâcon	8/07/2024	U	---	---	---
19	Massilly	21/06/2024	Pas d'opposition	---	---	---
20	Milly-Lamartine	3/06/2024	U	---	---	---
21	Montbellet	10/06/2024	AF mail	---	---	---
22	Péronne	13/05/2024	X	---	---	---
23	Prissé	4/06/2024	U	---	---	3 réserves
24	Pruzilly	27/05/2024	U	---	---	---
25	Romanèche-Thorins	30/05/2024	14/1/0	---	---	---
26	Sailly	23/05/2024	AF mail	---	---	---
27	Saint-André-le-Désert	12/07/2024	1/1/8	---	---	---
28	Saint-Gengoux-de-Scissé	15/07/2024	11/0/1	---	---	---
29	Saint-Marcelin-de-Cray	23/07/2024	AF	---	---	---
30	Saint-Martin-Belle-Roche	1/07/2024	U	---	---	---
31	Saint-Point	28/05/2024	?	1 remarq	---	---
32	Saint-Vérand	25/06/2024	7/0/2	---	---	---
33	Saint-Vincent-des-Prés	27/06/2024	Déf	---	---	---
34	Salornay-sur-Guye	16/05/2024	AF	---	---	---
35	Sancé	13/05/2024	AF	---	---	---
36	Solutré-Pouilly	30/05/2024	AF	---	---	---
37	Tournus	2/07/2024	AF	---	---	---

Réponse de la collectivité : Le PETR prend acte de ce bilan.

Commentaire de la commission : la commission note que 2 communes ont émis un avis défavorable et 4 ont émis des réserves ou remarques.

Concernant les 2 avis défavorables :

- **Saint-Vincent-des-Prés :** la commission considère que l'élaboration du SCoT a tenu compte de la diversité des territoires.

- **la Chapelle sous Brancion** : la modification du SRADDET ayant été approuvée en octobre 2024, une révision du SCoT sera nécessaire. Concernant le projet ECLAT, se reporter à la réponse à l'observation n° 5 dans la partie 5.2

Concernant les 4 avis avec réserves et/ou remarques :

- **Cluny** : la commission préconise de se référer aux réponses données aux remarques 105 à 108 de la CC du Clunisois dans le paragraphe 4.1
- **Prissé** : une interprétation au cas par cas pour l'implantation de projets photovoltaïques dans les espaces de covisibilité avec le Grand Site peut être une bonne solution. Le label Grand Site n'est pas un document avec lequel le SCoT doit s'articuler. Une vigilance entre les 2 documents est cependant souhaitable.
Quant à la production de logements, la commission estime que cette réflexion est à mener à l'échelle du territoire et non à l'échelle d'une ou deux communes.
- **Saint-Point** : la suppression demandée peut être accordée.

5 - ANALYSE CROISEE DES CONTRIBUTIONS V PAR LE PETR ET LA COMMISSION

5.1 – BILAN QUANTITATIF

Participation du public :

La participation du public ayant été presque nulle au cours de la première semaine de l'enquête publique, la commission s'est réunie et a sollicité le maître d'ouvrage pour la venue d'un journaliste lors d'une permanence afin de motiver une plus large participation du public, ce qui semble avoir produit un effet très significatif. Au total 717 visiteurs ont accédé au site et 143 contributions ont été déposées. Cependant aucune des pièces du dossier n'a été téléchargée depuis le site du registre dématérialisé.

Mâconnais-Clunisois-Tournugeois

Schéma de cohérence territoriale : il reste trois semaines pour donner votre avis

Après de longues années de travail, le Schéma de cohérence territoriale a été validé en avril dernier par les élus siégeant au pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Mâconnais Sud Bourgogne.

Désormais, les 117 000 habitants des communautés de communes du Clunisois, du Mâconnais-Tournugeois, de Saint-Cyr-Mère-Boitier et de Mâconnais-Beaujolais Agglomération sont invités à donner leurs contributions sur ce document de planification qui aborde les enjeux économiques, sociaux, paysagers et environnementaux.

Des commissaires-enquêteurs indépendants

Cette enquête publique a



Guy-Marie Lambert, président de la commission d'enquête sur le SCoT. Photo A. W.

commencé le 7 octobre. Elle se déroule jusqu'au 8 novembre prochain. Trois commissaires-enquêteurs indépendants, dont le président de la commission d'enquête Guy-Marie

Lambert, tiennent des permanences (voir note) dans les mairies jusqu'à la fin de l'enquête publique. Des registres d'enquête sont également disponibles dans les mairies des

principales communes du territoire ainsi qu'aux sièges des intercommunalités. Les contributions peuvent aussi se faire en ligne, via le site du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.

● A. W.

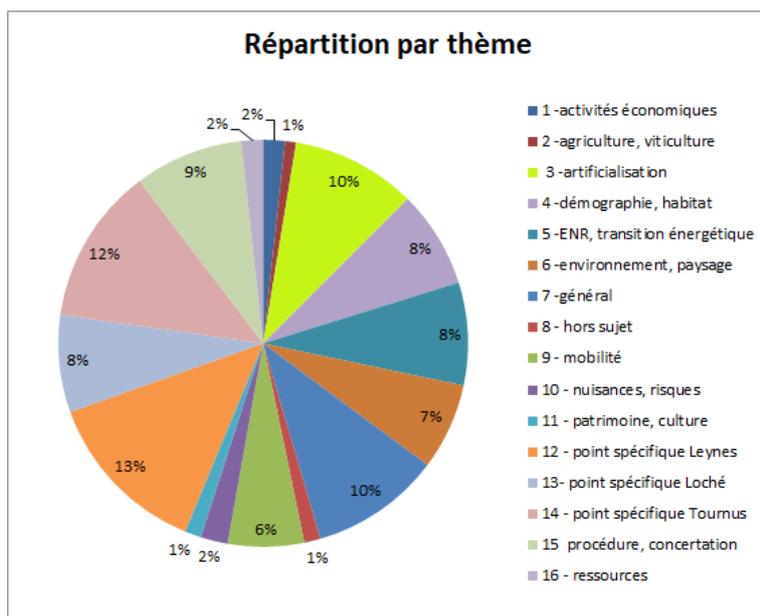
Les prochaines permanences : le 18 octobre (9-12 h) à Dom-pierre-les-Ormes. Le 22 octobre (9-12 h) à Lugny. Le 23 octobre (9-12 h) à Tramayes. Le 25 octobre (13 h 30-16 h) à Prissé. Le 28 octobre (9-12 h) au siège de MBA à Mâcon. Le 31 octobre (15-18 h) à La Chapelle-de-Guinchay. Le 29 octobre (14-17 h) à Salornay-sur-Guye. Le 4 novembre (9-12 h) à Tournus. Le 5 novembre (15-18 h) à Fleurville. Le 6 novembre (9-12 h) à Mâcon. Le 8 novembre (9-12 h) au siège du PETR à Charnay.

Choix des thématiques :

Afin d'ordonner les contributions et d'en assurer une classification, la commission d'enquête a choisi les 16 thématiques suivantes :

- | | |
|---------------------------------|-------------------------------|
| 1 – activités économiques | 9 – mobilité |
| 2 – agriculture, viticulture | 10 – nuisances, risques |
| 3 – artificialisation | 11 – patrimoine, culture |
| 4 – démographie, habitat | 12 – point spécifique Leynes |
| 5 – ENR, transition énergétique | 13 – point spécifique Loché |
| 6 – environnement, paysage | 14 – point spécifique Tournus |
| 7 – général | 15 – procédure, concertation |
| 8 – hors sujet | 16 – ressources |

Le camembert ci-après représente la répartition des contributions selon ces thématiques.



5.2 - ANALYSE ET AVIS DE LA COMMISSION SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Toutes les contributions recueillies au cours de cette enquête font l'objet d'un avis motivé de la commission d'enquête. **Toutefois, la décision finale appartient au PETR.**

Les contributions sont présentées ici de façon identique au procès-verbal de synthèse, soit sous la forme d'un tableau dans l'ordre chronologique de dépôt.

N° obs	Date qualité	Nom prénom	thèmes	Observation / contribution	Lien vers PJ	Réponse du PETR Réponse de la commission
N° de l'observation sur le RD	Date et heure de dépôt Qualité du contributeur		Selon les 16 thèmes choisis	Texte ou renvoi	Renvoi à la PJ sur le registre	PETR : en bleu Commission : en vert Les doublons figurent en rouge

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
1	10/10/2024 11:28:09	Anonyme	8	Véritable document digne de la planification soviétique, soporifique et indigeste, planification dont on sait comment elle s'est terminée.... Pauvre France qui gaspille ses ressources à pérorer plutôt qu'à travailler! L'initiative individuelle va vraisemblablement en ressortir revigorée!		Contribution d'appelant pas de réponse particulière. CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.
2	12/10/2024 12:11:44	Anonyme	8	Bonjour, c'est pour vous signaler une zone blanche, au lieu dit "Les Desburnays", à Pruzilly. En espérant que cela soit utile, et constructif. Bien cordialement	Sans titre.png	La question des zones blanches a fait l'objet de plusieurs remarques au fil de l'élaboration du SCOT. Le SCOT a intégré cette question sans pouvoir apporter de solutions directe (relève des schémas d'aménagement numérique). CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.
3	12/10/2024 17:41:53 Particulier	ROLLET Luc	7, 13	Dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT du MACONNAIS SUD BOURGOGNE, je souhaite apporter ma vision que je vous prie de bien vouloir prendre en compte : Je rejoins les arguments exposés par l'association PRESENCE, toutefois je me suis permis d'apporter des commentaires complémentaires, à ce titre je vous demande de verser ce document aux pièces constitutives de votre dossier. 1 – Ce SCOT n'a pas mobilisé les élus : le JSL du 7 octobre 2024 nous confirme « qu'Établissement public regroupant quatre collectivités, le PETR MACONNAIS SUD BOURGOGNE rencontre depuis plusieurs années des problèmes de présence lors des comités syndicaux. Comment peut-on accepter que pour faire baisser son quorum obligatoire pour que les réunions puissent se tenir, le nombre de représentants sera divisé par deux » Je ne répète pas ici l'argumentaire développé par l'association, toutefois je pense que la démocratie que représente les élus ne doit pas s'affranchir d'un quorum représentatif. Si les élus ne voient pas d'intérêt au SCOT, comment la population peut-elle accepter cet état de fait ? 2 - Un SCOT dont la rigueur qui a présidé à son élaboration est remise en cause, notamment par l'Autorité Environnementale. Pouvez-vous nous décrire sous quelle forme le positionnement de l'autorité environnementale a été pris en compte ? 3 - Pour en venir à LOCHÉ, force est de constater que le SCOT réintroduit le projet dit de « zone 1AUd » qui visait dans le projet de révision du PLU de 2022 à « urbaniser » une zone de 5 hectares de vignes et de céréales au titre de l'extension de la zone artisanale ». Là aussi, comment ne pas s'interroger sur la méthode qui consiste à se voir fermer la porte du PLU et revenir par la fenêtre du SCOT. Les services de l'état et le rapport du commissaire enquêteur semblaient très clairs. Comment peut-on vouloir tromper la vigilance des habitants ainsi ? Je demande à ce que la réponse à cette question puisse être demandée dans votre rapport ; 4 - Au total, l'Association PRESENCE a relevé de nombreuses faiblesses dans les processus d'élaboration et de rédaction du SCOT. Comment ne pas réagir dans le même sens que celui de l'association dont la vigilance rassure les habitants de notre commune ? Aussi, pour toutes les raisons développées plus en détail par l'association PRESENCE mais aussi pour le non-respect des dispositions réglementaires et de droit qui se dégagent à la lecture de ce SCOT, je demande avis défavorable et une pleine transparence des travaux engagés ainsi qu'un investissement plein et entier des élus qui ont réclamé leur fonction mais qui semblent s'affranchir de leur mission alors que le SCOT a un impact direct sur la vie des habitants de Loché et de Mâcon		Par rapport au point 1, il faut souligner l'important travail réalisé par le PETR pour mobiliser au maximum les élus qui le souhaitent. Des réunions de diverses natures ont été organisées : Comités Syndicaux, conférences des maires, ateliers participatifs, rencontres délocalisées avec les communes. Le bilan de la concertation retrace les réunions réalisées. Les élus ont eu l'opportunité de participer. Concernant la participation des élus, le SCOT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCOT. CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus. Par rapport au point 2, l'avis de la MRAE est consultatif. Le rôle de la MRAE est de proposer des points d'amélioration, ce n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait fait. Une rencontre a d'ailleurs été tenue sur le territoire en leur présence pour leur expliquer le projet. Le PETR souligne que l'avis de la MRAE ne comprend pas de réserves, mais uniquement des simples remarques. Le PETR a analysé les remarques de la MRAE et les élus ont arbitré sur les remarques qu'il était possible de prendre en compte, ou non, pour le dossier pour approbation. CE : Le PETR a pris en compte pour l'approbation les points facilement mobilisables. Les autres recommandations et observations devront être mises en œuvre lors de la révision Par rapport au point 3, Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA. CE : cf réponse à l'observation n°4 Par rapport au point 4, le PETR veille à ce que le SCOT respecte le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Les services de l'Etat y veillent également et n'ont pas fait remonter de sujet d'illégalité dans leur avis. Un contrôle de légalité en préfecture est prévu suite à l'approbation. CE : les différents garde-fous réglementaires ont prévalu à l'élaboration du SCOT.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
4	14/10/2024 11:26:17 Particulier	goidadin maurice	13	Je m'oppose: A tout débordement de la ZA Macon Loché. A toute construction dans la zone agricole comprise entre les routes de la grande charrière, des allemands, et de juliéas. A toutes modifications tendant à densifier le bâti de loché ainsi qu'à la création de dents creuses		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant la densification résidentielle dans le village de Loché, le SCOT ne fixe pas d'obligations de production de logements spécifiques pour ce village. Les objectifs sont fixés par secteur géographiques. Les choix de répartition des objectifs de production de logements relèvent des PLU.</p> <p>CE : Les projets d'aménagement économiques et résidentiels sur des secteurs déterminés et a fortiori sur des parcelles, sur Loché ne relèvent pas du SCoT, mais bien du PLU. La protection des parcelles AOC est prise en compte dans le DOO. Afin de lever toute ambiguïté concernant l'aménagement économique, la commission demande de retirer le zoom figurant p77 du DOO.</p>
5	14/10/2024 14:30:23	Anonyme	14	<p>Bonjour, permettez-moi d'exprimer ma sidération quand je vois l'énergie déployée pour arriver à un plan théoriquement souhaitable pour tous, pour le bien commun, et que par exemple au nord de Tournus se trame un projet qui va complètement à l'encontre de ces belles intentions, avec la bénédiction des élus, !!</p> <p>Quand donc les gens impliqués dans la politique locale et régionale feront ils preuve d'un peu de bon sens et de courage ??</p> <p>C'est affligeant pour les citoyens de constater ce décalage inacceptableet malhonnête...</p>		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : au vu de l'OAP et d'une visite sur place, la commission considère que la liaison en surélévation du remblai de la VF va générer un OA inopportun quant à son empreinte paysagère dans l'environnement. Cette OAP, très simpliste, ne semble pas avoir appréhendé toutes les composantes environnementales. L'aménagement de cette zone mérite une réflexion plus approfondie notamment sur son découpage en 2 zones. Quoiqu'il en soit, en cas de non réalisation confirmée, la commission considère que cet espace devra être restitué à sa vocation agricole initiale.</p> <div data-bbox="1825 1218 2834 1638"> </div>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
6	18/10/2024 09:00:37 Particulier	goidadin veroniqa	13	Prenez note svp de mon désaccord avec tout changement dans l'habitat de Loché ainsi qu'à la création de dents creuses; Avec toute extension de la ZA de Macon Loché; et avec tout changement de catégorie de la zone 1AUd du plu de Loché, zone agricole entre la route des allemands, la route de la grande charrière et la route de juliéas.		Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA. CE : cf réponse à l'observation n°4
7	18/10/2024 14:08:24 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	15	Comme demandé par M. le Président de la commission d'enquête	Courrier CC Clunisois.pdf	Les contributions n'appellent pas de réponses particulières. CE : dont acte
8	18/10/2024 14:09:26 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	15	Comme demandé par M. le Président de la commission d'enquête.	Courrier Commissaires enquêteur.pdf	Contribution d'appelant pas de réponse particulière. CE : dont acte
9	18/10/2024 17:26:22 Association	PRESENCE	4, 7, 13, 15	A la demande de M. Marchal, de l'association PRESENCE	argumentaire scot enquêteur.pdf	<p>Il faut souligner l'important travail réalisé par le PETR pour mobiliser au maximum les élus qui le souhaitent. Des réunions de diverses natures ont été organisées : Comités Syndicaux, conférences des maires, ateliers participatifs, rencontres délocalisées avec les communes. Le bilan de la concertation retrace les réunions réalisées. Les élus ont eu l'opportunité de participer.</p> <p>Concernant la participation des élus, le SCOT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCOT.</p> <p>Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation.</p> <p>CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus.</p> <p>Concernant l'avis de la MRAE, il est consultatif. Le rôle de la MRAE est de proposer des points d'amélioration, ce n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait fait. Une rencontre a d'ailleurs été tenue sur le territoire en leur présence pour leur expliquer le projet. Le PETR a analysé les remarques de la MRAE et les élus ont arbitré sur les remarques qu'il était possible de prendre en compte, ou non, pour le dossier pour approbation.</p> <p>CE : Le PETR a pris en compte pour l'approbation les points facilement mobilisables. Les autres recommandations et observations devront être mises en œuvre lors de la révision</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p>

9 suite					<p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Concernant la modernisation du SCOT, le SCOT n'est pas soumis à l'application du décret évoqué dans la contribution, du fait de la date de prescription de son élaboration.</p> <p>CE : la collectivité a fait le choix de ne pas mettre en œuvre le décret de modernisation comme elle en avait la possibilité. La commission considère que la révision du SCoT est indispensable.</p> <p>Concernant la protection des parcelles AOC, elle est prévue dans le DOO. Ces espaces sont identifiés en espaces agricoles stratégiques. L'INAO a donné un avis favorable sur le projet de SCOT.</p> <p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur le projet particulier de la zone 1AUd de Loché, qui relève du PLU. Il ne se positionne pas sur ce projet, ni favorablement ni défavorablement. Le site de Mâcon Loché est identifié comme potentiel pour accueillir un développement de 5 à 10 ha dans le DOO, en lien avec le schéma de développement économique de MBA. L'encadrement du développement de ce site relève de la compétence de MBA et du PLU de la commune.</p> <p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant le zoom du DOO sur la gare de Mâcon Loché (p.77), l'« espace à enjeux » identifié n'est présent qu'à titre indicatif. Le texte du DOO stipule clairement que les objectifs de densification dans le rayon de 500m autour des gares ne s'applique pas sur cette gare, ni d'ailleurs sur les haltes ferroviaires de Senozan et Romanèche-Thorins. Les « espaces à enjeux » sur les zooms sur ces 3 gares gagneraient à être retirés.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p> <p>Concernant la partie de la contribution afférente à l'intégration de Loché au Grand Site, cette disposition ne peut être prise dans le cadre du SCoT. Elle peut cependant être étudiée par l'instance idoine.</p>
10	18/10/2024 19:34:27 Association	APVLC	1, 3, 4, 5, 9, 15	Voir dans document joint les remarques sur le SCoT MBA de l'APVLC, association agréée au niveau départemental pour l'environnement	<p>Observations APVLC sur le SCoT MBA.docx</p> <p>Le SCOT fixe des orientations par rapport au renforcement de la prise en compte du bruit dans les PLU(i), p.71 du DOO arrêté. Ces orientations peuvent être complétées à la marge mais le SCOT ne peut pas traiter spécifiquement chaque cas particulier observé sur le territoire. Les PLU doivent jouer leur rôle pour approfondir ces problématiques.</p> <p>Concernant les nuisances olfactives, le déploiement de la 5G et la pollution visuelle d'origine publicitaire, ces sujets ne relèvent pas de la portée réglementaire du SCOT.</p> <p>Le DOO prévoit des dispositions par rapport à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection des captages (p.67) - La réhabilitation des friches et ZAE / zones commerciales vieillissantes (p.49, 60-61) - La protection des zones AOC (p.11) - La gestion des risques (p. 68 et suivantes) - La protection des paysages du Grand Site (p.49) - L'encadrement des projets éoliens (p.10) <p>La gestion forestière relève du code forestier et le SCOT n'a pas d'impact réglementaire sur le sujet.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
10 suite						<p>Concernant l'équilibre entre centralités commerciales et zones commerciales périphériques, le SCOT fixe des dispositions claires pour réserver aux centralités l'accueil du commerce de proximité. Les SIP doivent permettre le développement du « Grand Commerce » étant donné les possibilités limitées d'accueil de ce type de commerces dans les centralités.</p> <p>Concernant les mobilités, le SCOT fixe des orientations relatives à l'aménagement de l'espace. Les questions opérationnelles ne sont pas de son ressort (type de matériel, démarches promotionnelles, investissements des collectivités).</p> <p>Concernant le suivi de la mise en œuvre du SCOT : - le PETR sera associé à l'ensemble des démarches d'élaboration de PLU et PLUi afin de suivre la mise en œuvre du SCOT. Le respect du SCOT est également du rôle des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. - Une évaluation du SCOT est prévue tous les 6 ans et doit faciliter l'évolution du document au fil de l'eau en cas de besoin. CE : la commission prend acte de la réponse du PETR.</p>
11	18/10/2024 20:40:25	Anonyme	15	<p>Il conviendrait que sur la page internet du PETR dédiée au SCoT l'enquête publique en cours et la sollicitation de l'avis des habitant.es soient explicitement mentionnées. Or, dans le texte, l'historique de la démarche d'élaboration au SCoT se termine en 2022 : "En 2022, la concertation se poursuivra et le PADD sera présenté sur tout le territoire." https://maconnais-sud-bourgogne.fr/en-actions-petr/scot.html</p> <p>De même, la page dédiée à l'enquête publique date du 5 septembre et n'a pas été actualisée dans son texte, rendant moins évident pour les habitant.es la sollicitation de contributions : "L'enquête publique relative au SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne sera organisée du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre prochains." ou encore "Les documents du SCoT seront mis à disposition...".</p> <p>La possibilité de contribution via le registre dématérialisé est très peu visible pour des citoyen.nes n'étant pas familiers des procédures. La possibilité de contribution via le registre matérialisé pourrait être indiquée dans le texte au-dessus des documents à consulter.</p> <p>Sur la page d'accueil du PETR, l'actualité est peu visible et apparaît en dessous d'autres actualités, loin sur cette première page. Une fenêtre pourrait s'ouvrir quand les internautes arrivent sur la page d'accueil du PETR afin de les informer qu'une enquête publique est en cours.</p> <p>Merci d'avance de faciliter ou en tout cas de rendre un peu moins compliquées la participation et la compréhension des citoyen.nes à ce document d'aménagement d'orientations larges pour le territoire.</p>		<p>La remarque concerne l'accessibilité des informations sur le site internet du PETR et sur le registre dématérialisé, et non le contenu du dossier de SCOT.</p> <p>Concernant la présentation des documents sur le site internet du PETR, des modifications ont été faites en début d'enquête publique pour tenir compte des remarques à ce sujet. L'accès direct au registre dématérialisé et aux documents était indiqué sur l'avis d'enquête et dans la presse.</p> <p>CE : la commission a été alertée sur le caractère non intuitif des informations relatives à l'enquête publique sur le site du PETR. Dès lors, elle a saisi le directeur du PETR qui en a modifié la structuration.</p> <p>La commission, vu le nombre de consultations numérique, considère que son accessibilité était correcte.</p>
12	19/10/2024 23:38:45 Particulier	CANNET Pierre-François	13	<p>Je suis toujours opposé au projet de "zone 1AUd" à Loché visant à urbaniser une zone de 5 hectares de vignes et de céréales au titre de l'extension de la zone artisanale : - pas d'artificialisation des sols, - préservation du foncier agricole, - développement des exploitations</p> <p>Je suis également opposé à la création d'une "zone à enjeux" dans la périphérie de la gare TGV. En effet, Loché a déjà été dénaturée par l'immonde bâtiment Cémoi qui longe la route des Allemands.</p> <p>En résumé, je suis opposé au SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne qui n'est que la traduction de l'égotisme et l'impéritie de sa présidente.</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant le zoom du DOO sur la gare de Mâcon Loché (p.77), l'« espace à enjeux » identifié n'est présent qu'à titre indicatif. Le texte du DOO stipule clairement que les objectifs de densification dans le rayon de 500m autour des gares ne s'applique pas sur cette gare, ni d'ailleurs sur les haltes ferroviaires de Senozan et Romanèche-Thorins. Les « espaces à enjeux » sur les zooms sur ces 3 gares gagneraient à être retirés.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
12 suite				L'élaboration du SCoT requiert tout autre chose que l'amateurisme auquel on a affaire. Surtout, on reste perplexe en découvrant qu'il n'a été tenu compte d'aucune des recommandations émises par le commissaire-enquêteur en 2022 lors du projet de révision du PLU.		CE : cf réponse à l'observation n°4
13	20/10/2024 16:10:17 Particulier	DELAYE Michèle	13	Je m'oppose au projet de SCOT, en ce qui concerne la commune associée de Loché et demande qu'il soit tenu compte de la conclusion du commissaire enquêteur en 2022, à la suite de l'enquête Publique sur le PLU.	conclusions.pdf	Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA. CE : cf réponse à l'observation n°4
14	21/10/2024 10:00:25 Particulier	Daillie Eric	3, 6, 14	M. le Président de la Commission d'enquête, Veuillez trouver dans le document joint quelques observations sur le projet de SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne. Cordialement, Eric Daillie	Observation s SCoT MSB.pdf	Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5 Concernant l'aménagement de la RCEA, celui-ci ne relève pas de la responsabilité du SCOT. Les aménagements étaient largement programmés et engagés lors de la validation du SCOT arrêté. CE : l'aménagement de la RCEA n'est pas de la compétence du SCoT Concernant la prise en compte du SRADDET, Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre. Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toute façon de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET. Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : la réponse du PETR concernant le SRADDET présente une ambiguïté. En effet, le SCoT a été élaboré sous l'égide du SRADDET alors en vigueur et mis en modification par la Région. Dernier territoire sans SCoT en Saône-et-Loire, le PETR a décidé de prendre en compte la rédaction du SRADDET telle qu'elle était en 2022. Avec le nouveau SRADDET approuvé en octobre 2024, les objectifs chiffrés passent de la partie fascicule réglementaire (mode compatibilité) à la partie rapport (mode prise en compte). De ce fait, le SCoT est juridiquement compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET récemment approuvé. Cependant, la commission estime indispensable une mise en révision du SCoT, ne serait-ce que pour prendre en compte les textes relatifs à la modernisation des SCoT.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
15	21/10/2024 10:19:28	Anonyme	14	il y a manifeste incompatibilité entre, d'une part, l'orientation 9-4 du DOO Réduire fortement l'artificialisation des sols et ses impacts comme avec l'orientation 2-3 du PADD Préserver la bonne fonctionnalité du territoire pour les activités agricoles et, d'autre part, le projet d'aménagement de la Zone Nord de Tournus (dit projet de Parc Eclat) qui menace plus de 15 hectares de terres agricoles actuellement exploitées. Dans le PADD, au niveau de l'orientation 2-4 Conforter les dynamiques touristiques en aménageant qualitativement les sites et en préservant les paysages, il est étonnant (incongru) de voir citer ce projet Eclat, en parfaite contradiction avec l'intitulé même de l'orientation : artificialisation de terres agricoles, dénaturation du paysage, absence de lien avec le tissu culturel local ou avec le patrimoine existant (abbatiale, centre-ville, Brancion, églises romanes, etc. etc.). "Les élus souhaitent" semble un peu léger pour justifier un projet aussi peu sérieux et potentiellement destructeur, en contradiction avec la plupart des orientations du SCOT (y compris économiques) et lancé sans étude solide préalable.		Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
16	21/10/2024 13:18:54 Particulier	Perrin Yvette	13	Voir document en pièce jointe	Arguments SCOT.odt	Mâcon est la principale polarité du territoire qu'il convient de renforcer dans une perspective de transition écologique. La commune de Mâcon est effectivement concernée par un objectif ambitieux de croissance démographique, à hauteur de 0,8% par an. Cet objectif se justifie : - Il s'intègre dans un objectif global de croissance à l'échelle du SCOT justifié dans le rapport de présentation - Le fait de viser une croissance légèrement renforcée dans la ville centre va dans le sens d'un renforcement d'une commune qui a tendu à perdre des habitants au cours des dernières décennies, au profit de ses couronnes plus rurales. Cela doit permettre d'accueillir des habitants en consommant moins d'espaces agricoles et naturels, et en réduisant les distances entre habitat, emplois et services. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres. Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA. Concernant la densification résidentielle dans le village de Loché, le SCOT ne fixe pas d'obligations de production de logements spécifiques pour ce village. Les objectifs sont fixés par secteur géographiques. Les choix de répartition des objectifs de production de logements relèvent des PLU. CE : cf réponse à l'observation n°4
17 doublon n 16	21/10/2024 13:20:28 Particulier	PERRIN Jacques		Voir document en pièce jointe	Arguments SCOT.odt	

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
18	21/10/2024 13:42:53	Anonyme	14	Massacrer 15 ha de belle terre agricole non polluée juste à l'entrée nord de Tournus est irresponsable et criminel, maintenant que les prévisions GIEC sont vérifiées voire dépassées et que le Changement Climatique s'accélère. En tant que citoyen, je m'oppose au projet rétrograde et insensé dudit Parc ECLAT. Laissons quelques miettes d'environnement vivable à nos enfants et petits-enfants, Ne transmettons pas un territoire ravagé comme autour la plupart des villes. Que nos élus réfléchissent enfin sur le long terme.		Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
19	22/10/2024 15:50:18 autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	2, 6, 14	Ci-joint les avis déposés le 22 octobre dans le registre de la mairie de Lugny 19a M. Ducrau : agriculture / environnement 19b M. Hubert : Eclat	Registre Lugny 22 octobre.pdf	Le SCOT intègre des orientations pour la limitation de l'artificialisation, la protection des terres agricoles, de l'environnement et des paysages. 19a - CE : la commission partage l'avis du PETR, de plus la chambre d'agriculture a émis un avis favorable. Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. 19b - CE : cf réponse à l'observation n°5
20	22/10/2024 21:50:22 Particulier	DALIN Christophe	14	Monsieur le Président, vous trouverez ci-joint mes observations sur le projet de SCOT. Respectueusement	contribution CD SCOT.pdf	Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
21 contib en RD50	24/10/2024 09:49:45 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD		Ci-joint un commentaire de M. le Président de la Commission d'Enquête sur le registre de la mairie de Tramayas.	inscription enquête publique scot Trama yes.pdf	
22	24/10/2024 12:59:58 Particulier	LEMONON Alexandre	12	Bonjour, Ayant pris connaissance des différents rapports, je me permets de m'arrêter sur l'un des points saillants des projets du SCOT Mâconnais Sud Bourgogne pour la prochaine période. En effet, il est rappelé à maintes reprises et notamment dans les points de communication de cet avis d'enquête publique le principe de "préserver notre environnement et nos paysages". Dans ces termes, nous entendons, la préservation de nos villages et de ses extensions foncières. Le village dans lequel j'habite est malheureusement concerné par des décisions hâtives et non concertées d'extension du bourg du village par l'acquisition foncière de terrains à bâtir par la commune (fortement soutenu par MBA). Ce projet d'extension démesuré du bourg se fait dans des conditions qui clairement fragilise le patrimoine par une urbanisation de terrains anciennement agricoles (vignes et vergers) et par l'aménagement de nouvelles constructions de type pavillonnaires en décalage total avec le bâti ancien (maison en pierre de bourgogne et architecture typique du mâconnais) valorisé pourtant dans le PLU de la commune) comme dans ce SCOT. Tenir compte de l'accroissement de la population est une chose, simplement, il convient de maîtriser ces projets de trop grande envergure qui vont bretonniser à outrance des terrains "verts" du bourg de village et ajouter à des		Le SCOT vise à réduire les dynamiques d'extension et d'artificialisation dans les villages : - Il fixe des objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation qui vont faire évoluer à la baisse, de manière prononcée, les extensions sur les terrains agricoles. - Il fixe des objectifs de production de 2/3 des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines et le bâti existant, au minimum. Cela constitue un virage important par rapport aux tendances passées. Les PLU devront être mis en compatibilité avec le SCOT, pour ceux qui ne le sont pas déjà, et cela génèrera nécessairement une réduction des surfaces ouvertes en extension dans les villages. Le SCOT ne prescrit pas pour autant l'interdiction des extensions et chaque commune ou intercommunalité (suivant la compétence PLUi) devra justifier ses besoins. CE : voir contribution Leynes N°37. Après vérification, le village du contributeur est contigu de Leynes, d'où le renvoi à cette contribution.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
22 suite				<p>difficultés actuellement visibles de stationnement, de circulation et de préservation de l'environnement</p> <p>Nos villages de caractère ont une voirie héritière d'un aménagement du 18ème siècle et ne sont pas extensibles (nous ne pouvons pas faire reculer des maisons pour faire face à l'accroissement des passages de véhicules conséquence de ces aménagements). Le constat aujourd'hui est que ce type d'enquête publique ne présente aucun impact dans la vie quotidienne des citoyens habitant ce bassin de vie.</p> <p>Néanmoins les conséquences de ce schéma qui relève surtout d'un choix politique vont les concerner à plus ou moins long terme. Je déplore ce décalage qui donne l'illusion d'ouvrir la parole aux citoyens alors que se manifeste dans nos sociétés une méconnaissance de ces dispositifs pour faire entendre sa voix. Vous remerciant de l'attention portée à ce message mais surtout au débat et à une sincère prise en compte d'un avis partagé par beaucoup de personnes dans et hors de ma commune. Cordialement,</p>		
23	27/10/2024 10:18:11 Particulier	Labrousse Sylain	13	<p>Bonjour : Je suis opposé au projet de la "zone 1AUd" à Loché visant à l'urbanisation de 5 hectares de vignes et de céréales au titre de l'extension de la zone artisanale.</p> <p>Le commissaire-enquêteur en 2022 avait lui-même « contesté » ce projet en écrivant : « la commission d'enquête propose que la zone 1AUd soit réétudiée. La commission d'enquête considère en effet que le deuxième triangle au Sud ne se justifie pas eu égard à son activité agricole actuelle, au souci exprimé dans le PADD de limiter l'artificialisation des sols, et de préserver le foncier agricole et le développement des exploitations ».</p> <p>Je suis opposé à la création d'une « zone à enjeux » dans un rayon de 500 mètres qui déborde donc largement sur la route des Allemands en « mordant » sur l'espace agricole et viticole.</p> <p>Loché doit conserver son caractère villageois et ne pas devenir une zone industrielle, de stockage ou d'entreposage. Cordialement</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant le zoom du DOO sur la gare de Mâcon Loché (p.77), l'« espace à enjeux » identifié n'est présent qu'à titre indicatif. Le texte du DOO stipule clairement que les objectifs de densification dans le rayon de 500m autour des gares ne s'applique pas sur cette gare, ni d'ailleurs sur les haltes ferroviaires de Senozan et Romanèche-Thorins. Les « espaces à enjeux » sur les zooms sur ces 3 gares gagneraient à être retirés.</p> <p>CE : cf réponse observation n°4</p>
24	27/10/2024 11:22:28 Élu	AMARO Catherine	3, 4, 7, 14, 15	<p>Conseil municipal de Mâcon en date du 7 juillet 2024 – Mon intervention sur le rapport 13, avis sur le SCOT</p> <p>« Un scot très largement perfectible, mais qui a enfin le mérite d'exister » Ayant dû sortir de la salle comme tous les autres élus délégués au PETR, c'est Ève Comtet Sorabella qui a lu mon intervention sur le SCOT (document d'urbanisme qui s'appliquera à toutes les communes du territoire Sud Bourgogne).</p> <p>(...)</p> <p>Au niveau du groupe Mâcon Citoyens, nous suivons le dossier depuis mars 2020 et ne pouvons que saluer le travail des équipes du PETR et des chargés d'étude qui ont réalisé ce document.</p> <p>Il n'en va pas de même concernant les orientations proposées par ce schéma de cohérence territoriale, qui n'a de cohérent que le nom.</p> <p>Au-delà d'un déséquilibre complet au profit de l'agglomération Mâconnaise, il est incohérent par la non prise en compte de certaines activités ou de certains projets d'ampleur.</p> <p>Si nous l'avons voté en l'état en tant que délégués du PETR, c'est parce qu'il aura enfin le mérite d'exister, avec près de 15 ans de retards et de blocages, qui nous avaient même valu, il y a dix ans, des remontrances de la part des</p>	<p>Plafonds d'artificialisation - capture d'écran.jpg</p>	<p>Concernant l'équilibre territorial</p> <p>Les élus du PETR ne partagent pas le fait que le SCOT soit « déséquilibré au profit de l'Agglomération Mâconnaise ». Les 4 EPCI ont été consultés et mobilisés et les choix de développement largement débattus.</p> <p>La CCSCMB a une croissance visée plus forte que l'Agglomération, avec un taux de croissance de 1% par an qui découle directement des projets de PLU portés par cet EPCI, et validés par les services de l'Etat durant la construction du SCOT.</p> <p>La Communauté de Communes du Clunisois prévoit une croissance moins forte, mais il s'agit d'un choix politique. Concernant le Mâconnais Tournugeois, les choix du SCOT ont été faits en cohérence avec la trajectoire souhaitée par l'EPCI, qui réalisait parallèlement son PLU intercommunal.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR et ne considère pas qu'il y ait un déséquilibre entre les territoires.</p> <p>Concernant les ambitions démographiques</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone</p>

24 suite		<p>services de l'Etat et du préfet de l'époque. 15 ans de retard donc, et l'impression que précisément, il a été rédigé voilà plusieurs années, sans prise en compte de l'accélération du dérèglement climatique, sans prise de conscience de l'absolue nécessité de préserver nos terres agricoles.</p> <p>Revenons rapidement sur nos principaux points de désaccord – ce sera une redite pour les élus qui siègent au PETR mais une nouveauté pour les autres puisque nos interventions n'ont été relayées quasi nulle part, et jamais par les médias locaux.</p> <p>Premièrement, les ambitions démographiques du territoire inscrites au PADD conduisent à des projections de constructions d'habitat sur des terres agricoles ou naturelles, alors que les enjeux seraient plutôt de densifier fortement les constructions et de freiner les constructions pavillonnaires ; il en va de même pour les activités économiques consommatrices de foncier dont Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) a le secret, avec notamment ses immenses entrepôts logistiques.</p> <p>Les documents que l'on nous demande de valider s'appuient sur des hypothèses démographiques particulièrement ambitieuses, projetant une augmentation de population de 0,7 % par an jusqu'en 2041 à l'échelle du PETR. Or, la croissance démographique sur le territoire du Mâconnais Sud Bourgogne a été de l'ordre de 0,4% par an depuis 2007, et les projections actualisées élaborées tout récemment par l'INSEE (scénario OMPHALE) estiment que la croissance démographique sur le territoire sera nulle entre 2020 et 2040 !</p> <p>Ce qui pose question puisque le SCoT prévoit ainsi de maintenir le rythme de construction de 532 logements / an (contre 539 logements / an de 1999 à 2020).</p> <p>Et dans le même temps, le diagnostic du SCoT souligne que la part de logements vacants sur le PETR Mâconnais Sud Bourgogne s'élève à 9,5%, et que le nombre de logements vacants a augmenté de plus de 50% en 15 ans, dépassant ainsi les 6 000 logements sur tout le territoire.</p> <p>Ensuite, le classement du projet ECLAT (Equipement Culturel et de Loisirs et d'Attractivité Touristique) à Tournus comme « consommation d'espace exceptionnelle d'environ 15 hectares ».</p> <p>D'abord classé en dehors du SCOT, ce qui était plus que discutable, le projet a finalement été réintégré sous forme « d'équipement public ».</p> <p>Encore aura-t-il fallu rappeler, à de nombreuses reprises, qu'avec ce projet exceptionnel, on ne respecte pas</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au SRADDET - Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2020, - ni la loi Climat et résilience d'août 2021. <p>Car comme tout espace artificialisé, il doit être intégré dans le décompte d'artificialisation des sols.</p> <p>Cette intégration dans la version finale, dans une catégorie Equipements publics d'un projet qui nous avait été présenté pour large partie privé, pose question. Nous serons donc très vigilants quant à son financement.</p>	<p>d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p> <p>Ces ambitions ne doivent pas se traduire en constructions sur des terres agricoles ou naturelles, car elles ont été associées à un objectif de lutte contre l'artificialisation et des ambitions fortes de production de logements dans les espaces déjà urbanisés.</p> <p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Concernant la production de logements La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il semble y avoir une incompréhension sur ce point. CE : la commission rejoint l'avis du PETR</p> <p>Concernant le projet ECLAT Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. Le PETR souligne que le fléchage des plafonds fonciers pour les équipements dans le DOO est mal formulé, la notion d'équipements « publics » devant être retirée. Il n'est pas souhaité que le SCOT contraigne un mode de montage ou de financement particulier des projets d'équipements. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Concernant la proximité de la métropole lyonnaise Ce sujet a fait l'objet d'échanges politiques importants dans la construction du PADD. Les élus sont tout à fait conscients que la proximité de la Métropole est à la fois un atout et une source potentielle de pressions. Cela a conduit d'ailleurs à ne pas sous-estimer l'ambition démographique du SCOT : en effet, si le SCOT ne prévoit pas suffisamment d'offre de logements, la pression démographique depuis le Rhône risque de peser d'autant plus sur le renchérissement du marché immobilier, et de poser des problèmes de logement pour les habitants (du fait des moyens plus importants d'une partie des ménages travaillant ou venant de l'aire métropolitaine). CE : la proximité de la métropole lyonnaise est certes un atout pour le territoire, néanmoins elle risque d'engendrer des contraintes liées à la mobilité.</p> <p>Concernant les plafonds d'artificialisation Ces plafonds sont estimés exorbitants dans la présente contribution. Ce n'est pas l'avis du PETR qui souligne que l'artificialisation projetée est nettement inférieure à l'artificialisation des dernières années. CE : la baisse de l'artificialisation est notable, cependant l'effort devra être poursuivi lors de la révision pour prendre en compte le SRADDET modifié.</p>
-------------	--	--	---

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
24 fin				<p>Point suivant : la « proximité de la métropole lyonnaise », largement évoquée comme un ATOUT pour le territoire du PETR, ne représente pas uniquement un « atout » ; elle fait également peser des contraintes en termes d'infrastructures, de déplacements, et de logements....</p> <p>Alors même que l'enjeu de notre territoire – à l'échelle du PETR – serait plutôt d'améliorer et de rééquilibrer la relation ville-campagne.</p> <p>Je terminerai avec quelques données chiffrées pour ceux qui n'auraient pas eu le temps d'examiner le DOO (document d'orientations et d'objectifs, pages 74 et suivantes)</p> <p>Sont prévus, en termes de plafonds d'artificialisation à l'échelle du SCOT,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 265 hectares à l'horizon 2041 pour l'habitat dont 56% pour le seul territoire de MBA - 145 hectares pour l'économie, hors « équipements publics » dont 72 % pour MBA et une large partie pour Mâcon. <p>Heureusement, le texte nous précise qu'il ne s'agit pas d'objectifs à atteindre mais de plafonds à ne pas dépasser.</p> <p>En conclusion, les plafonds d'artificialisation et de consommation d'espace restent purement exorbitants et même assez irrationnels pour ce qui est de MBA, notamment si on prend en compte les friches commerciales qui se multiplient çà et là et tout particulièrement au niveau de Mâcon sud..</p> <p>Ce SCOT est donc plus que perfectible, et ne pourra qu'être amélioré au fil des révisions mais il existe enfin et c'est une très bonne chose qu'un document vienne enfin encadrer, aussi peu que ce soit, le développement totalement débridé de notre territoire sur les 16 dernières années.</p>		
25	28/10/2024 21:45:15 Particulier	Da Silva Victor	13	<p>nous nous opposons à toute construction dans la zone agricole (zone 1AUd du PLU de Loché) entre la route des Allemands, la route de la Grande Charrière et la route de Juliéna (page 60 du DOO) et à son artificialisation, cette opposition ayant reçu approbation de la commission d'enquête du PLU en juillet 2022.</p> <p>Nombreuses sont les zones où des réserves foncières sont disponibles (cf. Les Bouchardes à Crèches s/Saône par exemple) et les politiques et textes favorisent l'utilisation des friches inoccupées pour toute extension foncière et notamment pour tout ce qui concerne les activités professionnelles.</p> <p>Nous souhaiterions que notre village reste tels qu'il est , aucune construction ne viendront abîmé notre paysage et notre tranquillité</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p>
26	28/10/2024 21:51:22 Particulier	Da Silva Sandra	13	<p>Rappelant que Loché est une commune qui est le seul « poumon vert » du territoire de la commune de Mâcon et de ses communes associées qui ne dispose d'aucun service public (école, poste etc.) et dont le territoire ne peut supporter un développement anarchique de constructions commerciales et industrielles, détruisant son environnement et son cadre de vie, et faisant référence à la jurisprudence créée en juillet 2022 par le rejet du PLU de la commune de Mâcon et de ses communes associées.</p> <p>On se battra pour que notre village de Loché ,reste dans son état actuel</p> <p>Aucune construction ne viendront gâcher notre paysage et notre tranquillité</p> <p>Cordialement</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p>

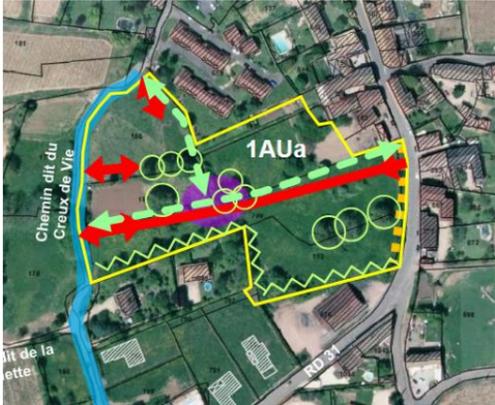
N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
27	29/10/2024 10:25:50 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD		Suite à la permanence au siège de MBA, le 28 octobre 2024 27a : M. Damiron, contribution en RD67 27b : Présence, contribution en RD9	Permanence MBA 281024.pdf	
28	29/10/2024 11:57:41 Particulier	Delhomme Valérie	9	Les orientations portées par le SCOT sont plutôt attrayantes. Mais j'ai peur qu'elles ne restent que des idées alors qu'elles doivent donner lieu à des actions réelles et rapides.	SCOT contribution personnelle.docx	Le PETR rejoint les remarques apportées dans cette contribution concernant l'amélioration des mobilités : aménagement qualitatif des abords des gares, développement des mobilités actives, renforcement des gares sur l'axe ferré du Val de Saône, développement du covoiturage... Ces points sont abordés dans les différentes pièces du SCOT. Certains points peuvent être soulignés plus fortement si besoin. CE : la commission prend bonne note de la réponse du PETR et ajoute que l'ambition n°10 concernant les mobilités douces et actives (orientations 1 à 3) prend bien en compte les mobilités douces et notamment cyclables. Cette ambition concerne autant les itinéraires au sein des enveloppes urbaines qu'entre les centralités et les villages.
29	29/10/2024 16:20:33 Autre	Gestionnaires NATURA2000	6	Avis des gestionnaires du site Natura 2000 n° FR 2601016 (Grosne-Clunisois).	Avis Natura 2000 Bassin de la Grosne et du Clunisois sur le SCOT.pdf	L'avis formulé par les gestionnaires du site NATURA 2000 est de bonne qualité et le PETR s'accorde avec la majorité des remarques. Ces remarques sont très détaillées et il serait trop fastidieux d'y répondre point par point. Toutes les remarques ne sont pas intégrables dans le SCOT car : - Certaines remarques renvoient à la fonction des PLU et PLUi, le SCOT ne pouvant que fixer des objectifs de résultat et non des objectifs de moyens qui prendraient trop le pas sur les documents locaux. - Certaines remarques renvoient à la gestion des milieux ou à des actions opérationnelles associées. Le SCOT ne peut que réglementer l'urbanisme à travers les PLU. Les recommandations du DOO sont là pour proposer des pistes de réflexion opérationnelles en complément, mais il ne s'agit pas de les démultiplier, sans quoi cela risquerait de pénaliser la lisibilité des éléments prescriptifs qui doivent constituer le cœur du DOO. CE : Cet ensemble de propositions tendant à une amélioration des documents du projet de SCoT doivent retenir l'attention du maître d'ouvrage et être intégrés dans la mesure du possible dans le SCoT, notamment en ce qui concerne la gestion des forêts et les zones humides d'eau non courante.
30	30/10/2024 15:18:31	Anonyme	13	Faisant référence à la jurisprudence créée en juillet 2022 par le rejet du PLU de la commune de Mâcon et de ses communes associées 1/ nous contestons un SCoT élaboré autour de Mâcon, ville centre, dont le PLU a été refusé par la commission d'enquête en juillet 2022 et qui, pour ce qui concerne Loché, ne prend pas en compte les conclusions défavorables de la commission d'enquête du PLU, notamment sur l'extension de la zone d'activités de Loché 2/ nous contestons un SCoT élaboré sur une hypothèse de progression démographique autour de Mâcon ville centre, hypothèse qui a été rejetée comme irréaliste par la commission d'enquête du PLU en juillet 2022 3/ nous nous opposons à tout élargissement de la zone d'activités de Loché tel qu'envisagé par le SCoT (page 76 du DOO et pages 34-37 du PADD), cet élargissement débordant sur le territoire de Loché à l'ouest de la route des		La commune de Mâcon est effectivement concernée par un objectif ambitieux de croissance démographique, à hauteur de 0,8% par an. Cet objectif se justifie : - Il s'intègre dans un objectif global de croissance à l'échelle du SCOT justifié dans le rapport de présentation - Le fait de viser une croissance légèrement renforcée dans la ville centre va dans le sens d'un renforcement d'une commune qui a tendu à perdre des habitants au cours des dernières décennies, au profit de ses couronnes plus rurales. Cela doit permettre d'accueillir des habitants en consommant moins d'espaces agricoles et naturels, et en réduisant les distances entre habitat, emplois et services. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
30 suite	30/10/2024 15:18:31	Anonyme	13	<p>Allemands et supprimant des terres agricoles et viticoles</p> <p>4/ nous nous opposons à toute construction dans la zone agricole (zone 1AUd du PLU de Loché) entre la route des Allemands, la route de la Grande Charrière et la route de Juliéna (page 60 du DOO) et à son artificialisation, cette opposition ayant reçu approbation de la commission d'enquête du PLU en juillet 2022.</p> <p>Nombreuses sont les zones où des réserves foncières sont disponibles (cf. Les Bouchardes à Crèches s/Saône par exemple) et les politiques et textes favorisent l'utilisation des friches inoccupées pour toute extension foncière et notamment pour tout ce qui concerne les activités professionnelles</p> <p>5/ afin de préserver le caractère rural de la commune, nous nous opposons à toute « densification » du bâti dans Loché et à la mise en place de « dents creuses »</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant la densification résidentielle dans le village de Loché, le SCOT ne fixe pas d'obligations de production de logements spécifiques pour ce village. Les objectifs de production de logements sont répartis par secteurs géographiques comprenant plusieurs communes. Les choix de répartition des objectifs de production de logements relèvent des PLU.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p>
31	30/10/2024 16:58:55	Manuel Martine	14	<p>En finir avec les affirmations erronées !</p> <p>J'ai lu avec attention le document Scot et ayant participé aux enquêtes publiques sur le PLUi de la CCMT et sur l'extension de l'usine Valspar, j'ai relevé deux affirmations erronées.</p> <p>-Page 235 du DOO, la carte présentée affirme que l'entrée nord de Tournus est "une entrée de ville dégradée". Cette entrée de ville est magnifique, sans grandes surfaces, sans panneaux publicitaires...juste une zone de prairie entretenue avec quelques bâtiments anciens...un paysage à perte de vue dans lequel se découpe petit à petit l'abbaye St Phillipbert.</p> <p>-Page 140 du rapport de présentation, on apprend que l'usine Valspar, classée Sévés, est "un peu à l'écart de la zone urbanisée " alors qu'elle est au contact d'une zone pavillonnaire ! Donc se serait bien que les cabinets-conseils qui élaborent ce type de documents se rendent sur place au lieu de recopier des rapports.</p>	entrée nord de Tournu.JPG.JPG	<p>La carte citée dans la contribution est p.235 du diagnostic et non du DOO. Elle n'est pas prescriptive.</p> <p>Concernant l'entrée nord de Tournus, ce point a été évoqué avec les élus et la qualité de l'entrée a effectivement été soulignée. Le SCOT ne prescrit pas sa requalification. L'entrée nord de Tournus, à l'échelle de la zone urbanisée (au sud de l'accès à l'autoroute) est effectivement peu qualitative. Ce n'est pas le cas à une autre échelle.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Le rapport de présentation peut être ajusté si besoin concernant l'usine Valspar.</p> <p>CE : la commission préconise de corriger le rapport de présentation.</p>
32	31/10/2024 09:07:32 Particulier	DE CLAVIERE Ghislaine	8	<p>A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur Réf. Parcelle N°2909 section F - Superficie : 66a 68ca Lieu-dit « le Grand Clos de Loyse » sur la commune de La Chapelle de Guinchay Monsieur,</p> <p>Je vous confirme ma demande de changement de zonage (passage en zone « constructible ») pour la parcelle F 2909, dont je suis propriétaire.</p> <p>Elle est entourée de maisons individuelles et tous les réseaux ont été amenés en bordure ainsi qu'un chemin d'accès.</p> <p>L'année dernière, j'en ai fait la demande à Monsieur le Maire par courrier le 27/11/23. Sa réponse du 22/12/23 me conseillait de vous rencontrer lors de l'enquête publique.</p> <p>Etant absente ce jeudi 31/10/24, je ne pourrai pas vous rencontrer en Mairie de La Chapelle, aussi, je vous adresse ma requête par mail et vous remercie de bien vouloir la prendre en considération.</p>		<p>La constructibilité à l'échelle parcellaire est régie par les PLU et PLUi et ne relève pas du SCOT.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec cette réponse</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
33	01/11/2024 00:06:39 Particulier	Duret Manon	14	<p>Je salue la plupart des orientations prescrites par le schéma de cohérence territoriale et aimerais les voir se concrétiser. Comme cela a été relevé, je remarque néanmoins des contradictions entre certaines orientations les unes envers les autres.</p> <p>Je ne vois pas comment l'aide au développement du commerce en ligne prônée dans l'orientation 1.5 via des plates-formes d'achats est compatible avec les enjeux de non artificialisation des sols et cohérent avec l'orientation 2.2 et les besoins de retrouver des services de proximité dans les communes en voie de désertification. Acter sa place dans le commerce actuel ne justifie pas un soutien des pouvoirs publics qui est contraire à la mise en cohérence de nos besoins, de nos lieux de vie et de nos déplacements.</p> <p>En tant que tournusienne, je ne vois pas non plus comment la mention dans l'orientation 2.4 "Les élus souhaitent faciliter la mise en œuvre du projet ECLAT (Equipement Culturel et de Loisirs et d'Attractivité Touristique) à Tournus. Ce projet d'équipement structurant nécessitera une consommation d'espace exceptionnelle d'environ 15 ha" est compatible avec les orientations 2-3 qui visent à protéger les espaces exploités à bon potentiel agronomique ainsi que des espaces stratégiques (secteurs AOC, plaine de Saône), l'orientation 3.1 qui vise à limiter l'étalement urbain, 3.4 qui vise à s'appuyer sur les espaces existants pour accueillir le développement de demain, 8.1 qui vise à maintenir un territoire capable de s'adapter aux dérèglements climatiques et 9.3 à faciliter les projets liés à l'alimentation local et bien sûr les enjeux d'artificialisation des sols. Les espaces agricoles et naturels sur la commune de Tournus sont soumis à de forts enjeux de pollutions des sols, conserver le statut agricole des terrains de la zone nord de tournus, qui ne se trouvent pas à proximité direct d'usines polluantes, est indispensable pour notre sécurité alimentaire.</p> <p>Cet enjeu est bien plus important que l'enjeu touristique du parc qui s'appuie sur des modèles dépassés et non transposables à ces espaces. Vous soulignez l'importance de s'appuyer sur l'existant pour le développement de nouveaux projets économiques, la concertation publique qui devait avoir lieu sur ce projet depuis 2020 n'a jamais eu lieu.</p> <p>Ce projet porté par des investisseurs privés et le département est tantôt présenté comme privé, tantôt comme public au gré des nécessités. S'il est privé, il n'a rien à faire là, s'il est public, l'introduction dans un document comme le SCOT d'une mention de soutien au projet de Parc Eclat participe à la décrédibilisation de l'ensemble du processus démocratique puisqu'aucune concertation n'a eu lieu à ce sujet.</p>		<p>La notion de « permettre les plateformes d'achat » n'est pas incompatible en soi avec la lutte contre l'artificialisation. Il ne faut pas voir dans ce point particulier un positionnement du SCOT <i>en faveur</i> du e-commerce. Il s'agit d'anticiper les besoins liés à de nouveaux usages, qui sont une réalité, sans prendre position sur le fond.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
34	01/11/2024 09:04:30	Anonyme	4, 13	<p>Rappelant que Loché est une commune qui est le seul « poumon vert » du territoire de la commune de Mâcon et de ses communes associées qui ne dispose d'aucun service public (école, poste etc.) et dont le territoire ne peut supporter un développement anarchique de constructions commerciales et industrielles, détruisant son environnement et son cadre de vie, et faisant référence à la jurisprudence créée en juillet 2022 par le rejet du PLU de la commune de Mâcon et de ses communes associées</p>		<p>La commune de Mâcon est effectivement concernée par un objectif ambitieux de croissance démographique, à hauteur de 0,8% par an. Cet objectif se justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'intègre dans un objectif global de croissance à l'échelle du SCOT justifié dans le rapport de présentation - Le fait de viser une croissance légèrement renforcée dans la ville centre va dans le sens d'un renforcement d'une commune qui a tendu à perdre des habitants au cours des dernières décennies, au profit de ses couronnes plus rurales. Cela doit permettre d'accueillir des habitants en consommant moins d'espaces agricoles et naturels, et en réduisant les distances entre habitat, emplois et services.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
34 suite				<p>1/ nous contestons un SCoT élaboré autour de Mâcon, ville centre, dont le PLU a été refusé par la commission d'enquête en juillet 2022 et qui, pour ce qui concerne Loché, ne prend pas en compte les conclusions défavorables de la commission d'enquête du PLU, notamment sur l'extension de la zone d'activités de Loché</p> <p>2/ nous contestons un SCoT élaboré sur une hypothèse de progression démographique autour de Mâcon ville centre, hypothèse qui a été rejetée comme irréaliste par la commission d'enquête du PLU en juillet 2022</p> <p>3/ nous nous opposons à tout élargissement de la zone d'activités de Loché tel qu'envisagé par le SCoT (page 76 du DOO et pages 34-37 du PADD), cet élargissement débordant sur le territoire de Loché à l'ouest de la route des Allemands et supprimant des terres agricoles et viticoles</p> <p>4/ nous nous opposons à toute construction dans la zone agricole (zone 1AUd du PLU de Loché) entre la route des Allemands, la route de la Grande Charrière et la route de Juliéna (page 60 du DOO) et à son artificialisation, cette opposition ayant reçu approbation de la commission d'enquête du PLU en juillet 2022. Nombreuses sont les zones où des réserves foncières sont disponibles (cf. Les Bouchardes à Crèches s/Saône par exemple) et les politiques et textes favorisent l'utilisation des friches inoccupées pour toute extension foncière et notamment pour tout ce qui concerne les activités professionnelles</p> <p>5/ afin de préserver le caractère rural de la commune, nous nous opposons à toute « densification » du bâti dans Loché et à la mise en place de « dents creuses »</p> <p>Je m'oppose au scot du Mâconnais, la région devient trop urbanisé ne tenant pas compte de l'avis de la population ni des besoins.</p>		<p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération Lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.</p> <p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Concernant la densification résidentielle dans le village de Loché, le SCOT ne fixe pas d'obligations de production de logements spécifiques pour ce village. Les objectifs sont fixés par secteur géographiques. Les choix de répartition des objectifs de production de logements relèvent des PLU.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p>
35	01/11/2024 11:15:41	Anonyme	13	<p>Nous nous opposons à toute construction dans la zone agricole (zone 1AUd du PLU de Loché) entre la route des Allemands, la route de la Grande Charrière et la route de Juliéna (page 60 du DOO). Nombreuses sont les zones où des réserves foncières sont disponibles (cf. Les Bouchardes à Crèches s/Saône par exemple) et les politiques et textes favorisent l'utilisation des friches inoccupées pour toute extension foncière et notamment pour tout ce qui concerne les activités professionnelles.</p> <p>Nous souhaiterions que notre village reste tel qu'il est.</p>		<p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°4</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
36	01/11/2024 11:24:14 Particulier	GAUTHERIN Arthur	3, 4, 14, 15	Madame, Monsieur, Veuillez trouver en PJ nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCoT. Cordialement, Arthur GAUTHERIN et Matthieu MAUCHAMP.	Observation s enquête publique SCoT - GAUTHERIN Arthur et MAUCHAMP Matthieu.pdf	<p>Concernant les ambitions démographiques Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. Ces ambitions ne doivent pas se traduire en constructions sur des terres agricoles ou naturelles, car elles ont été associées à un objectif de lutte contre l'artificialisation et des ambitions fortes de production de logements dans les espaces déjà urbanisés. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.</p> <p>Concernant la production de logements La priorité n'est pas donnée aux logements neufs ni aux extensions : le SCOT prévoit que les 2/3 des logements, a minima, soient produits dans les enveloppes existantes et/ou sur le bâti existant (logements vacants notamment). Cela constitue un virage important par rapport aux tendances passées. CE : La production de logements telle qu'envisagée dans le SCoT (2/3 dans l'enveloppe existante et 1/3 en extension à l'appui de justifications) est une évolution importante qui correspond aux objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols. Cet effort devra être poursuivi et amplifié afin d'être en compatibilité avec le nouveau SRADDET.</p> <p>Concernant ECLAT Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Concernant le positionnement vis-à-vis de la métropole Le SCOT prend en compte les impacts potentiels liés à la pression résidentielle (et économique) liées à la proximité de la Métropole de Lyon. La concurrence avec les SCOT voisins mérite d'être relativisée : le SCOT du Beaujolais, en cours de révision et arrêté en 2024, fixe une ambition forte de tempérer le développement démographique et la pression de la métropole. Ce positionnement, relativement nouveau, risque fortement de générer une pression supplémentaire sur le Mâconnais Sud Bourgogne. CE : la proximité de la métropole lyonnaise est certes un atout pour le territoire, néanmoins elle risque d'engendrer des contraintes liées à la mobilité.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
36 suite						<p>Equilibre des relations ville campagne Le SCOT vise justement à encadrer l'équilibre ville campagne, ce qu'aucun document d'urbanisme ne permettait de faire jusqu'alors. L'objectif visé est un développement équilibré entre polarités et villages, développement qui a été fortement en défaveur des pôles principaux ces dernières décennies. CE : la commission considère que le SCoT prend bien en compte la diversité du territoire.</p> <p>Avis de la MRAE L'avis de la MRAE est consultatif. Le rôle de la MRAE est de proposer des points d'amélioration, ce n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait fait. Une rencontre a d'ailleurs été tenue sur le territoire en leur présence pour leur expliquer le projet. Le PETR souligne que l'avis de la MRAE ne comprend pas de réserves, mais uniquement des simples remarques. Le PETR a analysé les remarques de la MRAE et les élus ont arbitré sur les remarques qu'il était possible de prendre en compte, ou non, pour le dossier pour approbation. CE : Le PETR a pris en compte pour l'approbation les points facilement mobilisables. Les autres recommandations et observations devront être mises en œuvre lors de la révision.</p>
37 RD52a = double	01/11/2024 17:59:46 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	12	Ci-joint les observations déposées lors de la permanence de La Chapelle de Guinchay le 31 octobre 2024	Contribution n°1 - Association Leynes Nature et Culture.pdf Contribution n°2 - Monsieur & Madame RAVAUD.pdf localisation Valspar.png	<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : le SCoT n'a pas à se positionner sur la validité des OAP faisant partie d'un PLU en vigueur. Toutefois, suite à une visite in-situ de la commission, il est vrai que cet espace correspond à un véritable poumon vert pour la commune et son aménagement pourrait nuire à la qualité du paysage ambiant (limitrophe d'un Réservoir de Biodiversité à statut et d'un corridor écologique)</p>  
38	02/11/2024 17:08:31 Élu	PONCHAUX Eric	3, 4, 8, 14	<p>A l'attention de M. le Commissaire enquêteur Je vous prie de trouver ci-dessous mes observations quant au SCOT du Mâconnais Sud Bourgogne. Vous en souhaitant bonne réception. Eric Ponchaux, Conseiller municipal et communautaire - Mâcon</p> <p>Bien qu'ayant voté en tant que conseiller municipal de Mâcon pour ce schéma de cohérence territorial qui n'a que trop tardé, je vous prie de trouver ci-après quelques éléments quant à mes réserves et la nécessité de le voir très rapidement amélioré. Sous la pression des activités humaines, notre pays perd 20 à 30 000 hectares d'espaces naturels chaque année : bétonisation, étalement urbain, nouveaux axes routiers, développement anarchique de zones d'activités... Nous sommes nombreux aujourd'hui à considérer que la préservation des espaces agricoles et forestiers est cruciale pour les générations futures.</p>		<p>Concernant les ambitions démographiques Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des</p>

38 suite				<p>Le cas concret des inondations ces derniers jours dans la Loire puis en Espagne nous mettent face à nos responsabilités. Or ce SCOT est clairement insuffisant pour lutter efficacement pour la préservation de la biodiversité, contre les inondations, contre l'artificialisation des sols. Les directives proposées auraient été acceptables il y a dix ans. Elles sont maintenant totalement datées et ne sont plus à la hauteur des enjeux présents : le rythme de réduction d'artificialisation des sols est insuffisant et non conforme à l'esprit des directives nationales et régionales. Par ailleurs, les objectifs en termes d'urbanisation reposent sur des projections de croissance démographique à hauteur de +0.7%/an. Si chaque collectivité est responsable des projets sur son territoire et libre des scénarios qui les accompagnent, la rigueur voudrait que les scénarios soient revus de manière objective. Les dernières projections de l'Insee (Omphale) prévoient une croissance démographique nulle entre 2020 et 2040. Cette perspective vient balayer l'ensemble des scénarios de développement. Le projet ECLAT (parc historique prévu à Tournus), qui a fait l'objet de multiples discussions au sein du comité du PETR, a été réintroduit sous une forme très discutée comme futur équipement public alors qu'il s'agit bien d'un projet porté par le privé. J'ajouterai que l'utilité publique de ce projet reste à démontrer. C'est pourquoi il serait souhaitable que les 15 ha prévus pour ce parc d'attraction ne soient pas réaffectés si le projet n'aboutissait pas.</p> <p>Je terminerai sur mon souhait que ce SCOT soit amélioré rapidement, sa validation soit conditionnée à une reprise/modification au plus tard sous deux ans, pour être en conformité avec les documents supra et gagner en cohérence avec la réalité du territoire.</p>	<p>capacités d'accueil suffisantes. Ces ambitions ne doivent pas se traduire en constructions sur des terres agricoles ou naturelles, car elles ont été associées à un objectif de lutte contre l'artificialisation et des ambitions fortes de production de logements dans les espaces déjà urbanisés. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.</p> <p>Concernant la loi Climat et Résilience Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre. Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toute façon de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET. Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : concernant le point du SRADDET, se reporter à la réponse 14 p95.</p> <p>Concernant ECLAT Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
39	03/11/2024 01:49:14	Baci Patricia	7, 14	<p>Je souhaite que la loi sur la mise en oeuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience" de 2021 soit respectée à Mâcon et sur le territoire de MBA. Je réitère mon opposition au parc Eclat (à Tournus). Les terres agricoles doivent rester à l'agriculture et de préférence à l'agriculture biologique.</p>	<p>Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toute façon de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET.</p> <p>Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : concernant le point du SRADDET, se reporter à la réponse 14 p95.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
39 suite						Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
40	03/11/2024 15:54:29	DELAY Michel	14	Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Veuillez trouver en PJ nos observations dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du SCOT. Cordialement,	contribution SCOT DELAY.odt	Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
41	03/11/2024 17:17:32 Particulier	COIS Bernard	3, 4, 14	<p>Les ambitions démographiques du territoire inscrites au PADD conduisent à des projections de constructions d'habitat sur des terres agricoles ou naturelles, alors que les enjeux seraient plutôt de densifier fortement les constructions et de freiner les constructions pavillonnaires ; il en va de même pour les activités économiques consommatrices de foncier dont MBA a le secret avec notamment ses immenses entrepôts logistiques.</p> <p>Les documents que l'on nous demande de valider s'appuient sur des hypothèses démographiques particulièrement ambitieuses, projetant une augmentation de population de 0,7 % par an jusqu'en 2041 à l'échelle du PETR. Or, la croissance démographique sur le territoire du Mâconnais Sud Bourgogne a été de l'ordre de 0,4% par an depuis 2007, et les projections actualisées élaborées tout récemment par l'INSEE (scénario OMPHALE) estiment que la croissance démographique sur le territoire sera nulle entre 2020 et 2040.</p> <p>Ce qui pose question puisque le SCOT prévoit ainsi de maintenir le rythme de construction de 532 logements / an de logements (contre 539 logements / an de 1999 à 2020). Et dans le même temps, le diagnostic du SCOT souligne que la part de logements vacants sur le PETR Mâconnais Sud Bourgogne s'élève à 9,5%, et que le nombre de logements vacants a augmenté de plus de 50% en 15 ans, dépassant ainsi les 6 000 logements sur tout le territoire.. Ainsi en ne contraignant pas d'avantage le nombre de logements on tourne le dos à la réhabilitation des logements existants et à leur réemploi.</p> <p>Ensuite, le classement du projet ECLAT (Equipement Culturel et de Loisirs et d'Attractivité Touristique) à Tournus comme « consommation d'espace exceptionnelle d'environ 15 hectares ».</p> <p>D'abord classé en dehors du SCOT, ce qui est plus que discutable, le projet a été réintégré sous forme d'équipement public.</p> <p>Encore aura-t-il fallu rappeler, à de nombreuses reprises, qu'avec ce projet exceptionnel, on ne respecte pas l'objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté en 2020,</p> <p>ni la loi Climat et résilience d'août 2021 ; Car comme tout espace artificialisé, il doit être intégré dans le décompte d'artificialisation des sols.</p> <p>L'intégration, dans cette version finale, dans une catégorie Equipements</p>		<p>Concernant les ambitions démographiques Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. Ces ambitions ne doivent pas se traduire en constructions sur des terres agricoles ou naturelles, car elles ont été associées à un objectif de lutte contre l'artificialisation et des ambitions fortes de production de logements dans les espaces déjà urbanisés. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Concernant la production de logements La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il semble y avoir une incompréhension sur ce point. CE : La production de logements (2/3 dans l'enveloppe existante et 1/3 en extension à l'appui de justifications) telle qu'envisagée dans le SCOT est une évolution importante qui correspond aux objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols. Cet effort devra être poursuivi et amplifié afin d'être en compatibilité avec le nouveau SRADDET.</p> <p>Concernant le projet ECLAT Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
41 suite				<p>publics d'un projet qui avait été présenté pour large partie privée, pose question.</p> <p>Point suivant : la « proximité de la métropole lyonnaise », largement évoquée comme un ATOUT pour le territoire du PETR, ne représente pas uniquement un « atout » ; elle fait également peser des contraintes en termes d'infrastructures, de déplacements, et de logements...</p> <p>Alors même que l'enjeu de notre territoire – à l'échelle du PETR – serait plutôt d'améliorer et de rééquilibrer la relation ville-campagne, le DOO (document d'orientations et d'objectifs, page 74 et suivantes) apportent les éléments suivants: sont prévus, en termes de plafonds d'artificialisation à l'échelle du SCOT, – 265 hectares à l'horizon 2041 pour l'habitat dont 56% pour le seul territoire de MBA – 145 hectares pour l'économie, hors « équipements publics » dont 72 % pour MBA et une large partie pour Mâcon.</p> <p>Ces "plafonds" sont hors sols d'un point de vue environnemental. Pour moi c'est un SCOT qu'ia quinze ans de retard!</p>		<p>que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>Le PETR souligne que le fléchage des plafonds fonciers pour les équipements dans le DOO est mal formulé, la notion d'équipements « publics » devant être retirée. Il n'est pas souhaité que le SCOT contraigne un mode de montage ou de financement particulier des projets d'équipements.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Concernant la proximité de la métropole lyonnaise Ce sujet a fait l'objet d'échanges politiques importants dans la construction du PADD. Les élus sont tout à fait conscients que la proximité de la Métropole est à la fois un atout et une source potentielle de pressions. Cela a conduit d'ailleurs à ne pas sous-estimer l'ambition démographique du SCOT : en effet, si le SCOT ne prévoit pas suffisamment d'offre de logements, la pression démographique depuis le Rhône risque de peser d'autant plus sur le renchérissement du marché immobilier, et de poser des problèmes de logement pour les habitants (du fait des moyens plus importants d'une partie des ménages travaillant ou venant de l'aire métropolitaine).</p> <p>CE : la proximité de la métropole lyonnaise est certes un atout pour le territoire, néanmoins elle risque d'engendrer des contraintes liées à la mobilité.</p> <p>Concernant les plafonds d'artificialisation Ces plafonds sont estimés exorbitants dans la présente contribution. Ce n'est pas l'avis du PETR qui souligne que l'artificialisation projetée est nettement inférieure à l'artificialisation des dernières années.</p> <p>CE : la commission note l'effort fait par le PETR sur la réduction de l'artificialisation des sols. Cependant, compte-tenu de l'ancienneté des données et de la récente approbation du SRADDET, la commission estime qu'une révision du SCOT est indispensable.</p>
42	03/11/2024 18:40:53 Particulier	Manuel Martine	14	<p>" Ambition n°4 du DOO : Inscrire le patrimoine naturel au cour du projet"...Chiche</p> <p>En page 34 du rapport de présentation N°3 du DOO, on lit : Les milieux prairiaux : Les prairies de la côte mâconnaise jusqu'à la vallée de la Saône font ainsi l'objet d'une protection forte, justifiée par l'intérêt écologique de ces milieux respectivement menacés par de fortes pressions urbaines...qui les altèrent, voire les détruisent." En ce qui concernent la plaine alluvionnaire de la Saône à l'entrée Nord de Tournus , c'est surtout l'attrait financier qui menacent ces terres non cultivées mais entretenues à proximité d'une sortie d'autoroute.</p> <p>Multiplier leur prix de vente par dix ou par quinze, le "graal" pour de nombreux investisseurs. En trente ans, nous avons eu le projet de "Centre des Marques", présenté comme une fabuleuse chance de développement pour la région...et puis de toute façon si nous ne saisissons pas cette formidable opportunité, une ville voisine allait le faire...et puis, évaporé "le Centre des Marques. Quelques années de répit, puis une fabuleuse opportunité "un super méga centre Leclerc" avec sa galerie marchande...une chance pour Tournus qui de toute façon si la ville ne saisisait pas ne manquerait pas de s'installer ailleurs. Et, plouf! le centre Leclerc". Maintenant, nous avons le président du conseil départemental qui a eu "une vision pour Tournus" un bidule touristico- culturel en carton-pâte avec un immense parking et une passerelle au-dessus de la voie ferrée .Bien sûr, si nous ne saisissons cette formidable ambition... et cætera. Il serait donc judicieux comme il est indiqué dans l'ambition N°4 de renforcer la protection forte de la plaine alluvionnaire de la Saône et donc de ne pas</p>		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
42 suite				"faciliter la mise en œuvre du projet "Eclat" avec une consommation exceptionnelle de 15ha, comme il est préconiser en page 16 du PADD. Cette présentation du projet "Eclat" faisant de plus partie en page 16 de l'ambition n°2 "offrir un emploi durable et stable, ce qui ne sera pas le cas puisque le projet a toujours parler d'une ouverture de six mois par ans, donc emploi ni stable, ni durable.		
43	03/11/2024 20:11:46 Particulier	Lods Marie-Pierre	9	Développement des transports en commun.		La contribution n'apporte pas de réponse particulière. CE : le SCoT traite des mobilités dans l'ambition n°10, cependant la commission regrette que le point relatif aux transports en commun ne soit pas plus étoffé.
44	04/11/2024 07:59:34 Association	France Nature Environnement 71	1, 2, 4, 9, 15	<p>Veillez trouver ainsi qu'en document joint l'avis de FNE 71 sur projet de SCOT élaboré après avoir étudié les différents documents relatifs au projet de SCOT</p> <p>La démarche Il est dommage que ce document arrive tardivement sur un territoire dont le développement de ces dernières années implique une situation qui rend complexe une évolution favorable sur les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Déplacements : la constitution de nombreux lotissements sur les zones périphériques des agglomérations principales implique de nombreux déplacements essentiellement en voiture du fait du peu d'alternatives de transports en commun · Commerce en centre-ville : la constitution et l'extension des zones commerciales notamment sur le territoire de MBA rend illusoire une véritable redynamisation des centres bourgs des villes moyennes · Agriculture : de nombreuses terres agricoles de valeurs ont été artificialisées pour créer de façon débridée des zones d'habitation ou des zones commerciales/artisanales <p>Territoire concerné : L'AE écrit « Porté par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR2), le projet de SCoT Mâconnais Sud Bourgogne constitue une première tentative de planification territoriale à cette échelle » En effet, l'appropriation d'un document de planification à cette échelle de 120 communes sur un territoire présentant de grandes disparités est difficile. La situation de départ en terme par exemple d'artificialisation des surfaces (MBA est à 17 % de surface artificialisée contre 6 % pour Mâconnais Tournugeois, 2 % pour le Clunisois et 1 % pour St Cyr Mère Boitier) rend difficile une règle qui s'appliquerait de façon homogène sur ce territoire. Le SCOT y répond en partie en ayant des zonages avec des objectifs différents mais avec des objectifs d'artificialisation qui nous semble trop élevés pour MBA compte tenu de la situation initiale. Il est malheureux aussi que ce document ne concerne qu'une seule commune du département de l'Ain alors même que le bassin de vie du Mâconnais comprend de nombreuses autres communes (Grièges, Replonges, Feillens, Manziat, ...) qui pour la plupart sont concernées par le SCOT « Bresse Val de Saône ». A minima la recherche d'une cohérence entre les 2 documents aurait été utile. Par exemple le SCOT « Bresse val de Saône » prévoit une croissance de la population plus importante que le SCOT MSB ».</p> <p>Hypothèses de croissance de la population</p>	Avis FNE 71 sur projet de SCOT.pdf	<p>Le PETR rejoint les constats effectués par FNE71 concernant les problématiques observées sur le territoire, qui ont été décrites dans le diagnostic du SCOT.</p> <p>L'équilibre avec le Département de l'Ain représente un enjeu fort qui est partagé par les élus. Le périmètre du SCOT n'intègre pas l'Ain mais des échanges ont été tenus avec le SCOT Bresse Val de Saône pour rechercher une cohérence des politiques d'aménagement entre les deux rives de la Saône. A noter que les fortes ambitions de développement du SCOT Bresse Val de Saône (1,1% par an de croissance démographique, importantes surfaces économiques) appellent à ne pas sous-estimer les objectifs fixés sur le Mâconnais Sud Bourgogne, afin de ne pas générer de déséquilibre territorial avec l'Ain.</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. Ces ambitions ne doivent pas se traduire en constructions sur des terres agricoles ou naturelles, car elles ont été associées à un objectif de lutte contre l'artificialisation et des ambitions fortes de production de logements dans les espaces déjà urbanisés.</p> <p>Concernant les objectifs chiffrés prévus dans le SCOT, ils semblent clairs et suffisants. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas</p>

<p>44 Suite</p>		<p>L'autorité environnementale a déjà pointé la surévaluation des objectifs de croissance de la population. En regard des baisses de natalité constatées et d'une probable diminution des flux de population en provenance de la région Lyonnaise celle-ci semble en effet surévaluée. Ceci peut avoir des conséquences graves pour le futur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Privilégier le nombre et la taille des infrastructures au détriment de la qualité de celles-ci - Faire des investissements qui s'avèreraient inutiles ex : dimensionnement et nombre d'équipements communaux : aire de jeux pour enfants, salles de sport ou de fête, bibliothèques, etc... - Si les objectifs ne sont pas tenus, cela veut dire moins de rentrée de taxes foncières. Des budgets en déficit par manque de ressources entraînant soit de la dette soit un relèvement des taxes. <p>Ces ambitions démographiques « surdimensionnées » impactent par excès les prévisions de consommation de surfaces en matière d'habitat et de zones économiques.</p> <p>Objectifs de résultats. Ce point a également été soulevé par l'autorité environnementale. Même si toutes les directives ne peuvent être caractérisées par des objectifs chiffrés le SCoT en comporte très peu. Cela a pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De ne pas indiquer la hauteur des ambitions du SCoT. - De rendre le suivi très difficile. <p>« L'Ae recommande de compléter l'analyse des enjeux en fondant leur importance sur l'effet de levier que devrait avoir le SCoT sur l'évolution du territoire. »</p> <p>Un contrôle démocratique de la mise en œuvre de ce document et des ambitions qu'il se fixe en termes de préservation de l'espace agricole, des paysages, ... nécessite que des indicateurs clairs (évolution de la surface imperméabilisée, croissance de la population, évolution des types de culture, évolution des zones commerciales, du linéaire de voies douces, ...) soient définies et présentés annuellement.</p> <p>La mise en œuvre effective du SCOT passe par la mise en place de PLUi au niveau des intercommunalités concernées.</p> <p>Au niveau de MBA compte tenu de la taille, l'AE écrit : Le DOO propose des inflexions qui se partagent entre prescriptions et recommandations (qui relèvent en grande partie de la volonté d'application de chaque commune et intercommunalité). Elles ouvrent encore de (trop) larges marges de manœuvre qui ne faciliteront pas les évolutions nécessaires au pilotage effectif du projet de SCoT.</p> <p>Suivi de l'implémentation du SCoT Comment s'assurer que les directives du SCoT se traduiront fidèlement dans les PLU et PLUi ? Ce point n'apparaît pas clairement : qui, comment, quand pour un suivi par MBA ? l'AE affirme enfin et en synthèse : « les effets de levier du SCOT ne sont ni véritablement identifiés, ni hiérarchisés dans le document actuel où il est davantage question de l'importance des enjeux »</p> <p>Autonomie du territoire Le SCOT traite peu d'un sujet pourtant essentiel qui est celui de l'autonomie des territoires sur les principales ressources qui sont nécessaires pour la vie sur</p>	<p>que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Concernant le suivi de l'atteinte des objectifs du SCOT, il est prévu dans le cadre légal avec une évaluation de la mise en œuvre du SCOT tous les 6 ans. Le PETR sera en outre associé aux démarches d'élaboration et de révision de PLU / PLUi, et pourra ainsi suivre l'application des objectifs du SCOT. Les services de l'Etat veilleront également à cette application. CE : la commission attire l'attention sur la nécessité d'avoir un suivi du présent SCoT approuvé avec en parallèle sa révision et la nécessité de réduire encore ses ambitions.</p> <p>Concernant les recommandations, elles ont fait l'objet de réflexions de la part des élus, en sachant que le SCOT se doit de ne pas prendre la main sur les différents outils disponibles dans les PLU et PLUi pour appliquer les objectifs fixés dans le SCOT. Les recommandations sont là pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommander le déploiement de certains outils sans les imposer ce qui serait contraire à la capacité d'action du SCOT (OAP « densification » par exemple) - Recommander des actions opérationnelles complémentaires aux prescriptions, actions que le SCOT ne peut pas réglementairement imposer. <p>CE : la commission prend acte, néanmoins certaines recommandations peuvent évoluer en prescriptions.</p> <p>Concernant l'augmentation des capacités d'alimentation locale, le PETR souscrit à cette ambition. Le SCOT ne peut cependant pas remplacer des outils opérationnels à cet effet, comme les Plans Alimentaires de Territoire. Le SCOT ne peut que réglementer l'urbanisme, et ne peut pas réglementer l'occupation agricole des sols (dans le cadre de la diversification des cultures par exemple). Ont été intégrés aux espaces agricoles stratégiques à protéger de l'urbanisation les espaces existants ou potentiels pour le renforcement de l'alimentation locale. De même, le SCOT ne peut pas agir directement sur les politiques de valorisation des produits locaux, ce n'est pas son objet. CE : la commission prend acte</p> <p>Concernant la production d'énergie locale, le SCOT ne peut se substituer aux PCAET qui relèvent actuellement des EPCI. Le SCOT peut, réglementairement, valoir PCAET mais il s'agit d'une option en lien avec la modernisation des SCOT. Le PETR souligne que le territoire n'est pas outillé actuellement pour porter des politiques de type PCAET au niveau intercommunautaire. CE : la commission partage cet avis</p> <p>Concernant les carrières, le SCOT s'appuie sur le schéma régional des carrières qui gère le développement des équipements concernés. CE : la commission préconise de prendre en compte les propositions des instances représentatives de l'industrie des carrières (obs 97, 98 et 138)</p> <p>Concernant la ressource en eau, le SCOT intègre des prescriptions en demandant aux PLU et PLUi de garantir l'adéquation entre les projets de développement et les capacités d'alimentation, comme pour les capacités d'assainissement. La question de l'encadrement des pollutions liées aux activités agricoles et viticoles ne relève pas de la compétence du SCOT. CE : la commission rappelle que l'enjeu principal est de préserver la ressource en eau en la conciliant avec le développement envisagé (orientation n°8-1)</p> <p>Enfin, l'analyse fine des problématiques de ruissellement relève des PLU et PLUi, dans leur domaine qui reste l'urbanisme et non les aménagements agricoles et viticoles. Le SCOT fixe</p>
---------------------	--	--	---

44 suite		<p>un territoire.</p> <p>Ces ressources sont notamment - Les ressources alimentaires – l’agriculture</p> <p>Les territoires concernés présentent une très faible part des produits alimentaires consommés produits sur place. Cela est la résultante d’une grande spécialisation (élevage et viticulture notamment).</p> <p>Stéphane Linou : « On est dans une illusion de sécurité alimentaire » - Deklic</p> <p>Il est bien entendu illusoire de prévoir que ces territoires du SCOT puissent devenir autonomes mais il serait nécessaire d’augmenter cette part de production locale.</p> <p>Il est écrit : Le SCOT recommande de poursuivre les travaux engagés pour la mise en œuvre des Plans Alimentaires de Territoire. Il recommande également de développer ce type d’outil sur l’intégralité du territoire (orientation 9.3).</p> <p>A ce jour seule la communauté de communes du Clunisois est engagée dans une telle démarche.</p> <p>Le site « Accueil Territoires Fertiles» permet sur un territoire d’avoir un portrait de la situation de l’agriculture locale.</p> <p>Les analyses jointes au présent avis sur les 4 communautés concernées par le projet de SCOT montrent :</p> <p>Une baisse significative du nombre d’agriculteurs : moins 75 % entre 1988 et 2020. Seule une politique volontariste de valorisation des productions locales sera à même de limiter l’érosion du nombre d’exploitants.</p> <p>Dans ce cadre, que le document prévoit un espace réservé pour un projet aussi controversé que le parc Eclat ne manque pas d’interroger sachant que ce projet concerne des terres agricoles de bonne qualité.</p> <p>- La production d’énergie locale</p> <p>MBA n’a toujours pas finalisé son PCAET. Cela laisse à penser du peu d’intérêt pour un sujet pourtant majeur notamment vers la mise en place d’un développement moins dépendant des énergies fossiles. A l’exception du territoire de Saint Cyr Mère Boitier il n’y a pas de démarche collective qui permettrait de s’accorder sur un développement des énergies renouvelables sur le territoire. Cela semblerait pourtant nécessaire compte tenu de la disparité des points de vue et des volontés qui sont apparues lors de la démarche de définition des Zones d’accélération des énergies renouvelables (ZAER) initiée par l’Etat et concernant les communes de façon individuelle.</p> <p>- Les ressources minérales</p> <p>Les carrières qu’elles soient alluvionnaires ou en roches massives ont un impact important sur l’environnement. Certains dossiers (carrière de Sainte Cécile) de renouvellement de ces installations ont montré une préoccupation de la population locale vis-à-vis de renouvellement d’autorisations. Le SCOT se saisit très peu de ce sujet. Sachant qu’en moyenne un habitant de la région BFC consomme annuellement 12 kg de granulats (ce qui est probablement plus élevé pour le territoire du SCOT), une analyse sur les ressources existantes et l’impact du développement proposé aurait été intéressante.</p> <p>- La ressource en eau</p> <p>D’un point de vue qualitatif, la plupart des ressources locales qui alimentaient les communes de la cote viticole ne sont plus exploitées pour des raisons de pollution notamment. Cet abandon a été rendu possible par la construction de puits et d’usines de traitements qui utilisent une ressource relativement abondante de la nappe de la Saône. Cette situation implique que même en situation de sécheresse les habitants du val de Saône conservent l’illusion d’une abondance de la ressource. Cette abondance est relative et la situation des CC du Clunisois et de St Cyr Mère Boitier est plus préoccupante compte tenu de l’augmentation en intensité et en fréquence des étiages sur les rivières (notamment le BV de la Grosne).</p>	<p>des dispositions à ce niveau.</p> <p>CE : il s’agit d’une recommandation dans le DOO</p>
-------------	--	--	---

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
44 (fin)				<p>Au final, dans un contexte de changement climatique et de tensions en période de pointe pour certains syndicats de gestion, mises en évidence dans l'état initial, une réflexion sur le développement résidentiel et économique en fonction de la disponibilité de la ressource en eau constituerait une mesure d'évitement bienvenue.</p> <p>Il est écrit dans le PADD : Le SCOT recommande de mettre en place des actions de lutte contre le ruissellement (hydraulique douce, solutions fondées sur la nature dans les pentes) pour limiter la vulnérabilité des territoires, et de travailler sur les pratiques agricoles et viticoles pour limiter la production de ruissellement.</p> <p>Les zones concernées étant essentiellement des propriétés privées sur lesquelles s'exerce la viticulture, la mise en œuvre de ces mesures reste malheureusement du fait de l'initiative privée</p> <p>Enfin et cela n'est pas analysé, il est probable que compte tenu de l'accentuation des phénomènes de sécheresse, la demande en eau pour les besoins agricoles augmente. Le document ne traite aucunement ce sujet (croisement typologie des exploitations avec ressources locales).</p> <p>CONCLUSION</p> <p>Il resterait encore beaucoup à dire sur ce document.</p> <p>Sur certains territoires et plus particulièrement MBA, la mise en œuvre des prescriptions nécessite la révision des documents d'urbanisme existants (PLUs, cartes communales). Seul un document de type PLUi permettrait que les ambitions du SCOT soient respectées. Cela apparait très compliqué au niveau d'une communauté de communes qui compte 39 communes, sur lesquelles une certaine concurrence existe et où les élus ont des approches très différentes quant à la nécessité de réfléchir à un développement maîtrisé. Il est ainsi possible que les ambitions du SCOT demeurent un vœu pieux.</p>		<p>Il est normal que la mise en œuvre des orientations du SCOT nécessite une évolution d'une partie des PLU et PLUi, à savoir ceux qui ne seraient pas compatibles avec le SCOT. La mise en compatibilité est prévue par la loi et devra être effectuée une fois le SCOT rendu exécutoire.</p> <p>CE : la commission est d'accord avec ce cadre réglementaire.</p>
45	04/11/2024 10:46:46 Particulier	VINOT BERNARD	14	<p>M</p> <p>Le parc ECLAT détruira de bonnes terres et défigurera la vue REMARQUABLE Nord vers S sur Tournus et son abbatale, et son bord de Saône si apprécié (contraire à Orientations 2, 4 et 5 du PADD).</p> <p>Le joli bief au Nord des terres sera anéanti, outre le risque eau? (Orientations 8)</p> <p>L'environnement ACTUELLEMENT sain et durable sera A RECREER ! Déchets, nuisances, artificialisation des terres (Orientations 9)</p>		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
46	04/11/2024 10:49:38 Autre	CHATEAU DE SAINT POINT Sophie et Etienne de Baecque	5, 6	<p>Nous souhaitons, lors de cette enquête publique, porter à votre connaissance les menaces sérieuses qu'un projet de parc éolien faisait peser sur le château d'Alphonse de Lamartine à Saint-Point, Monument Historique et Maison des Illustres, ainsi que sur le paysage naturel, littéraire, historique touristique du Val Lamartinien. Nous appelons à la protection et la sauvegarde de ce patrimoine unique.</p>	<p>ENQUÊTE PUBLIQUE SCOT CHATEAU DE ST POINT LAMARTINE.pdf</p>	<p>Le SCOT intègre des orientations par rapport à l'encadrement des projets éoliens (DOO p.10). Des espaces non préférentiels sont identifiés et spatialisés. Il faut toutefois souligner que le SCOT ne peut exclure spécifiquement des espaces, tant que la stratégie d'accélération de la production d'ENR n'a pas été validée au niveau départemental et régional (dans le cadre de l'application de la loi APER).</p> <p>En outre, le SCOT n'a pas vocation à se positionner sur des projets particuliers ou en cours, qui doivent faire l'objet d'études d'impact spécifiques.</p> <p>CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCOT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
47	04/11/2024 12:58:55 Entreprise	houchot Laurence	5, 6	Bonjour Propriétaire d'une maison d'hôtes à Bourgvilain, je suis inquiète du projet d'éoliennes sur les monts entre Tramayes, st Point et Pierreclos, villages abritant deux châteaux monuments historiques. Notre région, à grande valeur touristique, est menacée par un projet qui détruirait plusieurs hectares de forêt. Quid de notre zone natura 2000 ? L'écologie oui, mais le respect de notre patrimoine naturel doit passer avant. L'aménagement du territoire concerné tant les habitants, les touristes que les élus et les entreprises. Chacun doit pouvoir se comprendre et se respecter. Merci pour votre attention Laurence houchot, Maison d'hôtes la framboisine		Le SCOT intègre des orientations par rapport à l'encadrement des projets éoliens (DOO p.10). Des espaces non préférentiels sont identifiés et spatialisés. Il faut toutefois souligner que le SCOT ne peut exclure spécifiquement des espaces, tant que la stratégie d'accélération de la production d'ENR n'a pas été validée au niveau départemental et régional (dans le cadre de l'application de la loi APER). En outre, le SCOT n'a pas vocation à se positionner sur des projets particuliers ou en cours, qui doivent faire l'objet d'études d'impact spécifiques. CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCOT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères
48	04/11/2024 16:14:47 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	14	Ci-joint une observation déposée ce 4 novembre 2024 lors de la permanence à l'hôtel de ville de Tournus.	CONTRIBUTION DU 04 NOVEMBRE 2024.pdf	Les contributions n'appellent pas de réponses particulières. CE : cette contribution concerne le parc Eclat. Cf réponse à l'observation n°5
49 doublon de 48	04/11/2024 16:16:09 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD		Ci-joint une contribution déposée lors de la permanence du 4 novembre 2024 à l'hôtel de ville de Tournus.	CONTRIBUTION DU 04 NOVEMBRE 2024.pdf	
50 lié à 21	04/11/2024 16:30:08 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	5, 6,9	Contribution de M. Rozé, recueillie lors de la permanence du 23 octobre 2024 à Tramayes.	Contribution orale M. ROZE.pdf	Le PETR rejoint les sujets évoqués dans la contribution : enjeu d'évolution des mobilités, gestion du ruissellement et protection des haies et arbres isolés, accueil du photovoltaïque, développement des circuits courts. Ces sujets sont traités dans le SCOT dans la limite de la portée du document (qui régit l'urbanisme). Ce : la commission partage l'avis du PETR.
51	04/11/2024 16:34:51 Élu	delpauch pierre-michel	3, 4, 7, 14	voici ma contribution en pièce jointe Salutations	contribution 0411.pdf	Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. Certes, les données du diagnostic sont anciennes, compte tenu de la date de son élaboration, mais les dernières données INSEE disponibles ont été utilisées pour construire le projet tout au long de la démarche. En outre, dans le rapport de justification des choix du projet, les dernières données sont utilisées pour justifier correctement l'ambition démographique du territoire. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
51 suite						<p>la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Concernant l'artificialisation des sols, la réduction de 18% pour la période 2031-2041, <u>par rapport à la période 2021-2031</u>, n'est pas en contradiction avec le SRADDET ni avec la loi Climat. Ni l'un ni l'autre ne fixent d'objectifs chiffrés pour cette période 2031-2041. CE : la commission préconise que le PETR prenne en compte la recommandation de l'AE exposée page 25 de son avis.</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation N°5</p>
52	04/11/2024 17:04:20 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD		<p>Ci-joint les remarques recueillies lors de la permanence du 31 octobre 2024 à La Chapelle de Guinchay.</p> <p>2 assoc :</p> <p>52a : 1 personne Leynes et Culture : creux de Vic = doublon avec RD37</p> <p>52b : Charnay en, résistance : mobilité => contribution en RD70</p>	Registre enquête publique La Chapelle de Guinchay.pdf	<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation N°37 pour 52a Cf réponse à l'observation n°70 pour 52b</p>
53	04/11/2024 18:52:21 Particulier	BONNET VERONIQUE	5, 6	veuillez trouver en PJ mes observations dans le cadre de l'enquête publique relative au SCOT	Avis SCOT - Riverain .docx	<p>La gestion des constructions illégales ne relève pas du SCOT. Le traitement des permis de construire non plus. CE : la commission est d'accord.</p>
54	04/11/2024 19:21:19 Association	France Nature Environnement 71	11	<p>Merci de trouver une nouvelle contribution de FNE 71 centrée sur la notion de Patrimoine.</p> <p>Le Patrimoine devrait tenir une meilleure place dans le Scot. Monumental comme paysager il ne peut être le parent pauvre d'un schéma de cohérence territoriale sur un territoire comme le nôtre. Il est un élément essentiel de sa cohérence.</p> <p>Églises romanes, évidemment, habitat traditionnel tout autant, mais aussi aménagement du territoire lié aux pratiques agricoles depuis le néolithique avec les pelouses sèches, ou jusqu'au 19eme siècle avec les constructions en pierre sèche, murgers et cadoles, qui structurent le paysage.</p> <p>Un centre d'interprétation pourrait ouvrir à la connaissance et au parcours du territoire de manière bien plus pertinente qu'un parc d'attractions. Il inciterait à comprendre, à aller voir vraiment plutôt qu'à consommer un « résumé » artificiel même ludique avec lequel le public risque fort d'en rester là. L'authenticité de notre territoire est un atout majeur. Sa perception nécessite une expérience réelle. Une réflexion devrait être engagée avec les acteurs du patrimoine, elle peut aboutir rapidement car le sujet a déjà été largement étudié.</p>	FNE 71 Scot et Patrimoine.pdf	<p>Le PETR estime que la préservation des patrimoines et des paysages a été prise en compte dans le SCOT, qui intègre un volet paysage important et une cartographie dédiée et prescriptive. CE : la commission note que la préservation des patrimoines et paysages a été prise en compte dans les SCOT (ambitions 4 et 5 du PADD et du DOO)</p> <p>Le développement d'un centre d'interprétation ne relève pas de la compétence du SCOT. CE : la commission est d'accord.</p>
55	04/11/2024 22:19:11 Élu	Pinard Alain	14	Comment peut-on d'une part promouvoir la non artificialisation des terres et sacrifier 15 ha de bonnes terres pour couvrir plusieurs hectares de bonnes terres de bitume et destiner le reste à l'abâtissement des foules pour un projet qui ne rapportera rien aux commerçants de Tournus. Quelle bêtise collective		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
56	05/11/2024 00:13:09	Anonyme	12	Pour le maintien de la biodiversité et l'arrêt de l'artificialisation des sols, nous sommes contre le projet immobilier dans le creux du vic à Leynes. Le creux du vic étant une zone bocagère et humide il est important de la protéger ainsi que le chemin.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
57	05/11/2024 08:20:12 Particulier	FOULON GERARD	3, 4	je vous prie de lire en pièce jointe mon avis sur le projet du Scot.	contribution GF.txt	Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation. CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus mais également le public. L'ambition démographique est justifiée dans le rapport de présentation. Les élus ont souhaité positionner un objectif de croissance ambitieux mais rationnel pour le territoire. Cet objectif est d'ailleurs estimé trop important par d'autres contributeurs. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres Concernant l'équilibre entre polarités et villages, il a fait l'objet de débats politiques importants pour arriver à un équilibre partagé. Le renforcement des polarités représente un enjeu pour limiter l'artificialisation et les besoins en déplacement entre le logement, l'emploi et les services. Le SCOT vise à équilibrer le développement et à renforcer des polarités urbaines qui ont tendu à perdre des habitants ces dernières décennies au profit des communes rurales (pour le cas de Mâcon et de Tournus notamment). CE : l'élaboration du SCOT prend bien en compte la disparité du territoire. Toutefois, la commission relève à nouveau la nécessité d'être précis sur la terminologie et les définitions employés (centralités, polarités,...)
58	05/11/2024 08:49:31 Particulier	Cloix Chantal	3, 4	1. Les hypothèses démographiques annoncées sont peu peu crédibles. Voir les projections de l'INSEE qui les estiment quasiment nulles pour les années à venir. Elles amènent à des décisions absurdes : maintenir le rythme de construction de 532 logements / an de logements alors que le nombre de logements vacants a augmenté de plus de 50% en 15 ans. 2. Ces constructions induisent tout comme le parc Eclat des consommations de terre agricoles et naturelles. L'objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers prévue au SRADDET n'est pas donc pas respecté ni la loi Climat et résilience d'août 2021. A croire que le changement climatique et les catastrophes naturelles que nous vivons aujourd'hui n'existent pas. Nous ne sommes plus en 1970 !		Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il semble y avoir une incompréhension sur ce point. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de

					<p>mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toutes façons de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET.</p> <p>Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : concernant ce point, se reporter à la réponse n°14 p95.</p>
59	05/11/2024 10:35:20 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	14	Ci-joint une contribution déposée le 4 novembre sur le registre placé à l'hôtel de ville de Tournus.	<p>CONTRIBUTION SCOT 04 NOVEMBRE 2024.pdf</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
60	05/11/2024 14:54:21 Particulier	NOWICKI Nicole et Peter	12	<p>Monsieur le commissaire-enquêteur,</p> <p>Habitants le village de Leynes depuis une dizaine d'années, nous souhaitons contribuer à cette enquête publique qui couvre une plus grande surface régionale. En effet, nous apprécions énormément la qualité de cette région mâconnaise qui nous était méconnue, où nous observons avec étonnement le mitage du paysage qui risque, avec tous les aménagements récents, de ne plus être remarquable.</p> <p>La vallée de L'Arlois qui remonte jusque Chasselas est, dans sa partie la plus élevée, encore relativement bien préservée. Ce qui devient extrêmement rare dans la région mâconnaise.</p> <p>Nous apprécions beaucoup que le schéma territorial reconnaisse l'importance des unités fonctionnelles entre différents espaces naturels protégés; et en particulier, les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000, le grand site national et la petite vallée de l'Arlois. C'est pour cette raison que nous pensons que le petit poumon vert au cœur du village de Leynes (le Creux de Vic) doit être maintenu en espace naturel pour conserver la continuité entre le Bois de Fée et la vallée de l'Arlois, et assurer la santé des habitants et le caractère rural du village pour les générations futures.</p> <p>Recevez, Monsieur le commissaire, enquêteur, nos meilleures salutations, Nicole et Peter Nowicki</p>	<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
61	05/11/2024 15:08:25	LYLIANE GRANGE	12	<p>Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser.</p> <p>Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone.</p> <p>Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé.</p> <p>De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très forte pluie, des inondations pour les maisons situées en aval.</p> <p>Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT.</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
62	05/11/2024 16:23:55	Anonyme	12	<p>Je suis habitante de Leynes et la zone bocagère et humide du Creux du Vic est menacée par un projet immobilier qui portera atteinte à la biodiversité locale et augmentera l'artificialisation des sols, alors même que de nombreux logements sont vacants dans le village. Il est important de stopper ce projet immobilier afin de protéger cette zone qui fait partie du patrimoine naturel de notre village.</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
63	05/11/2024 18:35:39 Particulier	Radal Béatrice	3, 7, 13, 15	<p>Je tiens à apporter les commentaires suivants sur le projet de Scot du Mâconnais-sud Bourgogne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - une démarche qui a mobilisé peu d'élus - une communication réduite à sa plus simple expression - des bases de données très anciennes - des hypothèses de croissance démographiques irréalistes - concernant Loché une réouverture de l'extension de la zac sur des terres agricoles de 5h. qui avait été critiquée par la commission d'enquête du dernier PLU - une absence de recensement des friches industrielles et commerciales - un projet autour de la gare TGV de Loché parfaitement imprécis et débordant à la fois sur des zones inondables et agricoles <p>Pour conclure, un projet qui n'intègre pas les dispositions des dernières réglementations de 2021 et qui va à l'encontre des objectifs de non artificialisation des sols.</p>		<p>Le PETR relativise les commentaires apportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mobilisation des élus a été importante et les solutions ouvertes pour leur expression également, comme détaillé dans le bilan de la concertation - Des outils de communication ont été déployés - Les données du diagnostic datent de l'époque de son élaboration, mais les dernières données sociodémographiques comme environnementales ont été utilisées pour construire le projet (PADD et DOO) comme pour le justifier (justification des choix). <p>Concernant la participation des élus, le SCOT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCOT.</p> <p>Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA.</p> <p>Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toutes façons de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET.</p> <p>Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre.</p> <p>CE : la commission partage l'avis du PETR</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
64	05/11/2024 19:03:50 Particulier	guilbaud Marc	3, 7, 14	<p>Pour le projet de SCOT dans son ensemble : Il s'agit d'un projet dont l'intérêt est très limité. C'est un document trop faiblement descriptif, qui ne reflète que très partiellement la diversité de situations du territoire. On en vient même à ne pas comprendre pourquoi faire un document avec des règles uniques pour un territoire aussi morcelé et diversifié. Les enjeux sont fondamentalement différents, qu'il s'agisse de urbanité de mâcon et alentours, ou des environs de Matour, pour ne citer que ces deux exemples. (entre 17 % d'artificialisation des sols pour le premier et 1 % pour le second) Le secteur de Lugny, très viticole, (peut être trop) est aussi une particularité. On a un peu l'impression qu'il s'agit de faire le « mariage de la carpe et du lapin », ce qui par essence ne donne pas grand-chose de concret et surtout pas bien efficace.</p> <p>Certes des bonne intentions sont indiquées ici ou là, comme une volonté de répondre à la ZAN. Mais elle est contrebalancée par des propositions exactement inverses de développement effréné de construction de logements, en total décalage avec des projections réalistes : construction de 532 logements par an de logements (contre 539 / an de 1999 à 2020). Et dans le même temps, le diagnostic du SCoT souligne que la part de logements vacants sur le PETR MSB s'élève à 9,5%, et que le nombre de logements vacants a augmenté de plus de 50% en 15 ans, dépassant ainsi les 6 000 logements sur tout le territoire. On refuserait la rénovation des logements existants et à leur réemploi qu'on ne s'y prendrait pas autrement.</p> <p>Autre exemple de contradictions : Par exemple, on lit Ambition n°4 du DOO : Incrire le patrimoine naturel au cœur du projet". Très bien, mais qu'en est-il des projets d'urbanisation autour de Leynes, dans un des seuls poumons verts proches de Mâcon.</p> <p>L'étalement urbain, le mitage, semblent bel et bien annoncés dans ce projet de développement territorial. D'ailleurs, il s'agit encore et toujours de « développement », mais pas de « coordination » des territoires et des acteurs.</p> <p>Pour le parc ECLAT : On peut légitimement se demander ce qu'il fait dans ce plan d'aménagement. Il est comme « greffé », telle une excroissance, sur une réflexion plus globale sur l'aménagement du territoire. Ce n'est pas la même logique, pas les mêmes leviers à actionner entre un projet économique bien particulier et un raisonnement d'intérêt collectif.</p> <p>Et c'est bien là où le bât blesse : on confond intérêt public et intérêt privé, entre économie et qualité de vie des habitants. En résumé, on a l'impression que ce SCOT est bricolé pour faire rentrer le projet Eclat « au chausse pied » dans les cases, en tordant la réglementation autant que possible. C'est là un bien curieux mélange des genres, qui devrait alerter le législateur et la commission d'enquête.</p> <p>On en veut pour preuve une modification du zonage dans le seul but d'un projet privé, mais qui s'appuiera sur des fonds publics Est cela qu'on appelle un projet d'intérêt public ? C'est proprement scandaleux ! Les investisseurs n'auraient que leur parc à payer, et les servitudes (passerelle, raccordements routiers, réseaux d'eau et EDF...) seraient à la charge de la collectivité...et donc des contribuables. S'il y a projet privé, les</p>		<p>Le PETR rejoint cette contribution concernant la diversité des situations territoriales à l'échelle du territoire, avec des espaces urbains, périurbains, ruraux. C'est le propre des SCOT que de construire des politiques d'aménagement équilibrées entre ces différents espaces, même si l'exercice n'est pas toujours facile.</p> <p>La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il semble y avoir une incompréhension sur ce point. CE : La production de logements (2/3 dans l'enveloppe existante et 1/3 en extension à l'appui de justifications) telle qu'envisagée dans le SCoT est une évolution importante qui correspond aux objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols. Cet effort devra être poursuivi et amplifié afin d'être en compatibilité avec le nouveau SRADDET.</p> <p>Le SCOT ne se positionne pas spécifiquement sur les projets sur la commune de Leynes. CE : cf réponse à l'observation n°37</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
64 (fin)				<p>fonds doivent être privés. Dans ce contexte, il est plus qu'étonnant de voir achat de terres fait par le département pour 2,16M€ pour acheter 20 ha de prés, soit 100800€/ha !! Tout le monde sait que ce n'est pas le vrai prix de ces terres. Alors une question : A qui va cet argent ? D'autant que, rappelons-le, le développement économique ne fait pas partie des compétences obligatoires du conseil départemental.</p> <p>Si L'entrée nord de Tournus est identifiée sur la carte page 237 du Rapport de présentation #1 comme étant une "entrée de ville dégradée", il serait bon de savoir quelle est cette dégradation : la sortie d'autoroute ? Les entreprises présentes ? L'habitant clairsemé ? Une chose est sûre, ce n'est pas un parc qui embellira cette entrée nord.</p> <p>En ce qui concerne la partie économique du projet, elle est pour le moins discutable, pour ce qu'on en sait à ce stade.</p> <p>Emplois : si embauches il y a, elles seront faites sur un recrutement national de saisonniers. Peu de tournusiens en profiteront. En contradiction avec 16 de l'ambition n°2 du PADD "offrir un emploi durable et stable »</p> <p>Fréquentation : avec une bretelle d'autoroute, ce seront les touristes de passage vers le sud qui s'arrêteront passeront une journée ou deux, puis repartiront sans même rentrer dans la ville pour la plupart. Les commerces n'en auront que des miettes.</p> <p>Si le projet ne marche pas ou mal, les collectivités se retrouveront avec un équipement à gérer, sans en avoir le budget, un poids mort comme on en trop vu en France (exemple : Vulcania en Auvergne ou l'achéodrome pour ne citer qu'eux)</p> <p>Les collectivités locales vont endetter la population pour financer ce projet, au lieu de financer des services publics.</p> <p>Pourtant, soutenir le tourisme est possible. Il y a une quantité d'acteurs existants, y compris sur le thème du moyen âge, à même de proposer des prestations de qualité autour des vrais monuments. Inutile de construire un énième Disneyland en carton-pâte, alors que nous avons les vrais chez nous !! L'argent public pourrait mieux servir à coordonner ces acteurs dans une offre qui, au lieu d'être concentrée sur un seul point, irriguerait tout le territoire.</p> <p>Pour toutes ces raisons, je m'oppose à la réalisation de ce SCOT en l'état, et je soutiens les contributions qui iront dans ce sens.</p>		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
65	05/11/2024 19:07:56 Association	Association Charnay en Résistance	9	<p>Bonjour, Suite à l'entretien que nous avons eu avec Monsieur Lambert, commissaire-enquêteur, à la Chapelle-de-Guinchay, veuillez trouver ci-joint la contribution 1 de l'association Charnay en Résistance. En vous souhaitant bonne réception, Cordialement.</p>	<p>CER1 Contribution SCOT Charnay-les-Bouchons.pdf</p>	<p>Le SCOT n'a pas à se positionner par rapport au PLU de Charnay-Lès-Mâcon. Il intègre toutefois la problématique de déplacements, en visant à limiter la périurbanisation génératrice de flux, et à accompagner un développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>CE : cf réponse donnée à l'observation n°135</p>
66	05/11/2024 19:49:20 Association	Association Charnay en Résistance	9	<p>Bonjour, Suite à l'entretien que nous avons eu avec Monsieur Lambert, commissaire-enquêteur, à la Chapelle-de-Guinchay, veuillez trouver ci-joint la contribution 2 de l'association Charnay en Résistance. En vous souhaitant bonne réception, Cordialement.</p>	<p>CER2 Contribution SCOT Pont sur l'autoroute A6.pdf</p>	<p>Le PETR estime que les problématiques soulevées dans la contribution relèvent du PLU de Charnay-lès-Mâcon, et non de l'échelle du SCOT.</p> <p>CE : cf réponse donnée à l'observation n°135</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
67	05/11/2024 21:27:39 Entreprise	DAMIRON Jean-Charles	6, 10, 11	<p>Bonjour, Au nom de la SCEA Domaine de Saint-Léger à Charnay-Lès-Mâcon, je vous prie de trouver ci-joint notre contribution à l'élaboration du SCOT. Remerciant par avance la commission de son suivi, Bien à vous JC Damiron</p> 	scot remarques Chateau Saint Léger.pdf	<p>Le cas particulier du Château de du Domaine de Saint-Léger semble relever du PLU. Le SCOT n'identifie pas des bâtiments spécifiquement, et se contente de représenter des bourgs remarquables sur les cartes d'orientation. Cela ne veut pas dire que la protection du Château ne peut pas être approfondie dans le PLU. L'échelle de représentation des documents graphiques du SCOT n'est pas adaptée pour traiter des cas particuliers à l'échelle bâtiminaire ou parcellaire. De nombreux bâtiments sont probablement dans le même cas que ce château. CE : la commission note qu'un focus particulier a été fait sur tous ces paramètres dans l'état initial de l'environnement. Le PPBE 2018-2023 préconise dans les 5 ans à venir de prévenir ou réduire toutes ces nuisances. Le SCOT n'est pas l'échelle adaptée pour traiter l'ensemble de ces points qui relève du PLU. Nota : la photo ci-contre a été faite par la commission</p>
68	05/11/2024 22:21:16 Particulier	Bernard Philippe	12	<p>Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT : Document DOO (Document d'orientations et d'objectifs) Ambition N°4 page 36 – « Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet - Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés »</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
69	05/11/2024 22:22:21 Particulier	Bernard Riia	12	<p>Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval.</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
69 suite				Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT : Document DOO (Document d'orientations et d'objectifs) Ambition N°4 page 36 – « Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet - Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés »		
70 remplacée par 91	05/11/2024 22:40:19 Association	Charnay en Résistance		Bonjour, Suite à l'entretien que nous avons eu avec Monsieur Lambert, commissaire-enquêteur, à la Chapelle-de-Guinchay, veuillez trouver ci-joint la contribution 3 de l'association Charnay en Résistance. En vous souhaitant bonne réception, Cordialement.	CER3 Enquête publique SCOT.pdf	CE : cf réponse donnée à l'observation n°135
71	05/11/2024 23:03:02	Anonyme	12	Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT : Document DOO (Document d'orientations et d'objectifs) Ambition N°4 page 36 – « Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet - Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés » De manière générale, beaucoup de logements sont vacants à Leynes alors que de nombreuses constructions neuves voient le jour en plus à l'esthétique douteux. Arrêtons de distribuer des permis de construire à tout va. Rénovons le patrimoine existant.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
72	05/11/2024 23:11:28	Anonyme	12	Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
73	06/11/2024 07:00:43	Mergey Évelyne	12	<p>Exemple de courrier :</p> <p>Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser.</p> <p>Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone.</p> <p>Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé.</p> <p>De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval.</p> <p>Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT : Document DOO (Document d'orientations et d'objectifs)</p> <p>Ambition N°4 page 36 – « Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet - Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés »</p> <p>Je me joins aux membres de l'association Leynes, Nature et Culture.</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
74	06/11/2024 07:38:42 Particulier	Béchade marion	12	<p>nous sommes contre un projet dans le creux du vic je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser.</p> <p>Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone.</p> <p>Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé.</p> <p>De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval.</p> <p>Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT : Document DOO (Document d'orientations et d'objectifs)</p> <p>Ambition N°4 page 36 – « Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet - Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. L'inconstructibilité est le principe de base pour ces milieux fragiles et dispersés »</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
75	06/11/2024 08:46:03 Particulier	LARDY Frederic	12	<p>Je suis contre le projet pharaonique du creux du vieux a Leynes et pas que celui-ci qui dénaturé le charme du mâconnais, certes il est possible de faire des maison mais dans un cadre qui reste villageois et qui favorise le tourisme et le développement de l'économie touristique qui prend de plus en plus d'ampleur chez nous, ce qui développe les petits commerces et les vigneron du coin</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
76	06/11/2024 08:49:19 Association	Voie Verte Vivante et Vivable	5, 6, 9, 10, 14, 15	Observations de l'Association VVVV (Voie Verte Vivante et Vivable)	24 11 06 OBSERVATI ONS COMMISSAI RE ENQUETEUR .pdf	<p>Il faut souligner l'important travail réalisé par le PETR pour mobiliser au maximum les élus qui le souhaitent. Des réunions de diverses natures ont été organisées : Comités Syndicaux, conférences des maires, ateliers participatifs, rencontres délocalisées avec les communes. Le bilan de la concertation retrace les réunions réalisées. Les élus ont eu l'opportunité de participer.</p> <p>Concernant la participation des élus, le SCoT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCoT.</p> <p>Le fonctionnement de la gouvernance du PETR (quorum du Comité Syndical) n'a pas de rapport direct avec le dossier de SCOT.</p> <p>Le fait que des réserves soient exprimées dans les avis PPA ne correspond pas à un avis défavorable. C'est une situation très courante.</p> <p>Concernant les projets d'ENR, le SCOT ne les régleme pas actuellement car il n'est ni approuvé ni exécutoire. Les élus ont toutefois souhaité fixer un cadre pour encadrer le développement des projets à l'avenir, ce qui semble aller dans le sens des attentes de l'association VVVV.</p> <p>Le SCOT n'a pas à répondre aux critères du décret sur la modernisation des SCOT, compte tenu de la date de la prescription de son élaboration. Il s'inscrit en compatibilité avec la loi Climat et Résilience conformément au souhait des élus du PETR. Il ne remet pas en cause la liste des PENE qui est susceptible d'évoluer.</p> <p>Concernant la définition de la Polarité Urbaine de Mâcon (Mâcon et sa couronne), elle a été établie sur la base de critères multiples : continuité / proximité urbaine, importance des flux domicile travail vers Mâcon, temps de trajet vers le centre de Mâcon, diversité de l'offre de logements. Le périmètre de la couronne a été présenté et discuté politiquement au sein du PETR.</p> <p>Il est logique que l'on retrouve des communes aux profils différents dans cette Polarité Urbaine, qui accueille des communes plus ou moins peuplées, avec plus ou moins d'emplois, des CSP inégales.</p> <p>Le DOO ne fixe pas d'objectif démographique pour « Mâcon et sa Couronne ». Seule la commune de Mâcon a un objectif distinct à 0,8% par an. L'objectif des autres communes est de 0,5% par an, comme des communes « classiques » du Mâconnais. Le cas particulier de la commune de Charnay-lès-Mâcon relève du PLU et non du SCOT.</p> <p>Concernant le Grand Site, le SCOT n'a pas vocation à se positionner sur l'évolution de son périmètre, ni sur les documents de gestion. Ce n'est pas de son ressort. Le SCOT n'a pas à résoudre d'éventuelles « ambiguïtés » à ce niveau. Le DOO intègre des dispositions spécifiques pour sa protection, conformément aux attentes du gestionnaire du Grand Site et en cohérence avec les attentes exprimées des représentants élus des communes concernées.</p> <p>Concernant le projet de classement de Cluny au patrimoine de l'UNESCO, il peut être intégré dans le rapport de présentation s'il est avéré.</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
76 suite						<p>Le SCOT fixe des orientations par rapport au renforcement de la prise en compte du bruit dans les PLU(i), p.71 du DOO arrêté. Ces orientations peuvent être complétées à la marge mais le SCOT ne peut pas traiter spécifiquement chaque cas particulier observé sur le territoire. Les PLU doivent jouer leur rôle pour approfondir ces problématiques.</p> <p>Concernant le zoom du DOO sur la gare de Mâcon Loché (p.77), l'« espace à enjeux » identifié n'est présent qu'à titre indicatif. Le texte du DOO stipule clairement que les objectifs de densification dans le rayon de 500m autour des gares ne s'applique pas sur cette gare, ni d'ailleurs sur les haltes ferroviaires de Senozan et Romanèche-Thorins. Les « espaces à enjeux » sur les zooms sur ces 3 gares gagneraient à être retirés.</p> <p>Concernant la voie verte, elle peut être citée explicitement dans le DOO (p.82) si besoin. CE : la commission a bien exploité le document et considère que la réponse formulée par le PETR est appropriée.</p>
77 doublon 76	06/11/2024 08:50:57 Association	Metayer Sylvia		Observations de l'Association VVVV	24 11 06 OBSERVATI ONS COMMISSAI RE ENQUETEUR .pdf	
78	06/11/2024 11:05:52 Élu	JUVANON CHRISTOPHE	7	<p>Bonjour</p> <p>Comment peut-on valider ce projet de SCOT qui a coûté 1 million 500 000 euros aux 4 EPCI membres (Com Com de CLUNY, Com Com de TOURNUS, Com Com Saint Cyr Mère Boitier et MBA) depuis 10 ans alors que la conclusion de la MRAE Bourgogne Franche Comté demande une modification du SCOT afin de respecter les derniers textes de loi de 2021 et 2023 avant même sa validation. Les communes et les Com Com devront mettre en compatibilité leur PLU ou PLUI en même temps que la modification du SCOT !!! Je suis curieux de voir cela.</p> <p>Conseiller Municipal de BERZE LA VILLE Ancien membre du PETR de 2014 à 2020</p>		<p>L'avis de la MRAE est consultatif. Le rôle de la MRAE est de proposer des points d'amélioration, ce n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait fait. Une rencontre a d'ailleurs été tenue sur le territoire en leur présence pour leur expliquer le projet. Le PETR souligne que l'avis de la MRAE ne comprend pas de réserves, mais uniquement des simples remarques. Le PETR a analysé les remarques de la MRAE et les élus ont arbitré sur les remarques qu'il était possible de prendre en compte, ou non, pour le dossier pour approbation.</p> <p>CE : Le PETR a pris en compte pour l'approbation les points facilement mobilisables. Les autres recommandations et observations devront être mises en œuvre lors de la révision.</p>
79	06/11/2024 11:58:36 Entreprise	chardigny victor	12	<p>Bonjour,</p> <p>Dans un contexte de changements climatiques entraînant des phénomènes extrêmes (inondations, chaleur et sécheresse) il me paraît irraisonnable d'artificialiser encore plus la zone du creux du Vic déjà fortement impacté ces dix dernières années.</p> <p>En effet une dizaine de maison on déjà été construite, 5 sur la zone en amont et 5 sur la zone la plus basse et la plus susceptibles aux inondations. La vaste zone au milieu qui reste à bâtir est un formidable écrans de biodiversité au cœur du village permettant d'agréable et courte promenade dans un endroit ou il y assez peu de vignes et donc sans traitement phytosanitaire. Nous connaissons des étés de plus en plus secs et chauds et il apparait de bon sens de laisser des zones arboré au cœur du village créant fraîcheur et ombre.</p> <p>Le plus inquiétant ou le plus critique dans ce projet immobilier me semble être les risques d'inondations en cas de forts orages (de plus en plus violent avec le changement climatique).</p> <p>La zone du Creux du Vic est un véritable entonnoir naturel et je pense que la bétonisation ne fera qu'augmenter les risques d'inondations.</p>	1730887742 545.jpg	<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
79 suite				<p>En effet des travaux de recouvrement du cours d'eau ont déjà été effectués en amont et en aval et semble inopportuns pour éviter les risques d'inondations. Si l'entrée du tuyau qui a permis de recouvrir le cours d'eau venait à se boucher par des branchages par exemple alors le cour d'eau reprendrait son emplacement originel et pourrait traverser des propriétés privées (maison, jardins)</p> <p>Deux petits cours d'eau se rejoignent dans cette zones. Je joint une photo qui montre le débit d'un seul cour d'eau lors d'un fort orage le 21 juin 2021.</p> <p>Je suis très inquiet car je détiens un hangar agricole situé en aval de la zone de creux du Vic et je suis absolument convaincu que des risques d'inondations pour les riverains et moi-même existent déjà ! Il fortement amplifiés si la vaste zone vient à être construite.</p> <p>Par ailleurs c'est un non-sens écologique de bâtir ces terres qui se trouvent être parmi les meilleurs terres agricoles du village, là où une agriculture paysanne serait possible (foin, maraîchage). D'autres zones caillouteuses et pauvres non propices à l'agriculture serait préférable pour la construction.</p> <p>Dernier point que je souhaite abordé, les sols se trouvent être extrêmement argileux dans la zone concernée, entraînant potentiellement des fissurations des murs des maisons lors des épisodes de sècheresses qui se trouvent de plus en plus intenses.</p> <p>Pour conclure je pense que ce projet est dangereux pour les riverains en aval de la zone. Les dangers existent déjà, ils seront exacerbés en cas de construction.</p> <p>Si des dommages corporels ou matériels devaient avoir lieu qui seront les responsables ? la mairie ? La communauté des communes ? Par précautions (par nécessiter je pense) cette zone doit rester verte !</p> <p>Merci d'avoir lu ces mots, j'espère qu'ils seront pris en considération.</p>		
80	06/11/2024 12:12:51 Particulier	goyard aurelien	13	<p>Rappelant que Loché est une commune qui est le seul « poumon vert » du territoire de la commune de Mâcon et de ses communes associées qui ne dispose d'aucun service public (école, poste etc.) et dont le territoire ne peut supporter un développement anarchique de constructions commerciales et industrielles, détruisant son environnement et son cadre de vie, et faisant référence à la jurisprudence créée en juillet 2022 par le rejet du PLU de la commune de Mâcon et de ses communes associées</p>		<p>La contribution n'appelle pas de remarque particulière CE : cf réponse à l'observation n°4</p>
81	06/11/2024 12:53:08	Anonyme	3, 4, 5, 6, 9, 14	<p>Enquête publique Scot : Mesdames, Messieurs, Elue locale concernée par les enjeux actuels et futurs, j'aimerais porter à votre connaissance les points suivants à intégrer dans les documents du SCoT :</p> <p>- Les enjeux environnementaux : Il me semble primordial d'insister sur l'importance de la préservation de la biodiversité, faune, flore, milieux naturels, zones humides, milieux calcicoles, qui sont des enjeux colossaux, en se rapprochant davantage des partenaires, entre autres Natura 2000. Il faut également prendre davantage en compte les incidences du surtourisme, des sur-fréquentations qui dérangent des espèces dans des sites Natura 2000, au vu de l'effondrement massif de la biodiversité.</p> <p>- Le dérèglement climatique : Il est nécessaire de quantifier et évaluer les mesures et actions afin de réellement contribuer à atténuer le dérèglement</p>		<p>Le PETR rejoint la nécessité d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux et du dérèglement climatique dans le SCOT, tout comme l'adéquation entre le développement local et les capacités d'alimentation en eau potable, et la gestion des pollutions. Ces enjeux ont été intégrés dans le SCOT dans la limite des capacités d'action du document et de la nécessaire marge de manœuvre devant être laissée aux PLU et PLUi.</p> <p>Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toutes façons de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la</p>

81 suite			<p>climatique et de pouvoir s’y adapter.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les ressources en eau : Il est important de prendre en compte l’adéquation entre la capacité du territoire en eau et les besoins de la population et prélèvements agricoles, en tenant compte de la disponibilité en eau actuelle et future, en particulier du fait du dérèglement climatique. - La pollution : Il est utile de contribuer à diminuer le taux de pollution dans l’environnement et spécialement dans l’air et dans l’eau en réduisant les polluants afin de préserver la santé humaine. - La consommation d’espaces : Il est souhaitable de réduire la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre effectivement le zéro artificialisation nette en 2050. J’attire votre attention spécialement sur le projet ECLAT, présenté comme un équipement public, ce qui n’est aucunement le cas. Ce projet prévoit d’artificialiser entre 15 et 20 hectares de terres agricoles, parmi les meilleures restantes sur le territoire : on peut s’interroger sur le bien-fondé de ce projet, au vu des enjeux de production alimentaire et de préservation des sols, face à l’érosion des sols, à l’effondrement de la biodiversité... Il m’apparaît indispensable d’intégrer et respecter les objectifs de réduction correspondant aux objectifs régionaux de division par deux de la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 puis de réduction forte de l’artificialisation pour 2031-2040. Il est nécessaire d’assurer un suivi régulier et d’accompagner les territoires pour le suivi et le respect de la réduction de la consommation d’ENAF puis de la réduction de l’artificialisation. - Le logement : Il est nécessaire de prévoir des OAP pour encourager la réalisation de constructions plus denses et agréables à vivre, de travailler à la réduction de la vacance des logements et locaux afin de fortement limiter les besoins en constructions neuves. On ne peut que regretter et déplorer l’absence d’actualisation des données. - Les énergies renouvelables : Il est opportun de faire plus de recommandations en matière d’installation d’énergies renouvelables afin de soutenir le développement sur les bâtiments et surfaces artificialisées et de limiter grandement les projets sur les zones agricoles et naturelles sans parler des zones forestières. - La mobilité : Accroître et soutenir le développement des mobilités actives et des transports en commun afin de réduire l’usage de la voiture individuelle est également souhaitable. <p>Il paraît important de prévoir d’entamer la révision du SCoT dès l’approbation du SRADDET BFC afin que le SCoT soit compatible au plus tôt et que les objectifs de réduction de la consommation d’ENAF soient revus et respectés d’ici 2030.</p>	<p>cohérence avec les orientations du SRADDET. Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d’objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n’ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : concernant ce point SRADDET, se reporter à la réponse n°14 P95</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu’il s’agit d’un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d’urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l’observation n°5</p> <p>Le SCOT intègre des dispositions pour encadrer la qualité des projets de constructions, et le PETR rejoint la nécessité de réaliser des OAP dans les PLU et PLUi. Si cela doit rester de leur ressort, le DOO fixe un cadre minimal à respecter à ce niveau. Le DOO fixe également un cadre pour l’accueil des projets d’ENR, qui intègre la priorité aux espaces déjà artificialisés, comme la contribution le suggère. De même, le DOO intègre des dispositions pour développer les solutions de mobilité alternatives à la voiture individuelle. CE : la commission partage l’avis du PETR pour les 3 points ci-dessus</p>
82	06/11/2024 14:00:11 Particulier	Roustide Martine	12 Du temps où le Creux du Vic était Vy le ruisseau était découvert et se répandait librement dans les prés à gauche du sentier qui descendait du bourg lors des orages. L’eau était freinée par l’herbe et pas canalisée comme actuellement où elle arrive au même point en grande quantité.	<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l’envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l’observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
83 liée RD84	06/11/2024 15:30:55	Anonyme	7	Laissons les villes en ville et la campagne à la campagne !!! Bien sur toute construction ne peut être interdite mais limitée en nombre pour diminuer les infrastructures et garder le plus de zones naturelles Aussi permettre de réhabiliter les bâtiments existants !!		Le PETR rejoint l'importance de réhabiliter les bâtiments existants, et de maîtriser les dynamiques de construction. Le SCOT ne va pas à l'encontre de ces principes. CE : la commission relève que ces éléments Sont pris en compte dans le projet de SCoT.
84 liée RD83	06/11/2024 15:40:21 Particulier	Anonyme	7	Laissons les villes en villes et la campagne à la campagne ! Quelques constructions raisonnées et ainsi limiter les infrastructures y afférent et protéger la nature. Permettre de réhabiliter des bâtiments existants...		Le PETR rejoint l'importance de réhabiliter les bâtiments existants, et de maîtriser les dynamiques de construction. Le SCOT ne va pas à l'encontre de ces principes. CE : la commission relève que ces éléments Sont pris en compte dans le projet de SCoT.
85	06/11/2024 15:47:00 Particulier	Chardigny Catherine	12	Monsieur le commissaire-enquêteur, Habitants le village de Leynes depuis une dizaine d'années, nous souhaitons contribuer à cette enquête publique qui couvre une plus grande surface régionale. En effet, nous apprécions énormément la qualité de cette région mâconnaise qui nous était méconnue, où nous observons avec étonnement le mitage du paysage qui risque, avec tous les aménagements récents, de ne plus être remarquable. La vallée de L'Arlois qui remonte jusque Chasselas est, dans sa partie la plus élevée, encore relativement bien préservée. Ce qui devient extrêmement rare dans la région mâconnaise. Nous apprécions beaucoup que le schéma territorial reconnaisse l'importance des unités fonctionnelles entre différents espaces naturels protégés; et en particulier, les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000, le grand site national et la petite vallée de l'Arlois. C'est pour cette raison que nous pensons que le petit poumon vert au cœur du village de Leynes (le Creux de Vic) doit être maintenu en espace naturel pour conserver la continuité entre le Bois de Fée et la vallée de l'Arlois, et assurer la santé des habitants et le caractère rural du village pour les générations futures. Recevez, Monsieur le commissaire, enquêteur, nos meilleures salutations, Catherine Chardigny		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
86	06/11/2024 15:49:41 Particulier	Chardigny Jean-Michel	12	Monsieur le commissaire-enquêteur, Habitants le village de Leynes depuis une dizaine d'années, nous souhaitons contribuer à cette enquête publique qui couvre une plus grande surface régionale. En effet, nous apprécions énormément la qualité de cette région mâconnaise qui nous était méconnue, où nous observons avec étonnement le mitage du paysage qui risque, avec tous les aménagements récents, de ne plus être remarquable. La vallée de L'Arlois qui remonte jusque Chasselas est, dans sa partie la plus élevée, encore relativement bien préservée. Ce qui devient extrêmement rare dans la région mâconnaise. Nous apprécions beaucoup que le schéma territorial reconnaisse l'importance des unités fonctionnelles entre différents espaces naturels protégés; et en particulier, les liens fonctionnels entre les sites Natura 2000, le grand site national et la petite vallée de l'Arlois.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
86 suite				<p>C'est pour cette raison que nous pensons que le petit poumon vert au cœur du village de Leynes (le Creux de Vic) doit être maintenu en espace naturel pour conserver la continuité entre le Bois de Fée et la vallée de l'Arlois, et assurer la santé des habitants et le caractère rural du village pour les générations futures.</p> <p>Recevez, Monsieur le commissaire, enquêteur, nos meilleures salutations, Jean-Michel Chardigny</p>		
87	06/11/2024 15:55:17 Entreprise	Chardigny Pierre-Maxime	12	<p>Monsieur le commissaire-enquêteur,</p> <p>Je suis vigneron dans le village de Leynes, il y'a de moins en moins de zone vertes pour faire pâturer les animaux, ou pour faire du marechage. Nous vivons dans une monoculture viticole. Il est impératif de freiner l'urbanisation pour préserver les prairies et pour conserver l'esthétique du village de Leynes!</p> <p>Nos enfants et nos petits enfants nous remercieront sûrement!!! Recevez, Monsieur le commissaire, enquêteur, nos meilleures salutations, Pierre-Maxime Chardigny</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
88	06/11/2024 17:56:23 Association	Charnay Autrement	4, 7, 9	<p>Un projet de SCoT voit enfin le jour après tant d'années de réflexion, de mise en attente en raison d'idéologies politiques différentes, de conflits d'élus.... Seulement, il est proposé une enquête publique après une élaboration par un ou plusieurs cabinets et une approbation par une majorité d'élus au PETR, mais les citoyens des communes concernées ont-ils été consultés, informés, ont-ils débattu en amont ? A Charnay aucune concertation des citoyens, qu'en est-il dans les autres communes ?</p> <p>Scénario démographique et besoins en logements : les données sur lesquelles se fonde le SCoT sont erronées car datant principalement de 2015, pour l'INSEE la variation annuelle de la population à l'échelle du territoire entre 2015 et 2021 est de 0.5% pour MBA alors que le SCoT s'appuie sur une variation de 0.7 % l'avis de l'Autorité Environnementale précise « L'AE recommande de reconsidérer le scénario démographique retenu pour le fonder sur des hypothèses de croissance en cohérence avec les dynamiques constatées et de réviser en conséquence à la baisse l'évaluation des besoins de production de logements », par ailleurs nous constatons que pour Charnay l'évolution du nombre d'habitants est déjà bien supérieure en référence article paru dans le Vivre Charnay n°11 page 5 « 8215 ! C'est le nombre de Charnaysiens recensés en 2022, soit 15% d'habitants en plus par rapport à 2018. Une croissance démographique élevée qui prouve le dynamisme et l'attractivité de la ville », la bétonisation se poursuit allègrement alors qu'il reste des logements vacants, en 2021 cf. INSEE il reste 405 logements vacants, pourtant à ce jour 155 logements vont encore être livrés ou construits prochainement.</p> <p>Mobilité : densifier notre ville alors que la circulation est un problème majeur sans développer les transports collectifs et les mobilités douces nous paraît un non-sens. Nous saluons l'instauration de la navette électrique gratuite n°2 de Saint Laurent à l'hôpital de Mâcon mais qui ne passe pas par Charnay en raison d'un refus de la mairie. Charnay Autrement a proposé dès 2020 dans un esprit collectif et cohérent avec le déplacement de la population d'installer un parking gratuit à Champgrenon pour créer une navette gratuite qui aurait pu désengorger Charnay. Quant aux pistes cyclables qui actuellement sont dangereuses et discontinues, elles sont absentes du Scot.</p>	<p>SCot contribution Ch Autrement. docx</p>	<p>La mobilisation des élus a été importante et les solutions ouvertes pour leur expression également, comme détaillé dans le bilan de la concertation. Des outils de communication ont été déployés.</p> <p>CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus.</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p> <p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il semble y avoir une incompréhension sur ce point.</p> <p>CE : La production de logements (2/3 dans l'enveloppe existante et 1/3 en extension à l'appui de justifications) telle qu'envisagée dans le SCoT est une évolution importante qui correspond aux objectifs affichés de réduction de l'artificialisation des sols. Cet effort devra être poursuivi et amplifié afin d'être en compatibilité avec le nouveau SRADDET.</p>

				<p>Estimant que le Scot proposé est basé sur des données non actualisées, qu'il est incomplet sur certains sujets et d'une grande complexité pour la compréhension du citoyen lambda par rapport aux élites élus, Charnay Autrement émet un avis défavorable à ce projet en l'état.</p>	<p>Le SCOT ne fixe pas d'objectif spécifique à la ville de Charnay-lès-Mâcon, cela relève du PLU. La croissance démographique récente sur la commune est plus importante qu'à l'époque de l'élaboration du diagnostic, ce qui pourrait inviter à revoir l'ambition du SCOT à la hausse. CE : la reconsidération de la croissance démographique ne peut être faite à l'échelle d'une seule commune.</p> <p>Concernant les mobilités, le PETR rejoint la nécessité de faire évoluer les modes de déplacement, sujet qui est retranscrit dans le SCOT et qui doit être approfondi dans les PLU et PLUi sur les points particuliers cités dans la contribution. CE : l'ambition 10 consacrée aux mobilités prend bien en compte les mobilités douces mais mériterait d'être étoffée pour la partie transports en commun.</p> <p>Les données du diagnostic datent de l'époque de son élaboration, mais les dernières données sociodémographiques comme environnementales ont été utilisées pour construire le projet (PADD et DOO) comme pour le justifier (justification des choix). CE : la commission a trouvé de nombreuses données antérieures au démarrage des études et les chiffres exploités sont de ce fait dépassés.</p>
89	06/11/2024 18:17:42	Anonyme	9	<p>Dans son rapport du 21 juin 2020, la Convention citoyenne pour le climat a par ailleurs souligné la possibilité de lutter contre l'artificialisation des sols « en rendant attractive la vie dans les villes et les villages » et propose de « sensibiliser à l'importance et l'intérêt de la ville plus compacte, et construire une nouvelle culture de l'habitat collectif » (Guidi, 2020). La loi ALUR du 24 mars 2014 dont le but premier était de lutter contre l'exclusion sociale et de favoriser la transition énergétique servira de cadre à ces enjeux. Parmi ses objectifs, figurent le rééquilibrage des coûts du logement, la favorisation de la transition écologique, l'amélioration de la qualité des logements existants et le développement des habitats alternatifs. Elle apporte alors des améliorations à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les capacités de densification résiduelles dans les zones urbanisées de la commune feront l'objet désormais d'une analyse obligatoire qui sera fournie dans le rapport de présentation du PLU ; • l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, celles dites « à urbaniser », doit être mieux justifiée par rapport à la densité potentielle. <p>Ces deux dispositions vont permettre de susciter un débat sur la densification en amont de la définition des projets. La suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) et de la surface minimale pour construire sont les deux modifications majeures apportées par la loi ALUR dans son volet urbanisme pour faciliter la densification du tissu urbain des communes françaises. Concernant les zones de lotissement, elle a modernisé la réglementation en facilitant leur changement de destination. La densité urbaine a pourtant été critiquée dans le cadre du confinement, donnant lieu à des raisonnements rapides colportés dans la presse et les médias. Mais la réalité est plus nuancée car la densification résidentielle n'égale pas obligatoirement entassement et surpeuplement des logements. RICHARD Sennett, sociologue et professeur à la London School of Economics et à la New York University, prône le développement, à l'image des villes japonaises comme Tokyo, de « formes urbaines qui permettent à la fois de s'isoler et de rester en contact avec ses collègues et les membres de sa famille ». Il montre alors l'intérêt de réfléchir à la question des espaces intermédiaires extérieurs, collectifs mais privés, qui est assez peu traitée en France (Bertucci, 2020). Afin de pouvoir répondre aux attentes d'espaces extérieurs en matière de logement tout en préservant l'environnement, on avance en général trois</p>	<p>La contribution n'appelle pas de réponse particulière. Le SCOT n'a pas à se positionner sur des problématiques d'échelle parcellaire qui constituent des cas particuliers, réglementés par les PLU et PLUi. CE : la commission partage l'avis du PETR. Toutefois, la commission a reçu très tardivement une demande d'annulation de cette contribution. Etant anonyme et le registre dématérialisé étant clos depuis le 8/11/2024 à 12h, la commission ne peut accéder à cette demande.</p>

solutions non contradictoires : la priorité au collectif au détriment de la maison individuelle, le renforcement de la densité et la mise en œuvre de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN). Comme vu précédemment, la nécessité de trouver une voie vers la transition écologique semble faire consensus mais les moyens pour y parvenir ne relèvent pas de l'évidence. Pour limiter le ruissellement urbain s'inscrit dans le cadre de la réglementation GEMAPI définie par l'article L.211-7 du code de l'Environnement pour la prévention des inondations à l'échelle de bassin versant (Code de l'environnement - Article L211-7, 2019). Les SAGE qui en ont la compétence en général doivent permettre la mise en place de procédures notamment dans le cadre des PPRI.

Les SAGE préconisent généralement une gestion des eaux pluviales par infiltration permettant de répondre aux problèmes liés à l'artificialisation par les pouvoirs publics. L'artificialisation des terres étant toutefois une des causes majeures de l'érosion de la biodiversité, le gouvernement a présenté le 04 juillet 2018, un Plan biodiversité fixant l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) (Colsaet, 2019) des sols, imposant que toute nouvelle artificialisation devra être compensée par une « renaturation » d'espaces artificialisés non utilisés. Cet objectif est préconisé par l'Union européenne pour l'horizon 2050. Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires [SRADDET], institués en remplacement des SRADDT par la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015 (loi Gouv. 2015b) dans le contexte de la mise en place des nouvelles Régions en 2016 pourraient alors jouer un rôle intéressant en tant que document stratégique et prospectif. « L'évidente relation avec la séquence Éviter, réduire, compenser, amène alors à devoir déterminer les efforts de compensation écologique à engager. En effet, renaturer des terres artificialisées est un processus complexe et coûteux supposant de déconstruire, de dépolluer, de désimpermeabiliser puis de reconstruire par des « technosols » (Béchet et al., 2017). Atteindre l'objectif du ZAN dès 2030 impliquerait alors d'engager des mesures ambitieuses avec un renforcement strict des règles d'élaboration des PLU, par exemple l'imposition d'un coefficient d'occupation des sols (COS) minimal aux nouvelles constructions et l'obligation d'avoir atteint un niveau minimal de renouvellement urbain avant de délivrer des permis de construire sur des zones non artificialisées. La notion d'artificialisation des sols, appliquée aux usages non agricoles, non forestiers et non « naturels » des sols, considérée comme l'une des principales causes de l'érosion de la biodiversité, est très présente dans le débat public. L'importance de ses enjeux m'invite à la définir clairement et à préciser ce que peut recouvrir cette notion. Selon Chéry et al. (2014), l'artificialisation traduit un changement d'occupation du sol, qu'il soit bâti (constructions...), revêtu (circulations...) ou encore lieu de stockage de matériaux ou d'extraction (carrières). Il s'agit donc de surfaces qui ont subi une modification anthropique de leur état initial, incluant aussi les espaces verts (jardins, parcs), les surfaces agricoles, ou encore les zones naturelles. Pour Béchet et al. (2017), « l'imperméabilisation » des sols est un état perturbant qui interfère dans le processus de transformation des surfaces. Le taux d'imperméabilisation d'une surface artificialisée est la proportion de matériau hermétique ou étanche, tel que le béton ou l'asphalte, qui la recouvre (Valérian et al., 2018). Depuis plus de trente ans, l'artificialisation des terres se poursuit en France à travers la multiplication des seuls espaces imperméabilisés, bâtis ou revêtus comme les routes et les parkings, leur superficie a crû de 1,5 % par an entre 1981 et 2012, soit trois fois plus vite que la population de ces mêmes territoires. Ces équipements et

leurs annexes logistiques provoquent une perte pure et simple des terres et une fragmentation des écosystèmes qui favorisent le déclin de la biodiversité, comme en témoigne la perte de 30 % des espèces d'oiseaux communs en 15 ans dans les campagnes françaises (communiqué du MNHN, 2018). Cette tendance se traduit aussi en Europe, par exemple en Allemagne par la chute de plus de 75 % de la biomasse d'insectes en seulement 27 ans (Hallmann et al. 2017). Le « laissez faire » voire l'encouragement à la construction en zones inondables, on peut dire que tout a été fait pour l'artificialisation des terres et l'accroissement du risque d'inondation !

La loi de protection de la nature dans son article 2 (Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, 1976) instaurait le principe de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) au sein des études d'impacts des projets d'aménagement du territoire. Elle imposait à tout projet de mettre en œuvre une hiérarchie d'atténuation des impacts en les évitant, en s'efforçant de les réduire par une prévention adaptée et enfin en compensant, par une action bénéfique indépendante, ceux de leurs effets que l'on ne pourra pas atténuer. Récemment, le code de l'environnement, au travers de 2 articles se trouvant dans le livre 1 aux titres 1 et 2, fixent les principes généraux de la séquence Éviter-Réduire-Compenser, la rendant applicable à l'ensemble des composantes de l'environnement (Code de l'environnement - Article L122-3, 2018). Les plans et programmes tels que les Schémas de cohérence territoriale (SCoT), principalement les articles, L. 141-1 à L. 143-50 et R. 141-1 à R. 143-16 du code de l'urbanisme (Cerema, 2020) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) principalement les articles L. 151-1 à L. 154-4 et R. 151-1 à R. 153-22 du code de l'urbanisme (Code de l'urbanisme | Legifrance Plan Local d'Urbanisme, 2015) qui orientent et arbitrent entre les zones naturelles et urbaines, devraient donner une vision globale des zones à préserver en amont des projets pour que soit mise en application de façon plus contrainte la partie "évitement" de la séquence ERC. Les besoins d'artificialisation et la manière dont on pense l'aménagement devraient être ainsi mieux encadrés. Les projets concernés par la séquence ERC sont les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) que l'on retrouve dans l'annexe 2 à l'article R122-2 du code de l'environnement (Code de l'environnement - Article Annexe à l'article R122-2, 2019), les projets entrants dans le cadre des autorisations au titre de la loi sur l'eau, les dérogations « espèces protégées » aux incidences Natura 2000 et aux défrichements à partir des seuils rencontrés pour chaque catégorie.

Toutefois, les acteurs peinent souvent à comprendre ce qu'est concrètement une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation, ce qui entrave l'efficacité de cette loi (Bigard, 2019). Le bilan des séquences ERC sur les grands projets franciliens issus des travaux du Grand Paris, effectué par le Museum nationale d'histoire naturelle et l'agence de la biodiversité, montre que 80 % d'entre eux ne répondent pas aux objectifs d'absence d'atteinte à la, ou de gain de, biodiversité (Berté, 2020). Les projets évalués font ressortir un problème de gouvernance tant de la part des institutions qui sont trop complaisantes lors de l'instruction des dossiers, que des entreprises et des bureaux d'études qui sont mal formés et pas accompagnés par des écologues ; enfin, le suivi et le contrôle des mesures reste insuffisant (Zucca, 2020). Il faut donc pouvoir « s'appuyer sur des plans et programmes qui prennent vraiment en compte la biodiversité et l'état des milieux naturels » pour approcher l'objectif de zéro artificialisation nette ou « ZAN » issu du Plan Biodiversité initié par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire du 4 juillet 2018 (Plan Biodiversité, 2018). Au travers du plan Biodiversité, l'État souhaite la mise en œuvre d'une résilience nationale afin de : « Reconquérir

la biodiversité, une question de survie de nos sociétés ». Ce plan s'articule autour de 6 axes stratégiques composés en 24 objectifs et 90 actions en faveur de la biodiversité, l'objectif ZAN étant développé dans l'action 10 (cf. Annexe 2 : plan Biodiversité).

Je peux ainsi citer les deux axes mettant en cause l'artificialisation des sols qui permettent définir le projet d'aménagement des parcelles 0821, 0823, 0825, 0154, 0.155 représentant de 1,7 ha comme étant contreproductif et ne s'inscrivant pas dans le cadre du le plan Biodiversité (Comité interministériel Biodiversité, 2018). Axe 1 : Reconquérir la biodiversité dans les territoires, l'objectif : « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette ».

- Axe 3 : Protéger et restaurer la nature dans toutes ses composantes, l'objectif : « Agir pour la préservation de la biodiversité des sols ».

L'Encyclopedia Universalis en ligne définit l'urbanisation comme étant une discipline nouvelle, née de notre société industrielle : c'est le processus d'organisation spatiale des villes (Universalis, George).

L'urbanisation favorise l'accroissement des surfaces imperméables et a de nombreuses conséquences qui affectent particulièrement le cycle urbain de l'eau, et de ce fait l'environnement en général.

Le rapport de l'agence européenne pour l'environnement AEE de 2010 confirme que la pression urbaine est bien la principale source d'artificialisation des sols : selon l'estimation (AEE, 2010) les zones urbaines qui regroupaient 75 % de la population européenne allaient en accueillir 80 % en 2020. Aujourd'hui, les zones européennes qualifiées de périurbaines contiennent autant de surface de terrains bâtis que les zones urbaines, alors que la densité démographique y est deux fois moins élevée.

Pour finir je souhaite rappeler le droit régissant l'eau est fondé sur 3 grandes lois.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ; elle constitue la première étape définissant l'eau comme un patrimoine commun (Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution | Legifrance, 1964).

Jusqu'en 1992, la maîtrise des écoulements d'eaux pluviales reposait surtout sur le Code civil, à travers la servitude d'écoulement naturel entre propriétaires. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 instaure l'objectif de garantie d'une gestion équilibrée de l'eau qui s'applique à l'échelle des grands bassins hydrographiques au sein desquels sont définis les grands axes de la politique de gestion de l'eau en eau et de protection des milieux naturels aquatiques (Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, 1992).

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, visant la réalisation de conditions permettant « un bon état écologique des masses d'eaux" en 2015, conformément à la directive européenne du 23 octobre, donne des outils nouveaux aux maires et aux communautés d'agglomération pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence. Elle reprend les principes de la loi de 1992 et précise que son usage est prioritaire pour la consommation humaine (Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, 2006).

Elle instaure deux nouveaux systèmes de planification globale de la ressource en eau : les SDAGE pour chacun des grands bassins hydrographiques français, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) élaborés à une échelle plus locale. Elle pose aussi le principe des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les

milieux aquatiques sont soumis à autorisation ou déclaration par le biais d'un document présentant les mesures correctrices et compensatoires envisagées, les moyens de surveillance et d'entretien et démontrant la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

Depuis l'ordonnance du 18 septembre 2000 qui dote notre code de l'environnement d'une partie législative, les projets d'aménagement dont le rejet des eaux pluviales est prévu dans le milieu naturel sont soumis au dépôt d'un dossier auprès des services de la Police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R 214-1 du code de l'Environnement qui définit les seuils d'autorisation (A) ou de déclaration (D) (Code de l'environnement - Article R214-1, 2017) (cf. Annexe 4 : code de l'environnement, installation classée pour la protection de l'environnement) : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant » :

- ≥ 20 ha AUTORISATION (A)
- ≥ 1 ha mais < 20 ha DECLARATION (D)

Les communes (et leur groupement) sont désormais chargées de délimiter un zonage inscrit dans l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales du 12 juillet 2010, alinéas 3° et 4° (Code général des collectivités territoriales - Article L2224-10, 2010), elle est aussi appelée loi Grenelle II ou loi ENE soumis à enquête publique, leur permettant d'instaurer des mesures de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et des écoulements d'eaux pluviales, au travers des outils PLU qui introduisent les enjeux environnementaux dans l'instruction des sols. Aujourd'hui le PLU ou PLUi définit ce qui est autorisé à la construction et dans quelles conditions, la façon de gérer l'eau à la parcelle et impose le coefficient maximum d'imperméabilisation. Les communes et communautés de communes qui instruisent les permis de construire et d'aménagement leur permettant de contrôler et d'agir sur l'urbanisation ainsi que sur l'imperméabilisation des sols de leur territoire.

Par ailleurs, la loi SRU relative à la solidarité et au renouvellement urbain préconise de renouveler le bâti existant plutôt que de s'étendre sur les zones naturelles. Le Parlement Européen votait en première lecture le 14 novembre 2007 en faveur du projet de directive-cadre sur la protection des sols (non adoptée finalement), qui fixait les objectifs à atteindre pour les États membres pour :

- L'inventaire des sites pollués,
- Lister des zones prioritaires de protection,
- La mise en place d'une stratégie d'assainissement ou restauration des sols,
- Le devoir de mémoire et d'information.

De ces quatre objectifs je retiens celui concernant les zones prioritaires qui insiste sur la protection des sols contre l'érosion, le tassement, la salinisation ainsi que la perte de matière organique. L'objectif s'inscrit dans la lutte contre le réchauffement climatique et dans une lutte contre l'appauvrissement des sols et leur acidification, et plus généralement contre la désertification (EUR-Lex - 52006PC0232 - FR, 2006).

Mais la réglementation devient pertinente à partir des conférences gouvernementales dites « Grenelle de l'environnement » en 2009 et 2010 qui donnent naissance à l'outil de trame verte et bleue et prônent la reconnaissance du besoin des espèces à pouvoir circuler sur le territoire, notamment dans le contexte du changement climatique. C'est l'avènement du concept de la continuité écologique.

Depuis la LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (2014), de nouveaux outils sont disponibles modifiant le code de l'environnement, renforcés par le Décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Parmi eux, la mise en place d'une trame verte et bleue (TVB) représente un outil de planification pour les projets d'aménagement, visant à préserver la biodiversité et à assurer une continuité écologique favorisant le maintien du cycle de vie des espèces animales et végétales. La TVB est donc un outil complémentaire venant également renforcer la législation environnementale. Les collectivités doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique dans l'élaboration et la révision de leurs documents d'aménagement et d'urbanisme, article L371-3 du code de l'environnement (Code de l'environnement - Article L371-3, 2016). La TVB permet de délimiter ou de localiser les zones de continuité écologique comprenant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (articles R. 371-16 du code de l'environnement) (Code de l'environnement - Article R371-16, 2016) ayant une orientation de protection des espèces et de leur espace, en prenant en considération leur fonctionnement écologique. La TVB s'articulera donc sur le plan local autour des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique, des SCoT et du PLU. On peut citer à titre d'exemple le SRCE du Pays de Rennes qui est intégré dans le SCoT identifiant la Trame Verte et Bleue de son territoire. Il fait l'inventaire des parcelles protégées de toute urbanisation future, on y retrouve les zones à enjeux agricoles, paysagers, forestiers mais aussi la localisation des corridors écologiques (Philippe et al., 2012).

La TVB ne se cantonne pas à sa fonction écologique mais intervient aussi sur d'autres leviers qui me concernent directement. Les objectifs majeurs et sous-objectifs de la TVB sont (Paquier et al., 2019) :

- La régulation des eaux et des crues (service rendu par la création de technosol, objectif principal),
- Le maintien et renforcement de la biodiversité (développement d'une faune et d'une flore au sein du technosol, objectif principal),
- La mise en valeur paysagère des espaces et l'amélioration du cadre de vie (objectif principal),
- L'amélioration de la qualité des eaux (objectif secondaire),
- La réduction des îlots de chaleur (objectif secondaire).

Les TVB trouvent ainsi un écho à travers mon travail en partageant des objectifs communs, notamment la réduction de la régulation des eaux et des crues.

A la lumière de tous ces éléments je souhaite que l'instruction du dossier, permettent une préservation des parcelles 0821, 0823, 0825, 0154, 0.155 représentant de 1,7 ha. Je rappelle ici qu'elle doit faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau déclaratif, puisque réhaussée du bassin versant et prendre en compte qu'il s'agit d'un corridor écologique entre les deux bassins versant de Leynes.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
90	06/11/2024 19:06:57 Particulier	Sébert François	9	Le mâconnais a 30 ans de retard en matière de mobilités dites douces. Impossible de faire du vélo de manière sécurisée, le tout-voiture règne en maître. Non, le vélo ce n'est pas que pour les bobos le dimanche, c'est pour aller à l'école, aller au Collège, aller au Lycée, aller à la gare, aller au travail, aller faire des courses en ville. Réveillez-vous !		Le PETR rejoint la nécessité de faire évoluer les modes de déplacement. Ce sujet est intégré dans le SCOT. CE : l'ambition 10 consacrée aux mobilités prend bien en compte les mobilités douces mais mériterait d'être étoffée pour la partie transports en commun.
91 annule et remplace 70	06/11/2024 19:40:12 Association	Association Charnay en Résistance	4, 6, 7, 9, 15	Bonjour, Suite au repérage (à la faveur d'une ultime relecture) d'un paragraphe qui ne se trouvait pas dans la bonne partie, veuillez trouver ci-joint la V2 de la contribution 3 qui annule et remplace la contribution 70 déposée le 05/11/2024. En vous remerciant de bien vouloir la prendre en compte, Bien cordialement. Flore Pernaton-Defay, présidente	CER3_V2_Enquête_publique_SCOT.pdf	Il faut souligner l'important travail réalisé par le PETR pour mobiliser au maximum les élus qui le souhaitaient. Des réunions de diverses natures ont été organisées : Comités Syndicaux, conférences des maires, ateliers participatifs, rencontres délocalisées avec les communes. Le bilan de la concertation retrace les réunions réalisées. Les élus ont eu l'opportunité de participer. Concernant la participation des élus, le SCoT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCoT. Par rapport à la présentation des documents sur le site internet du PETR, des modifications ont été faites en début d'enquête publique pour tenir compte des remarques à ce sujet. L'accès direct au registre dématérialisé et aux documents était indiqué sur l'avis d'enquête et dans la presse. La concertation a été organisée sur l'ensemble du territoire du SCoT, sans traitement privilégié d'une commune. A Charnay-lès-Mâcon, le SCoT a été présenté à plusieurs reprises en conseil municipal, avec des articles dans la presse dans certains cas (cf juin 2024). Les données du diagnostic datent de l'époque de son élaboration, mais les dernières données sociodémographiques comme environnementales ont été utilisées pour construire le projet (PADD et DOO) comme pour le justifier (justification des choix). Les données les plus importantes dans le diagnostic ont été mises à jour avant l'arrêt projet. Le positionnement de Charnay-lès-Mâcon dans l'unité urbaine de Mâcon est un fait établi par l'INSEE, et il paraît difficile d'envisager l'aménagement de cette commune sans prendre en compte son positionnement dans une unité urbaine qui fonctionne comme un ensemble. Cela ne remet pas en cause les spécificités des différentes communes de l'unité urbaine. Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. La production de logements visée par le SCOT (532 logements par an) intègre la production par rénovation du parc vacant, ce ne sont pas des constructions neuves en extension. Il

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
91 suite						<p>semble y avoir une incompréhension sur ce point. Le SCOT fixe des objectifs ambitieux de production de logements sur le bâti existant, en grande partie réalisables en remobilisant les logements vacants actuels et à venir. Il y a confusion entre les orientations générales du SCOT en matière de mise sur le marché de logements et leur application dans chaque commune : le SCOT fixe des plafonds à ne pas dépasser à l'échelle de plusieurs communes.</p> <p>Les tendances de développement récentes observées sur la commune de Charnay-lès-Mâcon ne relèvent pas des objectifs du SCOT. Le SCOT ne fixe pas d'objectifs spécifiques de croissance ou de production de logements pour la commune de Charnay-lès-Mâcon. C'est au PLH et au PLU de se positionner sur ce sujet, en déclinant les objectifs fixés pour le secteur géographique « Mâconnais Centre » (DOO p.53). La croissance moyenne prise en compte par le SCOT pour les communes limitrophes de Mâcon est de 0,5% par an.</p> <p>Il y a une contradiction entre le rappel de la forte croissance démographique de Charnay ces dernières années et la mention de l'avis de l'autorité environnementale qui estime que la trajectoire démographique du SCOT est surévaluée. Ce n'est pas le SCOT qui crée la croissance démographique, il ne fait que l'anticiper.</p> <p>Concernant la prise en compte de la biodiversité, le lien direct entre densification et dégradation de la biodiversité est à relativiser. Le SCOT fixe des objectifs de renforcement de la trame verte urbaine et d'adaptation des espaces bâtis aux enjeux climatiques. L'enjeu est justement de concilier production de logements dans les espaces déjà bâtis et amélioration de la trame verte.</p> <p>Concernant les mobilités, le SCOT vise justement à limiter l'expansion des flux de voitures individuelles, ce qui passe par un encadrement du développement résidentiel dans les villages plus éloignés de l'unité urbaine. Cela est cohérent avec le renforcement démographique de l'unité urbaine. Le SCOT prévoit en outre des dispositions pour renforcer les mobilités alternatives, dans la limite de son champ d'action.</p> <p>Concernant la préservation du Grand Site, c'est un point important que les élus ont souhaité affirmer dans le SCOT. La gestion des bâtiments déjà présents dans ou à proximité du Grand Site ne relève pas du rôle du SCOT.</p> <p>Enfin, concernant le suivi de la mise en œuvre du SCOT, il est encadré par le cadre législatif et sera assuré comme prévu à ce niveau. CE : cf réponse donnée à l'observation n°135</p>
92	06/11/2024 21:58:17 Particulier	GEOFFROY Régine	3, 5, 10	RAS	Réponse SCoT.pdf	<p>L'Etat Initial de l'Environnement intègre une identification des principaux risques à l'échelle du SCOT.</p> <p>Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toute façon de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
92 suite						<p>CE : la commission note l'effort fait par le PETR sur la réduction de l'artificialisation des sols. Cependant, compte-tenu de l'ancienneté des données et de la récente approbation du SRADDET, la commission estime qu'une révision du SCoT est indispensable</p> <p>Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre. CE : sur ce point du SRADDET, se reporter à la réponse à l'observation n°14 p95.</p> <p>Le SCOT intègre des dispositions pour encadrer la qualité des projets de constructions, et le PETR rejoint la nécessité de réaliser des OAP dans les PLU et PLUi. Si cela doit rester de leur ressort, le DOO fixe un cadre minimal à respecter à ce niveau. CE : il conviendra d'être vigilant sur la qualité des OAP dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Concernant l'évaluation des consommations d'énergie et la définition de trajectoires énergétiques, cela relève davantage des PCAET. Le SCOT n'a pas vocation, pour l'instant, à valoir PCAET, ce sujet relevant de la compétence des EPCI. CE : la commission est d'accord ma réponse du PETR.</p>
93	06/11/2024 22:13:39	Anonyme	15	<p>Bonjour, Tout d'abord je souhaite souligner la difficulté d'accès pour trouver où donner son avis au milieu de tous ces documents à télécharger...Cela rend très difficile et doit dissuader de nombreuses personnes à répondre à cette avis public. Je souhaite saluer la volonté de préserver le patrimoine agroforestier actuel. Les enjeux autour des haies et des arbres isolés sont cruciaux. Pour rappel 1,4 millions de km de haies ont disparu depuis 1945 (Source : Ph.Pointereau) et cette dynamique d'érosion du linéaire est d'autant plus importante ces dernières années avec une moyenne de -11 500 km de haies/an entre 2014-2017 et -23 500 km de haies an entre 2017-2021 (Données Agreste - méthodologie sur site AFAC). Cette dynamique est d'autant plus alarmante qu'elle s'inscrit dans un contexte à forts enjeux autour de la conservation du sol (érosion, qualité de l'eau...), de la préservation de la biodiversité et de l'adaptation et atténuation du changement climatique. Rappelons que les haies représentent un formidable levier pour les agriculteurs d'adaptation au changement climatique (ombrage, brise-vent, arbre fourrager, limitation de l'érosion...) et qu'elles peuvent être également un atout économique avec une gestion durable via la production de bois et la possibilité de valoriser via des aides ces infrastructures agroécologiques. Les haies permettent également de limiter les risques de dérives de produits phytosanitaires en protégeant des vents et en agissant comme un écran protecteur dans les zones de contact entre les zones agricoles et les espaces battis. Le SCoT du Mâconnais Sud Bourgogne doit pouvoir garantir une priorité à la préservation du bocage existant, favoriser la plantation de nouveaux linéaires</p>		<p>Au moment de l'enquête publique, la présentation de l'ensemble des documents composant le SCoT est obligatoire. Cela explique pourquoi le nombre de documents à télécharger est important.</p> <p>Le PETR rejoint l'importance de préserver les haies et les arbres isolés, le « bocage » d'une manière générale. Ce sujet est pris en compte dans le SCOT. CE : la commission souligne la réserve de la Chambre d'Agriculture quant à une protection systématique</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
93 suite				de haies et mettre l'accent sur la gestion durable de ces haies afin qu'elles puissent répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.		
94	07/11/2024 03:58:16 Particulier	Bonifacio Geneviève	12	Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
95	07/11/2024 06:42:10	Anonyme	12	Bonjour, Je trouve dommage de construire la zone du creux du Vic, c'est le seul endroit un peu nature dans le centre du village. Un endroit où il y a peu de vignes et où je peux faire des bonnes petites promenades avec les enfants, loin des produits de traitements de la vigne. Pourquoi ne pas faire un parc ! Plutôt que des maisons !		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
96	07/11/2024 07:22:35 Élu	JALLAGEAS emmanuel	7	Bonjour, La rédaction d'un projet d'avenir pour notre territoire aurait dû être un grand moment démocratique avec l'ensemble des habitants. c'est un sujet à l'ordre du jour depuis au moins 2008 si ce n'est avant. Je ne peux que regretter l'accaparement de ce dossier par une structure technocratique qui défend une vision purement économique de l'aménagement de notre territoire. Je ne parle pas non plus du coût des études. Cela aurait dû être l'occasion de réunions publiques nombreuses et réellement participatives avec des maquettes, des plans pour rendre ce sujet moins aride et plus didactique. C'est de notre avenir qu'il est question. rien de tout cela une toute petite réunion à Charnay et une autre à Mâcon (35 personnes dont 10 élus). Alors certes la loi a été respectée mais où sont les citoyens dans ce processus. Des exemples locaux et récents montrent que les habitants s'intéressent à leur rue leur quartier leur bassin de vie si les élus savent rendre intelligibles les décisions qu'ils souhaitent prendre. Il y a 60 ans les élus du mâconnais avec Louis Escande avaient ébauché un projet à 120000 habitants pour Mâcon ville ils se sont trompés et fort heureusement ! A ceux d'aujourd'hui de reconnaître leur manque de pertinence et leur aveuglement sur les vraies priorités que sont le respect de la biodiversité et la lutte contre le réchauffement climatique qui passe par une application stricte de la loi ZAN. Que penser du projet ECLAT qui sort de nulle part et ne répond à aucune demande. Favorisons plutôt la préservation de nos paysages, une agriculture local et des moyens de mobilité doux. Certains organismes régionaux ont alerté sur ce projet de scot je pense à la MRAE Bourgogne. les élus doivent revoir leur copie aussi en fonction de scénarios plus réalistes. Ils ne pourront pas dire qu'ils ne savaient pas pour le climat bon nombre d'entre eux ont eu la grande chance d'entendre Francois Gemenne animateur du GIEC invité il y a quelques mois par le conseil départemental.		Il faut souligner l'important travail réalisé par le PETR pour mobiliser au maximum les élus qui le souhaitent. Des réunions de diverses natures ont été organisées : Comités Syndicaux, conférences des maires, ateliers participatifs, rencontres délocalisées avec les communes. Le bilan de la concertation retrace les réunions réalisées. Les élus ont eu l'opportunité de participer. Concernant la participation des élus, le SCOT a été arrêté par 64 voix pour et 3 contre pour 80 délégués. 52 élus (+15 pouvoirs) étaient présents pour un quorum fixé à 41. Cette participation exceptionnelle montre l'intérêt des élus pour le SCOT. CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus. Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de document cadre. Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toutes façons de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET. CE : la commission note l'effort fait par le PETR sur la réduction de l'artificialisation des sols. Cependant, compte-tenu de l'ancienneté des données et de la récente approbation du SRADDET, la commission estime qu'une révision du SCOT est indispensable. Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
96 fin				Ce projet manque d'audace en matière environnemental et c'est bien dommage		CE : concernant ce point SRADDET, se reporter à la réponse à l'observation n°14 p95 Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
97	07/11/2024 10:27:46 Entreprise	CARME Stéphanie PIGERON	5, 16	En tant que représentante de la société CARME, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe notre contribution à l'enquête publique.	SCOT_EP_RQUES_CARME.pdf	Les remarques formulées par l'entreprise CARME sont très détaillées. Des ajustements peuvent être apportés au rapport de présentation si besoin (EIE, Evaluation environnementale). Le PETR est toutefois réservé sur les modifications à apporter au PADD et au DOO, compte tenu des intérêts individuels sous-jacents à cette contribution. CE : la commission considère que les propositions de l'entreprise CARME doivent être prises en compte quand elles concernent l'intérêt général.
98	07/11/2024 10:39:53 Entreprise	TRMC Stéphanie PIGERON	5, 16	En complément des observations et remarques relatives au projet de SCoT en pièce jointe, nous souhaitons porter à votre connaissance que nous avons relevé des incohérences relatives à la consommation d'espaces en page 84 de la pièce RP4 - Evaluation environnementale. Dans l'encart : "FOCUS CONSOMMATION D'ESPACE", la somme des superficies du tableau sont inférieures aux 825 ha annoncés.	SCOT_EP_RQUES_TRMC.pdf	Les remarques formulées par l'entreprise TRMC sont très détaillées. Des ajustements peuvent être apportés au rapport de présentation si besoin (EIE, Evaluation environnementale). Le PETR est toutefois réservé sur les modifications à apporter au PADD et au DOO, compte tenu des intérêts individuels sous-jacents à cette contribution. CE : la commission considère que les propositions de l'entreprise TRMC doivent être prises en compte quand elles concernent l'intérêt général.
99	07/11/2024 11:27:26 Particulier	Delthil Bernard	12	Veillez trouver dans la pièce jointe mon avis sur le cas particulier de la commune de Leynes, au regard des préconisations du SCoT.	Courrier Scot.pdf	Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
100	07/11/2024 11:33:21 Entreprise	Les Vilaines Graines Agathe MÉRIAUX et Lydie BADOUX	3, 5, 6, 15	Bonjour, Au nom de la structure Les Vilaines Graines, nous vous prions de trouver ci-joint notre contribution, au stade de l'enquête publique, quant à l'élaboration du SCoT. Par avance, nous remercions la commission de son suivi. Bien à vous, Agathe Mériaux et Lydie Badoux	ENQUETE_PUBLIQUE_contribution_Les_Vilaines_Graines.pdf	La carte des enjeux paysagers du SCoT a été fournie à la CC du Clunisois au moment de l'élaboration de son plan de paysage. L'exposition itinérante, les documents pédagogiques en ligne et à distribuer visent à vulgariser le SCoT pour le grand public, avec une attention particulière au vocabulaire utilisé. CE : cette contribution s'appuie sur 3 projets très localisés sur lesquels la commission s'est positionnée (Eclat- Leynes — Sainte-Cécile), toutefois la commission note que ces préoccupations ont été traitées d'une façon plus générale dans le DOO. Une attention plus particulière peut cependant être apportée sur les forêts anciennes.
101	07/11/2024 14:25:55	Anonyme	12	Parcelles de terrain 154, 155, 156, 820, 821, 822, 823 et 825 – Leynes 71570 Développement de bâtiments résidentiels – Creux de Vic et Butines Proposition d'étude hydrologique, géologique, écologique et environnementale complète de l'impact de la construction résidentielle	20241107-001 Commissaires - Leynes Developpement FR.pdf	Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
102	07/11/2024 14:50:51	Anonyme	13	Nous donnons un avis défavorable concernant la croissance de la zone 1AUD du PLU concernant Loché au vu de la démographie et des tendances constatées. L'efficacité des actions et leur optimisation sont à revoir. A proscrire également les bâtiments le long de la voie ferrée au niveau du village : terrains inondables, circulation croissante. Transformation préjudiciable à terme pour l'environnement et la vie des lochéens.		Le SCOT ne s'est pas positionné sur les projets d'aménagement (économiques et résidentiels) de Loché, qui relèvent du PLU. Il ne se positionne pas sur ces projets, ni favorablement ni défavorablement. L'aménagement de la zone d'activités de la gare TGV relève de la compétence de MBA. CE : cf réponse à l'observation n°4. La commission rappelle que le SCoT n'a pas à se positionner sur des zonages de Plu(i)

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
103	07/11/2024 15:04:49 Particulier	d'Epenoux Bruno	5 ,6	Alors que le SCOT affiche la volonté de protéger le patrimoine local, je crains qu'il ne s'agisse que d'un vœu pieux. En effet, alors que nous sommes menacés par un projet de parc éolien industriel sur Pierreclos, Tramayes, Matour et Saint-Pierre-le-Vieux qui défigurera notre environnement et nos paysages et mettra en danger la biodiversité, le SCOT n'affiche aucune mesure d'interdiction sur les zones qualifiées de réservoirs de biodiversité forestier. De même, pour la préservation du caractère exceptionnel des paysages du Grand site et des autres sites paysagers emblématiques du territoire, il n'est prévu qu'une "vigilance particulière" quant aux éoliennes alors que l'interdiction s'impose. On est là dans une démarche d'affichage avec l'absence des outils traduisant une volonté politique ferme d'opposition au développement des éoliennes auxquelles la population n'est pas favorable et qui vont à l'encontre de l'attractivité de notre territoire. C'est pourquoi je suis opposé à ce SCOT en l'état.		Le SCOT intègre des prescriptions pour encadrer l'accueil du développement éolien (DOO p.10). Il définit des espaces non préférentiels mais ne peut exclure un projet en tant que tel car cela ne relève pas de sa compétence, tant que la stratégie départementale et régionale d'accélération de la production d'énergies renouvelables n'est pas validée (cf. avis de la DDT). CE : la commission note la seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCOT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères.
104	07/11/2024 15:09:21	Signoret Alain et Evelyne	13	Etant viticulteur à Loché depuis de nombreuses décennies à Loché, nous nous opposons à toutes nouvelles constructions notamment sur 'dents creuses' comme nous l'avons indiqué lors de l'enquête sur le PLU mais également à toutes nouvelles constructions commerciales. Il y a suffisamment de zones commerciales autour de Mâcon et Charnay.		Le SCOT ne prévoit pas d'accueil de grand commerce à Loché. La densification du village relève des choix opérables au PLU. Le développement de nouvelles zones commerciales ou l'extension de zones existantes n'est pas autorisé par le SCOT, sur tout le territoire. CE : Loché ne fait partie des zones d'accueil d'activités commerciales.
105	07/11/2024 15:19:38 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	7	Ci-joint l'avis noté sur le registre lors de la permanence de Fleurville le 5 novembre 2024.	Registre permanence FLEURVILLE. pdf	Les contributions n'appellent pas de réponses particulières. CE : le commissaire enquêteur présent a expliqué les tenants et aboutissants des documents
106	07/11/2024 16:00:30	Anonyme	12	Je souhaite garder la zone du creux du vic pour organiser un pôle, partager, et développer une agriculture maraichère , ou jardin partager, ou un parc , afin de garder de la biodiversité au centre du village		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
107	07/11/2024 16:21:27 Particulier	VINCENT JEAN CHRISTOPHE	12	Je souhaite alerter l'enquêteur public sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser. Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec 6 espèces de chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de la zone. Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT. Par ailleurs il me semble que d'autres espaces (terrain) mieux appropriés et disponibles ne sont pas à date répertoriés comme des espaces constructibles.....		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
108	07/11/2024 18:06:18	Anonyme	12	Le creux du Vic est une zone bocagère et humide Laissons la telle quelle afin de préserver la biodiversité		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
109	07/11/2024 18:37:22 Particulier	MATSUNAGA Yulika	3, 4, 5	<p>Estimation de l'évaluation de la population largement surestimé : pour exemple 8 % sur Mâcon alors que la période 2014-2021 est de +0.4%. Cette surestimation entraîne des estimations de logements et infrastructures faussées. La composition de cette population qui est vieillissante (avec baisse de la natalité) n'est pas vraiment pris en compte. Les besoins des tranches supérieures à 60 ans, qui évoluent le plus, ne sont pas les mêmes que ceux de jeunes ménages en termes de logement, par exemple, d'écoles, crèches...</p> <p>Les objectifs de restriction de consommation foncière ne sont pas vraiment sincères car ils ne tiennent que par la qualification « équipements publics » du parc ECLAT, alors que cette structure sera financée et gérée par des entrepreneurs privés. Les projets du l'extension du port de commerce de Mâcon et la gendarmerie de Pierreclos sont sortis des projections de consommation des terres en tant que projets européens, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>L'ensemble de ces projets, fallacieusement classifiés doivent être réintégrés dans l'analyse des besoins et les objectifs de consommation foncière doivent être réajustés à la baisse.</p> <p>Enfin, les enjeux climatiques ne sont pas suffisamment pris en compte, notamment concernant la consommation énergétique sur les zones commerciales, le développement des énergies renouvelables. L'incitation aux mesures comme les toits végétalisés, les panneaux photovoltaïques, pourrait être étendue aux rénovations et pas seulement aux constructions.</p>		<p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p> <p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCOT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>Le PETR souligne que le fléchage des plafonds fonciers pour les équipements dans le DOO est mal formulé, la notion d'équipements « publics » devant être retirée. Il n'est pas souhaité que le SCOT contraigne un mode de montage ou de financement particulier des projets d'équipements.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>L'ensemble des projets cités dans la contribution seront bel et bien décomptés des plafonds d'artificialisation du SCOT, sauf s'ils sont identifiés en PENE à l'échelle nationale, comme la loi le prévoit.</p> <p>CE : la commission partage cet avis</p> <p>Le PETR estime que les enjeux climatiques sont déjà largement pris en compte dans le SCOT, dans la limite où le SCOT ne vaut pas PCAET, ces documents étant actuellement de la responsabilité des EPCI.</p> <p>CE : la commission partage cet avis</p>
110	07/11/2024 18:44:52 Particulier	Eono Maud	12	<p>Je souhaite que les parcelles non encore construites de notre quartier restent des zones vertes faisant la part belle à la biodiversité.</p> <p>Les projets immobiliers qui ont été évoqués récemment pour notre ville sont démesurés pour une si petite commune et non respectueux de notre environnement.</p>		<p>La contribution effectuée relève du rôle du PLU ou du PLUi.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
111	07/11/2024 18:51:56	Anonyme	12	<p>Nous souhaitons alerter le commissaire enquêteur sur la zone bocagère et humide dite "Le Creux du Vic" qui est à protéger alors qu'elle est caractérisée sur le PLU de la commune de Leynes, comme zone à urbaniser.</p> <p>Cet espace constitue un réservoir de biodiversité avec des chauve-souris protégées, et un ruisseau coule le long de cette zone.</p> <p>Cette zone est bordée par un chemin rural en terre de 3,50 m, largement fréquenté par les familles du village pour des balades. Pour l'urbanisation du site, le PLU prévoit « le réaménagement du chemin » qui porte « sur une emprise totale de 8 m de largeur ». Il serait revêtu d'un enrobé.</p> <p>De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site laisse craindre, en cas de très fortes pluies, des inondations pour les maisons situées sur ce site et en aval.</p> <p>Le projet d'urbanisation de cette zone semble en contradiction avec les orientations du SCOT</p>		<p>Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°37</p>
112	07/11/2024 18:52:42 Particulier	Penet Bert de La Bussière Olivier	3, 4, 7	<p>La lecture des documents est extrêmement longue et fastidieuse, et je n'ai pu l'achever. Toutefois, je tombe des nues en voyant certaines orientations, qui suffisent à condamner l'ensemble.</p> <p>Il est en effet envisagé de continuer à soutenir la construction de logements sur des zones actuellement non urbanisées.</p> <p>Il faut aussi être complètement dans le déni des réalités pour ne pas constater que l'habitat est déjà bien trop peu dense dans les villes et villages du secteur concerné par le SCOT (à l'exception de quelques zones de grands ensemble à Mâcon, mais la ville est aussi mitée par des immenses zones pavillonnaires à densifier).</p> <p>Ce n'est pas parce que beaucoup de français.es rêvent de vivre dans un pavillon qu'il faut accéder à ce désir mortifère pour tout le monde. D'autant que ce rêve est "créé" de toutes pièces par un urbanisme qui n'a pas su depuis des lustres proposer autre chose que l'alternative entre des grands ou moyens ensembles collectifs ou les conditions de vie sont mauvaises, de l'habitat individuel linéaire ancien devenu vétuste, et du pavillon.</p> <p>D'ailleurs, si dans nombre de villes un appartement se vend bien plus cher qu'un pavillon dans notre secteur, c'est parce que la désirabilité de l'habitat dispersé n'est pas en soi supérieure. C'est l'offre et les conditions de construction et d'organisation qui font la demande.</p> <p>Pour revenir au point de blocage absolu, il est INADMISSIBLE de continuer à artificialiser des zones, alors que la démolition/reconstruction en plus dense des zones bâties permet d'absorber le besoin de logement des rares secteurs qui auraient un déficit de logements (ce qui n'est même pas sûr: les logements sont de plus en plus grands par habitants, depuis l'après guerre la surface moyenne des logements croît sans cesse, il est nécessaire d'engager l'arrêt de cette tendance: va-t-on imaginer qu'en ne freinant pas cela, nous ayons un jour 100m2 par personne?) il est urgent de stopper cette tendance en densifiant à la fois le nombre de logements par m2 et le nombre d'habitant.es par logement.</p> <p>Ensuite, autoriser des constructions dans les zones actuellement sous-dotées en emploi, c'est aussi favoriser l'éloignement des domiciles et des emplois, accroissant la dépendance à l'automobile, (les distances domicile travail sont passées en 25ans d'environ 8km à 12km en moyenne en France). Permettre</p>		<p>Cet avis a une tonalité peu compatible avec un débat public respectueux et apaisé, avec des phrases telles que "De même que mes grands-parents ont condamné à mort les collaborationnistes, ...".</p> <p>Le SCOT prévoit une réduction conséquente des dynamiques d'artificialisation au cours des prochaines décennies. La réduction de l'artificialisation doit se faire progressivement, l'horizon temporel de l'objectif ZAN à l'échelle nationale étant actuellement 2050.</p> <p>Le SCOT prévoit une forte diversification des modes de production d'habitat, notamment avec la production de 2/3 des logements a minima dans les enveloppes urbaines existantes.</p> <p>Le SCOT prévoit également une augmentation sensible de la densité moyenne des constructions sur le territoire, ainsi qu'un rapprochement des nouveaux logements par rapport aux emplois et aux services (pour lutter contre l'éloignement et réduire les déplacements). L'objectif est de rééquilibrer le développement démographique entre les polarités et les villages.</p> <p>Le SCOT prévoit des dispositions pour diversifier les modes de déplacement et limiter l'usage de la voiture individuelle.</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p> <p>Concernant la prise en compte de la biodiversité, le lien direct entre densification et dégradation de la biodiversité est à relativiser. Le SCOT fixe des objectifs de renforcement de la trame verte urbaine et d'adaptation des espaces bâtis aux enjeux climatiques. L'enjeu est</p>

<p>112 suite</p>			<p>l'extension de l'urbanisation dans les campagnes c'est accroître l'éparpillement de la population, et leur dépendance à des véhicules qui les ruinent, sauf à être terriblement misanthrope, c'est vraiment une idée incohérente pour ne pas dire stupide, nuisible à la population. A l'horizon 2040 ou les véhicules seront soit majoritairement électriques mais ou les pénuries d'électricité seront alors la norme car nous n'aurons pas réussi à créer les capacités productives correspondante à l'explosion du besoin, ou bien si les véhicules sont encore thermiques, l'essence sera hors de prix en raison de la hausse de la demande mondiale (qui continue de croître) et de la baisse du rendement de l'extraction et de l'instabilité géopolitique; dans tous les cas il n'est PAS envisageable de continuer à disperser les habitants sur le territoire.</p> <p>Enfin, les documents prévoient, à tort, l'augmentation significative de la population alors que c'est contraire à la logique que laisse prévoir la pyramide des âges actuelle. De plus, force est de constater que l'immigration ne sera pas un apport de population au vu des tendances qui se dessinent dans les souhaits de la population actuelle. Donc dans une population en stagnation voire recul selon les secteurs, avec des logements vides un peu partout, saccager notre patrimoine naturel pour y implanter des pavillons jetables, ne doit juste PAS être autorisé.</p> <p>Notez qu'ayant 37ans, je fais partie de la génération qui sera amenée, en 2040/2050 à être jury dans les cours d'assises qui jugeront pour crimes d'écocide toutes les personnes encore vivantes et qui auront été complices de ce SCOT, celles qui en auront fixé les orientations et celles qui l'auront avalisé.</p> <p>De même que mes grands-parents ont condamné à mort les collaborationnistes qui avaient agi avec "le droit pour eux" pendant la guerre, ma génération ne pourra pas considérer que l'avalisation par les lois et orientations urbanistiques des comportements de destruction environnementale seront une excuse valable pour éviter aux complices de ces crimes les sanctions les plus lourdes.</p> <p>En effet la "non rétroactivité" de la loi ne pourra pas être invoquée pour excuser des actes dont le caractère profondément délétère pour l'humanité à venir est aujourd'hui évident. Même s'il n'est pas évident pour quelques climatosceptiques que sont certains des élus de MBA, leur ignorance ne sera pas opposable.</p> <p>Je condamne donc fermement la logique même de ce SCOT qui ne met pas en place une réorganisation résiliente de nos territoires et nuit aux intérêts des habitants présents et futurs.</p> <p>Je demande sa réécriture dans une logique tenant compte du besoin de préserver définitivement chaque "dent-de-crête" dans les zones urbanisées, pour en faire des espaces naturels et de biodiversité au plus près des habitants, en maintenant chaque zone agricole et naturelle inconstructible de façon plus ferme encore que leur régime actuel, ainsi que le reclassement des zones agricoles en "déprise agricole de fait" vers le statut de zones naturelles, tenant compte du besoin de stabiliser les surfaces construites, en ne permettant que la reconstruction sur les zones actuellement construites, tant pour les zones industrielles que celles d'habitat, en prévoyant leur plus grande mixité, imposant l'arrêt de l'expansion des réseaux routiers, et des grands projets nuisibles et imposés (par exemple le parc à thème de Tournus)</p>	<p>justement de concilier production de logements dans les espaces déjà bâtis et amélioration de la trame verte.</p> <p>CE : la commission prend acte de l'ensemble de la réponse du PETR.</p>
----------------------	--	--	--	--

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
112 fin				Il y a beaucoup à faire pour bien faire, tout le temps gâché à dessiner la poursuite pour les décennies prochaines d'un monde déjà obsolète est vraiment du gaspillage d'argent public		
113	07/11/2024 19:58:45	Anonyme	3, 7, 13	<p>Multiplier les organismes c'est aussi rendre illisibles les projets des élus en charge de la collectivité, à croire que c'est une volonté délibérée. Même les membres présentent un désintérêt ! mais la parade existe, quand on n'a pas le quorum, on divise le nombre de représentants. Par ailleurs comment peut-on imaginer informer la population de 120 communes en deux réunions publiques et une expo mobile ? les électeurs et contribuables doivent-ils être maintenus dans la méconnaissance des projets des élus ? De même, l'autorité environnementale a émis des avis négatifs, voire très négatifs invitant l'EPCI à réviser rapidement le texte du SCOT en le mettant à jour des dispositions du décret de 2021.</p> <p>S'AGISSANT DE LOCHE :</p> <p>les entrées du village sont cernées par des constructions métalliques hideuses installées dans un espace restreint et certainement sans obligation de végétalisation des abords et les travaux actuels sur la parcelle angle route des allemands/grande charrière ne vont rien arranger.. Les élus se moquent de l'avis des Lochéens, encore une fois, remplacer la terre agricole par du bâti n'est plus acceptable pour l'environnement, la biodiversité aérienne et souterraine, pour la vie dans l'espace public alors que dans les zones économiques existent des friches artisanales et industrielles.</p> <p>LOCHE fait partie de MACON mais demeure isolé. absence de transport collectif au village, le bus pour la gare de Macon ville se prend en gare de Loché TGV (1 toutes les 3 heures) ; pas de piste cyclable ; abords de route très dangereux pour les piétons car absence de cheminement. Toute augmentation de la population dans une commune dépourvue d'école aggravera la situation.</p> <p>AUTRE SUJET CONCERNANT LA DEVITALISATION DES SOLS :</p> <p>le projet mené par l'agglomération et portant sur l'extension de la zone industrielle sud de Mâcon, nécessite l'élargissement de la route avec la destruction d'un pont secondaire et risque, dans un avenir proche de menacer l'existence de 8 hares de terres agricoles BIO (sises à CHARNAY ET MACON) aménagées, irriguées, cultivées dans le respect des normes du BIO par une association. Ce sont 40 salariés, dont moitié n'ont pas de moyen de mobilité qui font vivre l'exploitation depuis plus de 25 ans en fournissant au bassin mâconnais des produits de qualité.</p> <p>Voici ici un vrai sujet car si le projet se réalise il faudra trouver une réinstallation à proximité nécessitant des contraintes et des obligations environnementales importantes.</p> <p>penser l'avenir ? oui mais pas à hauteur d'une génération ce qui est trop impactant, il faut tenir compte des problèmes actuels des administrés de la réalité des lieux analyser la faisabilité en ne privilégiant pas les intérêts des uns au détriment de ceux des autres.</p> <p>pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la protection de la terre agricole, forestière, environnementale, rurale, -contre l'artificialisation des sols destructive de biodiversité et des règnes végétal et animal, 		<p>Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation.</p> <p>Le fonctionnement de la gouvernance du PETR (quorum du Comité Syndical) n'a pas de rapport direct avec le dossier de SCOT.</p> <p>L'aménagement spécifique du village de Loché relève de la responsabilité du PLU. Le SCOT donne des orientations pour améliorer les modes de déplacement à l'échelle de tout le territoire, et pour renforcer la qualité des aménagements de mobilité sur la commune en lien notamment avec la présence de la gare TGV.</p> <p>Le cas particulier de l'aménagement de la zone industrielle sud de Mâcon et de sa desserte relève davantage de l'échelle du PLU.</p> <p>Le PETR rejoint l'importance de protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers, et de maintenir la qualité de vie et le cadre environnemental sur le territoire.</p> <p>CE : la commission partage l'ensemble de l'avis du PETR.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
113 fin				-pour le maintien de la qualité de vie environnementale et la protection des populations, -en raison du manque de concertation malmenant les administrés, -par le fait que les avis du Commissaire Enquêteur en 2022 et l'opposition des habitants qui n'ont pas été pris en compte, Je suis DEFAVORABLE aux projets du SCOOT initiés par les élus.		
114	07/11/2024 20:01:34	Anonyme	12	Bonjour, mon document est en pièce jointe.	--2024.11 SCOT enquete PLU LEYNES.pdf	Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37 Le SCOT prévoit des orientations pour faire évoluer les modes de déplacement sur le territoire. Le rééquilibrage de l'accueil de population entre polarités et villages doit permettre de limiter les flux. Le développement de l'offre de transports en communs est encouragé par le PETR mais relève davantage des politiques opérationnelles des EPCI et de la Région. CE : les mobilités sont traitées dans l'ambition n°10
115	07/11/2024 20:05:33 Particulier	Ratignier Marc	12	Bonjour, Je cherche des prairies afin de lancer mon activité de prestataire de service en labour des vignes avec les chevaux autour de Leynes. Le projet immobilier dans le creux du vic à Leynes 71570 est encore une barrière pour les jeunes agriculteurs qui se lancent. En effet, cela bétonnera un paradis pour la faune, la flore et le bétail avec une herbe riche et de l'eau de source au profit d'investisseurs. Si le maintien de la biodiversité et le respect de la nature sont encore des priorités dans la région, il serait important de mettre fin à tout projet sur ce site. Cordialement Marc Ratignier		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. Ce : cf réponse à l'observation n°37
116	07/11/2024 21:09:44 Association	NATURE & HORIZONS Olivier	5, 6	Bonjour, Vous trouverez ci-joint la contribution de l'association NATURE & HORIZONS. Vous en souhaitant bonne réception. Bien cordialement, Olivier Lorne - Président	contribution NATURE&H ORIZONS_S COT.pdf	Le SCOT intègre des prescriptions pour encadrer l'accueil du développement éolien (DOO p.10). Il définit des espaces non préférentiels mais ne peut exclure un projet en tant que tel car cela ne relève pas de sa compétence, tant que la stratégie départementale et régionale d'accélération de la production d'énergies renouvelables n'est pas validée (cf. avis de la DDT). L'exclusion complète du développement éolien sur le territoire ne relève pas des possibilités offertes au SCOT, cela serait contraire à ce que prévoit la loi APER avec l'établissement des stratégies d'accélération de la production d'énergies renouvelables. CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCOT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères.
117	07/11/2024 21:18:08	Anonyme	12	Je suis pour la préservation de la zone bocagère Le Creux du Vic, l'un des derniers bastions de la biodiversité au centre du village de Leynes qui s'est laissé abîmé par les différents projet immobiliers de ces dernières années. Il est indispensable de préserver des zones de végétations en coeur de commune, tant pour l'équilibre de l'écosystème que pour l'équilibre psychique.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. Ce : cf réponse à l'observation n°37

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
118	07/11/2024 21:47:27	VOUILLON Noël	7	Il faut démolir/reconstruire en plus dense des zones déjà bâties, ce qui permet d'absorber le besoin de logements. Permettre l'urbanisation dans les campagnes, c'est accroître l'éparpillement de la population, augmenter la pollution et rendre plus difficile l'existence de services publics nécessaires.		Le PETR rejoint la nécessité de travailler le renouvellement urbain. Le SCOT prévoit d'augmenter ce renouvellement, pour l'habitat comme pour les activités économiques. Le SCOT prévoit un rééquilibrage de la croissance démographique entre les polarités principales et les villages. CE : le SCoT a prévu des croissances démographiques adaptées à la diversité du territoire.
119	07/11/2024 22:35:35 Particulier	PERNATON- DEFAY Flore	10	Bonjour, Je souhaiterais que le SCoT porte une attention particulière à l'éclairage des panneaux publicitaires et aux écrans lumineux qui ont tendance à se développer et à rester allumés la nuit. Ils sont à la fois source de pollution lumineuse et une aberration à l'heure de la sobriété énergétique pourtant annoncée comme "mobilisation générale" par le président de la République. En témoigne l'immense panneau publicitaire installé à l'entrée de Charnay-lès-Mâcon pour la commercialisation d'un ensemble de 60 logements, qui détruira déjà un jardin de 5410 m2 et sa biodiversité. Faut-il vraiment gâcher les derniers instants de tranquillité des hérissons, écureuils, oiseaux et chauve-souris, et des voisins qui habitent en face ? En vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette contribution, Bien cordialement, Flore Pernaton-Defay	Panneau Lodge allumé.jpg	La question de l'encadrement de la publicité relève des Règlements Locaux de Publicité et non du SCOT. CE : la commission souscrit à la réponse du PETR.
120	07/11/2024 23:01:37	Anonyme	1, 3 à 6, 9, 15, 16	Bonjour, veuillez trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique sur le SCOT du PETR Mâconnais Sud Bourgogne. Vous en souhaitant bonne réception et lecture et comptant sur votre prise en considération.	Contribution EP SCoT PETR MSB.pdf	Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée. Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies. Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes. CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres Concernant l'artificialisation, la contribution intègre une incompréhension : le SCOT ne prévoit pas de réduire de 18% la consommation d'espace pour la période 2031-2041 par rapport à la période 2011-2020. Le PETR souscrit aux objectifs de lutte contre l'artificialisation exprimés à l'échelle nationale et régionale. Les élus souhaitent maintenir les orientations foncières du SCOT en l'état, pour mener le projet à l'approbation avant les élections municipales. Le fait d'approuver le SCOT représente une première étape importante pour un territoire qui n'a pas encore de

120 suite					<p>document cadre.</p> <p>Les débats en cours à l'échelle nationale risquent de toute façon de faire évoluer le cadre législatif et réglementaire au cours des prochains mois et années. Le SCOT pourra évoluer rapidement suite aux élections municipales, pour intégrer ces évolutions, et pour optimiser la cohérence avec les orientations du SRADDET.</p> <p>Sur le plan juridique, le PETR estime que le projet de SCOT arrêté est compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET approuvé en octobre 2024. Il prend en compte les objectifs chiffrés du rapport d'objectifs du SRADDET, comme le prévoit la loi. Ces objectifs n'ont pas à être respectés au chiffre près comme certaines contributions le laissent sous-entendre.</p> <p>CE : concernant ce point SRADDET, se reporter à la réponse à l'observation n°14 p95.</p> <p>Le SCOT fixe déjà des densités renforcées pour les décennies à venir, par rapport aux tendances passées. Il fixe des objectifs volontaristes de production de logements sur le bâti existant (1/3 minimum de la production), la remobilisation des logements vacants représentant un levier majeur à activer pour atteindre ces objectifs. Le PETR rejoint l'objectif de faire diminuer la vacance au niveau du taux de rotation du parc (6% environ), le SCOT a été établi dans cette logique.</p> <p>CE : la commission est d'accord.</p> <p>L'établissement d'OAP dans l'ensemble des zones AU est déjà inscrite au code de l'urbanisme, c'est une obligation légale.</p> <p>Le PETR envisage d'intégrer au DOO l'obligation d'analyser la présence de pelouses sèches dans les zones à urbaniser. L'analyse des zones humides est déjà incontournable lors de l'élaboration de PLU, pour les secteurs en extension.</p> <p>Le PETR rejoint l'importance de la préservation des haies sur le territoire, et les prescriptions du DOO à ce niveau seront maintenues.</p> <p>Concernant le développement du photovoltaïque, la préférence aux espaces déjà urbanisés est déjà inscrite au SCOT et partagée par les élus. Il n'est pas envisagé d'aller au-delà de la réglementation en matière d'obligations d'installation de panneaux en toiture, mais cela peut être approfondi au cas par cas dans les PLU et PLUi.</p> <p>Le SCOT ne peut exclure l'accueil de projets ENR mais définit des espaces non préférentiels à éviter. Le SCOT ne peut aller plus loin réglementairement.</p> <p>Concernant la ressource en eau, le SCOT fixe des orientations pour la préservation des captages et demande aux PLU et PLUi de justifier les projets de développement au regard des capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.</p> <p>Le PETR rejoint l'importance du développement des mobilités alternatives à la voiture individuelle.</p> <p>CE : la commission est d'accord sur ces points</p>
121	07/11/2024 23:49:46 Élu	Comtet Sorabella Eve	7	<p>Le Schéma de cohérence territoriale du Mâconnais sud Bourgogne n'a rien de cohérent : il permet l'artificialisation de nouvelles terres arables au profit de zones économiques ou d'habitation alors que des friches commerciales ne sont pas utilisées et que la densification de l'habitat urbain n'est pas mise en œuvre.</p> <p>Le scot ne tient pas compte du bassin de vie, s'arrêtant à la Saône alors que les migrations pendulaires entre les communes de la MBA et celles des communautés de communes de l'Ain sont très importantes. Les habitants de l'Ain utilisent les équipements de la MBA et penser le Scot à l'échelle de ce bassin de vie aurait été souhaitable pour un développement équilibré du territoire.</p> <p>Le volet prévision d'une augmentation de la population est très ambitieux et</p>	<p>Le SCOT fixe des objectifs de réduction de l'artificialisation, qui ont fait l'objet d'importants débats politiques au sein du PETR. La valorisation des capacités de renouvellement urbain (friches, capacités de densification, logements vacants) sont prises en compte et leur mobilisation est prévue.</p> <p>L'équilibre avec le Département de l'Ain représente un enjeu fort qui est partagé par les élus. Le périmètre du SCOT n'intègre pas l'Ain mais des échanges ont été tenus avec le SCOT Bresse Val de Saône pour rechercher une cohérence des politiques d'aménagement entre les deux rives de la Saône.</p> <p>A noter que les fortes ambitions de développement du SCOT Bresse Val de Saône (1,1% par an de croissance démographique, importantes surfaces économiques) appellent à ne pas sous-estimer les objectifs fixés sur le Mâconnais Sud Bourgogne, afin de ne pas générer de déséquilibre territorial avec l'Ain.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
121 suite				<p>peu réaliste. C'est inquiétant car cela va promouvoir la construction de logements individuels consommatrice d'espace plutôt que favoriser la densification des villes et villages. Les impôts fonciers étant les seules ressources des communes depuis la suppression de la taxe d'habitation, les communes sont tentées même lorsqu'il n'y a pas de tension sur le logement, de faciliter la production de logements. Malheureusement, la plupart du temps, des logements individuels plutôt que collectif et peu de production de logements sociaux alors que le besoin est fort, compte tenu du parc vieillissant de logement social.</p> <p>Les logements privés dégradés doivent être réhabilités permettant ainsi de retrouver des centres villes habités et porteurs d'un dynamisme économique de commerce local.</p> <p>Pour ce qui est du transport public urbain et périurbain, mobilités douces, un véritable effort est à mettre en œuvre pour décarboner la mobilité. Les équipements sportifs doivent être mieux réparti et pas se multiplier comme par exemple le centre équestre de Chaintré alors que Cluny est un pôle hippique national.</p> <p>Le Scot, tel que rédigé ne semble pas en accord avec les défis d'adaptation au changement global auquel est confronté le monde. Chacun doit faire sa part pour ne pas impacter négativement la vie, même notre pôle d'équilibre territorial et rural du Mâconnais sud Bourgogne.</p>		<p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p> <p>La revitalisation des centralités commerciales est un sujet majeur que le PETR soutient, comme cela a été traduit dans le SCOT. Le SCOT proscrit notamment l'extension ou la création de nouvelles zones commerciales.</p> <p>La réhabilitation des logements vacants est un objectif fort du SCoT.</p> <p>Le SCoT est favorable au développement des mobilités actives.</p> <p>CE : la commission souscrit à l'ensemble de la réponse du PETR</p>
122	07/11/2024 23:58:23	Anonyme	14	Le parc Eclat ne doit pas voir le jour, ce serait une catastrophe écologique et économique, consommatrice de terres agricoles et destructrice du commerce local.		<p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet.</p> <p>CE : cf réponse à l'observation n°5</p>
123 liée 76-77	08/11/2024 06:40:59 Association	Metayer Sylvia	15	complément d'observations de l'association VVVV	24 11 07 OBSERVATIONS COMMISSAIRE partie 2 .docx	<p>La mise en compatibilité des PLU et PLUi par rapport au SCOT doit respecter le cadre temporel prévu par la loi. Les évolutions législatives et réglementaires successives au cours des dernières années génèrent d'importants besoins d'évolution des documents d'urbanisme, d'une manière générale (SCOT et PLU / PLUi). Le PETR n'est pas responsable du caractère mouvant des orientations de rang supérieur (code de l'urbanisme et SRADDET).</p> <p>CE : se reporter à la réponse donnée à l'observation 76</p>
124	08/11/2024 09:06:52 Élu	Lamétairie Gilles	5	Vous trouverez ci joint mon courrier. Gilles Lamétairie, maire de Bourgvilain	COURRIER SCOT.pdf	<p>Le SCOT intègre des prescriptions pour encadrer l'accueil du développement éolien (DOO p.10). Il définit des espaces non préférentiels mais ne peut exclure un projet en tant que tel car cela ne relève pas de sa compétence, tant que la stratégie départementale et régionale d'accélération de la production d'énergies renouvelables n'est pas validée (cf. avis de la DDT).</p> <p>CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCoT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
125	08/11/2024 09:21:41	Anonyme	14	Je suis opposé à l'artificialisation des terres arables. Je suis opposée à la construction du parc Éclat qui va soustraire des terres agricoles de leur destination nourricière. De plus, elle va déséquilibrer le commerce local et attirer un tourisme qui favorisera le développement de pratiques non-écologiques et délétères pour le tissu local. Au vu des catastrophes climatiques hors normes dont nous sommes témoins et/ou victimes de plus en plus souvent, il me semble que la bétonisation, l'imperméabilisation des sols, la destruction des écosystèmes et de leurs habitants est une très très mauvaise idée. C'est une chimère qui rend la Terre inhabitable pour les humains et les espèces qui nous entourent. Nous devons changer MAINTENANT de paradigme pour que nous puissions laisser une planète au moins pas plus dégradée que celle que nos aïeux nous ont laissés. Merci de prendre en compte ma contribution.		Le SCOT prévoit une réduction des rythmes d'artificialisation et le PETR partage la nécessité des objectifs nationaux de lutte contre l'artificialisation. Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
126	08/11/2024 09:37:09 Particulier	Mlynkova Yana	14	Bonjour, vous trouverez ci-joint ma contribution à l'enquête publique sur le SCoT du PETR Mâconnais Sud Bourgogne.	observation s SCoT.pdf	Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
127	08/11/2024 09:55:04 Particulier	de Varax Jacques	5, 11, 12	Bonjour, veuillez trouver nos observations en pj Jacques et Maÿlis de Varax	Enquête publique Scot.docx	Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37 Le SCOT intègre des prescriptions pour encadrer l'accueil du développement éolien (DOO p.10). Il définit des espaces non préférentiels mais ne peut exclure un projet en tant que tel car cela ne relève pas de sa compétence, tant que la stratégie départementale et régionale d'accélération de la production d'énergies renouvelables n'est pas validée (cf. avis de la DDT). CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCoT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères Les règles des PLU relèvent de la responsabilité de ces documents. Le SCOT ne fixe que des orientations générales, mais demande de déployer des outils pour mieux prendre en compte les enjeux de qualité architecturale. CE : les dispositions réglementaires des PLU intègrent ces dispositions
128	08/11/2024 09:55:38 Particulier	Vaglio Jean François	12	Nous habitons à Leynes depuis 6 ans, petite commune de 522 habitants, sise d'un côté au pied de la petite chaîne des Cévennes avec notre village qui s'étend en forme d'amphithéâtre au milieu duquel coule la rivière l'Arlois. Nous avons découvert cette région mâconnaise que nous connaissions partiellement, mais avec le temps nous apprécions tous ces espaces naturels protégés ainsi la partie Natura 2000, le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson qui s'étend sur 6 communes dont nous aimerions si possible que Leynes en fasse partie. Nous avons constitué un collectif « Préservons Leynes » qui est devenu association, pour nous opposer à un projet d'urbanisme sur notre commune situé au « Creux du Vic » car nous voulons partager notre souhait commun de préserver l'environnement et mettre en lumière notre village ainsi que.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
128 (fin)				son patrimoine bâti et architectural. Cette zone bocagère et humide du Creux du Vic doit être protégée, car celle-ci constitue un réservoir de biodiversité avec différentes espèces de chauve-souris qui sont protégées, avec entre autres un petit ruisseau qui coule le long de cette zone.....au milieu d'un espace naturel pour conserver la continuité entre le Bois de Fée et la vallée de l'ArloisUn Chemin en terre battue qui borde ce ruisseau devrait être <si le projet devrait prendre forme> rendu aussi carrossable et reconditionné avec du bitume, chemin qui rejoint le cœur du village, qui est aussi fréquenté par nos villageois et touristes pour des promenades. De plus, si le sol est artificialisé, la configuration du site pourrait entraîner, en cas de fortes pluies, des inondations pour les habitations situées en aval. Le projet d'urbanisation de cette zone est en contradiction avec les orientations indiquées dans le SCOT.		Le traitement du cas particulier du site du « Creux du Vic » semble davantage relever du PLU que du SCOT, compte tenu de l'envergure géographique du site concerné. CE : cf réponse à l'observation n°37
129	08/11/2024 10:21:43 Particulier	POLLE PATRICK	14	Monsieur le Président, Je vous prie de trouver ci-joints les deux courriers de contribution que je verse à l'enquête; vous en souhaitant bonne réception. Bien à vous, Patrick Polle	PLUI_OBSERVATIONS.pdf SCOT_OBSERVATIONS_ECLAT_PP.pdf	Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
130	08/11/2024 10:29:02 Particulier	BOSIO Dominique	14	- Comment ne pas s'interroger sur le rôle de la SAFER dans le cadre du projet "Eclat" lorsqu'elle achète des terrains à des prix exorbitants (110 000 € pour un peu plus de 2 ha), pour une destination autre qu'agricole (terrain évalué par les Domaines 2440€ en 2021 !). Que fait-on de l'argent public ? - La création d'une zone touristique à la sortie de l'autoroute ne se fera-t-elle pas au détriment de la mise en valeur de la ville et du patrimoine existant, qui en a tant besoin ? Compter sur l'apport financier d'un projet qui démontre ses limites et son caractère suranné ailleurs en France n'est-il pas illusoire ? - L'artificialisation de terres cultivables est par ailleurs en totale contradiction avec les préconisations de la transition écologique. - La règle de compensation lèse des propriétaires de terrains jadis constructibles dans les communes environnantes. Un dédommagement est-il envisagé ?		Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
131	08/11/2024 10:49:21	Anonyme	7	Bonjour, il était temps...de mener une réflexion commune sur notre territoire en termes de logement, de mobilité, d'aménagement des espaces...d'autant plus quand certaines communes de ce même territoire ne se sont même pas dotées d'un PLUI. Comme d'autres observateurs, je regrette que la population n'ait pas été plus associée à ce projet. Pour cela, nous avons besoin de faire preuve de vulgarisation et de pédagogie tant les compétences et les découpages administratifs sont complexes. Ce SCOT ne va pas assez loin en termes de préservation des espaces perméables, des espaces agricoles et forestiers. Il faut absolument être contraignant dans l'artificialisation des sols, il suffit de s'informer pour se rendre compte des dégâts considérables que peut engendrer la bétonisation de nos sols. Ce SCOT ne va pas assez loin non plus en termes de mobilité et d'aménagement des espaces. Il faut tendre à réduire les distances et les		Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation. CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus Le PETR rejoint l'importance de faire évoluer les mobilités sur le territoire. Le SCOT prévoit des dispositions pour rapprocher les nouveaux logements par rapport aux emplois et aux services, notamment via le rééquilibrage démographique entre polarités et villages. Des dispositions sont également prévues pour développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. CE : les mobilités sont traitées dans l'ambition n°10. Les mobilités actives et douces y sont développées, mais le volet transport en commun mériterait d'être étoffé.

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
131 fin				déplacements entre les habitats, les lieux de travail et les espaces de loisirs. Il faut faciliter les déplacements doux. Le tout voiture nous empêche de faire société, nous empêche de nous rencontrer, nous rend nerveux aux heures d'affluence en plus d'être nocif pour notre santé et notre planète.		
132	08/11/2024 10:51:36	Fauvet Marie	1	Nous tenons à attirer votre attention sur le point concernant les SIP : la surface plancher dans le SCOT est de 350 m ² alors que dans le PLU de la ville de Cluny elle est de 300m ² . Par ailleurs la zone de friche nommée "zone de la gare", concerne la parcelle de la DRI qui se situe du coté de la zone des griottons, dans la fourche entre la rue des griottons et la voie verte. La dénomination pourrait prêter à confusion avec les équipements de la zone nommée "quai de la gare" (de l'autre coté de la voie verte).		La question du seuil de surfaces en SIP peut être réétudiée. Le seuil de 350 m ² de surface de plancher prévu par le SCOT correspond à une surface de vente de 250 m ² . Les services de l'Etat ont insisté à plusieurs reprises sur l'importance de ne pas prévoir des seuils trop bas dans les SIP, un assouplissement serait donc contradictoire à leur avis. CE : la commission partage l'avis des services de l'Etat. La dénomination de la zone de friche pourra être corrigée. CE : la commission prend acte.
133 PJ en143	08/11/2024 11:08:16 Association	Tournugeois Vivant		Merci de trouver en PJ les observations de l'Association Tournugeois Vivant		
134	08/11/2024 11:17:50 Particulier	MOREL Philippe	14	Propriétaire d'un terrain constructible quand je l'ai acheté ,situé à l'entrée du Villars côté Tournus et entouré de constructions, j'ai été désagréablement étonné d'apprendre qu'il avait été reclassé en zone agricole dans le cadre de la compensation liée à l'artificialisation des terres destinées à la construction du parc Eclat. Outre le préjudice financier qui m'échoit de ce fait , je tiens à signaler que ce terrain ne présente aucun intérêt agricole car tout en longueur et en déclivité. J'espère que ma requête sera prise en compte et que le préjudice subi sera annulé. M MOREL		Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5
135 résumé de 91	08/11/2024 11:23:57 Association	Association Charnay en Résistance		 <p>Résumé de la Contribution 3 (n°91 sur le registre, 17 pages) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Communication minimale autour du SCoT 2- Données obsolètes, peu de lisibilité pour le public 3- Dissocier Mâcon et Charnay-lès-Mâcon dans le SCoT une nécessité ! 4- Des objectifs de croissance démographiques totalement surévalués 5 - Des logements vacants en nombre importants qui doivent induire une baisse des objectifs de construction de logements notamment pour Charnay-lès-Mâcon où la bétonisation est galopante 6 - Une absence d'évaluation de la biodiversité locale menacée par la bétonisation 7 - Désengorger la ville de Charnay du trafic routier, développer les mobilités douces et les transports en commun à Charnay et Mâcon : que ces objectifs ne restent pas des vœux pieux =>Le refus de la navette électrique gratuite n° 2 en 2024 par la Mairie de Charnay-lès-Mâcon : un rendez-vous manqué pour les Charnaysiens ! 8 - Préserver le Grand Site Solutré Pouilly Vergisson : objectif incompatible avec des activités humaines génératrices de nuisances sonores et visuelles <p>EN CONCLUSION : En l'état, l'association Charnay en Résistance ne peut qu'émettre un AVIS DÉFAVORABLE sur le SCoT et enjoindre à reprendre ce document</p>	INFOGRAPHIE CAR SCOT enquête publique 20241108_111326_0000.png	CE : un contournement ouest paraît être une des solutions, mais surtout la nécessité de mettre en place des solutions alternatives à l'auto-solisme tels que des transports en commun associés à des mobilités douces. Un focus sur ce point particulier pourrait être ajouté dans l'ambition n°10 qui traite des mobilités. Concernant l'habitat, le SCoT doit être plus incitatif à la sortie de la vacance, voire la mise en place de mesures coercitives du suivi de la vacance. Le comblement des dents creuses ne doit pas l'être forcément pour de l'habitat mais aussi pour préserver des îlots de biodiversité et de fraîcheur.
136	08/11/2024 11:29:45	Anonyme	5, 6	Bonjour, Je suis née et j'ai passé toute mon enfance à Cluny. Pour des raisons professionnelles, j'ai longtemps résidé en ville (en région parisienne puis à Lyon). Pour moi, il allait de soi, qu'arrivée à l'âge de la retraite je reviendrais m'installer dans ma région natale. Je suis très attachée à la beauté des paysages du mâconnais et du clunyois. C'est une richesse patrimoniale qu'il me semble important de défendre et de valoriser.		Le SCOT intègre des prescriptions pour encadrer l'accueil du développement éolien (DOO p.10). Il définit des espaces non préférentiels mais ne peut exclure un projet en tant que tel car cela ne relève pas de sa compétence, tant que la stratégie départementale et régionale d'accélération de la production d'énergies renouvelables n'est pas validée (cf. avis de la DDT).

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
136 suite				<p>Le développement du tourisme est certainement une piste à privilégier tout en maintenant cette qualité de vie si attractive. Un tourisme vert, à dimension humaine, respectueux des habitants du territoire et de la nature. Il est important de conjuguer les impératifs de mobilité avec les enjeux de la protection paysagère. Il me semble qu'avec les travaux réalisés sur la RCEA le désenclavement de la région est désormais atteint et qu'il convient de ne pas engager de nouveaux chantiers titanesques de cette nature.</p> <p>La réflexion envisagée sur l'organisation des mobilités touristique est certainement un axe porteur.</p> <p>S'agissant de l'accueil des touristes par le développement des hébergements ruraux (aide à la rénovation et à la mise en conformité des locaux, partenariats avec les principaux sites touristiques, promotion de la production locale, agritourisme...) les pistes ne manquent pas. C'est son authenticité qui rend notre territoire si attractif pour qui a perdu tout lien avec la nature.</p> <p>Il faut aussi à mon sens défendre celles et ceux qui travaillent la terre (nos éleveurs, nos agriculteurs, nos viticulteurs...).</p> <p>Pour le secteur spécifique de la communauté de communes Saint Cyr Mère Boitier, le projet désormais engagé d'implantation d'un parc d'éoliennes industrielles est de nature à bouleverser ce fragile équilibre.</p> <p>Impact environnemental majeur (les plus beaux sites seront dénaturés), atteinte à la biodiversité, destruction de nombreux sentiers forestiers, neutralisation de zones prisées par les randonneurs... Ces nuisances graves sont incompatibles avec les préconisations proposées dans le cadre du SCOT et il faut espérer qu'elles conduiront à l'abandon de ce projet inutile et si lourd de conséquences.</p>		<p>CE : la commission note qu'une seule réalisation d'une petite éolienne au lycée horticole de Tournus. Concernant les projets à venir, le SCoT a particulièrement bien encadré cette thématique, notamment au niveau des covisibilités paysagères</p>
137	08/11/2024 11:37:13 Particulier	Manuel Martine	7	<p>Offrir un habitat de qualité répondant aux besoins de tous les habitants...Quid des locations saisonnières, AirBnb ?</p> <p>L'ambition N°6 en page 39 du DOO est donc de créer des habitats pour tous les habitants...ce qui me préoccupe et n'a pas l'air d'être pris en compte c'est la prolifération de airBnb. Sur la commune de Tournus, si l'on regarde la plateforme de location Booking.com, on trouve une trentaine de propositions , chacune pouvant proposer deux ou trois chambres, studios ou appartements. Au début cette formule était charmante, des propriétaires ayant une maison devenue trop grande proposaient un accueil à des touristes : Echange, convivialité, partage de bons plans...Sauf que nous sommes passé à un stade "industriel". Si l'on regarde les conseils donnés aux futurs hébergeurs sur le site AirBnb, on voit qu'il est conseillé de constituer une SCI et de se déclarer auto-entrepreneur, avec de nombreux abattements et des cotisations Urssaf à 6% (!!!). Donc des hébergements anonymes avec une boîte à clé et un code internet et une vision conférence en cas de problème. Pour le "Breakfast" une bouilloire électrique et des sachets de thé et café. Quand au SCI, à Tournus, on trouve des domiciliation à Lyon et à Paris. Tous ceci pose des problèmes : Problème de concurrence déloyale avec l'industrie de l'hôtellerie et surtout problème de concurrence avec l'offre de logements locatifs pour les tournusiens. On va se retrouver avec des logements inoccupés pendant de longues périodes. Ceci pose aussi le problème de la vie de quartier, des locaux vides, plus de voisins fiables...Tournus va devenir une ville-dortoir pour touristes. Tout ceci est aussi une conséquence du projet "Eclat" qui au moins dans sa phase de construction (j'espère qu'elle n'aura pas lieu) attirera des personnes en recherche de logements temporaires.</p>		<p>Le SCOT n'a pas la possibilité réglementaire d'encadrer les locations saisonnières et AirBnb.</p> <p>CE : les locations saisonnières ne relèvent pas du SCoT</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
				Je pense qu'il faut vraiment prendre en compte ce problème avant que toute la vie locale soit profondément affectée par cette prolifération.		
138	08/11/2024 11:45:42 Organisation professionnelle	UNICEM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE Philippe RIVA	15	L'Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux de construction (UNICEM) est la fédération de 8 syndicats qui représentent les industries extractives de minéraux ainsi que les fabricants de matériaux de construction. Avec près de 250 entreprises, l'UNICEM BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE représente 85 % du chiffre d'affaires régional de l'industrie extractive. Notre priorité est d'anticiper les évolutions économiques, réglementaires et sociétales pour apporter à nos adhérents les moyens de pérenniser leurs entreprises et les accompagner dans la prise en compte des impacts générés par leurs activités sur l'environnement. C'est dans ce cadre que nous vous prions de bien vouloir trouver en pièce jointe notre contribution à l'élaboration du SCoT MACONNAIS SUD-BOURGOGNE.	SCoTmacon naisNov24fin.pdf	Le PETR souhaite s'inscrire dans le respect du schéma régional des carrières. Le SCOT a été rédigé en ce sens. L'approbation d'un nouveau schéma régional des carrières ne devrait pas générer une mise en compatibilité du SCOT à court terme, les projets de carrières pouvant se référer au schéma régional dans l'attente. CE : lors de la mise en révision du SCoT, le nouveau schéma régional des carrières sera pris en compte.
139	08/11/2024 11:59:00	LOPEZ patrick	3, 4, 7, 9, 10, 15, 16	Document remis lors de la permanence du 8 novembre 2024 dans les locaux du PETR Mâconnais Sud Bourgogne	Enquête public SCoT - Contribution P. LOPEZ.pdf	Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation. La concertation a été organisée sur l'ensemble du territoire du SCoT, sans traitement privilégié d'une commune. A Charnay-lès-Mâcon, le SCoT a été présenté à plusieurs reprises en conseil municipal, avec des articles dans la presse dans certains cas (cf juin 2024). CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus Les données récentes les plus importantes ont été prises en compte, et elles confirment les tendances observées au cours de l'élaboration du SCOT. CE : l'ensemble des données reste relativement ancien. Le PETR rejoint l'importance de faire évoluer les mobilités sur le territoire. Le SCOT prévoit des dispositions pour rapprocher les nouveaux logements par rapport aux emplois et aux services, notamment via le rééquilibrage démographique entre polarités et villages. Des dispositions sont également prévues pour développer les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle. CE : mobilité + TC
140 Redéposé en 145 le 15/11	29/10/2024 15:54:00 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD		Ci-joint les contributions inscrites dans le registre de la commune de Salornay-sur-Guye le 29 octobre 2024. 140a = VVVV=> contribution en RD 76 et 77 140b =1 particulier sans contribution 140c = représentant site N2000 => contribution en RD29	Commune de SALORNAY Registre dématérialisé.pdf	Les contributions n'appellent pas de réponses particulières. CE : cf réponses en 76 et 29
141 Redéposé en 144 le 15/11	06/11/2024 12:00:00 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	7, 15	Ci-joint les avis portés au registre lors de la permanence du 6 novembre 2024 à l'hôtel de ville de Mâcon. 141a : 1 contribution 141b : courrier en contribution 142	Registre SCOT - novembre 2024.pdf	Les contributions n'appellent pas de réponses particulières. CE 141a : la commission prend acte. 141b : cf réponse en 142

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
142	06/11/2024 12:00:00 Autre	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	7, 15	Ci-joint un courrier apporté lors de la permanence à l'hôtel de ville de Mâcon le 6 novembre 2024	Courrier enquête SCOT 6 novembre 2024.pdf	<p>Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation.</p> <p>Les réunions d'information ont été annoncées dans la presse et via la communication des mairies. Nous regrettons le faible nombre de participants.</p> <p>CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus</p> <p>Au moment de l'enquête publique, la présentation de l'ensemble des documents composant le SCoT est obligatoire.</p> <p>La population de MBA est en croissance démographique constante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - +1,3% pour 2010-2015, - +3,3% pour 2015-2021 <p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>L'avis de la MRAE est consultatif. Le rôle de la MRAE est de proposer des points d'amélioration, ce n'est donc pas étonnant qu'elle l'ait fait. Une rencontre a d'ailleurs été tenue sur le territoire en leur présence pour leur expliquer le projet. Le PETR souligne que l'avis de la MRAE ne comprend pas de réserves, mais uniquement des simples remarques. Le PETR a analysé les remarques de la MRAE et les élus ont arbitré sur les remarques qu'il était possible de prendre en compte, ou non, pour le dossier pour approbation.</p> <p>CE : Le PETR a pris en compte pour l'approbation les points facilement mobilisables. Les autres recommandations et observations devront être mises en œuvre lors de la révision.</p>
143 PJ de RD133	08/11/2024 10:00:00	scanné et transféré par le PETR pour mise en ligne sur le RD	3, 14	Ci-joint l'avis de l'association Tournugeois Vivant en lien avec la contribution n°133	CONTRIBUTION DE TV compressed (1).pdf	<p>Concernant la participation du public, les réunions publiques n'ont pas été les seules options proposées. Le PETR a déployé des moyens pour communiquer plus largement, y compris par voie dématérialisée. Le détail est présenté dans le Bilan de la Concertation.</p> <p>CE : le bilan de la concertation fait état d'un travail collaboratif non négligeable avec les différents partenaires, notamment les élus</p> <p>Les ambitions démographiques du territoire sont justifiées dans le rapport de présentations, basées sur une volonté politique de développement proportionné, actée dans le PADD et largement partagée.</p> <p>Les élus ont veillé à la rationalité de ces ambitions démographiques, notamment par rapport aux tendances passées, aux projections de l'INSEE et aux dynamiques observées à l'échelle de la zone d'emploi de Mâcon (intégrant des communes de l'Ain). Par rapport à cette zone d'emploi, l'objectif est de rechercher un développement équilibré entre la rive droite et la rive gauche de la Saône, les dynamiques résidentielles étant très fortes en rive gauche ces dernières décennies.</p> <p>Les projections INSEE évoquant une stabilisation de la population sont les projections régionales, non applicables au territoire qui présente une situation géographique très particulière à la frontière avec le Rhône, et à proximité de la métropole de Lyon. Les élus ne souhaitent pas sous-estimer les dynamiques à venir à l'horizon 2041, afin de prévoir des capacités d'accueil suffisantes.</p>

N° Obs	Date qualité	Nom Prénom	Thèmes	Observation / Contribution	Lien(s) vers Pièce-Jointe	Réponse du maître d'ouvrage Réponse de la commission (CE)
143 fin						<p>CE : La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres</p> <p>Concernant l'affichage des objectifs de réduction de l'artificialisation par tranche de dix ans, cf. réponse à l'avis de la MRAE.</p> <p>Le SCOT a intégré le projet ECLAT, initié par le Département de Saône et Loire, car le PETR considère qu'il s'agit d'un équipement structurant pour le territoire, dont la mise en œuvre doit être anticipée et accompagnée par les documents d'urbanisme. Si la mise en œuvre opérationnelle du projet ne relève pas de la compétence du PETR, les élus ne souhaitent pas que le SCOT soit bloquant pour le projet. CE : cf réponse à l'observation n°5</p> <p>Par rapport au renforcement de l'alimentation locale, le SCOT a peu de marges de manœuvre directe : il régit l'urbanisme. Le DOO prévoit des dispositions pour protéger les espaces favorables à l'alimentation locale, et pour faciliter la construction de bâtiments nécessaires à la chaîne alimentaire locale. Les actions opérationnelles pour l'alimentation locale relèvent d'autres outils comme les Plans Alimentaires de Territoire. CE : la commission prend acte</p>

5.3 – QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête s'interroge sur l'état d'avancement de la procédure de modification du SRADDET.

Réponse de la collectivité : La modification du SRADDET a été approuvée en octobre 2024.

Réponse de la commission : la collectivité prend acte.

DOO p76 : il est indiqué que les documents d'urbanisme analysent les capacités d'accueil de projets, en densification des tissus existants ou éventuellement en extension dans un rayon de 500 m, sauf pour les gares de Senozan, Romanèche-Thorins et Loché (gare TGV).

⇒ Quelles sont les conditions d'implantation d'activités dans ces 3 gares en l'absence d'analyse ?

Réponse de la collectivité :

Le SCOT ne détermine pas les conditions d'implantation d'activités dans ces 3 gares. Les prescriptions du DOO concernant l'aménagement des pôles gares visent avant tout à optimiser les mobilités, en incitant à l'usage des Transports Collectifs et notamment des gares. Les secteurs à enjeux de 500m autour des gares concernent principalement la densification résidentielle, qui n'est pas pertinente dans le cas de Mâcon Loché, d'où le fait que cette gare ne soit pas concernée par la prescription.

A noter que le SCOT n'impose pas d'analyses des capacités d'accueil de projets autour de la gare de Mâcon Loché, mais qu'il ne les interdit pas pour autant. Le sujet peut être traité dans le PLU.

Réponse de la commission : pour une meilleure compréhension, la commission demande de retirer les extraits cartographiques représentant le périmètre de 500 m pour 3 gares auxquels ils ne s'appliquent pas, à savoir Mâcon-Loché, Romanèche-Thorins et Senozan, respectivement p77, 78 et 79 du DOO.

Il est également indiqué que pour la gare de Loché, le document d'urbanisme « intègre une analyse dédiée des besoins d'aménagement en prenant en compte... les besoins et le potentiel d'aménagement pour accueillir des activités économiques à proximité. »

⇒ Que signifie le terme « à proximité » ?

Réponse de la collectivité : La notion de proximité n'est pas définie dans le SCOT. L'objectif n'est pas de prendre le pas sur les réflexions du PLU en matière de localisation des activités économiques nouvelles éventuelles.

Le SCOT demande au PLU d'analyser les besoins et potentiel d'aménagement pour accueillir des activités à proximité de la gare de Mâcon-Loché, sans donner une orientation aux choix qui seront faits. Il semble normal que le PLU traite cette analyse étant donné que des activités économiques sont d'ores et déjà présentes à proximité de la gare.

Réponse de la commission : la réponse du PETR ne répond pas explicitement à la question de la commission. La notion de proximité peut-elle être considérée comme inférieure à 500 m ?

5.4 – ANALYSE DE LA SYNTHÈSE DE LA REPONSE SYNTHETIQUE DU PETR A LA COMMISSION

La synthèse effectuée par le PETR figure en annexe 6.4 – synthèse réponses à la commission d'enquête. Seules sont reprises ci-dessous les réponses de la commission.

1) Mobilisation des élus et des habitants

La commission partage l'avis du PETR sur la mobilisation et la concertation qui ont été à la hauteur des enjeux. Les chiffres avancés concernant la participation des élus aux instances délibératives montrent l'implication des élus.

Les moyens mis en place pour la participation du public ont été au-delà des obligations réglementaires. La voie dématérialisée a été particulièrement utilisée.

2) Développement sur la commune associée de Loché

La commission souscrit à l'avis du PETR concernant les économiques et habitat à la parcelle sur Loché qui ne relèvent la compétence du SCoT mais bien des documents d'urbanisme. Le retrait des zooms pour Loché et les deux autres gares font l'objet d'une recommandation dans les avis et conclusions motivées.

3) L'ambition démographique estimée trop importante

La commission prend note des ambitions démographiques volontaristes, au-delà de celles de la région eu égard à l'évolution constatée et aux projections notamment avec l'influence du desserrement de l'agglomération lyonnaise. Cependant, il conviendra de mener un travail conjoint avec les SCoT limitrophes et de s'interroger éventuellement lors de la révision, sur la pertinence des périmètres.

4) Eclat (nombreux positionnements contestataires)

La notion d'équipements publics n'est pas adaptée à ce projet d'aménagement à destination de loisir et de tourisme et il convient de la retirer. La commission attire l'attention du PETR sur le fait que, si le projet ne voit pas le jour, il faudra retirer les 15 ha de la surface dédiée à l'économie au profit des espaces naturels et agricoles.

5) Loi climat et résilience et modification du SRADDET

La commission partage l'analyse du PETR notamment par rapport au timing des échéances municipales. Cependant, la réponse du PETR concernant le SRADDET présente une ambiguïté. En effet, le SCoT a été élaboré sous l'égide du SRADDET alors en vigueur et mis en modification par la Région. Dernier territoire sans SCoT en Saône-et-Loire, le PETR a décidé de prendre en compte la rédaction du SRADDET telle qu'elle était en 2022. Avec le nouveau SRADDET approuvé en octobre 2024, les objectifs chiffrés passent de la partie fascicule réglementaire (mode compatibilité) à la partie rapport (mode prise en compte). De ce fait, le SCoT est juridiquement compatible avec le fascicule réglementaire du SRADDET récemment approuvé.

Cependant, la commission estime indispensable une mise en révision du SCoT, ne serait-ce que pour prendre en compte les textes relatifs à la modernisation des SCoT.

6) Equilibres territoriaux avec l'Ain, EPCI, Mâcon, Charnay-les-Mâcon

- Ain : la commission recommande effectivement de rechercher une cohérence entre les 2 rives de la Saône dans les prochains SCoT voire dans les documents d'urbanisme.
- EPCI : la commission valide l'équilibrage entre les EPCI
- Mâcon : dans la perspective de la transition écologique, il faudra veiller à prioriser la réhabilitation de la vacance et les dents creuses. Un suivi fin de l'évolution démographique sur la commune serait opportun.
- Charnay-les-Mâcon : la réflexion ne devrait pas limiter à Charnay mais au secteur « mâconnais centre ».

7) Avis de la MRAE

L'Autorité Environnementale a émis des observations et des recommandations (et non des remarques) que le PETR après analyse a pris en compte pour la majeure partie.

Fait à CHARNAY-LES-MACON, le 9 Décembre 2024



6 – ANNEXES RATTACHEES AU RAPPORT

6.1 – RELECTURE DU DOCUMENT SUR LA FORME

Les différentes pièces du dossier comportent quelques erreurs. Un certain nombre d'entre-elles sont listées ci-dessous, cette liste n'étant pas exhaustive.

1 - Le rapport de présentation

TOME 1

- P10 : l'UU de Mâcon comprenant des communes hors Saône-et-Loire, cette ligne ne devrait pas apparaître dans MBA, mais dans les lignes au-dessous du total pour le SCoT au même niveau que l'aire urbaine
- certains tableaux n'ont pas de grille de lecture (ex p107, 109, 111)
- erreurs de numérotation ou de titres dans certains paragraphes : p41, 43, 83, 92, 93, 120, 194, 195, 203.
- la légende de la carte p81 n'est pas la bonne
- quelques erreurs de syntaxe et de rédaction : p114 (phrase non cohérente (avec les données de recensement..., production brute standard PBS et non PBE, p122 (coupure du verbe ont), p232 (manque le verbe est « il assez aisé de... »
- p122 et 131 : 2 mentions faisant référence à des sources de renvoi introuvables.

TOME 2

- Le sommaire est paginé mais pas le document
- manquent les paragraphes 3.1 et 6.1
- les paragraphes 1, 2 et 5 n'ont pas de synthèse.
- §2.3.2.3. (p35) : il est écrit « la conformité micro-biologique des communes suivantes... » mais il n'y a pas de liste.
- Schémas directeurs et zonage d'assainissement (p45) : $11+1+43+45 = 100$. Quid des 21 communes restantes ?
- 4.2.2 (p76) : la 1^e phrase annonce 2 SIC qui ne sont pas identifiés par la suite dans l'énumération des 5 ZCS.
- Carte ressource en eau potable zooms Montbellet et Farges (p29 et 30) : la superposition des couches et la représentation retenue rend les cartes difficilement lisibles.
- Les cartes ne sont pas toujours à une échelle facilement lisible et gagnerait à figurer au format portrait pleine page

TOME 3

- p5 : lister les communes appartenant à l'UU de Mâcon et à la couronne mâonnaise
- p22 : le tableau récapitulatif pourrait mentionner la part habitat (31,5 ha/an p19) + économie (8 ha/an p21) + équipements (2 ha/an p22) soit un total de 42 ha et non 43,3 ha comme indiqué dans le tableau.
- p54 : orientation 10-3 et non orientation 1 à 3

TOME 4

- P13 : il s'agit de l'article R.104-18 et non de l'article R.151-3
- P17 : dans le tableau, doublon orientation 1-3 et 1-4
- Harmoniser les couleurs pour les ambitions 7 (p22 et 26-27) 9 et 10 (p28, 31, 32, 33)
- Partie II (p82) aurait mérité un paragraphe introductif et explicatif, notamment sur le code couleur employé dans le tableau des conclusions.
- P83 : carte géologique et non géographique
- P104 : manque « 2016 » dans le 1^{er} camembert
- P118 : 2 fois l'orientation 1.2
- P215 : orientation 9-4, rajouter le texte

TOME 5

- P14 : 2041 au lieu de 204
- P16 : autour au lieu de utur
- P19 : contexte géologique au lieu de géographique
- Mêmes remarques sur les codes couleur que pour le tome 4

2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La carte p34 mériterait d'être traitée comme la carte page 43.

3 - Document d'orientations et d'objectifs (DOO)

- p18 : le rappel du PADD concerne les SIP alors que le § traite du renforcement de l'attractivité des centralités pour le commerces
- p40 : « les principales continuités écologiques... sont reportées dans la cartographie ci-contre » => pas de cartographie.
- p69 : 4 principes énoncés, seulement 3 décrits.

4 - Bilan de la concertation

Pas de remarques particulières

6.2 - Procès-verbal de synthèse

N'est repris ci-dessous que l'introduction. L'ensemble du PV de synthèse figure en annexe 6.2

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

En conformité du code de l'environnement et de son article R123.18

Madame la Présidente,

L'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre 2024 à 9h au 8 novembre 2024 à 12h conformément à votre arrêté du 4 septembre 2024.

La présente enquête publique porte sur l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne en Saône-et-Loire et sur la commune de Saint-Laurent-sur-Saône dans l'Ain.

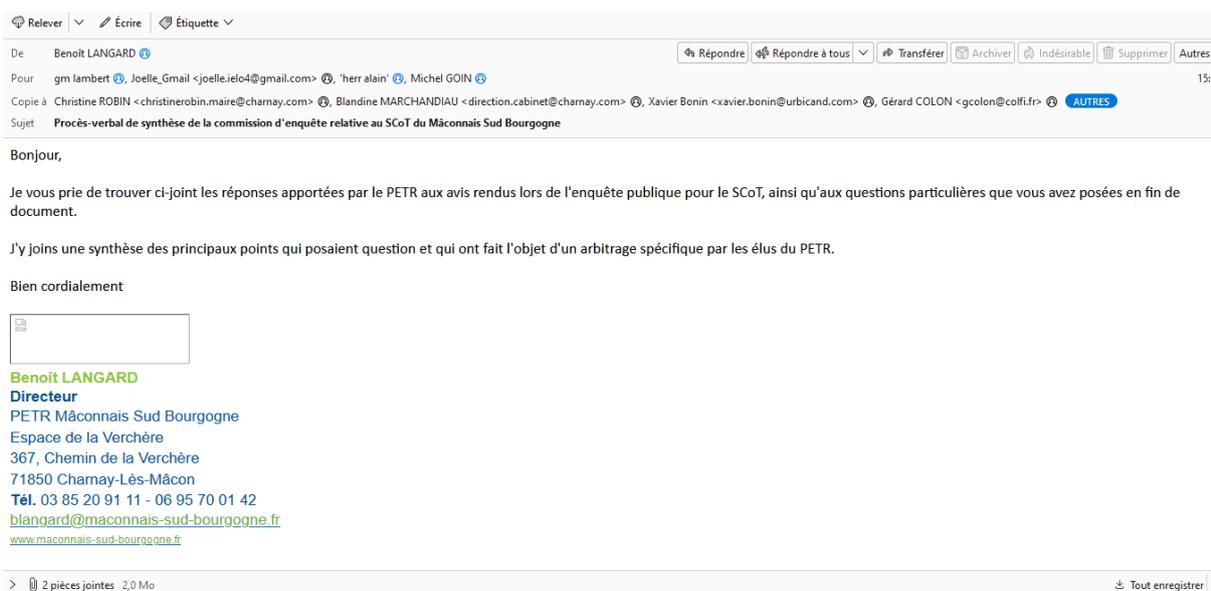
Cette enquête a été conduite par une commission d'enquête présidée par M. Guy-Marie LAMBERT accompagné de Madame Joëlle IELO, Monsieur Alain HERR et M. Michel GOIN, membre suppléant.

Cette commission a été désignée le 11 juin 2024 par M. le président du Tribunal Administratif de Dijon par sa décision n°E24000048/21.

Les modalités de ladite enquête sont reprises dans l'arrêté précité et reproduites dans l'avis d'enquête largement affiché dans les 120 communes du PETR, au siège des 4 intercommunalités et publié dans la presse locale de façon numérique et papier dans les 15 jours précédant le début d'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

6.3- réponse du maître d'ouvrage

Ne figure ci-dessous que le courriel de réponse. L'ensemble de la réponse du PETR au PV de synthèse figure en annexe 6.3



6.4 - Synthèse de la réponse synthétique du PETR à la commission

Ce document figure en annexe 6.4.